



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°03-2018-046

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2018

Sommaire

03_CHMY_Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure

03-2018-05-01-001 - Extrait de la décision n°2018-11 du 1er mai 2018 (5 pages) Page 7

03-2018-05-01-002 - Extrait de la décision n°2018-12 relative à la Maison d'Accueil
Spécialisé (4 pages) Page 13

03_CNCS_Centre National du Costume de Scène

03-2018-05-18-004 - délibérations du conseil d'administration du 27 avril 2018 (26 pages) Page 18

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2018-04-26-002 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1150/2018 du 26 avril 2018 portant
nomination des membres de la commission départementale d'agrément (2 pages) Page 45

03-2018-05-28-002 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1377/2018 du 28 mai 2018 fixant
pour l'année 2018 la valeur du seuil de ressources supérieur du premier quartile des
demandeurs de logement social. (1 page) Page 48

03-2018-04-26-003 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°1151/2018 du 26 avril 2018 fixant le
calendrier prévisionnel des appels à candidature (1 page) Page 50

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier

03-2018-05-09-001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1243/2018 du 9 mai 2018 portant sur
l'autorisation de capture d'écrevisses à pattes blanches à des fins scientifiques (4 pages) Page 52

03-2018-05-09-002 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1244/2018 du 9 mai 2018 autorisant
la capture et le transport de poissons en tout temps à des fins sanitaires, scientifiques et
écologiques (3 pages) Page 57

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-04-04-004 - Arrêté n° 1014/2018 du 4 avril 2018 modifiant la composition de la
CDNPS (9 pages) Page 61

03-2018-04-26-004 - Arrêté n° 1157/2018 du 26 avril 2018 modifiant la composition du
CODERST (2 pages) Page 71

03-2018-04-26-005 - Arrêté n° 1160/2018 du 26 avril 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°
1377/12 du 25 avril 2012 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement, le système d'assainissement de l'agglomération de Moulins (3 pages) Page 74

03-2018-05-15-002 - Arrêté n° 1272/2018 du 15 mai 2018 portant homologation du plan
de répartition des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole pour l'année 2018 (60
pages) Page 78

03-2018-04-16-003 - arrêté n° 18 - 00379 du 16 avril 2018 de M le préfet du Puy de Dôme,
autorisant la modification de la composition du syndicat mixte dénommé
"Métropole-Clermont-Vichy-Auvergne" (2 pages) Page 139

03-2018-03-16-002 - Arrêté n° 850/2018 du 16 mars 2018 portant autorisation, au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement, d'un projet d'aménagement de la RD 70 entre
le bourg de Reugny et l'installation de stockage de déchets non dangereux de COVED à
Villeneuve, commune de Haut Bocage (9 pages) Page 142

03-2018-03-16-003 - Arrêté n° 851/2018 du 16 mars 2018 portant autorisation d'exploiter une fourrière et un refuge de 96 chiens au total, sur la commune de Montluçon (19 pages)	Page 152
03-2018-05-30-002 - Arrêté préfectoral n° 1396/2018 en date du 30 mai 2018 modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (3 pages)	Page 172
03-2018-03-26-001 - Arrêté préfectoral n° 919/2018 du 26 mars 2018 autorisant la société SADILLEK SA à poursuivre et étendre l'exploitation de son usine d'affinage d'aluminium de deuxième fusion de Montmarault (46 pages)	Page 176
03-2018-04-27-003 - Arrêté préfectoral n°1169/2018 du 27 avril 2018 portant autorisation unique pour la réalisation d'un parc éolien sur le territoire de la commune d'Andelaroche, par la SNC Ferme éolienne d'Andelaroche. Titre 1er de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 (12 pages)	Page 223
03-2018-05-16-002 - extrait arrêté n 1289 2018 du 16 05 18 abrogeant arrêtés 2322 2017 et 477 2018 et portant création de la CLT3P (3 pages)	Page 236
03-2018-05-16-003 - extrait Arrêté n 1290 2018 du 16 05 2018 portant nomination des membres de la CT3P (3 pages)	Page 240
03-2018-03-01-003 - extrait Arrêté n 632 2018 du 01 mars 2018 portant renouvellement habilitation funéraire Marbrerie ANDRE Domérat (1 page)	Page 244
03-2018-05-18-002 - extrait de l'arrêté n° 2018/1313 portant dérogation à l'urbanisation limitée sur la commune de Barberier, conformément à l'article L.142-5 du code l'urbanisme (1 page)	Page 246
03-2018-05-18-003 - extrait de l'arrêté n° 2018/1314 portant dérogation à l'urbanisation limitée sur la commune de Langy, conformément à l'article L.142-5 du code l'urbanisme (1 page)	Page 248
03-2018-05-18-001 - Extrait de l'arrêté n°1309 du 18 mai 2018 portant modifications des statuts de la communauté de communes du pays de Tronçais (1 page)	Page 250
03-2018-05-07-001 - Extrait de l'arrêté n° 1236 /2018 portant convocation des électeurs et des électrices - élections municipales complémentaires commune de SAINT-ENNEMOND - annule et remplace l'arrêté n°1167/2018 du 27 avril 2018 (2 pages)	Page 252
03-2018-05-07-002 - Extrait de l'arrêté N° 1237 /2018 portant sur les modalités de déclaration de candidature pour l'élection municipale partielle de la commune de Saint-Ennemond annule et remplace l'arrêté n°1168/2018 du 27 avril 2018 (1 page)	Page 255
03-2018-05-16-001 - Extrait de l'arrêté N° 1288/2018 portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 257
03-2018-03-27-017 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1174/2018 du 27 avril 2018 portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation unique d'une installation classée pour la protection de l'environnement de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur la commune de Saint-Ennemond présentée par la société Ferme Eolienne de Saint-Ennemond (3 pages)	Page 259
03-2018-05-28-001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1370/2018 du 28 mai 2018 autorisant la réalisation d'une étude piscicole d'affluents de la rivière Allier dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier (2 pages)	Page 263

03-2018-03-27-016 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°1173/2018 en date du 27 avril 2018 portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Cusset aux lieux-dits « Les Malavaux » et « Viermieux », au sein de la carrière Jolan-Malavaux (4 pages)	Page 266
03-2018-05-25-004 - arrêté 1355 250518 portant attribution de la médaille de la famille-promotion 2018 (1 page)	Page 271
03-2018-05-24-001 - annexe arrete 1339 240518 (1 page)	Page 273
03-2018-05-24-003 - annexe arrete 1340 240518 (14 pages)	Page 275
03-2018-05-24-002 - arrêté 1339 du 24 mai 2018 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers Échelon Argent (1 page)	Page 290
03-2018-05-24-004 - arrêté 1340 du 24 mai 2018 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers Échelon bronze (1 page)	Page 292
03-2018-05-17-002 - Décision du 17 mai 2018 (Fermeture tardive La Lanterne - 03000 MOULINS) (1 page)	Page 294
03-2018-05-30-001 - Décision du 30 mai 2018 (Fermeture tardive Le Martin's - 03000 MOULINS) (1 page)	Page 296
03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier	
03-2018-05-02-007 - DECL Christine Bischoff (1 page)	Page 298
03-2018-05-02-008 - DECL Jérémy MORLON (1 page)	Page 300
03-2018-05-02-009 - DECL JMB multiservices (1 page)	Page 302
03-2018-05-02-010 - MODIF DECL Aneva services (1 page)	Page 304
63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand	
03-2018-05-02-012 - Arrêté du 2 mai 2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions administratives paritaires académiques de certains corps de personnels (2 pages)	Page 306
03-2018-05-22-003 - Arrêté du 22 mai 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques des personnels de direction d'établissement ou de formation et des inspecteurs de l'éducation nationale (1 page)	Page 309
03-2018-05-22-002 - Arrêté du 22 mai 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (2 pages)	Page 311
03-2018-04-17-001 - ARRETE RECTORAL DU 17 AVRIL 2018 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU 1ER DEGRE PUBLIC ET PRIVE (4 pages)	Page 314
03-2018-05-25-006 - Arrêté rectoral du 25 mai 2018 portant composition de la Formation Paritaire Mixte Académique pour le mouvement des professeurs des disciplines sans agrégation (3 pages)	Page 319

03-2018-05-25-005 - Arrêté rectoral du 25 mai 2018 portant composition de la Formation Paritaire Mixte Académique pour le mouvement des professeurs des disciplines comportant une agrégation (4 pages)	Page 323
03-2018-05-25-007 - Arrêté rectoral du 25 mai 2018 portant composition de la Formation Paritaire Mixte Académique pour le mouvement des Professeurs d'Education Physique et Sportive (3 pages)	Page 328
03-2018-05-25-009 - ARRETE RECTORAL DU 25 MAI 2018 PORTANT DESIGNATION DE LA PERSONNE HABILITEE A GERER LES SERVICES INTERDEPARTEMENTAUX AU SEIN DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT DU RESPONSABLE (2 pages)	Page 332
03-2018-05-25-008 - ARRETE RECTORAL DU 25 MAI 2018 PORTANT REORGANISATION DE SERVICES INTERDEPARTEMENTAUX AU SEIN DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND (3 pages)	Page 335
03-2018-05-15-001 - arrt n18DPD (1 page)	Page 339
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
03-2018-04-09-002 - Extrait de l'arrêté n° 2018-1381 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments - SELARL PROPHARM à GANNAT (1 page)	Page 341
03-2018-05-22-001 - Extrait de l'arrêté n° 2018/1912 portant suspension d'une demande de transfert de pharmacie d'officine à Vichy (1 page)	Page 343
03-2018-04-26-007 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1158/2018 en date du 26 avril 2018 portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy situés 94 à 102 boulevard Denière à Vichy (2 pages)	Page 345
03-2018-04-26-006 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1159/2018 en date du 26 avril 2018 portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy situés 106 rue Jean Jaurès à Vichy (2 pages)	Page 348
03-2018-05-15-003 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1278/2018 en date du 15 mai 2018 portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy situés rue des coccinelles à Abrest (2 pages)	Page 351
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
03-2018-04-27-006 - AP portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser un inventaire des habitats naturels et des espèces végétales du site Natura 2000 des Gorges du Haut Cher (4 pages)	Page 354
03-2018-05-02-002 - arrêté préfectoral de dérogation espèces protégées France (5 pages)	Page 359
03-2018-05-14-004 - arrêté préfectoral de dérogation pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèce animale protégée (4 pages)	Page 365
03-2018-05-02-003 - arrêté préfectoral portant dérogation sur des espèces animales protégées France (5 pages)	Page 370

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2018-05-02-011 - Décision de délégation de signature du chef d'établissement du CP
Moulins 2 mai 2018 (10 pages)

Page 376

**84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)**

03-2018-05-03-001 - Arrêté n°55-2018 du 3 mai 2018 portant modification de la
composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Allier (1 page)

Page 387

Direction interdépartementale des routes du Centre-Est

03-2018-05-09-003 - subdélégation allier (4 pages)

Page 389

DTPJJ Auvergne

03-2018-04-30-001 - Arrêté portant sur la tarification de la Mecs "Sait Exupery" à Moulins
(4 pages)

Page 394

03_CHMY_Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure

03-2018-05-01-001

Extrait de la décision n°2018-11 du 1er mai 2018

Délégation de signature

DECISION N° 2018-11 DU 1^{er} MAI 2018
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER DE MOULINS-YZEURE

- Vu le Code de la Santé Publique et son article L. 6143-7
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements de santé
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2018 nommant Madame Laurence GARO en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Moullins-Yzeure

DECIDE

ARTICLE 1 **DELEGATION GENERALE**

En l'absence de la Directrice du Centre Hospitalier, délégation générale de signature est conférée à **M. Marc VANDENBROUCK**, Secrétaire Général, dans le respect des règles d'incompatibilité entre le Comptable-matière et l'Ordonnateur.

ARTICLE 2 **FINANCES – BUREAU DES ENTREES MOULINS ET YZEURE**

Délégation permanente est conférée à **Mme Marie-Victoire GROLLEAU**, Directrice-Adjointe en charge des Finances et du Bureau des Entrées de l'Hôpital de Moullins-'Yzeure, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses attributions y compris les actes notariés.

ARTICLE 3 **SUPPLEANCE – BUREAU DES ENTREES MOULINS ET YZEURE**

En l'absence de Mme Marie-Victoire GROLLEAU, la délégation de signature est conférée à **M. Fabrice MARODON**, Responsable du Bureau des Entrées, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement des Bureaux des Entrées de l'hôpital de Moullins-Yzeure.

En l'absence de M. Fabrice MARODON, la délégation de signature est conférée à **Mme Véronique MENARD**, Adjoint des Cadres, et à **Mme Véronique POIRON**, Adjoint des Cadres, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement du Bureau des Entrées du site de Moullins.

ARTICLE 4 **SUPPLEANCE – AUDIENCES**

En l'absence de Mme Marie-Victoire GROLLEAU, la délégation de signature est conférée à **M. Fabrice MARODON**, Responsable des Bureaux des Entrées, pour la signature des différentes décisions concernant les patients admis en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent (articles L. 3212-1 à L. 3212-12 du Code de la Santé Publique) ainsi que pour la contre signature des certificats de médecins en matière de soins psychiatriques sans consentement, tous les actes et documents relatifs à la tenue des audiences des patients par le Juge des libertés et de la détention, conformément aux articles R. 3211-12, 14, 15 et 16 du Code de la Santé Publique.

En l'absence de M. Fabrice MARODON, la délégation de signature est conférée à **Mme Caroline GOUTTE**, Assistante de Gestion du Pôle Santé Mentale, pour la signature des documents relatifs à la tenue des audiences des patients par le Juge des libertés et de la détention, conformément aux articles R. 3211-12, 14, 15 et 16 du Code de la Santé Publique.

2/4

ARTICLE 5 **SUPPLEANCE - FINANCES**

En l'absence de Mme Marie-Victoire GROLLEAU, la délégation de signature est conférée à **Mme Carole FIETTE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement des finances.

En l'absence de Mme Marie-Victoire GROLLEAU et de Mme Carole FIETTE, la délégation de signature est conférée à **M. Damien BLANCHET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour les bordereaux de dépenses et recettes et les ordres de virement de l'activité libérale.

ARTICLE 6 AFFAIRES GENERALES – CONTRACTUALISATION EXTERNE

Délégation permanente est conférée à **M. Marc VANDENBROUCK**, Secrétaire Général, Directeur en charge des Affaires Générales et de la Contractualisation Externe, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses attributions.

ARTICLE 7 STRATEGIE MEDICALE – CONTRACTUALISATION INTERNE - COMMUNICATION

Délégation permanente est conférée à **M. Fabien AMENGUAL-SERRA**, Directeur-Adjoint en charge de la stratégie médicale, de la contractualisation interne et de la communication, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses attributions à l'exception des marchés.

ARTICLE 8 SUPPLEANCE - STRATEGIE MEDICALE – CONTRACTUALISATION INTERNE

En l'absence de M. Fabien AMENGUAL-SERRA, la délégation de signature est conférée à **Mme Estelle CAMARD**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement des affaires médicales.

ARTICLE 9 QUALITE – GESTION DES RISQUES

Délégation permanente est conférée à **Mme Monique GOUBY**, Cadre Supérieur de Santé, Directrice de la Qualité et de la Gestion des Risques, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses fonctions.

ARTICLE 10 RESSOURCES HUMAINES – FORMATION ET CONCOURS DU PERSONNEL NON MEDICAL

Délégation permanente est conférée à **Mme Sophie LEMEUX**, Directrice-Adjointe en charge des Ressources Humaines, de la Formation continue et des Concours du personnel non médical, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses fonctions, à l'exception des marchés.

ARTICLE 11 SUPPLEANCE - RESSOURCES HUMAINES

En l'absence de Mme Sophie LEMEUX, la délégation de signature est conférée à **Mme Sylvie SAOLI**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les ampliements relatifs aux carrières et aux retraites des agents.

ARTICLE 12 SUPPLEANCE - FORMATION ET CONCOURS DU PERSONNEL NON MEDICAL

En l'absence de Mme Sophie LEMEUX, la délégation de signature est conférée à **Mme Marie-Claire BOULOT**, Technicien Supérieur, pour l'ensemble du fonctionnement courant de la cellule de formation continue et **Mme Véronique BARDET**, Cadre de Santé, pour l'organisation des concours à l'exception des procès-verbaux de résultats de concours.

ARTICLE 13 DIRECTION SUPPORT ET PROJETS

Délégation permanente est conférée à **M. Alexis CHERUBIN**, Directeur-Adjoint Support et Projets, à l'effet de signer tout document relatif à l'exécution d'un marché :

- . la gestion et l'émission de bons de commandes de biens et services afférents au Département système d'information
- . la gestion et l'émission de bons de commandes de biens et services afférents au Département biomédical
- . la gestion et l'émission de bons de commandes de biens et services afférents au Département achat
- . la gestion et l'émission de bons de commandes de biens, services et travaux afférents au Département travaux, maintenance, patrimoine et sécurité
- . la gestion et l'émission de bons de commandes de biens et services afférents au Département logistique
- . la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations accomplies.

ARTICLE 14 DIRECTION ADJOINTE SUPPORT ET PROJETS

Délégation permanente est conférée à **M. Philippe STAMM**, Directeur Adjoint Support et Projets, à l'effet de signer tout document relatif à l'exécution d'un marché, à savoir :

- . la gestion et l'émission de bons de commandes de biens et services afférents au Département biomédical
- . la gestion et l'émission de bons de commandes de biens et services afférents au secteur médical du Département achat
- . en l'absence de M. Alexis CHERUBIN, la gestion et l'émission de bons de commandes de biens, services et travaux afférents au Département travaux, maintenance, patrimoine et sécurité
- . la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives au Département biomédical et en l'absence de M. Alexis CHERUBIN, des factures relatives au Département système d'information et Département travaux, maintenance, patrimoine et sécurité.

ARTICLE 15 DIRECTION SUPPORT ET PROJETS – DEPARTEMENT ACHAT

Délégation permanente est conférée à **Mme Fabienne MALBERT**, faisant fonction d'Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable du Département achat, à l'effet de signer tout document relatif à l'exécution d'un marché de son Département à l'exception des investissements ainsi que la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations accomplies.

ARTICLE 16 DIRECTION SUPPORT ET PROJETS – DEPARTEMENT LOGISTIQUE

Délégation permanente est conférée à **Mme Geneviève PRESSE**, Ingénieur Hospitalier, Responsable du Département Logistique, à l'effet de signer tout document relatif à l'exécution d'un marché alimentaire à savoir :

- . la gestion et l'émission de bons de commandes produits alimentaires et emballages de cuisine
- . la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations accomplies.

ARTICLE 17 SUPPLEANCE - DIRECTION SUPPORT ET PROJETS – DEPARTEMENT LOGISTIQUE

En l'absence de Mme Geneviève PRESSE, la délégation de signature est donnée à **Mme Béatrice LETE**, technicien supérieur hospitalier, à l'effet de signer tout document relatif à l'exécution d'un marché alimentaire à savoir :

- . la gestion et l'émission de bons de commande produits alimentaires et emballages de cuisine
- . la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations accomplies

ARTICLE 18 COORDINATION GENERALE DES SOINS – COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS, DE REEDUCATION ET MEDICO-TECHNIQUES

Délégation permanente est conférée à **Mme Brigitte DUCHEMIN-THOMAS**, Directrice des Soins, Coordonnateur Général des Soins, à l'effet de signer tous les actes et documents relatifs au fonctionnement courant de la Coordination Générale des Soins et de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.

ARTICLE 19 DIRECTION DES SOINS

Délégation permanente est conférée à **Mme Véronique DUMEZ**, Cadre Supérieur de Santé, Directrice des Soins, à l'effet de signer tous les actes et documents relatifs au fonctionnement courant de la Direction des Soins.

ARTICLE 20 POLITIQUE GERIATRIQUE

Délégation permanente est conférée à **M. Lionel COLNET**, Directeur-Adjoint, Directeur de la Politique Gériatrique à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses attributions.

ARTICLE 21 PLAN DIRECTEUR – HOPITAL DE DEMAIN

Délégation permanente est conférée à **M. Marc VANDENBROUCK**, Ingénieur Hospitalier en Chef, Secrétaire Général, Directeur référent du pôle support pour la clinique, à l'effet de signer tous les actes et documents relevant de ses fonctions, à l'exception des marchés, contrats, et documents d'adjudication.

ARTICLE 22 SUPPLEANCE - PLAN DIRECTEUR – HOPITAL DE DEMAIN

En l'absence de M. Marc VANDENBROUCK, la délégation de signature est conférée à **M. Alexis CHERUBIN**, Directeur Support et Projets.

ARTICLE 23 PHARMACIE

Délégation permanente est conférée à **Mme le Docteur Marie-Laure HUGUES**, Pharmacien responsable de service, pour organiser l'approvisionnement des produits relevant de sa compétence et procéder à l'engagement et la liquidation des dépenses afférentes à ces produits, en conformité avec l'état prévisionnel des recettes et des dépenses.

ARTICLE 24 SUPPLEANCE - PHARMACIE

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Docteur Marie-Laure HUGUES, la délégation de signature est conférée à **Mme le Docteur Gaëlle COSMAO, M. le Docteur Emmanuel DELIGEARD, M. le Docteur Antonin GLEMET, Mme le Docteur Anne-Sophie KACZMAREK et Mme le Docteur Isabelle SCHRIVE**, Pharmaciens, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 22 de la présente décision.

ARTICLE 25 SOINS PSYCHIATRIQUES

En l'absence de la Directrice, de M. Marc VANDENBROUCK, Secrétaire Général et de Mme Marie-Victoire GROLLEAU, Directrice-Adjointe, délégation de signature est conférée à **M. Fabien AMENGUAL-SERRA, M. Alexis CHERUBIN, M. Lionel COLNET, Mme Brigitte DUCHEMIN-THOMAS, Mme Véronique DUMEZ, Mme Monique GOUBY, Mme Sophie LEMEUX, M. Philippe STAMM** à l'effet de signer tout document relatif à une prise en charge de soins psychiatriques dont ceux visés à l'article 4 – Audiences.

ARTICLE 26 ATTEINTE AUX INTERETS DE L'ETABLISSEMENT

En l'absence de la Directrice, délégation de signature est conférée à **M. Fabien AMENGUAL-SERRA, M. Alexis CHERUBIN, M. Lionel COLNET, Mme Brigitte DUCHEMIN-THOMAS, Mme Véronique DUMEZ, Mme Monique GOUBY, Mme Marie-Victoire GROLLEAU, Mme Sophie LEMEUX, M. Philippe STAMM, M. Marc VANDENBROUCK**, en leur qualité de directeur de garde, à l'effet de déposer plainte en cas d'atteinte aux intérêts de l'établissement.

Délégation est également donnée dans ce cadre à **M. Vincent PATAA**, Technicien supérieur.

ARTICLE 27 EFFET

La présente décision prend effet au **1^{er} mai 2018**.

ARTICLE 28 PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier et au Comptable de l'Etablissement.

MOULINS, le 1^{er} mai 2018
La Directrice,

Signé Laurence GARO

03_CHMY_Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure

03-2018-05-01-002

Extrait de la décision n°2018-12 relative à la Maison
d'Accueil Spécialisé

Délégation de signature

DECISION N° 2018-12 DU 1er MAI 2018
portant délégation de signature pour
la Maison d'Accueil Spécialisée le Belvédère

LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER DE MOULINS-YZEURE

- Vu le Code de la Santé Publique et son article L. 6143-7
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements de santé
- Vu l'arrêté de M. le Préfet de l'Allier du 2 Octobre 1990 portant création de la Maison d'Accueil Spécialisée d'Yzeure et confiant les pouvoirs de représentation légale au Directeur du Centre Hospitalier d'Yzeure
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 Décembre 1994 autorisant la dissolution des établissements publics de santé départemental et communal sis respectivement à Yzeure et à Moulins et leur transformation par fusion, à compter du 1^{er} Janvier 1995, en un établissement de santé communal dénommé Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2018 nommant Madame Laurence GARO en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure

DECIDE

ARTICLE 1 **CHAMPS DE LA DELEGATION ET SUPPLEANCE GENERALE**

Délégation de signature est conférée à **M. Lionel COLNET**, Directeur-Adjoint chargé de la Direction de la Maison d'Accueil Spécialisée Le Belvédère, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses attributions, à l'exception des marchés.

En l'absence de Mme Laurence GARO et de M. Lionel COLNET, la délégation de signature est exercée par **M. Marc VANDENBROUCK**, Secrétaire Général et **Mme Sophie LEMEUX**, Directeur référent du Pôle Santé Mentale.

ARTICLE 2 **SUPPLEANCE AFFAIRES FINANCIÈRES**

En l'absence de M. Lionel COLNET, la délégation de signature est conférée à **Mme Marie-Victoire GROLLEAU**, Directeur des Affaires Financières, à l'effet de signer les bordereaux de dépenses et de recettes.

En l'absence de Mme Marie-Victoire GROLLEAU, la délégation de signature est conférée à **Mme Carole FIETTE** et **M. Damien BLANCHET**, Adjoints des Cadres, pour les bordereaux de dépenses et de recettes.

ARTICLE 3

SUPPLÉANCE – BUREAU DES ENTRÉES DE MOULINS

En l'absence de M. Lionel COLNET, délégation de signature est conférée à **Mme Marie-Victoire GROLLEAU**, Directeur des Affaires Financières, et **Mme Véronique POIRON**, Adjoint des cadres, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs à l'admission et au séjour des résidents de la Maison d'Accueil Spécialisée.

ARTICLE 4

SUPPLÉANCE – GESTION INTERNE

Gestion administrative :

En l'absence de M. Lionel COLNET, délégation de signature est conférée à **Mme Véronique ALIBERT**, Adjoint des Cadres, à l'effet de signer tout acte relatif à l'envoi de courriers courants, convocation à l'attention des familles et tuteurs.

En l'absence de Mme Véronique ALIBERT, délégation de signature est conférée à **Mme Sabine JOIGNEAUX**, Attachée d'Administration Hospitalière.

- Gestion des personnels (contrat de travail, demandes d'autorisation d'absence diverses, organismes divers de formation établissement, ordres de mission temporaires et permanents) :

En l'absence de M. Lionel COLNET, délégation de signature est conférée à **Mme Sabine JOIGNEAUX**, Attachée d'Administration Hospitalière.

En l'absence de Mme Sabine JOIGNEAUX, délégation de signature est conférée à **Mme Véronique ALIBERT**, Adjoint des Cadres.

- Gestion des organisations de travail (validation des plannings des différentes catégories de personnel de la Maison d'Accueil Spécialisée) :

En l'absence de M. Lionel COLNET, délégation de signature est conférée à **Mme Véronique ALIBERT**, Adjoint des Cadres.

En l'absence de Mme Véronique ALIBERT, délégation de signature est conférée à **Mme Sabine JOIGNEAUX**, Attachée d'Administration Hospitalière.

- Gestion matérielle (bons de commande, demandes d'intervention technique simple concernant les locaux, les véhicules, réception des commandes, bons d'achats divers) :

En l'absence de M. Lionel COLNET, délégation de signature est conférée à **Mme Véronique ALIBERT**, Adjoint des Cadres.

En l'absence de Mme Véronique ALIBERT, délégation de signature est conférée à **Mme Sabine JOIGNEAUX**, Attachée d'Administration Hospitalière.

- Gestion des activités à caractère socio-éducatif (accompagnement des résidents, sorties et séjours) :

En l'absence de M. Lionel COLNET, délégation de signature est conférée à **Mme Patricia HEMERY**, Assistant socio-éducatif à la Maison d'Accueil Spécialisée.

En l'absence de Mme Patricia HEMERY, la délégation de signature est conférée à **Mme Sarah LETOURNEAU**, Assistant socio-éducatif à la Maison d'Accueil Spécialisée.

En l'absence de Mme Sarah LETOURNEAU, la délégation de signature est conférée à **Mme Sabine JOIGNEAUX**, Attachée d'Administration Hospitalière.

En l'absence de Mme Sabine JOIGNEAUX, la délégation de signature est conférée à **Mme Véronique ALIBERT**, Adjoint des Cadres.

ARTICLE 5**EFFET**

La présente décision prend effet au **1^{er} mai 2018**.

ARTICLE 6**PUBLICITÉ**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et communiquée au Comptable de l'Etablissement.

MOULINS, le 1^{er} mai 2018
Signé La Directrice, Laurence GARO

DIFFUSION :

- Mme le Trésorier Principal
- Toute personne visée dans la présente décision
- Secrétariat Maison d'Accueil Spécialisée
- Direction du Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure



03_CNCS_Centre National du Costume de Scène

03-2018-05-18-004

délibérations du conseil d'administration du 27 avril 2018

Délibérations du conseil d'administration du Centre national du costume de scène, séance du 27 avril 2018

PRESENTS : M. Thierry LE ROY, Président ; Mme Marie-Françoise LECAILLON, Préfète de l'Allier ; M. Pierre-André PERISSOL, Maire de Moulins ; Mme Bernadette RONDEPIERRE, Adjointe au maire de Moulins ; M. Claude RIBOULET, Président du Conseil départemental de l'Allier ; Mme Catherine JOIN-DIETERLE, personne qualifiée ; Mme Madeline FONTAINE, personne qualifiée ; M. Christian de PANGE, personne qualifiée ; Mme Stéphanie LAPORTE, représentante du personnel.

REPRESENTES : Ministère de la culture, service des musées de France par M. Franck ISAIA ; Mme Régine HATCHONDO, Ministère de la culture, Directrice générale de la création artistique par Mme Solange BARBIZIER ; M. Michel PROSIC, Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne – Rhône-Alpes par Mme Brigitte LIABEUF ; Mme Laurence ENGEL, Présidente de la Bibliothèque Nationale de France par M. Joël HUTHWOHL ; M. Stéphane LISSNER, Directeur de l'Opéra national de Paris par Mme Christine VARGAS ; M. Eric RUF, Administrateur général de la Comédie-Française par Mme Sylvie LOMBART ; M. Jean-Paul POTARD, Vice-président par M. Thierry LE ROY.

ABSENTS EXCUSES : Mme Elisabeth de SAUVERZAC, représentante du Conseil d'orientation scientifique et culturel.

INVITES : Mme Delphine PINASA, Directrice ; M. Vincent FORAY, Administrateur ; Mme Marie DUBREUIL, agent comptable.

Délibération n° 1 – 2018 du conseil d'administration du Centre national du costume de scène, séance du 27 avril 2018

Objet : approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 4 mai 2017

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Etablissement Public de Coopération Culturelle**

Paris, ministère de la Culture, le 6 décembre 2017

Date de convocation : 13 octobre 2017

PRESENTS : M. Thierry LE ROY, Président ; M. Pascal SANJUAN, Préfet de l'Allier ; M. Pierre-André PERISSOL, Maire de Moulins ; M. Claude RIBOULET, Président du Conseil départemental de l'Allier ; Mme Bernadette RONDEPIERRE, Adjointe au maire de Moulins ; M. Jean-Paul POTARD, Vice-Président ; Mme Catherine JOIN-DIETERLE, personne qualifiée ; M. Christian de PANGE, personne qualifiée ; Mme Brigitte LACALMONTIE, représentante du personnel suppléante.

REPRESENTES : Mme Marie-Christine LABOURDETTE, DGP, Directrice du service des musées de France par Mme Katell GUIZIOU ; Mme Régine HATCHONDO, Directrice générale de la création artistique par Mme Solange BARBIZIER ; M. Michel PROSIC, DRAC Auvergne-Rhône-Alpes par Mme Brigitte LIABEUF ; Mme Laurence ENGEL, Présidente de la Bibliothèque nationale de France par Mme Sylviane TARSOT-GILLERY ; M. Eric RUF, Administrateur Général de la Comédie-Française par Mme Sylviane TARSOT-GILLERY ; M. Stéphane LISSNER, Directeur de l'Opéra national de Paris par Mme Sarah BARBEDETTE ; Mme Madeline FONTAINE, personne qualifiée par M. Thierry LE ROY.

EXCUSEE : Mme Elisabeth de SAUVERZAC, représentante du Conseil d'orientation scientifique et culturel.

INVITES : Mme Delphine PINASA, Directrice ; M. Vincent FORAY, Administrateur ; Mme Marie DUBREUIL, Agent comptable ; Mme Laurence PETIT, Adjointe au chef du bureau de pilotage des musées nationaux, Service des Musées de France.

Ordre du jour :

- 1....Approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 4 mai 2017
- 2....Renouvellement du conseil d'administration (élection du président et du vice-président)
- 3....Nomination de la directrice
4. Délégations accordées à la directrice
5. Extension du CNCS
6. Bilan des expositions 2017 et programmation 2018
7. Fonctionnement de l'établissement et information sur les dossiers en cours
8. Fixation des tarifs des activités pour l'année 2018
9. Décision modificative n°2 du budget 2017
10. Budget primitif 2018
11. Questions diverses

A 14 h 10, le Président M. Thierry LE ROY déclare ouverte la séance du conseil d'administration de l'EPCC Centre national du costume de scène et de la scénographie et remercie les participants de leur présence. Il tient à saluer tout particulièrement M. Claude RIBOULET, nouveau président du Conseil départemental de l'Allier et souligne également la désignation de Mme Madeline FONTAINE, costumière, en qualité de membre du conseil d'administration.

Mme Catherine JOIN-DIETERLE est désignée comme secrétaire de séance.

1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 4 MAI 2017

M. le Président demande aux membres du conseil d'administration si des observations sont à apporter au procès-verbal communiqué.

Aucune observation n'est formulée.

Mme DUBREUIL, agent comptable, précise que la présentation de l'analyse financière de l'établissement sera effectuée lors du prochain conseil d'administration, à l'occasion de l'arrêté des comptes 2017.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le procès-verbal du conseil d'administration du 4 mai 2017.

2 – RENOUELEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'occasion de l'examen de ce point, M. Thierry LE ROY estime, après en avoir parlé avec les intéressés, qu'il serait souhaitable d'ouvrir un changement, d'assurer une relève parmi les personnes qualifiées qui siègent au conseil d'administration depuis la création du CNCS. L'année 2018 doit permettre d'engager une réflexion afin de faire des choix pertinents pour trouver de nouvelles personnes qualifiées. A titre personnel, M. LE ROY indique qu'il ne poursuivra pas son mandat au-delà d'une année.

M. le Président informe également le conseil d'administration que par arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2017, M. le Préfet de l'Allier a procédé à la désignation des cinq personnalités qualifiées membres du conseil d'administration. Le conseil étant normalement constitué, il peut procéder à l'élection de son président et de son vice-président.

Considérant que suite à l'appel à candidature aux fonctions de président du conseil d'administration, M. le Préfet de l'Allier propose la candidature d'une personnalité qualifiée, M. Thierry LE ROY.

Le résultat du scrutin est le suivant :

Nombre de votants : 16

Nombre de suffrages exprimés : 16

Nombre de voix : 24

M. Thierry LE ROY est élu à l'unanimité Président du conseil d'administration de l'EPCC Centre national du costume de scène et de la scénographie.

M. Thierry LE ROY est officiellement installé Président du conseil d'administration de l'EPCC Centre national du costume de scène et de la scénographie.

Considérant que suite à l'appel à candidature aux fonctions de vice-président du conseil d'administration, M. Thierry LE ROY propose la candidature d'une personne qualifiée, M. Jean-Paul POTARD

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un vote à main levée,

Il est procédé à un vote à main levée.

Le résultat du scrutin est le suivant :

Nombre de votants : 16

Nombre de suffrages exprimés : 16

Nombre de voix : 24

M. Jean-Paul POTARD est élu à l'unanimité vice-président du conseil d'administration de l'EPCC Centre national du costume de scène et de la scénographie.

M. Jean-Paul POTARD est officiellement installé Vice-président du conseil d'administration de l'EPCC Centre national du costume de scène et de la scénographie.

3 – NOMINATION DE LA DIRECTRICE

Le Président informe les membres du conseil d'administration qu'il a procédé, 12 juin 2017, conformément aux statuts, à la nomination de Mme Delphine PINASA au poste de directrice de l'EPCC, pour un mandat de trois années, sur la période du 1^{er} août 2017 au 31 juillet 2020.

Le conseil d'administration après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte de cette communication.

4 – DELEGATIONS ACCORDEES A LA DIRECTRICE

Le rapport présente les propositions de délégations que le conseil d'administration délègue à la directrice dans le cadre de son mandat.

Le conseil d'administration après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne délégation à la directrice de l'EPCC CNCS, pour la durée de son mandat, pour :

- procéder à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et selon les dispositions de la réglementation en matière de marchés publics (ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016) pour les marchés inférieurs aux seuils européens. Au-delà du seuil, l'approbation de la commission d'appel d'offres du CNCS sera nécessaire ;
- effectuer la prise, en cas d'urgence, de l'initiative d'agir en justice pour la défense des intérêts de l'établissement ;
- assurer le recrutement, la nomination et la rupture de contrats des emplois de l'établissement ;
- procéder à l'établissement et à la signature des transactions prises selon les dispositions des articles 2044 à 2058 du Code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé ;
- procéder, sur avis exprès et conforme du comptable, à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du CGCT.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 10 - 2011.

5 – EXTENSION DU CNCS

A la demande de M. le Président, l'Administrateur du CNCS fait un point sur le plan de financement de l'opération et des demandes de subvention en cours d'examen. Par ailleurs, la Directrice précise que le comité de sélection des offres pour la maîtrise d'œuvre a sélectionné l'équipe TORRES GARCIA. La commission d'appel d'offre doit examiner prochainement ce dossier.

M. PERISSOL tient à souligner que cette opération d'extension est une véritable opportunité pour le CNCS avec une capacité accrue de conservation des collections mais aussi la création d'un espace consacré à la scénographie et ouvert au public. Le Président du Conseil régional est sensibilisé à la question du financement de la seconde tranche.

M. RIBOULET souligne que s'il y a une extension du CNCS, c'est le résultat d'un succès et d'une ambition. Le projet de l'agglomération de Moulins a une approche globale de valorisation de la rivière Allier avec le CNCS totalement intégré à cette stratégie. La transversalité en matière touristique et culturel est nécessaire.

M. le Président intervient sur le fonctionnement futur de cette extension et son financement. Il se propose de sensibiliser le ministère de la Culture sur cette question qui relève aussi du champ de la création artistique et de sa direction générale.

Ceci exposé, le conseil d'administration après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte de cette communication.

6 – BILAN DES EXPOSITIONS 2017 ET PROGRAMMATION 2018

Mme la Directrice présente au conseil d'administration les grandes lignes du rapport sur la fréquentation de l'année 2017. Le début d'année a été correct avec une bonne fréquentation pour la fin de l'exposition « *Déshabillez-moi !* ». Il convient de constater que la fréquentation du CNCS n'est pas en progression mais plutôt en stagnation voire même en baisse, comme cela a été le cas pour l'exposition « *Modes !* ». La fréquentation du mois de novembre et du début du mois de décembre est particulièrement faible. La nécessité d'une autre démarche et d'une autre stratégie est indispensable.

M. le Président souligne également que différents publics sont certainement à développer.

Mme Katell GUIZIOU indique qu'une amélioration de la fréquentation des musées est constatée au cours de l'année 2017, avec une augmentation de l'ordre de + 7 à + 15 %. Cette amélioration doit tenir compte des thématiques des expositions et des contextes locaux.

Concernant la programmation des expositions, Mme PINASA précise que l'exposition « *Contes de fées* » est organisée en lien avec la thématique du congrès de juin 2018 de la SIBMAS, « Partage et travail », dont une journée se déroulera au CNCS. Des prêts en provenance d'Europe permettront de donner une vision large de collections internationales.

Sur l'exposition consacrée aux costumes de l'Opéra de Pékin, Mme TARSOT-GILLERY souhaite savoir si une réciprocité de présentation d'exposition en Chine est prévue.

Ceci exposé, le conseil d'administration après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **prend acte de cette communication ;**
- **adopte le programme d'expositions temporaires pour l'année 2018.**

7 – FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Différents dossiers sont présentés par la Directrice aux membres du conseil d'administration :

① Mise en place et fonctionnement de la commission d'appel d'offres – délibération par écrit

A la suite de la consultation par écrit en date du 8 septembre 2017, le conseil d'administration est amené à se prononcer sur le règlement intérieur de la CAO et les modalités de dépôt des listes des candidats à la CAO.

En conséquence, conformément à la délibération par écrit, le conseil d'administration, à l'unanimité :

- **adopte le règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres du CNCS ;**
- **adopte les modalités de dépôt des listes des candidats à la Commission d'appel d'offres telles que définies dans le présent rapport.**

Considérant, par ailleurs, la mise en place de la commission d'appel d'offres du CNCS, à la demande des services de la Préfecture de l'Allier, il convient de procéder partiellement au retrait de la délibération n° 3-2017 du 4 mai 2017 relative au plan de financement et à la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'extension du CNCS concernant l'institution d'une commission de la commande publique qui est chargée d'examiner les marchés dont la valeur estimée est inférieure aux seuils européens.

Au vu de ce qui précède, et conformément aux statuts de l'établissement et aux dispositions du CGCT, cette commission de la commande publique est dotée d'un pouvoir d'avis consultatif, la compétence d'attribution étant confiée à la directrice de l'établissement.

Ceci exposé, le conseil d'administration après en avoir délibéré, à l'unanimité, modifie la délibération n° 3-2017 du 4 mai 2017, en précisant que la commission de la commande publique est dotée d'un pouvoir d'avis consultatif, la compétence d'attribution étant confiée à la Directrice de l'établissement. Par ailleurs, cette commission se réunira pour les marchés dont la valeur estimée est supérieure à 50 000 € HT et inférieure aux seuils européens.

② Election de la CAO

Le conseil d'administration procède à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres du CNCS.

Sont élus, à l'unanimité, membres la commission d'appel d'offres du CNCS :

Membres titulaires :

- M. Thierry LE ROY, personnalité qualifiée
- Mme Catherine JOIN-DIETERLE, personnalité qualifiée
- Mme Bernadette RONDEPIERRE, adjointe au maire de Moulins
- M. Donald POTARD, personnalité qualifiée
- M. Christian de PANGE, personnalité qualifiée

Membres suppléants :

- M. Pierre-André PERISSOL, maire de Moulins
- M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la Préfecture de l'Allier
- M. Jean-Philippe THIELLAY, directeur adjoint de l'Opéra national de Paris
- Mme Brigitte LIABEUF, conseillère musées et arts plastiques, DRAC
- Mme Fabienne SABARROS-HELLY, représentante du personnel

③ Commande publique artistique : création d'une aire de jeux et de détente

A la suite de la réunion du jury du 23 juin 2017 et de l'audition des artistes, la proposition de Marie-Ange Guillemot, dit « Le jardin de la Licorne » a été retenue.

Mme Brigitte LIABEUF présente le projet de l'artiste conçu autour d'un théâtre de verdure, de sculptures d'usage en arc de cercle pour le repos, transats, paniers en pierre de lave, portiques sur lesquels sont disposés des tissus. C'est un travail autour du corps et du textile. Le Conseil national des œuvres d'art dans l'espace public dans le domaine des arts plastiques, le 20 septembre 2017, a émis un avis favorable.

Le conseil d'administration après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- adopte le plan de financement présenté ;
- autorise la Directrice à engager la recherche des financements nécessaires ;
- autorise la Directrice, dans le cadre du programme de travaux à engager, à procéder au lancement des consultations et à la signature des contrats, marchés y afférents et, de façon générale, à la signature de tous documents relatifs aux procédures de travaux, dans la limite du budget adopté par le conseil d'administration.

④ Cession de mobilier

Dans la perspective des travaux d'extension du CNCS, l'établissement souhaite céder des mobiliers et matériaux actuellement stockés dans le bâtiment de la Délégation militaire.

Le conseil d'administration après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise la Directrice du CNCS de procéder à la cession des mobiliers et matériaux divers ;
- autorise la Directrice du CNCS de sortir, s'ils sont inscrits, ces mobiliers de l'actif et d'apurer la part résiduelle de la subvention reçue si nécessaire ;
- autorise la Directrice du CNCS à émettre le titre.

⑤ Remboursement des frais de déplacement des partenaires du CNCS

Afin de rendre mieux adaptées les conditions de remboursement des frais de déplacement, il est proposé la modification suivante :

A l'aide d'un véhicule personnel : sur production de la copie de la carte grise du véhicule, le barème applicable est le barème fiscal (plafonné à 7 CV).

Le conseil d'administration après en avoir délibéré, à l'unanimité : décide d'appliquer pour les partenaires, notamment culturels et scientifiques du CNCS, le remboursement des frais de transport à l'aide d'un véhicule personnel selon les modalités ci-dessus définies.

© Référé expertise sur le bâtiment des réserves

Une information est communiquée aux membres du conseil d'administration sur l'avancement de la procédure de référé expertise.

Le conseil d'administration après en avoir délibéré, prend acte de cette communication.

8 – FIXATION DES TARIFS DES ACTIVITES POUR 2018

Le conseil d'administration examine les tarifs des activités pour l'année 2018.

A cette occasion, M. RIBOULET souhaite savoir s'il est possible, pour les agents départementaux, de pouvoir bénéficier du tarif de visite « partenaire » voire de la gratuité, compte-tenu du versement d'une subvention du Conseil départemental au CNCS.

M. le Président indique que la participation des membres financeurs à l'EPCC est fixée par les statuts et qu'il s'agit d'une contribution.

M. le Préfet souligne que les contreparties à une subvention sont juridiquement encadrées et que cette question est susceptible d'être examinée au titre du contrôle de légalité.

Le conseil d'administration après en avoir délibéré, à l'unanimité adopte les tarifs des activités de l'établissement pour l'année 2018 tels qu'ils figurent dans le rapport présenté.

9 – DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET 2017

M. le Président donne la parole à l'Administrateur du CNCS afin de présenter la proposition de modification n°2 du budget 2017. Celui-ci indique que la DM 2 est destinée à effectuer certains réajustements de crédits tant en dépenses qu'en recettes, pour un montant total de 23 000 € en section de fonctionnement. Pour la section d'investissement, il s'agit d'inscrire les crédits liés à la commande publique artistique (213 000 €).

Le conseil d'administration après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **procède au vote, chapitre par chapitre, de la proposition de décision modificative n°2 du budget primitif 2017 ;**
- **autorise la Directrice de l'établissement, dans le cadre du programme de travaux à engager, de procéder au lancement des consultations et à la signature des contrats, marchés y afférents et, de façon générale, à la signature de tous documents relatifs aux procédures de travaux, dans la limite du budget adopté par le conseil d'administration.**

10 – BUDGET PRIMITIF 2018

M. le Président demande à l'Administrateur du CNCS de présenter ce rapport et procède à une présentation des éléments budgétaires de l'année 2018, tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement. Le budget de la section de fonctionnement est d'un montant de 3 331 400 € et de 681 000 € pour la section d'investissement.

A l'occasion de cette présentation, un point d'information est effectué sur la suppression du dispositif des Emplois d'Avenir au sein de l'établissement et de ses éventuelles répercussions budgétaires dont l'impact peut être estimé à 80 000 € par an.

M. le Préfet indique que le dispositif de remplacement des Emplois d'Avenir n'est pas encore connu et qu'il convient d'être prudent sur le sujet.

Mme Katell GUIZIOU tient à souligner la gestion rigoureuse de l'établissement et la présentation à l'équilibre du budget.

Le conseil d'administration après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **vote, chapitre par chapitre, le budget primitif 2018 ;**
- **autorise la Directrice de l'établissement, dans le cadre du programme de travaux et des différentes opérations en section d'investissement et de fonctionnement à engager, de procéder au lancement des consultations et à la signature des contrats, marchés y afférents et, de façon générale, à la signature de tous documents relatifs aux procédures de travaux, dans la limite du budget adopté par le conseil d'administration.**

Par ailleurs, le conseil d'administration procède à l'examen d'une proposition d'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès du Crédit agricole Centre France, selon les caractéristiques présentées au rapport. L'utilisation de cette ligne de crédit devra se faire en tant que de besoin et qu'en cas de nécessité absolue.

Le conseil d'administration après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne délégation à la directrice afin de procéder à l'ouverture d'une ligne de crédit d'un montant de 100 000 €, auprès du Crédit Agricole, selon les modalités définies.

Plus personne ne demandant la parole, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 h 35.

Lecture faite, le conseil d'administration après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 6 décembre 2017.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

A Moulins, le 18 mai 2018

Le Président du conseil d'administration

Signé

Thierry LE ROY

Délibération n° 2 – 2018 du conseil d'administration du Centre national du costume de scène, séance du 27 avril 2018

Objet : composition du conseil d'administration

Conformément aux statuts de l'établissement public et aux dispositions du règlement intérieur, une procédure d'élection du représentant du personnel a été engagée. A l'issue du scrutin du 22 février 2018, ont été élus :

Titulaire : Mme Stéphanie LAPORTE

Suppléant : M. Jordan PHILIPPE

A ce titre, Mme Stéphanie LAPORTE siège au conseil d'administration pour une durée de trois ans en qualité de représentante du personnel.

Ceci exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte de l'élection de Mme Stéphanie LAPORTE en qualité de représentante du personnel siégeant au conseil d'administration.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

A Moulins, le 18 mai 2018

Le Président du conseil d'administration

Signé

Thierry LE ROY

Délibération n° 3 – 2018 du conseil d'administration du Centre national du costume de scène, séance du 27 avril 2018

Objet : extension du CNCS

Le conseil d'administration du 4 mai 2017 a approuvé la maîtrise d'ouvrage de l'opération et adopté le plan de financement du projet d'extension du CNCS. Il convient d'établir un rapport d'étape.

1 – Demandes de subvention

Les dossiers de subvention ont été adressés aux différents financeurs :

<i>Financier</i>	<i>Montant de la subvention TTC €</i>	<i>Observations</i>
ETAT – FNADT	748 800	Convention attributive signée, en date du 8 septembre 2017.
REGION	772 800	Convention attributive signée, en date du 11 décembre 2017.
FEDER	1 473 600	Accusé de réception du dossier en date 13 septembre 2017. Dossier en cours d'instruction
CNCS	748 800	/
TOTAL	3 744 000	

Par ailleurs, dans le cadre du CPER 2015-2020 et de l'éventuelle disponibilité de crédits, le CNCS a informé la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes que le montant de la dernière tranche de travaux est estimé à 2 688 000 € TTC (2.24 M € HT TDC). L'ensemble des marchés de maîtrise d'œuvre ont été passés avec la possibilité d'une tranche conditionnelle, ce qui permettrait, le cas échéant, d'être réactif dans un calendrier contraint.

2 – Le marché de maîtrise d’œuvre

Dans le cadre de la maîtrise d’ouvrage confiée au CNCS, et de la procédure concurrentielle en deux étapes pour la maîtrise d’œuvre (sélection de quatre candidatures / sélection et négociation des offres), le comité de sélection (ministère de la Culture, CNCS, Ville de Moulins) a procédé à l’audition des équipes le 31 octobre 2017 et le 21 novembre 2017.

Parmi les quatre équipes auditionnées, l’offre du groupement SAS Torres Garcia – Puteaux a été retenue. Ce groupement regroupe les membres suivants :

- TORRES GARCÍA, représenté par Jesús Torres García - Architecture, Urbanisme et Paysage
- BETEM CENTRE, représenté par Laurent Vaujour - Economie, Fluides, Courant Forts, Courant Faibles, VRD, OPC, HQE
- STUDIO ADELINE RISPAL, représenté par Adeline Rispal - Architectes et scénographes
- Mathieu LORRY-DUPUY, scénographe
- KANJU, représenté par Félix Lefebvre - Scénographe spécialiste des équipements culturels,
- Jean-Paul LAMOUREUX - Acousticien
- ABM Studio, représenté par Nicolas Ledoux - Graphisme et Signalétique.
- INNOVISION, représenté par Alain Dupuy - Ingénierie des équipements multimédia

L’attribution du marché est intervenue le 20 décembre 2017, par décision de la commission d’appel d’offres du CNCS. Le marché a été notifié le 13 janvier 2018.

3 – Le calendrier prévisionnel de l’opération

Le calendrier prévisionnel de l’opération est ainsi établi :

PHASES	2018	2019	2020
DIAG / APS	avril		
Dépôt PC	avril		
APD	juin		
DCE	juillet		
Consultation des entreprises	juillet à sept.		
Marché entreprises	octobre		
Gros œuvre	nov. à juillet 2019		
Second œuvre		mai à janv. 2020	
Second œuvre technique		juin à janv. 2020	
Réception de chantier			janvier
Livraison du chantier			février

La validation de l’APS doit intervenir le 16 avril 2017, par un COPIL réunissant le CNCS, le Ministère de la culture, la ville de Moulins.

Ceci exposé, le conseil d’administration, après en avoir délibéré, à l’unanimité, prend acte de cette communication.

La présente délibération fera l’objet d’une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l’Allier.

A Moulins, le 18 mai 2018

Le Président du conseil d'administration
Signé
Thierry LE ROY

**Délibération n° 4 – 2018 du conseil d'administration du Centre national du costume de scène,
séance du 27 avril 2018**

Objet : programmation des expositions

A l'initiative du Centre Culturel de Chine à Paris, différents échanges ont été engagés depuis janvier 2017 destinés à présenter, à partir du mois d'octobre 2018, l'exposition sur les *Splendeurs de l'Opéra de Pékin – Costumes traditionnels de l'Opéra de Pékin*. Cette exposition était organisée en partenariat avec la NACTA (National Academy of Chinese Theatre Arts).

NACTA vient d'informer le CNCS de son impossibilité d'honorer ses engagements en raison de la non-disponibilité de suffisamment de costumes et de problèmes financiers. Par conséquent, une nouvelle exposition doit être programmée.

Des contacts sont en cours d'établissement afin de proposer une autre exposition, dont il sera fait état lors de la réunion du conseil d'administration. Compte-tenu des délais, une prolongation de l'exposition « *Contes de fées* » n'est pas à exclure.

1 – Exposition sur la Comédie musicale

Exposition présentée du 1^{er} décembre 2018 au 17 mars 2019

Inauguration et voyage de presse : vendredi 30 novembre 2018

Commissariat d'exposition : Delphine Pinasa

Spectacle complexe mêlant théâtre, chant et danse, la comédie musicale est un genre typiquement américain née au début du XX^e siècle sur les scènes de Broadway à New York. Héritier de différentes formes artistiques comme l'opérette, l'opéra-comique, la revue et le jazz, le « musical » s'inscrit dans un patrimoine et une culture typiquement anglo-saxons. Il commence à percer en France depuis les années 1960 au sein de théâtres, de films et de grandes productions montées par des metteurs en scène ou des compositeurs. Comme toute forme théâtrale, la comédie musicale développe des codes et un vocabulaire esthétique tout à fait caractéristique : histoires et intrigues, mises en scène spectaculaires, décors, artistes à la fois danseurs et chanteurs, costumes, processus de production...

L'exposition présentera des costumes provenant en grande partie du Théâtre du Châtelet, qui a orienté sa programmation vers la comédie musicale au cours de la dernière décennie : *My Fair Lady*, *la Mélodie du bonheur*, *42nd Street*, *Little night music*, *Into the wood*, *Les Parapluies de Cherbourg*.... Actuellement fermé pour travaux, les productions sont disponibles et la direction du théâtre est favorable pour participer à ce projet. D'autres théâtres ou productions, en France comme à l'étranger, sont également sollicités pour participer à cette exposition dont l'intention générale est de retracer une partie de l'histoire de la comédie musicale à travers ses costumes emblématiques.

2 – Exposition Christian Lacroix

Exposition présentée du 13 avril au 15 septembre 2019

Inauguration et voyage de presse : vendredi 12 avril 2019

Commissariat d'exposition : Christian Lacroix

Depuis l'exposition « Christian Lacroix, costumier », présentée en 2007 au CNCS, le couturier a totalement réorienté sa vie professionnelle désormais entièrement appliquée au spectacle vivant. D'escapades volées au quotidien d'une maison de couture il a plongé dans le monde théâtral, multipliant avec appétence les expériences pour le théâtre, l'opéra ou la danse. Christian Lacroix signe les costumes, et depuis peu, les décors, assouvissant ainsi un rêve qu'il entretenait depuis quelques temps. Ses collaborations fidèles et récurrentes avec les metteurs en scène et décorateurs, Denis Podalydès, Eric Ruf, ou Vincent Boussard, lui confèrent un cadre de travail tout à fait unique dont témoigne leur correspondance. L'exposition sera également l'occasion de valoriser les archives documentaires dont le couturier a fait don au CNCS.

3 – Exposition Yannis Kokkos

Exposition présentée d'octobre 2019 à mars 2020

Commissariat d'exposition : Catherine Treilhou-Balaudé, Professeure en études théâtrales, Université de la Sorbonne Nouvelle-Paris 3

A partir du fonds de costumes du CNCS, et de prêts d'autres institutions patrimoniales (parmi lesquelles au premier chef l'IMEC, où sont conservées les archives de Yannis Kokkos) et de spectacle vivant (théâtres et maisons d'opéra qui conservent des maquettes et costumes de productions récentes), l'exposition éclairera les différents aspects de la créativité artistique de Yannis Kokkos : les processus scénographiques souvent couplés à la création de costumes, et engageant des collaborations récurrentes avec de grands metteurs en scène et chorégraphes ; l'activité de metteur en scène, scénographe et créateur des costumes (à partir de quelques exemples marquants, comme *Les Troyens*), engageant de nouvelles questions (quels répertoires, quelles écritures, quelles interprétations ?) et de nouvelles collaborations artistiques (avec des chefs d'orchestre pour les opéras, avec des compositeurs et des auteurs vivants)

Elle s'articulera autour de trois grands thèmes qui sont :

- sa formation artistique et intellectuelle depuis son enfance en Grèce, sa formation du scénographe à l'école du TNS, ses débuts de scénographe avec ses premières collaborations ; ses liens avec l'art et avec les artistes.
- son métier de scénographe et de créateur de costumes, qui mettra en évidence les spectacles les emblématiques de sa carrière et de ses coopérations avec certains metteurs en scène (Vitez, Lassalle...)
- son évolution vers la mise en scène notamment d'opéras, qui va de pair avec des collaborations artistiques avec les plus grands noms de la direction d'orchestre.

Ceci exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le programme d'expositions temporaires présenté.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

A Moulins, le 18 mai 2018

Le Président du conseil d'administration

Signé

Thierry LE ROY

**Délibération n° 5 – 2018 du conseil d'administration du Centre national du costume de scène,
séance du 27 avril 2018**

Objet : référé expertise sur le bâtiment des réserves

A la suite du rapport définitif d'expertise remis le 28 juillet 2017 désignant les responsabilités relevant de la maîtrise d'œuvre de l'opération, différentes réunions se sont tenues entre le CNCS et le ministère de la culture afin que les travaux puissent être réalisés dans les meilleurs délais garantissant ainsi la conservation des collections.

La maîtrise d'ouvrage de cette opération pourrait être confiée au CNCS.

Suite à la saisine effectuée par le CNCS, le ministère de la culture, par courrier en date du 19 avril 2018, indique qu'au regard de l'importance des désordres sur le bâtiment des réserves et des risques encourus, il est impératif de ne pas attendre l'issue de la procédure devant être engagée devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand pour diligenter le lancement des travaux.

Le ministère de la culture (direction générale des patrimoines, service des musées de France) couvrira partiellement les dépenses relatives à cette opération par le versement d'une subvention d'investissement exceptionnelle, conformément aux conclusions de l'étude de programmation et à l'engagement des autres financeurs. Une convention sera établie en ce sens. Le montant exact de celle-ci s'appuiera sur le rapport de l'expert ainsi que sur le chiffrage établi par l'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) qui sera recruté.

Le ministère s'efforcera de récupérer les sommes ainsi versées dans le cadre de la requête indemnitaire devant être introduite devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Ceci exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **confie la maîtrise d'ouvrage des travaux de reprise des désordres du bâtiment des réserves au CNCS, conformément à l'article 3 des statuts et à l'avenant du 1^{er} juin 2017 à la convention de mise à disposition des locaux ;**
- **autorise la Directrice à procéder à la signature de la convention avec le ministère de la culture ;**
- **autorise la Directrice, dans le cadre du programme de travaux à engager, à procéder au lancement des consultations et à la signature des contrats, marchés y afférents et, de façon générale, à la signature de tous documents relatifs aux procédures de réalisation des travaux.**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

A Moulins, le 18 mai 2018

Le Président du conseil d'administration

Signé

Thierry LE ROY

Délibération n° 6 – 2018 du conseil d'administration du Centre national du costume de scène, séance du 27 avril 2018

Objet : fonctionnement de l'établissement

POUR INFORMATION

① Proposition de nomination de l'agent comptable du CNCS

Mme Marie DUBREUIL, inspectrice des Finances Publiques, a été nommée agent comptable de l'établissement, par arrêté préfectoral du 11 juillet 2013.

Par courrier en date du 14 mars 2018, Mme Marie DUBREUIL a fait part de son souhait de ne plus exercer, pour raisons personnelles, la fonction d'agent comptable du CNCS, à compter du 1^{er} novembre 2018.

Conformément à l'article 15 des statuts, le comptable est nommé par le Préfet de l'Allier, sur proposition du conseil d'administration, après avis du Trésorier-payeur-général. M. le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Allier a été saisi et un appel à candidature est en cours auprès des agents de la DDFIP.

L'appel à candidature n'est pas fructueux à ce stade.

Compte tenu de la vacance du poste annoncée pour le mois de novembre, la difficulté réside notamment dans la campagne nationale de mutations des cadres de catégorie A, actuellement en cours pour le 1^{er} septembre, et qui devrait stabiliser les arrivées et départs du département dans le courant du mois de juin.

Le conseil d'administration sera saisi d'une proposition de nomination selon un calendrier restant à préciser.

② Recrutement d'un(e) responsable du développement et des publics

La directrice de l'établissement a été amenée, par courrier en date du 29 décembre 2017, à procéder au licenciement de M. JUDAIS, responsable du département des publics, pour inadéquation de l'exercice de ses fonctions aux exigences du poste.

Dans ce contexte, la diffusion d'une offre de recrutement a été diffusée au mois de février 2018, pour un poste de responsable du développement et des publics avec pour mission principale de définir et de conduire la stratégie de développement des publics permettant l'accroissement de la fréquentation, en cohérence avec le projet scientifique et culturel.

Les premiers entretiens de sélection se sont déroulés, avec l'appui et l'expertise d'un cabinet RH, afin que le recrutement puisse intervenir dans les meilleurs délais.

③ Mécénat

En février 2016, le CNCS a confié une mission de recherche de mécénat auprès des entreprises et fondations à Serge Kirszbaum Consultant. Cette mission est aujourd'hui achevée avec des résultats d'objectifs très partiellement atteints. En prenant en compte les résultats de cette mission, le CNCS doit continuer à développer une stratégie de collecte de fonds sur du long terme en définissant et en professionnalisant la sollicitation qu'il va mettre en œuvre.

Ainsi, une nouvelle consultation a été engagée au mois de février 2017 afin qu'un prestataire accompagne le CNCS dans sa stratégie de mécénat :

- redéfinir les besoins et les objectifs financiers à partir des projets mobilisateurs
- développer une stratégie à long terme basée sur un socle solide
- consolider et ajuster le discours de mobilisation proposé selon les publics ciblés (entreprise et particulier) mais aussi selon l'implantation sur le territoire (locale, régionale, nationale voire internationale)

Deux prestataires ont répondu à la consultation et après examen des offres et audition des candidats, la proposition de Stéphane Barré Conseil – groupe Cliveman (Lyon) a été retenue. Stéphane Barré intervient depuis de nombreuses années pour le compte d'institutions culturelles et musées.

Le démarrage de la mission a débutera au mois d'avril 2018 pour une durée d'un an.

④ AD'AP

Conformément aux dispositions réglementaires sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les établissements recevant du public ont l'obligation, pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, de s'engager par un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP).

L'agenda d'accessibilité programmée du CNCS a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2015, pour un la réalisation de travaux de mise en norme sur deux années. Au cours de l'année 2017 la dernière tranche de l'Ad'AP a été achevée.

L'attestation d'achèvement des travaux a été transmise, le 31 janvier 2018, à la Préfecture de l'Allier.

Ceci exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte de ces communications.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

A Moulins, le 18 mai 2018

Le Président du conseil d'administration

Signé

Thierry LE ROY

Délibération n° 7 – 2018 du conseil d'administration du Centre national du costume de scène, séance du 27 avril 2018

Objet : rapport annuel d'activité de l'année 2017

Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, le conseil d'administration est appelé à délibérer sur le rapport d'activité présenté par la directrice de l'établissement.

Ceci exposé, le conseil d'administration, à l'unanimité, adopte le rapport d'activité de l'année 2017.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

A Moulins, le 18 mai 2018

Le Président du conseil d'administration

Signé

Thierry LE ROY

Délibération n° 8 – 2018 du conseil d'administration du Centre national du costume de scène,
séance du 27 avril 2018

Objet : clôture de l'exercice de l'année 2017

1 – Analyse de l'exercice 2017

Le résultat de l'exercice 2017 permet de constater un excédent de + 158 925 € en section de fonctionnement et de + 284 501 € en section d'investissement. Le résultat de clôture est d'un montant de + 849 050 € (+ 408 642 € en 2016).

Après quatre années successives de déficit (2013 : - 27 k€, 2014 : - 37 k€, 2015 : - 253 k€, 2016 : - 44 k€), l'exercice 2017 renoue avec un excédent caractérisé par des recettes de mécénat en hausse (+ 141 023 €) et une augmentation de la subvention de fonctionnement du Conseil régional (+ 78 800 €).

Les dépenses n'évoluent pas.

> Section de fonctionnement :

Afin de rendre comparable les exercices budgétaires 2016 et 2017, l'analyse présentée ne tient pas compte des dépenses et des recettes des manifestations du 10^{ème} anniversaire du CNCS réalisées en 2016. Pour information, 196 880 € de dépenses ont été engagées pour ces différentes manifestations et une subvention de 80 % de ce montant est allouée par les fonds européens Leader.

- Dépenses

Les dépenses sont en légère augmentation de + 4 498 € par rapport à l'année 2016, soit + 0.14 %.

chap.	chapitre budgétaire	exercice 2016	exercice 2017	variation
011	charges à caractère général	1 600 401	1 582 905	-1,09%
012	dépenses de personnel	1 418 456	1 457 790	2,73%
65	autres charges (droits d'auteur)	40 386	23 798	-41,07%
66	charges financières	13 123	6 598	Non significatif
67	charges exceptionnelles	129	947	Non significatif
042	opérations d'ordre (6811)- dotation aux amortissements	225 438	230 393	2,20%
TOTAL €		3 297 933	3 302 431	0.14%

- Charges à caractère général

En 2017, la diminution des charges se poursuit (- 1.09 % / – 6,49 % en 2016) concernant pratiquement tous les postes de dépenses : électricité, fournitures, scénographie des expositions, travaux d'entretien, maintenance, frais de communication. L'établissement poursuit sa politique de maîtrise et de réduction des dépenses.

- Dépenses de personnel

Une augmentation des charges, en 2017, a eu une incidence sur les dépenses de personnel (+ 39 334 € par rapport à 2016).

- **Recettes**

Les recettes d'exploitation sont globalement en diminution par rapport à l'année 2016, essentiellement liées à :

- une baisse des recettes de la librairie-boutique ;
- une augmentation des recettes liées au mécénat (+ 127 045 €) et de la subvention du Conseil régional.

chap.	chapitre budgétaire	exercice 2016	exercice 2017	variation
013	atténuation des charges	357 719	355 390	-0,65%
70	vente de produits	722 710	652 532	-9,71%
74	subventions d'exploitation	2 033 259	2 082 616	2,43%
75	autres produits de gestion courante	35 558	39 056	9,84%
76	produits financiers	/	/	/
77	produits exceptionnels	59 543	186 588	213 %
042	opérations d'ordre (777+791)	139 016	145 174	4,43%
TOTAL €		3 588 535	3 461 356	-3,54%

> **Section d'investissement**

La section d'investissement est stable par rapport à 2016 (+ 1 %), avec un montant global de 389 756 € de dépenses.

- **Dépenses**

Les principales dépenses d'investissement réalisées en 2017 correspondent aux opérations suivantes :

- Etudes pour le projet d'extension
- Acquisition du logiciel de gestion des collections
- Lancement de la commande publique artistique
- Poursuite du programme de restaurations et d'acquisitions des collections
- Dernière tranche d'amélioration du chauffage dans les espaces pédagogiques
- Equipements pour les espaces d'exposition
- Equipements informatiques

chap.	chapitre budgétaire	exercice 2016	exercice 2017	variation
040	opérations d'ordre – amortissement des subventions	139 016	145 174	4,43%
20	immobilisations incorporelles	2 904	25 589	Non significatif
21	immobilisations corporelles	158 502	129 305	-18,42%
23	immobilisations en cours	49 087	53 426	8,84%
16	emprunts	36 262	36 262	0%
TOTAL €		385 771	389 756	1,03%

Le terme de l'emprunt d'un montant de 350 000 € souscrit en 2011 sur une durée de 10 ans, arrivera à échéance le 15 juillet 2021.

- **Recettes**

Le financement des opérations d'investissement a bénéficié d'une subvention de Ministère de la culture (98 260 €), de la DRAC pour la commande publique artistique (88 000 €) et du FNADT (45 940 €) pour le projet d'extension. Le FEDER est intervenu à hauteur de 48 645 € également pour le projet d'extension.

Enfin, le remboursement d'une ligne de trésorerie est intervenu (160 000 €).

chap.	chapitre budgétaire	exercice 2016	exercice 2017	variation
10	réserves	0	3 019	Non significatif
13	subventions d'investissements	159 077	280 846	76,55%
16	remboursements d'emprunts	0	160 000	Non significatif
040	opérations d'ordre - amortissements	225 438	230 393	2,20%
TOTAL €		384 515	674 258	75,35%

2 – Clôture de l'exercice 2017

Afin de clôturer l'exercice comptable 2017, il est nécessaire de statuer sur le compte administratif 2017, le compte de gestion et l'affectation du résultat de l'année 2017.

① Le compte administratif 2017

Une vue d'ensemble, en annexe, présente les principaux postes de dépenses et de recettes de l'exercice 2017.

Le compte de résultat courant dégage ainsi un résultat bénéficiaire de 443 426,77 € (pour – 43 697,99 € en 2016).

	<i>Résultat de clôture 2016</i>	<i>Résultat de l'exercice 2017</i>	<i>Résultat de clôture 2017</i>
Fonctionnement	442 811,63	158 925,07	598 717,84
Investissement	- 34 169,52	284 501,70	250 332,18
TOTAL	408 642,11	443 426,77	849 050,02

② Le compte de gestion 2017

Madame Marie DUBREUIL, agent comptable de l'établissement, présente le compte de gestion de l'exercice 2017, annexé aux présentes.

③ Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2017

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2017 s'élève à 598 717,84 €.

<i>Résultat de clôture de la section d'investissement</i>	250 332,18
Restes à réaliser dépenses	119 024,58
Restes à réaliser recettes	472 498,14
Résultat d'investissement	603 805,74
Besoin de financement	0

<i>Affectation du résultat d'exploitation</i>	598 717,84
Affectation en réserve	0
<i>Résultat reporté de fonctionnement</i>	<i>598 717,84</i>
<i>Résultat reporté d'investissement</i>	<i>250 332,18</i>

Ceci exposé, le conseil d'administration après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve le compte administratif de l'exercice 2017 ;
- approuve le compte de gestion de l'exercice 2017 ;
- affecte le résultat de l'exercice 2017 à la section d'exploitation.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

A Moulins, le 18 mai 2018

Le Président du conseil d'administration

Signé

Thierry LE ROY

Délibération n° 9 – 2018 du conseil d'administration du Centre national du costume de scène, séance du 27 avril 2018

Objet : décision modificative n° 1 du budget 2018

La Décision Modificative n°1 du budget primitif 2018 proposée à l'examen du conseil d'administration est destinée à intégrer le résultat de l'exercice 2017 et procède également à des réajustements budgétaires tant en dépenses qu'en recettes.

> **Section de fonctionnement :**

- **les recettes :**
 - intégration du résultat de l'exercice (+ 598 717 €).
- **les dépenses :**
 - réajustements budgétaires sur différentes opérations et postes de dépenses, en fonction de l'avancement des programmes et de la proratisation effectuée lors du vote du BP 2018 (chapitres 011, 012, 65 et 66), pour un montant de 598 717 €.
 - annulation de l'inscription budgétaire de la taxe sur les salaires (compte 6311). En effet, la loi de finance 2018 instaure une exonération de taxe sur les salaires pour les rémunérations versées par les EPCC à leur personnel. Cette exonération s'applique aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2018.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	BP 2017	DM1-2017	BP 2017 après DM1	BP 2018	DM1-2018	BP 2018 après DM1
011 - Charges à caractère général	1 422 400,00	420 327,00	1 842 727,00	1 589 810,23	573 717,84	2 163 528,07
60 - ACHATS ET VARIATION DES STOCKS	645 000,00	168 627,00	813 627,00	720 251,23	269 717,84	989 969,07
6037 - Variation des stocks de marchandises	239 000,00	0,00	239 000,00	239 000,00		239 000,00
6061 - Fournitures non stockables	65 000,00	87 000,00	152 000,00	110 000,00	55 000,00	165 000,00
6063 - Fournitures d'entretien et de petit équipement	25 000,00	0,00	25 000,00	25 000,00	51 000,00	76 000,00
6064 - Fournitures administratives	5 000,00	1 500,00	6 500,00	7 000,00	10 000,00	17 000,00
6066 - Carburants	1 000,00	1 127,00	2 127,00	2 500,00	3 000,00	5 500,00
6068 - Autres fournitures (expositions)	150 000,00	49 000,00	199 000,00	198 000,00	90 000,00	288 000,00
607 - Achat de marchandises	160 000,00	30 000,00	190 000,00	138 751,23	60 717,84	199 469,07
61 - SERVICES EXTERIEURS	222 000,00	119 000,00	341 000,00	289 159,00	160 000,00	449 159,00
611 - Sous-traitance générale	55 000,00	45 000,00	100 000,00	96 159,00	60 000,00	156 159,00
6152 - Travaux entretien bâtiment	10 000,00	20 000,00	30 000,00	10 000,00	20 000,00	30 000,00
6155 - Travaux entretien mobilier	2 000,00	10 000,00	12 000,00	2 000,00	20 000,00	22 000,00
61558 - Entretien des collections	40 000,00	0,00	40 000,00	40 000,00		40 000,00
6156 - Maintenance (bâtiment, informatique, ...)	75 000,00	32 000,00	107 000,00	100 000,00	60 000,00	160 000,00
6161 - Assurances multirisques	38 000,00	10 000,00	48 000,00	38 000,00		38 000,00
6182 - Documentation générale et technique (centre de doc)	2 000,00	2 000,00	4 000,00	3 000,00		3 000,00
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS	552 900,00	131 700,00	684 600,00	577 900,00	143 000,00	720 900,00
6225 - Indemnités au comptable et aux régisseurs	13 500,00	0,00	13 500,00	13 500,00		13 500,00
6226 - Honoraires	100 000,00	20 000,00	120 000,00	100 000,00	70 000,00	170 000,00
6227 - Frais acte et contentieux	1 000,00	0,00	1 000,00	1 000,00		1 000,00
62311 - Achat d'espaces (Insertion)	105 000,00	45 000,00	150 000,00	105 000,00		105 000,00
62312 - Achat d'espaces (Affichage)	60 000,00	15 000,00	75 000,00	75 000,00		75 000,00
6233 - Salons	12 000,00	0,00	12 000,00	10 000,00		10 000,00
6236 - Impressions de documents	54 000,00	-10 000,00	44 000,00	54 000,00		54 000,00
6237 - Publications conception	30 000,00	0,00	30 000,00	30 000,00		30 000,00
6238 - Diffusion	30 000,00	0,00	30 000,00	30 000,00		30 000,00
6248 - Transport divers	15 000,00	10 000,00	25 000,00	15 000,00	22 000,00	37 000,00
6251 - Voyages et déplacements (hors missions salariés cncs)	6 400,00	1 100,00	7 500,00	6 400,00	5 000,00	11 400,00
6256 - Missions (salariés CNCS)	10 000,00	0,00	10 000,00	10 000,00	5 000,00	15 000,00
6257 - Réceptions (hébergement, repas intervenants extérieurs)	35 000,00	0,00	35 000,00	35 000,00	5 000,00	40 000,00
6261 - Frais d'affranchissement	10 000,00	2 000,00	12 000,00	10 000,00	10 000,00	20 000,00
6262 - Frais d'affranchissement - eboutique	2 000,00	0,00	2 000,00	0,00	0,00	0,00
6262 - Frais de télécommunications	12 000,00	10 600,00	22 600,00	20 000,00	10 000,00	30 000,00
627 - Services bancaires et assimilés	2 000,00	0,00	2 000,00	2 000,00		2 000,00
6281 - Concours divers (cotisations...)	2 000,00	12 000,00	14 000,00	2 000,00	5 000,00	7 000,00
6282 - Frais de gardiennage	1 000,00	6 000,00	7 000,00	7 000,00		7 000,00
6283 - Nettoyage des locaux	37 000,00	10 000,00	47 000,00	37 000,00	6 000,00	43 000,00
6288 - Autres (Frais de formation)	15 000,00	10 000,00	25 000,00	15 000,00	5 000,00	20 000,00
63 - IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	2 500,00	1 000,00	3 500,00	2 500,00	1 000,00	3 500,00
637 - Autres impôts, taxes & vers. assimilés (autres org.)	2 500,00	1 000,00	3 500,00	2 500,00	1 000,00	3 500,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	1 463 000,00	56 612,00	1 519 612,00	1 457 200,00	-10 000,00	1 447 200,00
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS	15 000,00	5 000,00	20 000,00	15 000,00	10 000,00	25 000,00
6211 - Personnel intérimaire	15 000,00	5 000,00	20 000,00	15 000,00	10 000,00	25 000,00
63 - IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	57 000,00	43 000,00	100 000,00	82 000,00	-55 000,00	27 000,00
6311 - Taxes sur les salaires	36 000,00	42 000,00	78 000,00	55 000,00	-55 000,00	0,00
6333 - Particip. employeurs à la form. prof. Continue (Uniformation)	17 000,00	1 000,00	18 000,00	23 000,00		23 000,00
6334 - Particip. employeurs à l'effort de construction (LOGEHA)	4 000,00	0,00	4 000,00	4 000,00		4 000,00
64 - CHARGES DE PERSONNEL	1 391 000,00	8 612,00	1 399 612,00	1 360 200,00	35 000,00	1 395 200,00
6411 - Rémunérations du personnel	965 000,00	0,00	965 000,00	965 000,00		965 000,00
6413 - Primes et gratifications	10 000,00	0,00	10 000,00	10 000,00		10 000,00
6451 - URSSAF	290 000,00	0,00	290 000,00	260 000,00	15 000,00	275 000,00
6453 - Cotisations caisse retraite	76 000,00	8 000,00	84 000,00	80 000,00	10 000,00	90 000,00
6458 - Autres org. Sociaux	17 000,00	0,00	17 000,00	17 000,00	0,00	17 000,00
6474 - Versement aux œuvres sociales (Comité d'établissement)	4 200,00	0,00	4 200,00	4 200,00	0,00	4 200,00
6475 - Médecine du travail, pharmacie	3 800,00	612,00	4 412,00	4 000,00		4 000,00
6483 - Cotisations aux mutuelles	25 000,00	0,00	25 000,00	20 000,00	10 000,00	30 000,00
6484 - Contribution Agéfiph	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65 - Autres charges de gestion courante	26 000,00	40 000,00	66 000,00	26 000,00	35 000,00	61 000,00
6516 - Droits d'auteurs	25 000,00	40 000,00	65 000,00	25 000,00	35 000,00	60 000,00
6541 - Créances admises en non-valeur	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
658 - Charges diverses de la gestion courante	1 000,00	0,00	1 000,00	1 000,00		1 000,00
66 - Charges financières	9 141,00	0,00	9 141,00	7 389,77	0,00	7 389,77
6611 - Intérêts des emprunts et dettes	6 441,00	0,00	6 441,00	4 968,77		4 968,77
66111 - Intérêts réglés à l'échéance	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
66112 - ICNE (intérêts courus non échus)	1 200,00	0,00	1 200,00	921,00		921,00
668 - Autres charges financières	1 500,00	0,00	1 500,00	1 500,00		1 500,00
67 - Charges exceptionnelles	1 000,00	0,00	1 000,00	1 000,00	0,00	1 000,00
6712 - Dons et libéralités	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
678 - Autres charges exceptionnelles	1 000,00	0,00	1 000,00	1 000,00		1 000,00
023 - Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023 - Virement à la section d'investissement			0,00			0,00
042 - Opérations d'ordre de transfert	249 859,00	9 553,77	259 412,77	250 000,00	0,00	250 000,00
68 - DOTATIONS AUX AMORT. ET PROV.	249 859,00	9 553,77	259 412,77	250 000,00	0,00	250 000,00
6811 - Dotation aux amort. et prov.	249 859,00	9 553,77	259 412,77	250 000,00		250 000,00
6815 - Dotation aux provisions pour risques et charges d'exploit	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
69 - Impôts sur les bénéfices et assimilés						
695 - Impôts sur les bénéfices	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
Total dépenses de fonctionnement	3 171 400,00	526 492,77	3 697 892,77	3 331 400,00	598 717,84	3 930 117,84

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	BP 2017	DM1-2017	BP 2017 après DM1	BP 2018	DM1-2018	BP 2018 après DM1
013 Atténuation de charges	289 000,00	0,00	289 000,00	289 000,00	0,00	289 000,00
6037 - Variation des stocks de marchandises	239 000,00	0,00	239 000,00	239 000,00		239 000,00
6419 - Remboursement sur rémunérations du personnel	50 000,00	0,00	50 000,00	50 000,00		50 000,00
70 - Produits des services, domaine et vente	596 000,00	36 700,00	632 700,00	628 000,00	0,00	628 000,00
7061 - Recettes de billetterie	280 000,00	0,00	280 000,00	280 000,00		280 000,00
7062 - Ateliers pédagogiques et culturels	30 000,00	0,00	30 000,00	30 000,00		30 000,00
7063 - Soutien aux projets culturels	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
707 - Ventes de produits	250 000,00	0,00	250 000,00	250 000,00		250 000,00
7081 - Produits des activités annexes	20 000,00	0,00	20 000,00	30 000,00		30 000,00
7082 - Commissions	6 000,00	0,00	6 000,00	6 000,00		6 000,00
7083 - Locations diverses	8 000,00	0,00	8 000,00	10 000,00		10 000,00
7085 - Ports et frais accessoires facturés	2 000,00	0,00	2 000,00	2 000,00		2 000,00
7087 - Remboursement de frais	0,00	36 700,00	36 700,00	20 000,00		20 000,00
74 - Subventions d'exploitation	1 999 400,00	50 000,00	2 049 400,00	2 077 400,00	0,00	2 077 400,00
741 - Subvention Etat	1 634 400,00		1 634 400,00	1 634 400,00		1 634 400,00
742 - Subvention Conseil Départemental	100 000,00		100 000,00	100 000,00		100 000,00
743 - Subvention Ville de Moulins	200 000,00		200 000,00	200 000,00		200 000,00
744 - Subvention Conseil Régional d'Auvergne Rhône-Alpes	50 000,00	50 000,00	100 000,00	128 000,00		128 000,00
745 - Subventions sur projets	15 000,00		15 000,00	15 000,00		15 000,00
75 - Autres produits de gestion courante	39 000,00	0,00	39 000,00	39 000,00	0,00	39 000,00
757 - Redevance du Restaurant	25 000,00		25 000,00	25 000,00		25 000,00
758 - Produits divers de gestion courant (Uniformation)	14 000,00		14 000,00	14 000,00		14 000,00
76 - Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767 - produits nets cessions VMP	0,00		0,00	0,00		0,00
77 - Produits exceptionnels	105 000,00	0,00	105 000,00	155 000,00	0,00	155 000,00
7711 - Dédits et pénalités reçues	0,00		0,00	0,00		0,00
7713 - Libéralités reçues	100 000,00		100 000,00	150 000,00		150 000,00
778 - Autres produits exceptionnels	5 000,00		5 000,00	5 000,00		5 000,00
042 - Opérations d'ordre de transfert	143 000,00	0,00	143 000,00	143 000,00	0,00	143 000,00
78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7815 - Reprise sur provisions	0,00		0,00	0,00		0,00
77 - Produits exceptionnels	120 000,00	0,00	120 000,00	120 000,00	0,00	120 000,00
777 - Quote-part des subv.d'investissement	120 000,00		120 000,00	120 000,00		120 000,00
79 - Transfert de charges d'exploitation	23 000,00	0,00	23 000,00	23 000,00	0,00	23 000,00
791 - Transfert de charges d'exploitation	23 000,00		23 000,00	23 000,00		23 000,00
R002 - Résultat Reporté ou anticipé		439 792,77	439 792,77		598 717,84	598 717,84
Total recettes de fonctionnement	3 171 400,00	526 492,77	3 697 892,77	3 331 400,00	598 717,84	3 930 117,84

> Section d'investissement :

- les recettes :

- inscription des restes à réaliser des produits pour un montant de 472 498 €. Ces recettes correspondent au solde de la subvention d'investissement 2017 du ministère de la Culture (143 938 €) et aux subventions attribuées pour le projet d'extension (Conseil régional : 183 000 € / FNADT : 145 560 €) ;
- inscription de la contribution de la ville de Moulins en sa qualité de membre participant à l'autofinancement de l'EPCC (312 000 €) ;
- demande d'une subvention complémentaire de 25 000 € du ministère de la Culture concernant la réalisation d'une étude technique destinée à lancer la maîtrise d'œuvre des travaux liés à la garantie décennale sur le bâtiment des réserves.

- les dépenses :

- intégration du résultat de l'exercice 2017 : + 250 332 € ;
- ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre 20 et 21 et inscription des restes à réaliser 2017 (119 024 €) ;
- les opérations budgétaires liées à l'extension du CNCS sont inscrites au compte 2318 (autres immobilisations en cours).

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	BP 2017	DM1-2017	BP 2017 après DM1	BP 2018	DM1-2018	BP 2018 après DM1
15 - Provisions pour risques et charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15182 - Autres provisions pour risques	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
16 Emprunts et dettes assimilés	36 262,00	0,00	36 262,00	36 262,00	0,00	36 262,00
1641 - Emprunt	36 262,00		36 262,00	36 262,00		36 262,00
20 - Immobilisations incorporelles	70 000,00	55 600,00	125 600,00	16 500,00	70 000,00	86 500,00
2031 - Frais études	10 000,00		10 000,00	6 500,00		6 500,00
205 - Concessions et droits similaires	60 000,00	55 600,00	115 600,00	10 000,00	70 000,00	80 000,00
21 - Immobilisations corporelles	105 797,00	88 133,11	193 930,11	119 238,00	118 332,18	237 570,18
2145 - Construction sur sol d'autrui	2 000,00		2 000,00	2 000,00	24 200,00	26 200,00
2154 - Matériel industriel	20 000,00	2 200,00	22 200,00	20 000,00	18 832,00	38 832,00
216 - Acquisitions et restaurations d'œuvres	42 000,00	24 000,00	66 000,00	30 000,00	19 300,00	49 300,00
2181 - Inst.générales, Agencement et aménagements divers	35 797,00	40 000,00	75 797,00	54 000,00	25 000,00	79 000,00
2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	5 000,00	12 000,00	17 000,00	10 238,00	15 000,00	25 238,00
2184- Mobilier	1 000,00	9 933,11	10 933,11	3 000,00	16 000,18	19 000,18
23 - Immobilisations en cours	65 000,00	19 600,00	84 600,00	366 000,00	399 000,00	765 000,00
2318 - Autres immos en cours	65 000,00	19 600,00	84 600,00	366 000,00	399 000,00	765 000,00
232 - Immo incorporelles en cours	0,00		0,00	0,00		0,00
040 - Opérations d'ordre de transfert	143 000,00	0,00	143 000,00	143 000,00	0,00	143 000,00
10 - Dotations, fonds divers et réserves	23 000,00	0,00	23 000,00	23 000,00	0,00	23 000,00
1021 - Dotations	23 000,00		23 000,00	23 000,00		23 000,00
13 - Subvention d'investissement	120 000,00	0,00	120 000,00	120 000,00	0,00	120 000,00
139 - Subvention d'investissement inscrites au cpte de rés.	120 000,00		120 000,00	120 000,00		120 000,00
15 - Autres provisions pour risque budgétaire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15182 - Autres provisions pour risques	0,00		0,00	0,00		0,00
R001 - Résultat d'investissement reporté		34 169,52	34 169,52			
Total dépenses d'investissement	420 059,00	197 502,63	617 561,63	681 000,00	587 332,18	1 268 332,18

RECETTES D'INVESTISSEMENT	BP 2017	DM1-2017	BP 2017 après DM1	BP 2018	DM1-2018	BP 2018 après DM1
10 Dotations, Fonds divers et réserves	0,00	3 018,86	3 018,86	0,00	0,00	0,00
106 - Réserves			0,00			0,00
1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés		3 018,86	3 018,86			0,00
13 Subventions d'investissement	170 200,00	184 930,00	355 130,00	431 000,00	337 000,00	768 000,00
1311 - Etat et établissements nationaux	170 200,00	112 930,00	283 130,00	431 000,00	25 000,00	456 000,00
1313 - Département						0,00
1314 - Communes	0,00	0,00	0,00	0,00	312 000,00	312 000,00
1315 - Groupement de collectivités (communauté d'agglo)			0,00			0,00
1317 - Budget communautaire et fonds structurels		72 000,00	72 000,00			0,00
1318 - Mécénat			0,00			0,00
15 Provisions pour risques et charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15182 - Autres provisions pour risques			0,00			0,00
16 Emprunts et dettes assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1641 - Emprunt			0,00			0,00
021- Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021- Virement de la section de fonctionnement			0,00			0,00
040 - Opérations d'ordre de transfert	249 859,00	9 553,77	259 412,77	250 000,00	0,00	250 000,00
15 - Autres provisions pour risque budgétaire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15182 - Autres provisions pour risques			0,00			0,00
28 - Amortissements des immobilisations	249 859,00	9 553,77	259 412,77	250 000,00	0,00	250 000,00
28031 - Amort. frais études	10 000,00		10 000,00	10 000,00		10 000,00
28005 - Amort. concessions et droits similaires	10 000,00	5 000,00	15 000,00	10 000,00		10 000,00
28145 - Amort.construction sur sol d'autrui	45 000,00		45 000,00	45 000,00		45 000,00
28154 - Amort.matériel divers	60 000,00		60 000,00	60 000,00		60 000,00
28181 - Amort. Installations générales	94 859,00	4 553,77	99 412,77	95 000,00		95 000,00
28182 - Amort. matériel de transport	0,00		0,00	0,00		0,00
28183 - Amort. matériel de bureau et informatique	20 000,00		20 000,00	20 000,00		20 000,00
28184 - Amort. mobilier	10 000,00		10 000,00	10 000,00		10 000,00
28188 - Amortissement livres centre de documentation	0,00		0,00	0,00		0,00
R001 - Résultat d'investissement reporté	0,00	0,00	0,00		250 332,18	0,00
Total recettes d'investissement	420 059,00	197 502,63	617 561,63	681 000,00	587 332,18	1 268 332,18

Ceci exposé, le conseil d'administration après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- procède au vote, chapitre par chapitre, de la proposition de décision modificative n° 1 du budget primitif 2018 présentée ;
- autorise la directrice de l'établissement, dans le cadre du programme des opérations d'investissement à engager, de procéder au lancement des consultations et à la signature des contrats, marchés y afférents et, de façon générale, à la signature de tous documents relatifs aux procédures des opérations d'investissement, dans la limite du budget adopté par le conseil d'administration.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

A Moulins, le 18 mai 2018

Le Président du conseil d'administration

Signé

Thierry LE ROY

Délibération n° 10 – 2018 du conseil d'administration du Centre national du costume de scène, séance du 27 avril 2018

Objet : débat d'orientation budgétaire 2019

Conformément aux statuts de l'établissement, un débat d'orientation budgétaire réunissant les contributeurs publics membres de l'établissement doit être organisé.

Il convient de préciser, à travers les contributions des financeurs publics, le cadre budgétaire de l'année 2019.

Contributions financières

La participation des financeurs publics, membres de l'EPCC, au fonctionnement du CNCS - hors projets spécifiques et hors subvention d'investissement - s'établit de la façon suivante :

Contributions financières	2017	2018
Etat, Ministère de la Culture et de la Communication	1 634 400 €	1 634 400 €
Ville de Moulins *	200 000 €	200 000 €
Conseil départemental de l'Allier	100 000 €	100 000 €
total	1 934 400 €	1 934 400 €

**Ville de Moulins : + environ 30 à 40 000 € en services*

Orientations budgétaires 2019

Le conseil d'administration a fait part, lors du dernier conseil d'administration, de son inquiétude sur la situation budgétaire de l'établissement sur les prochaines années, à partir des constats suivants :

- **Un modèle économique fragile**

L'établissement poursuit ses recherches d'économie dans la maîtrise de ses charges de fonctionnement et l'accroissement des ressources propres liées notamment à la recherche de mécénat. Malgré cela, le budget du CNCS est à flux tendu et durant quatre années successives, le résultat de l'exercice a été déficitaire. En 2013 : - 27 k€, 2014 : - 37 k€, 2015 : - 253 k€, 2016 : - 44 k€. Les recettes liées à la billetterie et de façon générale à la fréquentation trouvent leur limite.

La situation financière reste très dépendante des financeurs publics même si, en 2017, la subvention du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes a été très sensiblement augmentée (+ 78 600 €).

- **Des dépenses de fonctionnement nouvelles pour l'EPCC**

Deux sujets pèseront sur le budget de fonctionnement du CNCS, à partir de 2018 et sur les prochaines années :

- 1. la suppression du dispositif des emplois aidés*

La fin annoncée du dispositif des emplois aidés aura un impact conséquent sur la structure même du budget de l'établissement. Dès 2013, le CNCS s'est engagé dans le dispositif « emploi d'avenir » sur des postes d'agents d'accueil, puis d'agent technique et enfin d'agents de récolement.

Ainsi, à la fin de l'année 2017, 6 salariés relèvent du dispositif « emploi d'avenir » et représentent 20 % des effectifs du musée, dont 50 % des effectifs de l'équipe d'accueil ; 100 % des agents de récolement et 30 % des effectifs du service technique – exposition. L'impact annuel budgétaire pour le CNCS est actuellement de 51 k€ pour le financement de ces postes. Le remplacement de ces salariés, sur la base du SMIC, est d'un montant annuel de 131 k€ (salaires et charges), avec une première répercussion dès l'année 2018. L'impasse budgétaire serait ainsi de 80 k€ en année pleine.

Dès cette année, le CNCS a pu pallier au départ d'une salariée sous statut d'emploi d'avenir, en mutualisant ce poste avec un poste d'agent de médiation. Il s'agit d'une solution d'opportunité qui ne pourra être pérenne. L'établissement travaille sur le planning d'accueil afin d'optimiser au mieux l'organisation.

- 2. le budget de fonctionnement de l'extension du CNCS*

Avec la livraison d'une première tranche de travaux au début 2020, le projet d'extension constitue une nouvelle étape de développement du CNCS.

Avec plus de 13 % d'augmentation des surfaces gérées actuellement par le CNCS, une première approche des coûts de fonctionnement du bâtiment (hors personnel) est estimée à 90 k€ par an (maintenance du bâtiment et entretien des collections). L'établissement travaille sur plusieurs scénarios permettant d'optimiser les moyens humains affectés au Centre d'interprétation qui sera ouvert au public.

- **Des risques sur la soutenabilité budgétaire du musée**

Les coûts liés au projet d'extension et la situation sur les emplois d'avenir sont estimés à 212 k€ annuels, en 2020, puis de 220 k€ à partir de 2021. L'EPCC n'est à ce jour pas en capacité de les financer.

Sur le prochain triennal, la trajectoire financière présente les impasses annuelles suivantes :

Année budgétaire	Besoins de financement Section de fonctionnement		Total
	<i>Extension</i>	<i>Surcoût induit par la fin dispositif emplois aidés</i>	
2018	37 500	8 300	45 800
2019	37 500	30 700	68 200
2020	140 000	72 000	212 000
2021	140 000	80 000	220 000

Au regard de cette situation, le Président du conseil d'administration a saisi le ministère de la Culture afin que sa contribution puisse faire l'objet d'une revalorisation dans le cadre du prochain triennal (2019-2021).

Dans ce contexte, la direction du CNCS travaille sur différents scénarios budgétaires qui seront présentés lors du budget primitif 2019. Ces scénarios seront établis sur deux ou trois exercices budgétaires.

Ceci exposé, le conseil d'administration a procédé à un débat sur les orientations budgétaires 2019.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

A Moulins, le 18 mai 2018

Le Président du conseil d'administration

Signé

Thierry LE ROY

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2018-04-26-002

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1150/2018 du 26 avril
2018 portant nomination des membres de la commission
départementale d'agrément

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1150/2018 du 26 avril 2018 portant nomination des membres de la commission départementale d'agrément

ARTICLE 1er : Est nommée, pour une durée de cinq ans, suppléante du préfet de l'Allier pour la présidence de la commission départementale d'agrément :

Madame Anne COSTAZ, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier ;

ARTICLE 2 : Sont nommés, pour une durée de cinq ans, membres de la commission départementale d'agrément :

1° Au titre des représentants de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

Monsieur Gilles NEDELEC, directeur adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations,, titulaire ou Madame Anne-Marie PASSIRANI, chargée de mission cohésion sociale, suppléante ;

Madame Géraldine CHARLAT-SPONY, cheffe du service Hébergement, Logement et Protection des Personnes Vulnérables, titulaire ou Madame Véronique MENIGOZ, secrétaire administrative, suppléante ;

2° Au titre de représentant du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Moulins :

Madame Jeanne-Chantal CAPIEZ vice procureur du tribunal de grande instance de Moulins ;

3° Au titre de représentant du président du tribunal de grande instance de Moulins :

Madame Christine CHASSAIGNE, vice-présidente du tribunal de grande instance de Moulins ;

4° Au titre des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel :

Madame LEVALLOIS Stéphanie, titulaire ; Monsieur REGARD Luc-Antoine, suppléant ;

Madame COMBEAU Martine, titulaire ; Monsieur DUBOST Patrice, suppléant ;

5° Au titre des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement :

Madame KOUSKOUS Isabelle, titulaire ; Madame LEMAIRE Céline, suppléante ;

6° Au titre des représentants des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant dans un service mandataire :

Madame COMBETTE Clarisse salariée de l'UDAF de l'Allier, titulaire ;

Madame DE BREUVAND Cécile, directrice de la Croix Marine Allier, suppléante ;

7° Au titre des représentants des usagers ;

Madame DIAN Isabelle, titulaire ; Monsieur HIVET Daniel, suppléant ; (membres désignés par le Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie)

Madame BAUDON Danièle représentant l'AFM Téléthon, titulaire ; Madame BRUGERE Agnès représentant l'AFM Téléthon, suppléante. (membres nommés suite à l'appel de candidatures)

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de l'Allier, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont- Ferrand, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Moulins, au président du tribunal de grande instance de Moulins et à chacun des membres de la commission départementale d'agrément.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Yzeure, le 26 avril 2018

P/La préfète,
Par délégation
La directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations

SIGNE

Anne COSTAZ

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2018-05-28-002

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1377/2018 du 28 mai
2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du seuil de
ressources supérieur du premier quartile des demandeurs
de logement social.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1377/2018 du 28 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du seuil de ressources supérieur du premier quartile des demandeurs de logement social.

article 1er : le montant, mentionné au 21ème alinéa de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale du département est le suivant.

CA Moulins Communauté	7 020,00 €
CA Montluçon Communauté	6 332,00 €
CA Vichy Communauté	6 429,00 €

article 2 : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. le délai de recours est de deux mois. ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

article 3 : le secrétaire général de la préfecture de l'allier et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'allier.

Fait à Moulins, le 28 mai 2018

la préfète

SIGNÉ

Marie-Françoise LECAILLON

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2018-04-26-003

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1151/2018 du 26 avril
2018 fixant le calendrier prévisionnel des appels à
candidature

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1151/2018 du 26 avril 2018 fixant le calendrier prévisionnel des appels à candidature

ARTICLE 1er : Le calendrier prévisionnel des appels à candidatures aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel pour le département de l'Allier est fixé comme suit :

- Publication de l'avis d'appel à candidatures au recueil des actes administratifs	Juin 2018
- Appel à candidatures	Du 20 août au 28 octobre 2018
- Accusé réception des candidatures	Jusqu'au 17 novembre 2018
- Départ de la lettre de convocation	20 novembre 2018
- Réunion de la commission départementale d'agrément	05 décembre 2018

ARTICLE 2 :Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Moulins.

ARTICLE 4 :Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Yzeure, le 26 avril 2018

P/La préfète
Par délégation
La directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations

SIGNE

Anne COSTAZ

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2018-05-09-001

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1243/2018 du 9 mai 2018
portant sur l'autorisation de capture d'écrevisses à pattes
blanches à des fins scientifiques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1243/2018 du 9 mai 2018

Objet : Arrêté portant sur l'autorisation de capture d'écrevisses à pattes blanches à des fins scientifiques

Article 1er : bénéficiaire de l'opération :

Nom : Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique représentée par son président Monsieur Gérard GUINOT

Adresse : 8 rue de la Ronde 03500 SAINT POURCAIN SUR SIOULE

Téléphone : 02.70.45.42.90

Le bénéficiaire est autorisé à capturer des écrevisses à pattes blanches à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- Mickaël LELIEVRE, directeur,
- Céline GOMBERT, technicienne,
- Pierre MAREY, technicien
- Marc BOURDEAUX, chargé de développement,
- Vincent GUILLAUMIN, chargé de développement.

Les opérations de capture ne peuvent être effectuées qu'en présence d'au moins une des personnes mentionnées dans le présent article.

Article 3 : objet

Dans le cadre de l'action « Protéger les populations d'écrevisses à pattes blanches *Austropotamobius pallipes* » du **Contrat Territorial du Bassin Versant Besbre Amont**, la FDAAPPMA va intervenir pour réaliser plusieurs actions :

- mettre en place une campagne de prospection de nuit sur 5 cours d'eau des bassins versants de la Besbre et du Barbenan ;
- réaliser une campagne de destruction d'écrevisses invasives sur trois sites à enjeux.

D'autre part, dans le cadre du **Document d'objectifs du site Natura 2000** « Rivières de la Montagne Bourbonnaise », un inventaire complémentaire « écrevisses à pattes blanches » sera réalisé sur 5 cours d'eau propices du bassin versant du Jolan.

Enfin, dans le cadre de son **programme d'actions 2016-2018** du suivi des populations d'écrevisses à pattes blanches des cours d'eau du département, elle procédera aux opérations suivantes :

- mettre en place une campagne de prospection de nuit sur 4 cours d'eau des bassins versants de l'Aumance, de la Marmande, du Sichon et de la Bieudre où les populations d'écrevisses sont connues ;
- mettre en place une campagne de prospection de nuit sur la branche nord du Vareille (BV du Sichon) afin de vérifier l'existence des populations d'écrevisses.

Article 4 : protocole retenu, moyen de capture et destination des écrevisses capturées

L'ensemble des opérations seront réalisées conformément au dossier en date du 8 mars 2018 présenté par la FDAAPPMA.

Le protocole retenu est la prospection nocturne (entre 22h00 et 03h00) le long des cours d'eau à l'aide de lampes ainsi que la pêche à l'aide de nasses appâtées posées sur 24 heures. Certaines écrevisses seront capturées à la main afin de pouvoir identifier les critères de détermination des espèces.

Les écrevisses autochtones seront relâchées dans leur milieu naturel après la réalisation des mesures biométriques et les écrevisses invasives seront détruites sur place.

Article 5 : matériel utilisé

- Lampes torches.
- Bacs (stockage des écrevisses durant les mesures).
- Nasses.
- Matériel de biométrie
- Glacières rafraîchies (pour le transport).

Tout le matériel utilisé ainsi que les chaussures, bottes, waders et mains seront désinfectés après chaque intervention au Désogerm microchoc Aqua®.

Article 6 : lieux

Ces pêches pourront avoir lieu dans les cours d'eau suivants :

Nom des cours d'eau	Bassin versant	Communes
Rau du Verger	Barbenan	Arfeuilles
Douanon		Arfeuilles
Follet		Arfeuilles
Barbenan		Le Breuil
Moulin Gonge	Besbre	Châtel Montagne
Rau des Quatre Planches		Arfeuilles
Besbre		Le Breuil
Jolan	Jolan	Mayet de Montagne
Rau du Rez de Châtelus		
Rau des Mits		
Rau de Frédor		La Chapelle
Rau du Moulin Pouthiers		
Rau des Planchettes	Aumance	Le Brethon
Fontaine Jarsaud	Marmande	Isle et Bardais
Rau du Cottignon	Bieudre	Cérilly
Vareille	Sichon	Ferrières sur Sichon, Le Mayet de Montagne

Article 7 : validité et planning des opérations

La présente autorisation est accordée du 1^{er} juin au 1^{er} septembre 2018. Le planning prévisionnel des opérations est détaillé ci-dessous :

Date	Cours d'eau et actions
Du 18 au 22 juin 2018	Besbre, Moulin Gonge, Barbenan (nasses)
Du 18 au 29 juin 2018	Moulin Gonge, Rau des Quatre Planches, Cottignon (prospections nocturnes)
Du 2 au 6 juillet 2018	Rau des Planchettes, Fontaine Jarsaud (prospections nocturnes)
Du 9 au 13 juillet 2018	Jolan, Rau des Mits, Rau du Rez de Châtelus, Rau de Frédor, Rau du Moulin Pouthiers (prospections nocturnes)
Du 23 au 27 juillet 2018	Follet, Rau du Verger, Douanon (prospections nocturnes)
Du 30 juillet au 13 août 2018	Vareille (prospections nocturnes)

Article 8 : accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : déclaration préalable

En cas de modification du planning prévisionnel, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au moins 24 heures avant l'opération modifiée, une déclaration écrite précisant le motif de la modification et indiquant la nouvelle date retenue, au Préfet de l'Allier (Direction Départementale des Territoires) et au Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Article 10 : compte-rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après la réalisation de (des) opérations de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures, au Préfet de l'Allier (DDT), au Chef du Service Départemental de l'AFB.

Ce compte-rendu annuel s'effectue à l'aide du modèle de tableau joint en annexe du présent arrêté. La version numérisée du tableur peut être demandée à la DDT ou au Service Départemental de l'AFB.

Le cas échéant et si le bénéficiaire en dispose, l'application informatique WAMA de l'AFB peut être utilisée pour transmettre le compte-rendu annuel.

Les éléments d'information environnementale résultant de rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

Article 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche. Il doit également pouvoir présenter l'(les) accord(s) écrit(s) du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la FDAAPPMA de l'Allier. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Article 14 : exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - La Sous-Préfète de Vichy,
 - La Sous-Préfète de Montluçon,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
 - La Directrice Départementale des Territoires de l'Allier,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
 - Le Chef de Service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef du Service Environnement,
Signé
Francis PRUVOT.

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2018-05-09-002

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1244/2018 du 9 mai 2018
autorisant la capture et le transport de poissons en tout
temps à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1244/2018 du 9 mai 2018

Objet : autorisation de capture et transport de poissons en tout temps à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

Article 1er : bénéficiaire de l'opération :

Nom : bureau d'études AQUABIO

Adresse : ZAC du grand bois - 33750 SAINT-GERMAIN DU PUCH

Téléphone : 05.57.24.57.21

Mail : aquabio@wanadoo.fr

Le bénéficiaire est autorisé à capturer des poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- Responsables des opérations : Stéphanie RIOM, Karim ZMANTAR, Lise HUMBERT, Romain ZEILLER ;

- Hydrobiologistes : Anthony ANTOINE, Jérémy AUBOIN, Eva AUZERIC, Sébastien BASSOMPIERRE, Yann BECKER, Vincent BERTHON, Joël CARLU, Loïc CHAPEY, Jonathan CHARLES, Nicolas CONDUCHÉ, Julien COUSTILLAS, Ritchie DAVID, Majlis DURAND, Adel EL ANJOURMI EL AMRANI, Damien GAILLARD, Emmanuel GARCELON, Christelle GISSET, Lise HUMBERT, Renaud IMBERT, Rémy MARCEL, Sarah MILLET, Aurélie MOREAU, Benjamin MORISSET, Luc NICOLINO, Mélina PAOLIN, Paul PETIT, Benjamin POUJARDIEU, Sébastien PREVOST, Stéphanie RIOM, Julien ROBINET, Jérôme SIMON, Belinda VERDIER, Karim ZMANTAR.

- Technicien(nes) hydrobiologistes : Adèle BOULARD, Marie COURSOULLES, Elie GARCELON.

Les opérations de capture ne peuvent être effectuées qu'en présence d'au moins une des personnes mentionnées dans le présent article.

Article 3 : objet

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau, des inventaires piscicoles permettant d'acquies les données nécessaires pour caractériser l'état écologique des masses d'eau doivent être réalisés. Dans ce cadre, le bureau d'études AQUABIO a été missionné par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour effectuer ces inventaires sur certaines stations du réseau de surveillance. Pour ce faire, il est nécessaire de procéder à des pêches électriques.

Article 4 : lieux

Ces pêches électriques auront lieu sur les stations suivantes :

- La Cèpe à EBREUIL,
- L'Agasse à MARCENAT,
- La Marmande à AINAY LE CHATEAU,
- La Toulaine à MONTEIGNET SUR L'ANDELOT,
- La Varenne à SAUVAGNY,
- La Veauce à EBREUIL,
- Le Béron à VENDAT,
- Le Brenasset à BILLEZOIS, LE BREUIL, SAINT-PRIX,
- Le Châlon à ESCUROLLES, SAINT-PONT,
- Le Pin à COULANGES, LE PIN,
- Le Ris de Noël à VENAS,
- Le Rosière à GANNAY SUR LOIRE,

- Le Sarmon à BELLERIVE SUR ALLIER, BRUGHEAS,
- Les Blains à HERISSON, VENAS,
- Les Ingarands à HERISSON,
- Le Trimbalant à SAINT-LEON,
- Le Valençon à BOUCE,
- L'Urbise à MONTAIGUET EN FOREZ.

Article 5 : validité

Les opérations de capture se dérouleront :

- pour les cours d'eau de 1ère catégorie : du 1^{er} juin 2018 au 30 septembre 2018.
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1^{er} juin 2018 au 31 octobre 2018.

Pour les inventaires sur les cours d'eau de 1ère catégorie, il conviendra de privilégier le mois de septembre afin de limiter la mortalité sur les juvéniles de salmonidés lors de la pêche électrique compte tenu de très petites tailles au début de l'été et donc de leur fragilité à ce stade mais également afin de ne pas surévaluer les densités en juvéniles 0+ en s'affranchissant de la mortalité estivale.

Article 6 : moyens de capture

- Appareils de type HERON et MARTIN PECHEUR (constructeur DREAM électronique) ;
- Appareils de type FEG 1500, 3000 S, FEG 8000 et FEG 15000 (constructeur EFKO).

Article 7 : destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants à l'issue des pêches (après relevés biométriques). Seules les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites.

Certains poissons peuvent être conservés pour analyse en laboratoire à des fins scientifiques.

Dans le cas particulier de l'espèce *Pseudorasbora parva* et par anticipation de la transposition en droit français de la mesure d'exécution de la CEE n° 2016/1141 du 13/07/2016, adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne conformément à l'article 4 paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014 du 22/10/2014), la destruction des individus capturés sera systématique.

Article 8 : accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du(des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 9 : déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet de l'Allier (Direction Départementale des Territoires), au Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 : compte-rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après la réalisation de (des) opérations de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures, au Préfet de l'Allier (DDT), au Chef du Service Départemental de l'AFB et au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Ce compte-rendu annuel s'effectue à l'aide du modèle de tableau joint en annexe du présent arrêté. La version numérisée du tableur peut être demandée à la DDT ou au Service Départemental de l'AFB.

Le cas échéant et si le bénéficiaire en dispose, l'application informatique WAMA de l'AFB peut être utilisée pour transmettre le compte-rendu annuel.

Les éléments d'information environnementale résultant de rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

Article 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche. Il doit également pouvoir présenter l'(les)accord(s) écrit(s) du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au bureau d'études AQUABIO. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - La Sous-Préfète de Vichy,
 - La Sous-Préfète de Montluçon,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
 - La Directrice Départementale des Territoires,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée :

- au Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- au Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Le Chef du Service Environnement,
Signé
Francis PRUVOT.

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-04-04-004

Arrêté n° 1014/2018 du 4 avril 2018 modifiant la
composition de la CDNPS



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Mission interministérielle de coordination

Politiques interministérielles économie et environnement

Affaire suivie par Mme Lagodiuk

Tél. : 04.70.48.33.83

sonia.lagodiuk@allier.gouv.fr

* ARRÊTÉ *

N° 1014 / 2018

modifiant la composition de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites

La préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.341-16 et R.341-16 à R.341-25 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1751/2016 du 9 juin 2016 relatif à la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, modifié par l'arrêté préfectoral n° 3200/2016 du 6 décembre 2016 ;

Vu les nouvelles désignations proposées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 1751/2016 du 9 juin 2016 relatif à la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, est modifié ainsi qu'il suit :

Président : la Préfète, ou son représentant.

Préfecture de l'Allier - 2 rue Michel de l'Hospital - CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex

Téléphone : 04.70.48.30.00 - Télécopie : 04.70.48.30.77

Site internet : www.allier.gouv.fr / Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

Article 2 – L'article 1 (paragraphe I et II) de l'arrêté préfectoral n° 3200/2016 du 6 décembre 2016 modifiant cette composition, est corrigé ainsi qu'il suit :

I – FORMATION SPÉCIALISÉE DITE DE LA NATURE

2) Représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

▪ Membres désignés par le Conseil Départemental, hors réunion en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 :

Titulaire : M. Christian CHITO
Conseiller Départemental

Suppléant : M. Bernard COULON
Conseiller départemental

Titulaire : M. Jean LAURENT
Conseiller Départemental

Suppléante : Mme Bernadette VERGNE
Conseillère départementale

▪ Membres désignés par le Conseil Départemental, pour réunion en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 :

Titulaire : M. Christian CHITO
Conseiller Départemental

Suppléant : M. Bernard COULON
Conseiller départemental

Titulaire : M. Jean LAURENT
Conseiller Départemental

Suppléant : M. Jean-Jacques ROZIER
Conseiller départemental

Adresse : Conseil Départemental de l'Allier
1 avenue Victor Hugo
BP 1669
03016 MOULINS CEDEX

▪ Membres désignés par l'Association des Maires et des Présidents de Communautés de l'Allier :

Titulaire : M. Jean-Pierre MOULIN
Maire d'Escurolles
Mairie
9 rue de la Gendarmerie
03110 ESCUROLLES

Suppléant : M. Alain GAUBERT
Maire de Saint Bonnet Tronçais
Mairie
6 rue de la Mairie
03360 SAINT BONNET TRONCAIS

Titulaire : M. Jean-Michel LAPRUGNE
Maire de Haut Bocage
Mairie
Le Bourg - Maillet
03190 HAUT BOCAGE

Suppléant : M. Jean-Marie PAGLIAI
Maire de Meillers
Mairie
Le Bourg
03210 MEILLERS

3) Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

▪ Représentants d'associations agréées pour l'environnement :

- Fédération Allier Nature Maison des Associations
216 avenue de la Gare
03290 DOMPIERRE SUR BESBRE

Titulaire : M. Jacques DEBEAUD *Suppléante :* Mme Andrée ROUFFET-PINON

- Association pour le Développement de l'Agri-Tourisme en Espace Rural (ADATER)

Titulaire : M. René AUCLAIR *Suppléant :* M. Benoît CARUYER
Les Tardes Les Vergers
03360 ISLE ET BARDAIS 03160 SAINT LEOPARDIN D'AUGY

▪ Représentants des organisations professionnelles agricoles :

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Allier, ou son représentant
60 cours Jean Jaurès
03000 MOULINS

▪ Représentants des organisations professionnelles sylvicoles :

- Centre Régional de la Propriété Forestière

Titulaire : M. Philippe CHARRIER *Suppléant :* M. Arnaud de MONTLIVAUT
Moulin de Grandvaux Les Bordes
03230 CHEVAGNES 03400 GENNETINES

4) Personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels

- Ligue pour la Protection des Oiseaux – Délégation Auvergne

Titulaire : Mme Sylvie LOVATY *Suppléant :* M. Pierre-André DEJAIFVE
Les Grèves 8 boulevard de Nomazy
17 route de Moulins 03000 MOULINS
03000 COULANDON

- Conservatoire d'Espaces Naturels de l'Allier Maison des Associations
Rue des Ecoles
03500 CHATEL DE NEUVRE

Titulaire : M. Bernard DEVOUCOUX *Suppléante :* Mme Nathalie DATIN

Titulaire : Mme Estelle COURNEZ *Suppléante :* Mme Solange MABILON

- Fédération de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

M. le Président, ou son représentant
8 rue de la Ronde
03500 SAINT POURCAIN SUR SIOULE

OU, selon la nature des dossiers traités,

- Fédération départementale des Chasseurs de l'Allier

M. le Président, ou son représentant
Domaine des Sallards
03400 TOULON SUR ALLIER

- Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, la préfète peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

- Lorsque la formation spécialisée est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection de sites d'intérêt géologique, la préfète peut inviter des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernés à y participer, sans voix délibérative.

II – FORMATION SPÉCIALISÉE DITE DES SITES ET DES PAYSAGES

2) Représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

▪ Membres désignés par le Conseil Départemental :

Titulaire : M. Christian CHITO
Conseiller Départemental

Suppléante : Mme Corinne COUPAS
Conseillère Départementale

Titulaire : M. Jean-Paul DUFREGNE
Conseiller Départemental

Suppléante : Mme Juliette WERTH
Conseillère départementale

Adresse : Conseil Départemental de l'Allier
1 avenue Victor Hugo
BP 1669
03016 MOULINS CEDEX

▪ Membres désignés par l'Association des Maires et des Présidents de Communautés de l'Allier :

<i>Titulaire :</i> M. Jean-Pierre MOULIN Maire d'Escurolles Mairie 9 rue de la Gendarmerie 03110 ESCUROLLES	<i>Suppléant :</i> M. Alain GAUBERT Maire de Saint Bonnet Tronçais Mairie 6 rue de la Mairie 03360 SAINT BONNET TRONCAIS
<i>Titulaire :</i> Mme Bernadette DEVEAU Conseillère communautaire de Moulins Communauté 8 place Maréchal de Lattre de Tassigny CS 61625 03016 MOULINS CEDEX	<i>Suppléant :</i> M. Jacques BLETTERY Conseiller communautaire de Vichy Communauté 9 place Charles de Gaulle CS 92956 03209 VICHY CEDEX

3) Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

▪ Représentants d'associations agréées pour l'environnement :

- Fédération Allier Nature Maison des Associations
216 avenue de la Gare
03290 DOMPIERRE SUR BESBRE

Titulaire : M. René CHANAUD *Suppléant :* M. Jacques DEBEAUD

- Association pour le Développement de l'Agri-Tourisme en Espace Rural (ADATER)

Titulaire : M. René AUCLAIR *Suppléant :* M. Benoît CARUYER
Les Tardes Les Vergers
03360 ISLE ET BARDAIS 03160 SAINT LEOPARDIN D'AUGY

▪ Représentants des organisations professionnelles agricoles :

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Allier, ou son représentant
60 cours Jean Jaurès
03000 MOULINS

▪ Représentants des organisations professionnelles sylvicoles :

- Centre Régional de la Propriété Forestière

Titulaire : M. Philippe CHARRIER *Suppléant :* M. Arnaud de MONTLIVAUT
Moulin de Grandvaux Les Bordes
03230 CHEVAGNES 03400 GENNETINES

4) Personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

▪ Hors installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent :

Titulaire : M. Frédéric BOUESNARD
Architecte DPLG
28 avenue des Rémorets
03600 COMMENTRY

Suppléant : M. Olivier ROUYER
Architecte DPLG
34 rue Les Perrots
03220 VAUMAS

Titulaire : Mme Isabelle DE CHAVAGNAC
Association Vieilles Maisons Françaises
Le Méage
03150 RONGERES

Suppléant : M. Xavier DE FROMENT
Association Vieilles Maisons Françaises
Charmes
03210 MARIGNY

Titulaire : M. Bernard DEVOUCOUX
Conservatoire d'Espaces Naturels de l'Allier
Maison des Associations
Rue des Ecoles
03500 CHATEL DE NEUVRE

Suppléante : Mme Chantal COMPIN
Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France
24 Grande Rue
03140 CHANTELLE

Titulaire : Mme Christine DEFFNER
Ingénieure agronome
16 rue du Grand Villers
03350 LE BRETHON

Suppléant :

▪ Pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent :

Titulaire : M. Frédéric BOUESNARD
Architecte DPLG
28 avenue des Rémorets
03600 COMMENTRY

Suppléant : M. Olivier ROUYER
Architecte DPLG
34 rue Les Perrots
03220 VAUMAS

Titulaire : Mme Isabelle DE CHAVAGNAC
Association Vieilles Maisons Françaises
Le Méage
03150 RONGERES

Suppléant : M. Xavier DE FROMENT
Association Vieilles Maisons Françaises
Charmes
03210 MARIGNY

Titulaire : M. Bernard DEVOUCOUX
 Conservatoire d'Espaces Naturels de l'Allier
 Maison des Associations
 Rue des Ecoles
 03500 CHATEL DE NEUVRE

Suppléante : Mme Chantal COMPIN
 Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France
 24 Grande Rue
 03140 CHANTELLE

Titulaire : M. Victor EGAL
 ABO Wind
 Délégué régional adjoint
 France Energie Eolienne
 2 rue du Libre Echange
 31500 TOULOUSE

Suppléante : Mme Dounia JALLOULI
 Eole RES
 Déléguée régionale adjointe
 Sud-Est France Energie Eolienne
 55 boulevard des Brotteaux
 69006 LYON

Article 3 – L'article 1 (paragraphe III et V) de l'arrêté préfectoral n° 1751/2016 du 9 juin 2016 relatif à la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, est modifié ainsi qu'il suit :

III – FORMATION SPÉCIALISÉE DITE DES CARRIÈRES

4) Personnes ayant compétence en matière de carrières

- Représentants des exploitants de carrières :

Titulaire : M. Michel PINEL
 CERF SAS
 Le Bourg
 03500 BRANSAT

Suppléant : M. Anthony GUILLIN
 Granulats Bourgogne Auvergne
 BP 37
 03301 CUSSET CEDEX

Titulaire : M. Alain FEYDEL
 Jalicot SAS
 21 Allée Evariste Galois
 La Pardieu
 CS 80019
 63170 AUBIERE

Suppléant : M. Laurent SOUVIGNET
 Granulats VICAT
 Carrière de la Fauchère
 03210 SOUVIGNY

V – FORMATION SPÉCIALISÉE DITE DES UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES

2) Représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

▪ Membres désignés par le Conseil Départemental :

Titulaire : M. Christian CHITO *Suppléante* : Mme Bernadette VERGNE
Conseiller Départemental Conseillère départementale

Adresse : Conseil Départemental de l'Allier
1 avenue Victor Hugo
BP 1669
03016 MOULINS CEDEX

▪ Membres désignés par l'Association des Maires et des Présidents de Communautés de l'Allier :

Titulaire : M. Fabrice MARIDET *Suppléant* : M. Alain GAUBERT
Maire de Saint Pourçain sur Besbre Maire de Saint Bonnet Tronçais
Mairie Mairie
Le Bourg 6 rue de la Mairie
03290 SAINT POURCAIN SUR BESBRE 03360 SAINT BONNET TRONCAIS

Titulaire : M. Jacques BLETTERY *Suppléante* : Mme Bernadette DEVEAU
Conseiller communautaire Conseillère communautaire
de Vichy Communauté de Moulins Communauté
9 place Charles de Gaulle 8 place Maréchal de Lattre de Tassigny
CS 92956 CS 61625
03209 VICHY CEDEX 03016 MOULINS CEDEX

4) Représentants des chambres consulaires et des organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles

▪ Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Allier

Titulaire : M. Thierry MIARD *Suppléant* : M. Hubert GOMOT

Adresse : CCI Allier
17 cours Jean Jaurès
03000 MOULINS

▪ Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Allier

M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Allier,
ou son représentant
22 rue Pape Carpentier
03000 MOULINS

▪ Organisation socioprofessionnelle :

- Comité Départemental du Tourisme

Titulaire : Mme Véronique DUFRECHOU
Directrice

Suppléant : M. Alexis GAMOND
Chargé de mission
'développement touristique'

Adresse : Comité Départemental du Tourisme
Château de Bellevue
Entrée C/D
BP 65/F
03402 YZEURE CEDEX

Article 4 – Les paragraphes IV (formation spécialisée faune sauvage captive) et VI (formation spécialisée publicité) de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 1751/2016 du 9 juin 2016 relatif à la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, demeurent inchangés, ainsi que les articles 2 à 5 de ce même arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Fait à Moulins, le 4 avril 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé
Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-04-26-004

Arrêté n° 1157/2018 du 26 avril 2018 modifiant la
composition du CODERST



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Mission interministérielle de coordination

Politiques interministérielles économie et environnement

Affaire suivie par Mme Lagodiuk

Tél. : 04.70.48.33.83

sonia.lagodiuk@allier.gouv.fr

pref-secretariat-du-coderst@allier.gouv.fr

* ARRÊTÉ *

N° 1157 / 2018

modifiant la composition du conseil départemental
de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

La préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L 1416-1 et R 1416-1 à R 1416-6 du code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3081/2006 du 31 juillet 2006 instituant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2155/15 du 27 août 2015 portant renouvellement de la composition du CODERST, modifié par l'arrêté préfectoral n° 913/2018 du 23 mars 2018 ;

Vu la demande du 3 avril 2018 présentée par le Service Communal d'Hygiène et de Santé afin de désigner un deuxième membre suppléant ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2155/2015 du 27 août 2015 portant renouvellement de la composition du CODERST, est modifié ainsi qu'il suit :

4) Personnalités qualifiées :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Allier,
ou son représentant
- Mme Sylvie DESJOBERT, Géologue
3 route de Paris
03360 MEAULNE
- Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS)
Mairie de Vichy
Place de l'Hôtel de Ville
BP 2158
03201 VICHY CEDEX

Titulaire	Suppléants
- Mme Danièle CIROT-PEREZ Inspectrice d'insalubrité	- M. Thomas GUILLAUMIN Inspecteur d'insalubrité - M. Dominique JACQUES Responsable du SCHS

- M. le Docteur Jean-François BAYET
4 rue du 8 Mai
03000 MOULINS

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 913/2018 du 23 mars 2018 demeure sans changement.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Fait à Moulins, le 26 AVR. 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé
Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-04-26-005

Arrêté n° 1160/2018 du 26 avril 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1377/12 du 25 avril 2012 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement de l'agglomération de Moulins

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Direction départementale des territoires
Service environnement**

Bureau : Eau et Milieux Aquatiques

N° 1160 / 2018

ARRÊTÉ MODIFICATIF

Arrêté préfectoral portant modification à l'arrêté préfectoral n° 1377/12 du 25 avril 2012 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de l'agglomération de Moulins

**La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la directive cadre sur l'eau 2000/60 du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allier Aval, approuvé le 13 novembre 2015 ;

Vu arrêté préfectoral n° 1377/12 du 25 avril 2012 d'autorisation d'exploitation de la station d'épuration d'Avermes les Isles ;

Vu l'avis du CODERST en date du 4 avril 2018 ;

Vu l'avis émis sur le projet d'arrêté par Moulins Communauté dans le délai imparti ;

Considérant que le débit de référence figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 avril 2012 est inférieur au percentile 95 observé sur la période 2013-2016 ;

Considérant la nécessité de mettre en cohérence, l'arrêté préfectoral avec les règles définies par l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 et en particulier avec son article 2 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Prescription modificative

A l'article 3 de l'arrêté n° 1377/12, les mots « soit la valeur de 24 000 m³/j » sont remplacés par « Le débit de référence pris en compte pour l'évaluation de la conformité est égal au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station). Il est calculé si possible sur une période de 5 ans, de l'année N-5 à N-1 pour la conformité de l'année N, sinon sur la période pour laquelle on dispose des données au point A2. Il correspond ainsi à la somme des débits estimés ou mesurés aux points SANDRE A2 (déversoir situé en tête de station), A3 (entrée de la station) et A7 (apports extérieurs) au titre de l'autosurveillance réglementaire. »

Article 2 : Délai de mise en conformité

A la suite de l'article 12.2, il est ajouté les mots suivants :

« En cas de déversements réguliers au point A2 (déversoir d'orage situé en tête de station), engendrant ou susceptible d'engendrer une non-conformité du système de traitement, le maître d'ouvrage met en œuvre la démarche suivante :

1. Phase de diagnostic :

Identification et localisation des phénomènes à l'origine des déversements puis étude des solutions techniques envisageables pour les réduire.

Cette étape est conduite dans un délai de deux ans à compter du courrier initial du service police de l'eau informant le maître d'ouvrage de la situation.

2. Phase de mise en conformité :

La mise en œuvre des travaux nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement est conduite dans un délai n'excédant pas 10 ans à compter de la fin du diagnostic.

Dans les six mois suivant la phase de diagnostic, le maître d'ouvrage, transmet au service en charge de la police de l'eau, un échéancier des travaux envisagés.

Article 3 : Coûts excessifs

Il est ajouté un article 3bis ainsi rédigé :

« Article 3bis : Coûts excessifs

Si le coût excessif, au sens de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 est démontré, il pourra être dérogé aux obligations de la directive ERU et aux obligations locales. La demande de dérogation sera examinée par le Préfet.. »

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie des communes d'Avermes, Bressoles, Moulins, Neuvy, Toulon sur Allier et Yzeure.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie des communes d'Avermes, Bressoles, Moulins, Neuvy, Toulon sur Allier et Yzeure.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Allier, le maître d'ouvrage représenté par le Président de la Communauté d'Agglomération de Moulins Communauté et le directeur départemental des territoires de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 26 AVR. 2018

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé
Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-05-15-002

Arrêté n° 1272/2018 du 15 mai 2018 portant homologation
du plan de répartition des prélèvements d'eau pour
l'irrigation agricole pour l'année 2018

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

*Direction départementale des territoires
Service Environnement*

Bureau Eaux et Milieux Aquatiques

N° 1272/2018

A R R Ê T É
**portant homologation du plan de répartition des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole
pour l'année 2018**

**La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-3, ainsi que ses articles R. 211- 1 à R. 211- 9, R. 211- 74, R. 211- 111 à R. 211- 117- et R. 214-31- 1 à R. 214- 31- 5 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 16 mars 2004 relative à la gestion quantitative de la ressource en eau et à l'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration des prélèvements d'eau et des forages ;

Vu la circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 248-95 du 24 janvier 1995 portant création de la Zone de répartition des eaux du Cher dans le département de l'Allier et définissant les communes du département de l'Allier incluses dans cette zone de répartition ;

51, Boulevard Saint-Exupéry – CS30110 - 03403 YZEURE Cedex
Site internet : <http://www.allier.gouv.fr>
Téléphone 04 70 48 79 79 – Télécopie 04 70 48 79 01
horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30 – 17h00 et sur rendez-vous

Vu l'arrêté préfectoral n° 4057/2006 du 27 octobre 2006 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et de la pêche sur le territoire du département de l'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4017-08 du 16 octobre 2008 désignant la chambre d'agriculture de l'Allier comme organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le département de l'Allier, modifié par l'arrêté préfectoral n°3001-10 du 13 octobre 2010 ;

Vu l'arrêté cadre n° 3273/12 du 12 décembre 2012 fixant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3187/15 du 15 décembre 2015 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2617/2016 du 29 septembre 2016 complémentaire à l'arrêté n° 3187/15 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation ;

Vu le plan de répartition des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole établi par la chambre d'agriculture ;

Vu le rapport du 12 avril 2018 du Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 3 mai 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article R. 214-31-2, l'autorisation unique pluriannuelle se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement d'eau pour l'irrigation existante au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée ;

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1er

Le plan de répartition des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole pour la campagne 2018 présenté par la chambre d'agriculture de l'Allier et annexé au présent arrêté est homologué.

Article 2

Les irrigants, dont la liste figure aux tableaux annexés au présent arrêté, sont autorisés à prélever, pour l'année 2018, dans les nappes, cours d'eau, canaux et retenues, pour les besoins de l'irrigation agricole à compter de la date de signature du présent arrêté et dans les conditions et limites définies dans les tableaux annexés. La préfète fera connaître à chaque irrigant les volumes qu'il peut prélever et les prescriptions applicables.

Article 3

Le volume maximal autorisé par culture est fixé pour le maïs, le soja, la betterave, le tabac et les autres cultures de printemps à 3 000 m³/ha et pour les autres cultures à 1 000 m³/ha.

Article 4

Les irrigants se conformeront aux règlements existants ou à venir sur la police des eaux.

Les ouvrages construits dans le lit d'un cours d'eau doivent comporter un dispositif maintenant un débit minimal. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module (débit moyen interannuel) du cours d'eau au droit de l'ouvrage.

Article 5

L'autorisation accordée à chaque irrigant pourra être modifiée, suspendue ou révoquée à tout moment, sans ouvrir droit à indemnité ou dédommagement, si, à quelque époque que ce soit, le préfet estime nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors de débits faibles.

L'autorisation pourra ainsi être rapportée ou modifiée en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus. En particulier, en cas de débit insuffisant sur un ou plusieurs cours d'eau, il sera fait application de l'arrêté cadre sécheresse, sans que l'organisme unique ou les irrigants puissent se prévaloir de la présente autorisation pour y déroger pour quelque raison que ce soit. La préfète pourra décider une restriction des prélèvements et notifiera le volume de restriction à atteindre à l'organisme unique qui proposera les modalités de répercussion aux irrigants.

L'autorisation accordée à chaque irrigant ne crée aucun droit d'aucune sorte à la création d'un nouveau point de prélèvement. Elle ne dispense en aucun cas les irrigants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par la réglementation en vigueur.

Article 6

La répartition des points de prélèvements par bassin versant et par type de ressource est établie en l'état de la connaissance actuelle, susceptible d'évoluer. En conséquence, l'affectation des points de prélèvements par nature de ressource (eaux superficielles été, eaux superficielles hiver, eaux profondes) est établie à titre provisoire pour l'année 2018 et pourra être modifiée les années suivantes, après expertise de certains points de prélèvements, qui pourra donner lieu à requalification du type de la ressource réellement exploitée.

Article 7

Chaque irrigant devra envoyer, avant le 31 octobre 2018, à la Chambre d'Agriculture de l'Allier, un relevé des volumes annuels et mensuels des volumes d'eau prélevés et de la durée annuelle de pompage pour chaque point de prélèvement exploité, ainsi que sa demande en eau pour l'année suivante.

Article 8

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'Environnement, toutes les installations de prélèvement doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

Les données correspondantes seront conservées et tenues à la disposition de l'autorité administrative pendant au moins trois ans.

Ces appareils de mesure ou d'évaluation doivent être accessibles à tous les agents chargés de la police de l'eau.

Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Article 9

Conformément au décret n° 74-535 du 17 mai 1974, chaque prise d'eau sur les rivières Allier, Cher, Loire, le canal latéral à la Loire ou le canal de Roanne à Digoïn est soumise à redevance domaniale. Cette redevance est fixée par le Chef du Centre des Impôts Foncier – section domaine.

Article 10

Les agents chargés de la police de l'eau auront accès à l'ensemble des installations de prélèvement et aux registres de comptage.

Article 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers dans un délai d'un an.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 13

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Allier et publié au recueil des actes administratifs du département. Une copie du présent arrêté sera déposée dans toutes les mairies concernées pour y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les prélèvements sont soumis, est affiché dans toutes les mairies concernées, pendant une durée minimum d'un mois.

Article 14

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Mesdames les Sous-Préfètes de Vichy et Montluçon,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- Monsieur le Chef de Centre des Impôts Foncier de l'Allier – section Domaine,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Allier,
- Monsieur le Chef du Service Département de l'Allier de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Monsieur le préfet coordonnateur de bassin Loire Bretagne,
- Messieurs les Présidents des Commissions Locales de l'Eau du SAGE Allier aval, du SAGE Sioule, du SAGE Cher amont et du SAGE Yèvre-Auron.

Moulins, le 15 mai 2018

La préfète

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé

Dominique SCHUFFENECKER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires

Service police de l'eau

51 boulevard Saint-Exupéry
CS 30110
03403 Yzeure Cedex

ANNEXES

Plan annuel de répartition des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole. Campagne d'irrigation 2018 pour le département de l'Allier

ANNEXE 1 :

Liste des points de prélèvement d'eaux superficielles impactant le débit d'été – Bassins versants ALLIER + ANDELOT + SIOULE + BOUBLE + SICHON
(période du 1^{er} juin au 30 septembre)

ANNEXE 2 :

Liste des points de prélèvement d'eaux superficielles impactant le débit d'été – Bassins versants BESBRE + LOIRE
(période du 1^{er} juin au 30 septembre)

ANNEXE 3 :

Liste des points de prélèvement d'eaux superficielles impactant le débit d'été – Bassins versants CHER + AUMANCE + OEIL
(période du 1^{er} avril au 31 octobre)

ANNEXE 4 :

Liste des points de prélèvement d'eaux superficielles n'impactant pas le débit d'été (retenues déconnectées du réseau hydrographique)

TOUS BASSINS VERSANTS – période du 1^{er} janvier au 31 décembre

Les points de prélèvement d'eaux superficielles impactant le débit d'été ont aussi une allocation équivalente pour les débits « hiver » pour les bassins versants suivants :

- du 1^{er} janvier au 31 mai et du 1^{er} octobre au 31 décembre : bassins versants de l'Allier, de la Sioule, de la Bouble, de l'Andelot, du Sichon, de la Besbre et de la Loire

et

- du 1^{er} janvier au 31 mars et du 1^{er} novembre ou 31 décembre : bassins versants de l'Oeil et de l'Aumance.

ANNEXE 5 :

Liste des points de prélèvement d'eaux profondes – TOUS BASSINS VERSANTS
(du 1^{er} janvier au 31 décembre)

Dans les tableaux, les débits sont exprimés en m³/h et les volumes en m³.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires

Service police de l'eau

51 boulevard Saint-Exupéry
CS 30110
03403 Yzeure Cedex

ANNEXE 1

Liste des points de prélèvement d'eaux superficielles impactant le débit d'étiage –
Bassins versants ALLIER + ANDELOT + SIOULE + BOUBLE + SICHON
(période du 1^{er} juin au 30 septembre)

ALLIER

N° irrigant	Numéro de point	Exploitant	Raison Sociale	Commune	Débit (m³/h)	Volume distribué en 2018 (m³)
						Période du 1 ^{er} juin au 30 septembre
6	6	ASA DE SAINT LOUP	ASA DE SAINT LOUP	Saint-Loup	1050	1 412 709
8	7	ASL DES RIGAUDETS	ASL DES RIGAUDETS	Bessay-sur-Allier	90	97 032
8	116	ASL des RIGAUDETS	ASL DES RIGAUDETS	Bessay-sur-Allier	60	70 303
8	160	ASL DES RIGAUDETS	ASL DES RIGAUDETS	Bessay-sur-Allier	90	63 039
8	405	ASL DES RIGAUDETS	ASL DES RIGAUDETS	Bessay-sur-Allier	60	70 303
8	406	ASL DES RIGAUDETS	ASL DES RIGAUDETS	Bessay-sur-Allier	90	107 082
8	407	ASL DES RIGAUDETS	ASL DES RIGAUDETS	Bessay-sur-Allier	90	112 979
8	408	ASL DES RIGAUDETS	ASL DES RIGAUDETS	Bessay-sur-Allier	60	80 478
8	680	ASL DES RIGAUDETS	ASL DES RIGAUDETS	Bessay-sur-Allier	140	174 133
8	681	ASL DES RIGAUDETS	ASL DES RIGAUDETS	Bessay-sur-Allier	80	48 704
10	8	AURAMBOUT PATRICK	AURAMBOUT PATRICK	Bressolles	40	34 484
10	9	AURAMBOUT PATRICK	AURAMBOUT PATRICK	Bressolles	35	22 046
10	430	AURAMBOUT PATRICK	AURAMBOUT PATRICK	Bressolles	40	43 468
13	1003	BAREAU CATHERINE	BAREAU CATHERINE	Montilly	80	60 334
15	931	BERTRAND Patrick	GAEC DE LA BERGERIE	La Ferté-Hauterive	60	84 682
24	25	GAEC des BOIT	GAEC des BOIT	Saint-Loup	72	47 519
29	885	BOUIS Céline et Jean-Luc	GAEC D'AVRIL	Saint-Léopardin-d'Augy	60	67 589
30	44	BROSSIERE ALAIN	BROSSIERE ALAIN	Bessay-sur-Allier	80	59 449
30	419	BROSSIERE ALAIN	BROSSIERE ALAIN	Neuvy	80	5 612
30	902	BROSSIERE ALAIN	BROSSIERE ALAIN	Bessay-sur-Allier	45	7 785
33	437	BURLOT Rémi & Maryline	EARL BURLOT	Varenes-sur-Allier	75	74 143
33	1189	BURLOT Rémi & Maryline	EARL BURLOT	Varenes-sur-Allier	100	88 632

40	57	CHABERT Luc	EARL DES VEILLAUDS	Neuilly-le-Réal	80	70 204
44	2	CHAVEROCHE Olivier	GAEC du Moulins Vaque	Montoldre	45	21 354
44	913	CHAVEROCHE Olivier	GAEC du Moulins Vaque	Varennes-sur-Allier	30	37 471
44	1039	CHAVEROCHE Olivier	GAEC du Moulins Vaque	Varennes-sur-Allier	40	38 778
46	1162	CHEDRU PIERRE JEAN	CHEDRU PIERRE JEAN	Saint-Gérard-de-Vaux	45	17 460
50	62	SCEA CLOITRE	SCEA CLOITRE	Trévol	100	56 007
50	64	SCEA CLOITRE	SCEA CLOITRE	Trévol	50	55 594
50	65	SCEA CLOITRE	SCEA CLOITRE	Trévol	75	214 422
50	516	SCEA CLOITRE	SCEA CLOITRE	Trévol	60	65 036
50	518	SCEA CLOITRE	SCEA CLOITRE	Trévol	110	88 976
58	75	CUMA DU VAL D'ALLIER	CUMA DU VAL D'ALLIER	Bessay-sur-Allier	150	153 410
60	78	Mitton Bruno	CUMA IRRIGATION LA FERTE HAUTERIVE	Châtel-de-Neuvre	850	1 097 565
63	85	SCEA DE BOUDEMANGE	SCEA DE BOUDEMANGE	La Ferté-Hauterive	100	111 098
63	686	SCEA DE BOUDEMANGE	SCEA DE BOUDEMANGE	La Ferté-Hauterive	75	47 767
63	687	SCEA DE BOUDEMANGE	SCEA DE BOUDEMANGE	La Ferté-Hauterive	60	47 631
63	895	SCEA DE BOUDEMANGE	SCEA DE BOUDEMANGE	La Ferté-Hauterive	70	29 845
64	1110	DE CHABANNES HUGUES	DE CHABANNES HUGUES	Trévol	80	61 019
68	93	GAEC DE ROOVER	GAEC DE ROOVER	Saint-Léopardin-d'Augy	90	44 756
68	1215	GAEC DE ROOVER	GAEC DE ROOVER	Limoise	140	68 864
69	473	DEBARNOT Frères	GAEC DES FORGES-1	Couzon	90	65 072
77	556	DESNOYER Jean Luc	GAEC MOTTE MOURGON	Bost	40	72 495
78	104	DESSERT ALAIN	DESSERT ALAIN	Bressolles	57	42 914

78	923	DESSERT ALAIN	DESSERT ALAIN	Bressolles	40	49 308
78	924	DESSERT ALAIN	DESSERT ALAIN	Bressolles	50	30 756
78	925	DESSERT ALAIN	DESSERT ALAIN	Bressolles	40	51 736
78	1041	DESSERT ALAIN	DESSERT ALAIN	Chemilly	50	27 945
85	272	DUPUIS Jacques	EARL DE LA PETITE FORÊT	Marcenat	100	215 046
85	275	DUPUIS Jacques	EARL DE LA PETITE FORÊT	Saint-Rémy-en-Rollat	60	23 861
85	1209	DUPUIS Jacques	EARL DE LA PETITE FORÊT	Marcenat	70	70 126
88	530	GUERRIER	EARL ALAIN MARIELLE	Saint-Loup	65	39 509
90	108	DODAT Françoise	EARL BELLE NATURE	La Ferté-Hauterive	100	68 305
97	975	BOISMENU Pascal BOULOIS Mathie	EARL DES BRIOUDES	Contigny	90	37 672
107	628	DURET Fabrice	EARL DURET FABRICE	Saint-Christophe	50	9 215
116	376	MULLINERIS Marco	EARL LE BERJOUX	Saint-Loup	30	11 640
125	299	PIERROT Stéphane	EARL LOISEL	La Ferté-Hauterive	80	96 454
126	247	MARTEL Christian	EARL MARTEL	Saint-Léopardin-d'Augy	220	245 406
126	822	MARTEL Christian	EARL MARTEL	Neuvy	100	111 614
126	1032	MARTEL Christian	EARL MARTEL	Neuvy	60	53 735
128	128	EARL OPSOMER	EARL OPSOMER	Toulon-sur-Allier	160	112 859
128	129	EARL OPSOMER	EARL OPSOMER	Toulon-sur-Allier	156	175 995
128	494	EARL OPSOMER	EARL OPSOMER	Toulon-sur-Allier	90	48 693
128	696	EARL OPSOMER	EARL OPSOMER	Toulon-sur-Allier	60	48 735
128	743	EARL OPSOMER	EARL OPSOMER	Toulon-sur-Allier	40	32 491
131	741	Pougner Romuald	EARL PUGNER	Bessay-sur-Allier	70	36 871
131	977	Pougner Romuald	EARL PUGNER	Bessay-sur-Allier	50	28 090
132	316	RAMERY Julien	EARL RAMERY	Bourbon-l'Archambault	70	56 198
134	369	VAUDIN Hervé	EARL VAUDIN	La Ferté-Hauterive	20	37 441

135	371	VICTOR Patrick	EARL VICTOR	La Ferté-Hauterive	65	76 912
136	837	FAURE David	GAEC des Prés Gelés	Seuillet	110	116 753
138	135	FAURE J.MARC	FAURE J.MARC	Bessay-sur-Allier	70	27 159
138	137	FAURE J.MARC	FAURE J.MARC	Bessay-sur-Allier	120	83 873
138	138	FAURE J.MARC	FAURE J.MARC	Bessay-sur-Allier	120	82 671
138	139	FAURE J.MARC	FAURE J.MARC	Bessay-sur-Allier	120	90 096
138	140	FAURE J.MARC	FAURE J.MARC	Bessay-sur-Allier	130	102 398
138	472	FAURE J.MARC	FAURE J.MARC	Toulon-sur-Allier	100	61 799
138	525	FAURE J.MARC	FAURE J.MARC	Bessay-sur-Allier	100	59 824
138	601	FAURE J.MARC	FAURE J.MARC	Bessay-sur-Allier	100	122 225
138	876	FAURE J.MARC	FAURE J.MARC	Bessay-sur-Allier	50	19 400
138	906	FAURE J.MARC	FAURE J.MARC	Bessay-sur-Allier	70	49 060
141	145	FERRAND Frères et Fils	GAEC DE LA SIOULE	Contigny	120	73 215
141	147	FERRAND Frères et Fils	GAEC DE LA SIOULE	Saint-Pourçain-sur-Sioule	60	58 190
143	148	FOUCAUD Alexandre	SAS FOUCAUD/LAVEIX	Villeneuve-sur-Allier	750	507 203
145	149	FRECHET GEORGES	FRECHET GEORGES	Cérilly	50	13 581
148	20	BLANDIN	SCEA des FORETS	Châtel-de-Neuvre	50	75 194
148	21	BLANDIN	SCEA des FORETS	Chemilly	80	114 694
148	705	BLANDIN	SCEA des FORETS	Chemilly	50	98 880
156	1048	Pascal GIRAUD	GAEC DES LANDES	Saint-Étienne-de-Vicq	60	23 279
157	439	MORET Jérémy	GAEC DES MARTINETS	Toulon-sur-Allier	45	31 884
157	520	MORET Jérémy	GAEC DES MARTINETS	Bessay-sur-Allier	55	56 173
157	899	MORET Jérémy	GAEC DES MARTINETS	Bessay-sur-Allier	70	51 824
157	1114	MORET Jérémy	GAEC DES MARTINETS	Bessay-sur-Allier	100	116 275
158	797	MM. Grenier, Mme Clayeux	GAEC DES PACAUDS	Paray-sous-Briailles	60	57 723

158	987	MM. Grenier, Mme Clayeux	GAEC DES PACAUDS	Saint-Pourçain-sur-Sioule	60	52 029
158	1005	MM. Grenier, Mme Clayeux	GAEC DES PACAUDS	Saint-Pourçain-sur-Sioule	60	53 900
159	434	VENIAT Yannick	GAEC DES PILLAUDINS	Bagneux	100	7 071
159	615	VENIAT Yannick	GAEC DES PILLAUDINS	Bagneux	30	29 785
165	702	MM. GRIFFET Alain - LACROIX Er	GAEC DU CHAMPILON	Vendat	45	21 061
167	226	GAEC DU DOMAINE DES CUINS	GAEC DU DOMAINE DES CUINS	Toulon-sur-Allier	55	46 731
167	227	GAEC DU DOMAINE DES CUINS	GAEC DU DOMAINE DES CUINS	Toulon-sur-Allier	55	39 179
167	228	GAEC DU DOMAINE DES CUINS	GAEC DU DOMAINE DES CUINS	Toulon-sur-Allier	130	85 436
167	229	GAEC DU DOMAINE DES CUINS	GAEC DU DOMAINE DES CUINS	Toulon-sur-Allier	160	152 820
167	230	GAEC DU DOMAINE DES CUINS	GAEC DU DOMAINE DES CUINS	Toulon-sur-Allier	50	31 673
167	231	GAEC DU DOMAINE DES CUINS	GAEC DU DOMAINE DES CUINS	Toulon-sur-Allier	130	75 508
167	232	GAEC DU DOMAINE DES CUINS	GAEC DU DOMAINE DES CUINS	Toulon-sur-Allier	130	118 502
167	233	GAEC DU DOMAINE DES CUINS	GAEC DU DOMAINE DES CUINS	Toulon-sur-Allier	90	63 476
167	234	GAEC DU DOMAINE DES CUINS	GAEC DU DOMAINE DES CUINS	Toulon-sur-Allier	130	84 106
167	968	GAEC DU DOMAINE DES CUINS	GAEC DU DOMAINE DES CUINS	Toulon-sur-Allier	45	46 666
167	969	GAEC DU DOMAINE DES CUINS	GAEC DU DOMAINE DES CUINS	Toulon-sur-Allier	35	33 669
171	614	GAEC DUYCK	GAEC DUYCK	Ygrande	225	97 505
181	264	GAEC MITTON	GAEC MITTON	Bessay-sur-Allier	80	77 369
181	265	GAEC MITTON	GAEC MITTON	Bessay-sur-Allier	40	56 432
181	266	GAEC MITTON	GAEC MITTON	Bessay-sur-Allier	40	44 259

181	482	GAEC MITTON	GAEC MITTON	Toulon-sur-Allier	50	31 822
181	713	GAEC MITTON	GAEC MITTON	Bessay-sur-Allier	55	72 647
181	764	GAEC MITTON	GAEC MITTON	La Ferté-Hauterive	90	108 219
181	765	GAEC MITTON	GAEC MITTON	La Ferté-Hauterive	60	78 050
181	766	GAEC MITTON	GAEC MITTON	La Ferté-Hauterive	35	42 232
181	794	GAEC MITTON	GAEC MITTON	Bessay-sur-Allier	50	52 424
181	905	GAEC MITTON	GAEC MITTON	Bessay-sur-Allier	75	83 670
184	355	GAEC THEUIL	GAEC THEUIL	Bessay-sur-Allier	90	102 881
184	356	GAEC THEUIL	GAEC THEUIL	La Ferté-Hauterive	55	69 622
184	896	GAEC THEUIL	GAEC THEUIL	La Ferté-Hauterive	50	49 853
184	897	GAEC THEUIL	GAEC THEUIL	Bessay-sur-Allier	35	49 659
184	1016	GAEC THEUIL	GAEC THEUIL	Bessay-sur-Allier	50	44 043
186	166	GAEC VAN DEN ABEELE PÈRE ET FILS	GAEC VAN DEN ABEELE PÈRE ET FILS	Marcenat	50	53 560
186	167	GAEC VAN DEN ABEELE PÈRE ET FILS	GAEC VAN DEN ABEELE PÈRE ET FILS	Marcenat	50	117 578
186	168	GAEC VAN DEN ABEELE PÈRE ET FILS	GAEC VAN DEN ABEELE PÈRE ET FILS	Marcenat	60	44 986
186	169	GAEC VAN DEN ABEELE PÈRE ET FILS	GAEC VAN DEN ABEELE PÈRE ET FILS	Marcenat	50	40 942
186	170	GAEC VAN DEN ABEELE PÈRE ET FILS	GAEC VAN DEN ABEELE PÈRE ET FILS	Marcenat	50	48 519
186	410	GAEC VAN DEN ABEELE PÈRE ET FILS	GAEC VAN DEN ABEELE PÈRE ET FILS	Marcenat	50	29 379
186	711	GAEC VAN DEN ABEELE PÈRE ET FILS	GAEC VAN DEN ABEELE PÈRE ET FILS	Marcenat	30	36 795
186	835	GAEC VAN DEN ABEELE PÈRE ET FILS	GAEC VAN DEN ABEELE PÈRE ET FILS	Marcenat	60	48 407
188	171	GAILLE	GAEC DE BOUILLE	Billezois	114	67 494
190	360	GEBHARDT PATRICK	GEBHARDT PATRICK	Villeneuve-sur-Allier	200	114 955

190	531	GEBHARDT PATRICK	GEBHARDT PATRICK	Villeneuve- sur-Allier	120	111 802
197	186	GRANDGEORGE	GAEC DES POISSONS	Aubigny	120	94 054
197	865	GRANDGEORGE	GAEC DES POISSONS	Aubigny	55	90 621
199	190	GUDIN Christophe	EARL DU VIGIER	La Ferté- Hauterive	120	142 901
199	191	GUDIN Christophe	EARL DU VIGIER	La Ferté- Hauterive	70	81 188
199	663	GUDIN Christophe	EARL DU VIGIER	La Ferté- Hauterive	80	90 708
204	511	GUERRIER THIERRY	GUERRIER THIERRY	Paray-sous- Briailles	35	48 849
204	1199	GUERRIER THIERRY	GUERRIER THIERRY	Paray-sous- Briailles	45	49 779
213	195	IBERT SÉBASTIEN	IBERT SÉBASTIEN	La Ferté- Hauterive	100	117 432
213	487	IBERT SÉBASTIEN	IBERT SÉBASTIEN	La Ferté- Hauterive	75	90 796
213	488	IBERT SÉBASTIEN	IBERT SÉBASTIEN	Saint-Loup	50	21 092
216	199	JACQUIER	GAEC GRAND VAURE	Mariol	120	86 351
223	205	LABORDE JULIEN	LABORDE JULIEN	Toulon-sur- Allier	70	97 681
223	1087	LABORDE JULIEN	LABORDE JULIEN	Toulon-sur- Allier	50	49 474
223	1088	LABORDE JULIEN	LABORDE JULIEN	Toulon-sur- Allier	50	45 184
224	206	LAFARGE Thierry	GAEC DE LA CURE	Créchy	20	22 603
231	210	LAURENT Jean Louis	EARL DU DOMAINE DE LA QUEUE	Neuvy	150	150 080
231	211	LAURENT Jean Louis	EARL DU DOMAINE DE LA QUEUE	Neuvy	90	83 712
231	212	LAURENT Jean Louis	EARL DU DOMAINE DE LA QUEUE	Neuvy	40	30 119
246	240	LUMINET Gérard	GAEC DE LA CHAUME	Paray-sous- Briailles	95	141 069
246	1082	LUMINET Gérard	GAEC DE LA CHAUME	Paray-sous- Briailles	60	64 241
253	428	GAEC MAUSSAN	GAEC MAUSSAN	Paray-sous- Briailles	50	78 082
260	262	MICHOUX JEAN MARC	MICHOUX JEAN MARC	Villeneuve- sur-Allier	90	49 712
260	435	MICHOUX JEAN MARC	MICHOUX JEAN MARC	Villeneuve- sur-Allier	120	53 823
260	436	MICHOUX JEAN MARC	MICHOUX JEAN MARC	Villeneuve- sur-Allier	120	127 269

260	1008	MICHOUX JEAN MARC	MICHOUX JEAN MARC	Villeneuve- sur-Allier	120	164 547
260	1009	MICHOUX JEAN MARC	MICHOUX JEAN MARC	Villeneuve- sur-Allier	90	112 189
260	1010	MICHOUX JEAN MARC	MICHOUX JEAN MARC	Villeneuve- sur-Allier	120	48 095
262	263	MIRA LUCETTE	MIRA LUCETTE	Pouzy- Mésangy	50	36 780
265	268	GOT Romain	EARL DES GOURLATIERS	La Ferté- Hauterive	85	53 456
267	270	MULLINERIS Marco	EARL MULLINERIS	Saint-Gérard- de-Vaux	90	55 754
267	441	MULLINERIS Marco	EARL MULLINERIS	Saint-Gérard- de-Vaux	60	67 834
274	292	PERICHON Gilles, Bruno et Béatrice	GAEC DES LUCOTS	Bessay-sur- Allier	90	55 057
274	293	PERICHON Gilles, Bruno et Béatrice	GAEC DES LUCOTS	Bessay-sur- Allier	100	110 943
274	294	PERICHON Gilles, Bruno et Béatrice	GAEC DES LUCOTS	Toulon-sur- Allier	90	91 943
274	932	PERICHON Gilles, Bruno et Béatrice	GAEC DES LUCOTS	Bessay-sur- Allier	120	126 134
274	933	PERICHON Gilles, Bruno et Béatrice	GAEC DES LUCOTS	Bessay-sur- Allier	90	90 599
274	934	PERICHON Gilles, Bruno et Béatrice	GAEC DES LUCOTS	Bessay-sur- Allier	60	30 235
274	946	PERICHON Gilles, Bruno et Béatrice	GAEC DES LUCOTS	Bessay-sur- Allier	60	35 979
275	172	PERONNET PASCAL	PERONNET PASCAL	Toulon-sur- Allier	90	52 582
275	173	PERONNET PASCAL	PERONNET PASCAL	Toulon-sur- Allier	90	43 981
276	286	PEROUSE DE MONTCLOS H. et G.	GAEC DE LA BEAUME	Bessay-sur- Allier	70	68 402
276	287	PEROUSE DE MONTCLOS H. et G.	GAEC DE LA BEAUME	Bessay-sur- Allier	70	54 758
276	288	PEROUSE DE MONTCLOS H. et G.	GAEC DE LA BEAUME	Bessay-sur- Allier	70	61 368
276	290	PEROUSE DE MONTCLOS H. et G.	GAEC DE LA BEAUME	Bessay-sur- Allier	130	122 058
276	291	PEROUSE DE MONTCLOS H. et G.	GAEC DE LA BEAUME	La Ferté- Hauterive	120	95 731
276	898	PEROUSE DE MONTCLOS H. et G.	GAEC DE LA BEAUME	Bessay-sur- Allier	70	53 992

278	306	POTHIER Frédéric	POTHIER Frédéric	Saint-Étienne-de-Vicq	100	46 208
279	682	NORMAND EMMANUEL	NORMAND EMMANUEL	Bessay-sur-Allier	180	69 838
282	310	RAMBERT JÉRÔME	RAMBERT JÉRÔME	Paray-sous-Briailles	60	54 574
282	311	RAMBERT JÉRÔME	RAMBERT JÉRÔME	Paray-sous-Briailles	60	37 974
282	312	RAMBERT JÉRÔME	RAMBERT JÉRÔME	Paray-sous-Briailles	50	37 545
282	313	RAMBERT JÉRÔME	RAMBERT JÉRÔME	Paray-sous-Briailles	60	52 335
282	314	RAMBERT JÉRÔME	RAMBERT JÉRÔME	Paray-sous-Briailles	60	32 900
282	315	RAMBERT JÉRÔME	RAMBERT JÉRÔME	Paray-sous-Briailles	70	133 221
282	1013	RAMBERT JÉRÔME	RAMBERT JÉRÔME	Paray-sous-Briailles	45	37 541
282	1014	RAMBERT JÉRÔME	RAMBERT JÉRÔME	Paray-sous-Briailles	60	50 469
284	318	RAY Eric-Michel	EARL RAY	Paray-sous-Briailles	180	151 487
284	907	RAY Eric-Michel	EARL RAY	Paray-sous-Briailles	50	39 589
284	908	RAY Eric-Michel	EARL RAY	Varennes-sur-Allier	220	219 260
285	1	RAY François	EARL du Quai Rio	Créchy	90	71 481
285	3	RAY François	EARL du Quai Rio	Varennes-sur-Allier	240	180 310
285	324	RAY François	EARL du Quai Rio	Créchy	45	48 792
285	325	RAY François	EARL du Quai Rio	Varennes-sur-Allier	120	105 511
285	469	RAY François	EARL du Quai Rio	Créchy	90	76 863
285	1120	RAY François	EARL du Quai Rio	Créchy	50	19 400
286	326	GAEC RENFORT	GAEC RENFORT	Saint-Léopardin-d'Augy	80	103 393
292	1108	SAINT ANDRE JEAN MICHEL	SAINT ANDRE JEAN MICHEL	Charmeil	80	71 867
295	301	SARL POINTU EDOUARD	SARL POINTU EDOUARD	Trévol	214	210 400
295	617	SARL POINTU EDOUARD	SARL POINTU EDOUARD	Trévol	94	145 391
295	618	SARL POINTU EDOUARD	SARL POINTU EDOUARD	Trévol	76	78 179
295	619	SARL POINTU EDOUARD	SARL POINTU EDOUARD	Trévol	120	147 243

295	731	SARL POINTU EDOUARD	SARL POINTU EDOUARD	Trévol	40	69 728
298	340	SCEA DE LA PRAIRIE	SCEA DE LA PRAIRIE	Marcenat	40	13 653
298	341	SCEA DE LA PRAIRIE	SCEA DE LA PRAIRIE	Marcenat	80	49 516
298	342	SCEA DE LA PRAIRIE	SCEA DE LA PRAIRIE	Marcenat	40	15 520
298	967	SCEA DE LA PRAIRIE	SCEA DE LA PRAIRIE	Marcenat	40	15 520
301	344	SCEA DE MAUREGARD	SCEA DE MAUREGARD	Vareennes-sur- Allier	45	37 091
301	971	SCEA DE MAUREGARD	SCEA DE MAUREGARD	Saint-Loup	45	23 908
301	1027	SCEA DE MAUREGARD	SCEA DE MAUREGARD	Saint-Loup	45	63 739
301	1028	SCEA DE MAUREGARD	SCEA DE MAUREGARD	Saint-Loup	90	127 049
301	1029	SCEA DE MAUREGARD	SCEA DE MAUREGARD	Vareennes-sur- Allier	45	24 055
305	903	Britz Christian et Jean Yves	SCEA DES GEOFFROYS	Saint-Loup	45	35 918
306	568	GAUDIN DE VILLAIN Gaëtan	SCEA DES GUICHARDOTS	Saint-Gérand- de-Vaux	180	145 792
307	384	SCEA DES GUILLEMINOTS	SCEA DES GUILLEMINOTS	La Ferté- Hauterive	100	128 936
307	385	SCEA DES GUILLEMINOTS	SCEA DES GUILLEMINOTS	La Ferté- Hauterive	60	63 513
307	386	SCEA DES GUILLEMINOTS	SCEA DES GUILLEMINOTS	La Ferté- Hauterive	60	57 070
309	373	Walraet Alphonse et Françoise	SCEA DES PERRINS	Billezois	120	86 863
309	757	Walraet Alphonse et Françoise	SCEA DES PERRINS	Saint- Christophe	120	29 487
309	1001	Walraet Alphonse et Françoise	SCEA DES PERRINS	Saint- Christophe	100	38 799
312	770	SCEA LA BELLE BIO	SCEA LA BELLE BIO	Saint-Félix	35	23 284
312	802	SCEA LA BELLE BIO	SCEA LA BELLE BIO	Marcenat	70	81 904
312	803	SCEA LA BELLE BIO	SCEA LA BELLE BIO	Marcenat	40	15 520
312	870	SCEA LA BELLE BIO	SCEA LA BELLE BIO	Marcenat	30	230 381
312	871	SCEA LA BELLE BIO	SCEA LA BELLE BIO	Marcenat	120	143 541
312	936	SCEA LA BELLE BIO	SCEA LA BELLE BIO	Marcenat	125	135 572
312	990	SCEA LA BELLE BIO	SCEA LA BELLE BIO	Marcenat	75	13 659

312	991	SCEA LA BELLE BIO	SCEA LA BELLE BIO	Marcenat	35	13 580
312	992	SCEA LA BELLE BIO	SCEA LA BELLE BIO	Marcenat	35	13 580
312	993	SCEA LA BELLE BIO	SCEA LA BELLE BIO	Marcenat	35	13 580
316	379	MONNET Jeanine	STÉ CIVILE DES MARTINETS	Aurouër	130	129 497
317	864	STOCKY PATRICIA	STOCKY PATRICIA	Villeneuve-sur-Allier	100	82 484
324	363	TRONCIN THIERRY	TRONCIN THIERRY	Bessay-sur-Allier	80	38 375
327	368	VANSTRACEELE FRANCIS	VANSTRACEELE FRANCIS	Créchy	65	64 090
330	1169	ADAM Gérard	GAEC DES VACHERONS	Mariol	60	23 279
331	843	GAEC LAFORET	GAEC LAFORET	La Ferté-Hauterive	50	44 917
335	1206	POINTU ANNE-CLAUDE	POINTU ANNE-CLAUDE	Trévol	120	111 926
340	1171	MARODON Christophe	EARL MARODON	Saint-Pourçain-sur-Sioule	80	71 867
342	1208	CHAGRON Nicolas	GAEC CHAGRON	Paray-sous-Briailles	30	26 950
343	1201	RAY BENJAMIN	RAY BENJAMIN	Paray-sous-Briailles	50	52 234
349	584	CUMA d'irrigation de la Motte	CUMA d'irrigation de la Motte	Toulon-sur-Allier	110	179 867
357	207	LANDRIEAUX Julien	LANDRIEAUX Julien	Saint-Loup	75	101 433
357	1231	LANDRIEAUX Julien	LANDRIEAUX Julien	Saint-Loup	75	67 375
359	320	MARTIN Jean et Vincent	GAEC MARTIN	Paray-sous-Briailles	125	84 362
359	321	MARTIN Jean et Vincent	GAEC MARTIN	Paray-sous-Briailles	45	43 166
362	1245	LAFARGE Philippe	LAFARGE Philippe	Marcenat	50	44 917
367	368b	VANSTRACEELE Nicolas	VANSTRACEELE Nicolas	Créchy	65	30 217
368	165	Mrs BRENAUDIÈRE et REDONDAUD	EARL DES CHATELAINS	Paray-sous-Briailles	35	64 393
Volume total distribué pour l'ALLIER en 2018 (en m³)						ES été 20 680 060

ANDELOT

N° irrigant	Numéro de point	Exploitant	Raison Sociale	Commune	Débit (m³/h)	Volume distribué en 2018 (m³)
						Période du 1 ^{er} juin au 30 septembre
139	558	FAYARD jean Yves	EARL ST GILBERT	Saint-Didier-la-Forêt	42	79 368
155	982	Mr Laprugne	EARL de CHAUSSECOURTE	Broût-Vernet	40	33 579
169	873	GAEC DU TILLEUL	GAEC DU TILLEUL	Gannat	42	9 710
220	429	JOURNET GILLES	JOURNET GILLES	Paray-sous-Briailles	20	47 406
246	241	LUMINET Gérard	GAEC DE LA CHAUME	Paray-sous-Briailles	80	74 337
246	243	LUMINET Gérard	GAEC DE LA CHAUME	Paray-sous-Briailles	100	59 825
257	255	MESPLES STÉPHANE	MESPLES STÉPHANE	Monteignet-sur-l'Andelot	60	78 433
270	280	PANNETIER Thierry et Marie N	EARL DE BEUILLE	Biozat	40	64 109
270	281	PANNETIER Thierry et Marie N	EARL DE BEUILLE	Charmes	40	64 313
270	282	PANNETIER Thierry et Marie N	EARL DE BEUILLE	Monteignet-sur-l'Andelot	40	64 269
284	319	RAY Eric-Michel	EARL RAY	Paray-sous-Briailles	130	133 577
Volume total distribué pour l'ANDELOT en 2018 (en m³)						ES été 708 926

SIOULE

N° irrigant	Numéro de point	Exploitant	Raison Sociale	Commune	Débit (m³/h)	Volume distribué en 2018 (m³)
						Période du 1 ^{er} juin au 30 septembre
7	5	ASA DES CHAMPAGNES	ASA DES CHAMPAGNES	Vicq	600	545 634
15	698	BERTRAND Patrick	GAEC DE LA BERGERIE	Contigny	60	36 232
15	978	BERTRAND Patrick	GAEC DE LA BERGERIE	Contigny	60	58 192
20	793	BLANCHET François	EARL DU DOMAINE DE LA RUE	Contigny	75	62 768
20	1140	BLANCHET François	EARL DU DOMAINE DE LA RUE	Contigny	75	68 204
26	529	BONNEFOUS Sylvain et Nicolas	GAEC DU LOGIS	Saint-Germain-de-Salles	75	74 823
32	48	BUFFERNE Robert	EARL DES COLETTES	Saint-Germain-de-Salles	120	148 438
54	77	BOULOIS Mathieu	CUMA DE LA BERGERIE	Contigny	400	378 834
55	420	Mr Boismenu	CUMA DE LA MARRE	Contigny	60	44 355
57	79	CUMA ST GERMAIN DE SALLES	CUMA ST GERMAIN DE SALLES	Saint-Germain-de-Salles	160	148 991
59	76	Chez Mr Lafoucrière	CUMA ETROUSSAT BARBERIER	Broût-Vernet	600	596 553
81	107	DEVOUCOUX DU BUISSON Bernard	EARL DE LA PLUME	Broût-Vernet	25	15 212
97	22	BOISMENU Pascal BOULOIS Mathie	EARL DES BRIOUDES	Contigny	60	34 583
97	23	BOISMENU Pascal BOULOIS Mathie	EARL DES BRIOUDES	Contigny	70	63 657
97	24	BOISMENU Pascal BOULOIS Mathie	EARL DES BRIOUDES	Contigny	150	131 687
97	986	BOISMENU Pascal BOULOIS Mathie	EARL DES BRIOUDES	Contigny	120	59 429
98	295	PERRIN Marc	EARL DES COLLINS	Bayet	70	63 657
98	296	PERRIN Marc	EARL DES COLLINS	Barberier	100	90 939

110	984	GAEC GENEST	GAEC GENEST	Jenzat	60	24 557
118	31	EARL LE ROC	EARL LE ROC	Treban	80	72 751
141	146	FERRAND Frères et Fils	GAEC DE LA SIOULE	Saint-Pourçain-sur-Sioule	60	60 070
141	1146	FERRAND Frères et Fils	GAEC DE LA SIOULE	Contigny	55	49 753
147	596	FUGIER PASCAL	FUGIER PASCAL	Contigny	80	72 814
194	183	GOY FRANÇOIS	GOY FRANÇOIS	Loriges	50	45 469
195	507	GP AGRI	GP AGRI	Bayet	50	31 246
195	954	GP Agri	GP Agri	Broût-Vernet	95	127 367
201	193	GUERRIER CHRISTOPHE	GUERRIER CHRISTOPHE	Contigny	45	55 969
202	194	GUERRIER Gilles et Gérald	GAEC DES DUCLOUX	Contigny	70	98 245
221	202	JUTIER Jean	EARL DES TAXINS	Contigny	60	46 071
221	203	JUTIER Jean	EARL DES TAXINS	Contigny	60	52 905
221	204	JUTIER Jean	EARL DES TAXINS	Contigny	80	59 120
242	237	LIVEBARDON Vincent	LIVEBARDON Vincent	Saint-Germain-de-Salles	100	106 653
245	239	LUGAND ROLAND	LUGAND ROLAND	Saint-Pourçain-sur-Sioule	50	60 214
261	1164	MILLET PHILIPPE	MILLET PHILIPPE	Treban	140	118 126
312	200	SCEA IA BELLE BIO	SCEA IA BELLE BIO	Saint-Pourçain-sur-Sioule	120	193 266
312	938	SCEA LA BELLE BIO	SCEA LA BELLE BIO	Saint-Pourçain-sur-Sioule	100	91 554
329	374	WAWRZYNIAK Pierre Etienne	EARL de la VITICHE	Jenzat	120	121 824
329	985	WAWRZYNIAK Pierre Etienne	EARL de la VITICHE	Jenzat	120	164 930
Volume total distribué pour la SIOULE en 2018 (en m³)						ES été 4 275 092

BOUBLE

N° irrigant	Numéro de point	Exploitant	Raison Sociale	Commune	Débit (m ³ /h)	Volume distribué en 2018 (m ³)
						Période du 1 ^{er} juin au 30 septembre
26	27	BONNEFOUS Sylvain et Nicolas	GAEC DU LOGIS	Taxat-Senat	45	10 984
26	28	BONNEFOUS Sylvain et Nicolas	GAEC DU LOGIS	Ussel-d'Allier	45	43 378
26	875	BONNEFOUS Sylvain et Nicolas	GAEC DU LOGIS	Taxat-Senat	45	20 751
215	198	SOULIER Nicolas	SOULIER Nicolas	Fourilles	40	5 154
215	767	SOULIER Nicolas	SOULIER Nicolas	Fourilles	40	12 585
225	489	LAFONT JEAN LUC	LAFONT JEAN LUC	Bayet	25	7 148
Volume total distribué pour la BOUBLE en 2018 (en m³)						ES été 100 000

SICHON

N° irrigant	Numéro de point	Exploitant	Raison Sociale	Commune	Débit (m ³ /h)	Volume distribué en 2018 (m ³)
						Période du 1 ^{er} juin au 30 septembre
Volume total distribué pour le SICHON en 2018 (en m³)						0

**Volume total distribué en 2018 pour ES été
du bassin versant ALLIER + ANDELOT + SIOULE
+ BOUBLE + SICHON en m³**

25 764 078



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires

Service police de l'eau

51 boulevard Saint-Exupéry
CS 30110
03403 Yzeure Cedex

ANNEXE 2

Liste des points de prélèvement d'eaux superficielles impactant le débit d'étiage –
Bassins versants BESBRE + LOIRE
(période du 1^{er} juin au 30 septembre)

LOIRE

N° irrigant	Numéro de point	Exploitant	Raison Sociale	Commune	Débit (m ³ /h)	Volume total distribué pour 2018 (en m ³)
						Période du 1 ^{er} juin au 30 septembre
2	840	ALEXANDRE Vincent	GAEC ALEXANDRE	Gannay-sur-Loire	100	44 519
2	854	ALEXANDRE Vincent	GAEC ALEXANDRE	Gannay-sur-Loire	120	135 591
2	1144	ALEXANDRE Vincent	GAEC ALEXANDRE	Gannay-sur-Loire	60	53 434
16	18	BESSIERE BERNADETTE	BESSIERE BERNADETTE	Montbeugny	50	28 461
16	610	BESSIERE BERNADETTE	BESSIERE BERNADETTE	Montbeugny	50	44 528
18	958	EARL BIDET Père et Fils	EARL BIDET Père et Fils	Saint-Léger-sur-Vouzance	60	16 815
22	654	BOHY CHRISTOPHE	BOHY CHRISTOPHE	Gannay-sur-Loire	60	53 434
22	1218	BOHY CHRISTOPHE	BOHY CHRISTOPHE	Saint-Martin-des-Lais	60	58 718
22	1219	BOHY CHRISTOPHE	BOHY CHRISTOPHE	Saint-Martin-des-Lais	60	58 718
22	1220	BOHY CHRISTOPHE	BOHY CHRISTOPHE	Saint-Martin-des-Lais	60	58 718
25	29	CANNET FABIEN	CANNET FABIEN	Garnat-sur-Engièvre	70	45 000
37	643	CANNET RENÉ	CANNET RENÉ	Saint-Martin-des-Lais	60	53 434
38	1230	CARNAT PIERRE OLIVIER	CARNAT PIERRE OLIVIER	Beulon	60	58 718
66	706	DE FRESSANGES CHARLES ETIENNE	DE FRESSANGES CHARLES ETIENNE	La Chapelle-aux-Chasses		28 204
66	1111	DE FRESSANGES CHARLES ETIENNE	DE FRESSANGES CHARLES ETIENNE	Gannay-sur-Loire	50	78 100

66	1112	DE FRESSANGES CHARLES ETIENNE	DE FRESSANGES CHARLES ETIENNE	Gannay-sur- Loire	140	187 769
66	1113	DE FRESSANGES CHARLES ETIENNE	DE FRESSANGES CHARLES ETIENNE	Gannay-sur- Loire	75	66 792
83	1211	DUCERF Sebastien	GAEC DU BREUYAT	Paray-le-Frésil	70	48 523
99	589	SAMUEL Jean- Christophe	EARL DES CORNUS	Saint-Martin- des-Lais	60	36 374
102	813	BLANDIN Jean Pierre	EARL DES GODILLONS	Garnat-sur- Engièvre	40	35 622
102	863	BLANDIN Jean Pierre	EARL DES GODILLONS	Garnat-sur- Engièvre	100	26 717
105	1147	Girard Sylvain	EARL DES TERRIENS	Gannay-sur- Loire	60	54 396
105	1148	Girard Sylvain	EARL DES TERRIENS	Gannay-sur- Loire	60	53 434
111	448	GEOFFROY Dominique	EARL LES 2 EXPERTS	Neuilly-en- Donjon	60	31 449
111	449	GEOFFROY Dominique	EARL GEOFFROY	Le Donjon	60	64 183
112	660	Gilles, Françoise et Fabien GERBIER	GAEC GERBIER	Beaulon	120	103 903
112	784	Gilles, Françoise et Fabien GERBIER	GAEC GERBIER	Beaulon	60	61 596
123	1152	Dodat Jean Louis	EARL LES PATOUX	Beaulon	60	53 434
130	824	POINTU Jacques et François	EARL POINTU	Dompierre- sur-Besbre	120	148 150
144	559	FOURNET JACKY	FOURNET JACKY	Saint-Martin- des-Lais	80	124 935
150	1052	CORNELOUP	GAEC COURNELOUP	Garnat-sur- Engièvre	40	37 088
152	178	Gilbert Jean-Paul	GAEC DE LA FUTAIE	Chézy	18	34 085
153	155	GUILLEMET Jacques	GAEC DE LA GRANGE SABOT	Beaulon	56	74 155
154	1057	MARMILLOT	GAEC DE PERCY	Chassenard	60	53 434
160	157	GAEC DES RABOTS	GAEC DES RABOTS	Coulanges	110	116 406
160	158	GAEC DES RABOTS	GAEC DES RABOTS	Coulanges	70	82 652

160	159	GAEC DES RABOTS	GAEC DES RABOTS	Pierrefitte-sur-Loire	70	78 997
163	836	Pascal et Thierry DESBOIS	GAEC DESBOIS FRÈRES	Saint-Didier-en-Donjon	50	24 895
166	576	LAPENDRIE, SAUNIER et DUMONT	GAEC DU COIN	Molinet	20	17 811
174	690	EARL FRETU	EARL FRETU	Dompierre-sur-Besbre	60	53 434
175	1063	GUERS Aurelien	GAEC GUERS	Chézy	50	56 305
182	791	Richard, Vincent, Yvette MOINE	GAEC MOINE	Dompierre-sur-Besbre	60	53 434
182	825	Richard, Vincent, Yvette MOINE	GAEC MOINE	Dompierre-sur-Besbre	90	72 518
182	1056	Richard, Vincent, Yvette MOINE	GAEC MOINE	Dompierre-sur-Besbre	60	53 434
182	1143	Richard, Vincent, Yvette MOINE	GAEC MOINE	Dompierre-sur-Besbre	60	53 434
189	673	GAUTHIER JP	GAEC ILAGRI	Beaulon	50	49 829
198	1034	GRATALOUP JEAN PHILIPPE	GRATALOUP JEAN PHILIPPE	Gannay-sur-Loire	65	59 191
209	605	HAEFFLINGER Patrice	EARL DES TROIS FRONTIÈRES	Gannay-sur-Loire	65	52 214
218	467	JEAY MAURICE	JEAY MAURICE	Beaulon	65	79 948
226	414	LALOI JEAN MICHEL	LALOI JEAN MICHEL	Saint-Martin-des-Lais	90	62 167
226	577	LALOI JEAN MICHEL	LALOI JEAN MICHEL	Saint-Martin-des-Lais	50	44 528
226	916	LALOI JEAN MICHEL	LALOI JEAN MICHEL	Saint-Martin-des-Lais	50	44 083
227	790	LAMOUCHE BRICE	LAMOUCHE BRICE	Dompierre-sur-Besbre	60	56 616
227	1089	LAMOUCHE BRICE	LAMOUCHE BRICE	Beaulon	60	53 434
227	1138	LAMOUCHE BRICE	LAMOUCHE BRICE	Dompierre-sur-Besbre	60	53 434
228	464	LAMOUCHE Gérard	GAEC DES GODARDS	Garnat-sur-Engièvre	50	68 054
247	244	MALET François	MALET FRANÇOIS	Lusigny	15	9 850
259	754	MEYER ANDRÉE	MEYER ANDRÉE	Thiel-sur-Acolin	150	77 122

280	667	PRESLES Thibault	SCEA DES POIRIERS	Diou	100	102 267
281	309	PRUDHOMME	EARL DES JEANROUX	Gannay-sur-Loire	100	164 844
281	401	PRUDHOMME	EARL DES JEANROUX	Gannay-sur-Loire	95	142 998
281	402	PRUDHOMME	EARL DES JEANROUX	Gannay-sur-Loire	45	94 099
281	882	PRUDHOMME	EARL DES JEANROUX	Gannay-sur-Loire	60	58 262
287	327	RICOUR Bruno	SCEA DE CHANTALOUETTE	Saint-Martin-des-Lais	140	146 828
287	328	RICOUR Bruno	SCEA DE CHANTALOUETTE	Saint-Martin-des-Lais	140	5 416
287	444	RICOUR Bruno	SCEA DE CHANTALOUETTE	Saint-Martin-des-Lais	50	74 432
297	470	SCEA BOHY	SCEA BOHY	Saint-Martin-des-Lais	79	84 802
297	590	SCEA BOHY	SCEA BOHY	Saint-Martin-des-Lais	50	44 429
297	591	SCEA BOHY	SCEA BOHY	Saint-Martin-des-Lais	50	23 194
297	592	SCEA BOHY	SCEA BOHY	Saint-Martin-des-Lais	65	47 322
297	1126	SCEA BOHY	SCEA BOHY	Saint-Martin-des-Lais	70	68 048
302	154	GAEC LASSOT BARBEY	GAEC LASSOT BARBEY	Saint-Didier-en-Donjon	80	78 966
310	120	STOLL Sébastien	SCEA DU COLOMBIER	Gannay-sur-Loire	100	157 523
310	121	STOLL Sébastien	SCEA DU COLOMBIER	Gannay-sur-Loire	80	80 034
310	122	STOLL Sébastien	SCEA DU COLOMBIER	Gannay-sur-Loire	60	53 434
310	432	STOLL Sébastien	SCEA DU COLOMBIER	Gannay-sur-Loire	80	71 245
310	740	STOLL Sébastien	SCEA DU COLOMBIER	Gannay-sur-Loire	40	35 622
310	774	STOLL Sébastien	SCEA DU COLOMBIER	Gannay-sur-Loire	60	53 434
313	753	SCEA PIERRE MEYER	SCEA PIERRE MEYER	Thiel-sur-Acolin	?	79 777
314	34	SCHWANDER David	EARL DES BUISSONS	Gannay-sur-Loire	120	155 686
314	35	SCHWANDER David	EARL DES BUISSONS	Gannay-sur-Loire	130	115 773
314	36	SCHWANDER David	EARL DES BUISSONS	Gannay-sur-Loire	55	49 497
314	396	SCHWANDER David	EARL DES BUISSONS	Gannay-sur-Loire	50	54 478

314	553	SCHWANDER David	EARL DES BUISSONS	Paray-le-Frésil	70	62 339
314	879	SCHWANDER David	EARL DES BUISSONS	Gannay-sur- Loire	50	44 528
314	973	SCHWANDER David	EARL DES BUISSONS	Gannay-sur- Loire	60	61 703
314	1083	SCHWANDER David	EARL DES BUISSONS	Paray-le-Frésil	80	78 290
341	1193	LOGNON Gilles et Jordan	GAEC DES PELLETIERES	Beaulon	45	91 224
360	1239	LALOI Julien	LALOI Julien	Beaulon	60	58 718
365	542	DE MONSPEY Marie Monique	DE MONSPEY Marie Monique	Beaulon	40	38 210
368	1253	Fournier Hubert	GAEC de LURCY	Luneau	80	78 290
Volume total distribué pour la LOIRE en 2018 (en m³)						ES été 6 041 933

BESBRE

N° irrigant	Numéro de point	Exploitant	Raison Sociale	Commune	Débit (m³/h)	Volume total distribué pour 2018 (en m³)
						Période du 1 ^{er} juin au 30 septembre
89	637	BACCONNIER Gérald et Christelle	EARL BACCONNIER - RIVAUD	Saint- Pourçain-sur- Besbre	120	15 040
89	1012	BACCONNIER Gérald et Christelle	EARL BACCONNIER - RIVAUD	Saint- Pourçain-sur- Besbre	120	15 040
185	409	EARL A ET H	EARL A ET H	Chavroches	90	44 806
255	750	MELOT FABIEN	MELOT FABIEN	Dompierre- sur-Besbre	40	27 957
255	1025	MELOT FABIEN	MELOT FABIEN	Dompierre- sur-Besbre	40	72 705
255	1026	MELOT FABIEN	MELOT FABIEN	Dompierre- sur-Besbre	40	46 400
264	267	MONCET Jean Marie	EARL DE LA VALLÉE ROUSSE	Trézelles	66	120 459
345	1047	JOLY Nathalie et Laurent	GAEC JOLY DIMIER	Barrais- Bussolles	45	7 593
Volume total distribué pour la BESBRE en 2018 (en m³)						ES été 350 000

**VOLUME total distribué pour le bassin
versant LOIRE + BESBRE en m³**

6 391 933



PRÉFECTURE DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires

Service police de l'eau

51 boulevard Saint-Exupéry
CS 30110
03403 Yzeure Cedex

ANNEXE 3

Liste des points de prélèvement d'eaux superficielles impactant le débit d'étiage –
Bassins versants CHER + AUMANCE + OEIL
(période du 1^{er} avril au 31 octobre)

CHER amont

N° irrigant	Numéro de point	Exploitant	Raison Sociale	Commune	Débit (m³/h)	Volume total distribué pour 2018 (en m³)
						Période du 1 ^{er} avril au 31 octobre
36	49	CACHET Olivier et Aurore	GAEC de CEMOLE	Audes	80	100 827
48	60	CHRISTOPHE René	GAEC du Val de Cher	Nassigny	180	187 251
48	61	CHRISTOPHE René	GAEC du Val de Cher	Nassigny	230	46 803
115	562	GAEC Battut	GAEC Battut	Audes	80	46 086
183	370	GAEC SIMONIN VERNADEL	GAEC SIMONIN VERNADEL	Saint-Sauvier	40	21 180
239	510	LEROY Francis	LEROY Francis	Saint-Désiré	60	27 852
Volume total distribué pour 2018 (en m³)						429 999

CHER médian

N° irrigant	Numéro de point	Exploitant	Raison Sociale	Commune	Débit (m ³ /h)	Volume total distribué pour 2018 (en m ³)
						Période du 1 ^{er} avril au 31 octobre
5	4	ARCHER Laurent et Stéphane	GAEC Archer	Cérilly	140	118 012
31	47	BUFFAULT Laurent et Jean Charles	GAEC BUFFAULT LIC	Vitray	90	68 968
91	112	M. MAC CLENIHAN	EARL de Chandon	Ainay-le- Château	130	39 510
91	152	M. MAC CLENIHAN	EARL de Chandon	Ainay-le- Château	210	121 396
91	153	M. MAC CLENIHAN	EARL de Chandon	Ainay-le- Château	80	19 002
146	150	EARL DES BARONNETS	EARL DES BARONNETS	Lételon	120	52 497
146	151	EARL DES BARONNETS	EARL DES BARONNETS	Lételon	32	84 610
205	484	GUIDOUX Hubert - Hugues	GUIDOUX Hubert - Hugues	Saint- Bonnet- Tronçais	50	26 130
235	722	LEFEVRE Patrick	LEFEVRE Patrick	Vitray	167	94 667
240	218	Leroy Raphael	Leroy Raphael	Isle-et- Bardais	80	55 208
Volume total distribué pour 2018 (en m³)						680 000

**VOLUME total distribué pour le
bassin versant CHER**

1 109 999

OEIL

N° irrigant	Numéro de point	Exploitant	Raison Sociale	Commune	Débit (m³/h)	Volume total distribué pour 2018 (en m³)
						Période du 1 ^{er} avril au 31 octobre
92	346	SIMONIN Francis et Chantal	EARL DE LA FOURASSE	Villefranche-d'Allier	60	52 400
120	926	LEPEE Pascal	EARL LEPEE 2	Bizeneuille	100	20 288
180	33	EARL MICHARD	EARL MICHARD	Villefranche-d'Allier	30	25 701
180	839	EARL MICHARD	EARL MICHARD	Villefranche-d'Allier	45	5 831
192	571	GOJARD Laurent	EARL Gojard	Sauvagny	35	28 012
192	633	GOJARD Laurent	EARL Gojard	Sauvagny	50	98 833
192	948	GOJARD Laurent	EARL Gojard	Cosne-d'Allier	130	16 282
315	769	SIMONIN François & Céline	EARL SIMONIN	Villefranche-d'Allier	75	44 520
Volume total distribué pour l'OEIL en 2018 (en m³)						ES été
						291 867

AUMANCE

N° irrigant	Numéro de point	Exploitant	Raison Sociale	Commune	Débit (m ³ /h)	Volume total distribué pour 2018 (en m ³)
						Période du 1 ^{er} avril au 31 octobre
172	588	EARL Elevage SAMAIN	EARL Elevage SAMAIN	Hérisson	70	27 692
296	336	SAULNIER Romain	SAULNIER Romain	Tortezais	60	1 820
315	130	SIMONIN François & Céline	EARL SIMONIN	Tortezais	60	30 362
Volume total distribué pour l'AUMANCE en 2018 (en m ³)						ES été 59 874

VOLUME total distribué pour le bassin versant OEIL AUMANCE

351 741



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires

Service police de l'eau

51 boulevard Saint-Exupéry
CS 30110
03403 Yzeure Cedex

ANNEXE 4

Liste des points de prélèvement d'eaux superficielles n'impactant pas le débit d'étiage – TOUS BASSINS VERSANTS

(période du 1^{er} janvier au 31 mai et du 1^{er} octobre au 31 décembre : bassins versants de l'Allier, de la Sioule, de la Bouble, de l'Andelot, du Sichon, de la Besbre et de la Loire)

et

(période du 1^{er} janvier au 31 mars et du 1^{er} novembre ou 31 décembre : bassins versants du Haut-Cher, du Cher amont, du Cher médian, de l'Oeil et de l'Aumance, du Haut-Arnon, de l'Arnon amont, de l'Auron et Autres)

Les volumes distribués à ce titre sont représentés par :

- les volumes des retenues déconnectées du réseau hydrographique (liste ci-après de la présente annexe 4) auxquels on ajoute

- des volumes distribués équivalents aux volumes des prélèvements sur les eaux superficielles impactant les débits d'étiage pour les bassins versants dont la période « hiver » s'étale du 1^{er} octobre au 31 mai (Allier, Sioule, Bouble, Andelot, Sichon, Besbre et Loire) et

- des volumes distribués équivalents aux volumes des prélèvements sur les eaux superficielles impactant les débits d'étiage pour les bassins versants dont la période « hiver » s'étale du 1^{er} novembre au 31 mars (Oeil et Aumance)

Ainsi :

<p style="text-align: center;">Volume Eaux Superficielles « hiver » = Volumes retenues collinaires + Volumes Eaux Superficielles été (Allier, Sioule, Bouble, Andelot, Sichon, Loire, Besbre, Oeil et Aumance)</p>
--

ALLIER

N° irrigant	Numéro de point	Exploitant	Raison Sociale	Commune	Débit (m³/h)	Volume stocké	Volume total distribué pour 2018 (en m³)
							Période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
4	939	ARBOGAST Hubert	EARL Arbogast Hory	Cérilly	100	62 000	77 500
28	32	BORDE Annick et Gérard	EARL DE LA RIZOLLE	Aurouër	60 + 60	30000 + 80000	137 500
82	109	DORLENCOURT Bertrand et Sarah	EARL DORLENCOURT	Franchesse	120	40 000	89 238
109	1176	FRAISSE Michel	EARL FRAISSE MICHEL	Yzeure	50	10 000	12 500
124	861	DEMURGER PHILIPPE	EARL LES PETITS BERGERS	Saint-Voir	40	56 500	70 625
162	783	M. COUTRE	GAEC DES TROIS DOMAINES	Aurouër	50	20 000	59 588
196	185	GRAD Jean Marc	GAEC DE LA BORDE	Theneuille	60	33 000	41 250
196	622	GRAD Jean Marc	GAEC DE LA BORDE	Theneuille	90	5 000	67 851
267	534	MULLINERIS Marco	EARL MULLINERIS	Saint-Gérand-de-Vaux	40	4 000	5 000
271	1099	PARIS Daniel et Antony	GAEC PARIS LA RIVIERE	Lurcy-Lévis	90	35 000	43 750
272	283	PARIS FABIEN	PARIS FABIEN	Agonges	80	30 000	89 738
283	1054	RATEL ALAIN	RATEL ALAIN	Bresnay	100	36 000	45 000
283	1131	RATEL ALAIN	RATEL ALAIN	Cressanges	40	20 000	25 000
290	380	SABATIER BERTRAND	SABATIER BERTRAND	Aurouër	45	100 000	125 000
291	669	SABIN Roland	SCEA CAROL	Saint-Plaisir	50	40 000	73 275

316	582	MONNET Jeanine	STÉ CIVILE DES MARTINETS	Villeneuve-sur-Allier	70	50 000	83 050	
316	847	MONNET Jeanine	STÉ CIVILE DES MARTINETS	Aurouër	54	35 160	43 950	
347	337	SCEA du Paradis	SCEA du Paradis	Meillard		20 000	29 950	
347	338	SCEA du Paradis	SCEA du Paradis	Meillard		50 000	62 500	
350	689	EARL SIMISTRA	EARL SIMISTRA	Bourbon-l'Archambault	60	35 000	50 838	
366	1249	CHAMIGNON Andrée et Jean-Marc	EARL CHAMIGNON	Lucy Lévis		50 000	62 500	
370	1258	Chabot Frederic	IRSTEA	Montoldre	70	10 000	10 000	
Volume total distribué pour l'ALLIER en 2018 (en m³)							ES hiver	1 305 603

ANDELOT								
N° irrigant	Numéro de point	Exploitant	Raison Sociale	Commune	Débit (m ³ /h)	Volume stocké	Volume total distribué pour 2018 (en m ³)	
							Période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	
113	712	Mr Barrière	EARL GROUP'AGRI	Saint-Didier-la-Forêt	60	1 200	98 313	
Volume total distribué pour l'ANDELOT en 2018 (en m³)							ES hiver	98 313

LOIRE

N° irrigant	Numéro de point	Exploitant	Raison Sociale	Commune	Débit (m³/h)	Volume stocké	Volume total distribué pour 2018 (en m³)
							Période du 1er janvier au 31 décembre
12	1213	BARDOT Hugues	SCA DE CHEVAGNES	Chevagnes	150	25 000	31 250
12	1214	BARDOT Hugues	SCA DE CHEVAGNES	Thiel-sur-Acolin	50	45 000	56 250
112	70	Gilles, Françoise et Fabien GERBIER	GAEC GERBIER	Chapeau	50	70 000	114 988
122	412	D'ARGENT Régis	EARL LES DANGUIS	Saint-Ennemond	50	40 000	50 000
122	1212	D'ARGENT Régis	EARL LES DANGUIS	Saint-Ennemond	75	8 200	53 534
127	851	MUSSIÉ Daniel	EARL MUSSIÉ	Chevagnes	70	42 000	0
166	710	LAPENDRIE, SAUNIER et DUMONT	GAEC DU COIN	Molinet	20	3 500	4 375
300	773	MEYER Andrée	SCEA DE L'ACOLIN	Chevagnes	60	30 000	37 500
314	928	SCHWANDER David	EARL DES BUISSONS	Gannay-sur-Loire		20 000	0
358	84	CAPRON Elodie	CAPRON Elodie	La Chapelle-aux-Chasses	40	30 000	37 500
Volume total distribué pour la LOIRE en 2018 (en m³)							ES hiver
							385 397

BESBRE

N° irrigant	Numéro de point	Exploitant	Raison Sociale	Commune	Débit (m³/h)	Volume stocké	Volume total distribué pour 2018 (en m³)
							Période du 1er janvier au 31 décembre
49	998	CLAYEUX Odile et Thomas	GAEC DES REGNAUDS	Vaumas	60	11 000	47 900
49	1109	CLAYEUX Odile et Thomas	GAEC DES REGNAUDS	Thionne	65	55 000	68 750
252	1058	MATHE JEAN CHARLES	MATHE JEAN CHARLES	Vaumas	47	72 000	90 000
252	1059	MATHE JEAN CHARLES	MATHE JEAN CHARLES	Vaumas	53	42 000	52 500
320	1022	GAEC DUFOUR CHAMBONNET	GAEC DUFOUR CHAMBONNET	Saint-Pourçain-sur-Besbre	50	20 000	25 000
Volume total distribué pour la BESBRE en 2018 (en m³)							ES hiver 284 150

SIOULE

N° irrigant	Numéro de point	Exploitant	Raison Sociale	Commune	Débit (m³/h)	Volume stocké	Volume total distribué pour 2018 (en m³)
							Période du 1er janvier au 31 décembre
194	182	GOY FRANÇOIS	GOY FRANÇOIS	Bayet	50	4 500	11 250
195	738	GP AGRI	GP AGRI	Barberier	45	3 400	5 500
Volume total distribué pour la SIOULE en 2018 (en m³)							ES hiver 16 750

BOUBLE

N° irrigant	Numéro de point	Exploitant	Raison Sociale	Commune	Débit (m³/h)	Volume stocké	Volume total distribué pour 2018 (en m³)
							Période du 1er janvier au 31 décembre
129	919	PETIT Franck	EARL PETIT FRANCK	Voussac	53	35 000	43 750
325	364	VALLET J.Michel	EARL VALLET	Bellenaves	60	18 000	22 500
369	1256	Perrin Nicolas	EARL PERRIN NICOLAS	Echassière	40	80 000	100 000
Volume total distribué pour la BOUBLE en 2018 (en m³)							ES hiver 166 250

AUMANCE

N° irrigant	Numéro de point	Exploitant	Raison Sociale	Commune	Débit (m³/h)	Volume stocké	Volume total distribué pour 2018 (en m³)
							Période du 1er janvier au 31 décembre
133	333	SAMAIN Damien	GAEC SAMAIN	Vieure	100	65 000	73 125
179	649	GAEC MDL	GAEC MDL	Chavenon	55	30 000	43 245
288	10	RIVAUX Daniel	RIVAUX Daniel	Maillet	60	82 000	92 250
Volume total distribué pour l'AUMANCE en 2018 (en m³)							ES hiver 208 620

OEIL

N° irrigant	Numéro de point	Exploitant	Raison Sociale	Commune	Débit (m³/h)	Volume stocké	Volume total distribué pour 2018 (en m³)
							Période du 1er janvier au 31 décembre
70	535	DELBARD Pépinières	DELBARD Pépinières	Hyds	180	180 000	159 091
70	536	DELBARD Pépinières	DELBARD Pépinières	Malicorne	100	180 000	153 865
70	1168	DELBARD Pépinières	DELBARD Pépinières	Commentry	?	244 800	275 400
248	890	MALLET Bernard	GAEC de Fouctière	Villefranche-d'Allier	50	35 000	39 375
Volume total distribué pour l'OEIL en 2018 (en m³)							ES hiver 627 731

CHER amont

N° irrigant	Numéro de point	Exploitant	Raison Sociale	Commune	Débit (m³/h)	Volume stocké	Volume total distribué pour 2018 (en m³)
							Période du 1er janvier au 31 décembre
70	1167	DELBARD Pépinières	DELBARD Pépinières	Commentry		498 000	498 000
Volume total distribué pour le CHER amont en 2018 (en m³)							ES hiver 498 000

CHER médian

N° irrigant	Numéro de point	Exploitant	Raison Sociale	Commune	Débit (m³/h)	Volume stocké	Volume total distribué pour 2018 (en m³)
							Période du 1er janvier au 31 décembre
240	219	Leroy Raphael	Leroy Raphael	Isle-et-Bardais	90	65 000	73 125
Volume total distribué pour le CHER médian en 2018 (en m³)							ES hiver 73 125

Haut ARNON

N° irrigant	Numéro de point	Exploitant	Raison Sociale	Commune	Débit (m³/h)	Volume stocké	Volume total distribué pour 2018 (en m³)
							Période du 1er janvier au 31 décembre
241	732	LERUDE Jean Pierre	LERUDE Jean Pierre	Saint-Palais	90	65 000	73 125
Volume total distribué pour le HAUT ARNON en 2018 (en m³)							ES hiver 73 125

AUTRE

N° irrigant	Numéro de point	Exploitant	Raison Sociale	Commune	Débit (m³/h)	Volume stocké	Volume total distribué pour 2018 (en m³)
							Période du 1er janvier au 31 décembre
258	635	METAYER José	METAYER José	Treignat	?	80 000	88 000
258	636	METAYER José	METAYER José	Treignat	150	35 000	63 041
258	1250	METAYER José	METAYER José	Treignat		55 000	7 259
273	284	GAEC PARISSÉ	GAEC PARISSÉ	Lurcy-Lévis	140	17 000	18 700
Volume total distribué pour « AUTRE » en 2018 (en m³)							ES hiver 177 000



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires

Service police de l'eau

51 boulevard Saint-Exupéry
CS 30110
03403 Yzeure Cedex

ANNEXE 5

Liste des points de prélèvement d'eaux profondes –
TOUS BASSINS VERSANTS
(du 1^{er} janvier au 31 décembre)

ALLIER

N° irrigant	Numéro de point	Exploitant	Raison Sociale	Commune	Débit (m³/h)	Volume total distribué pour toute l'année 2018 (en m³)
23	1081	BOISTIER FREDERIC	BOISTIER FREDERIC	Yzeure	31,5	75 125
23	1182	BOISTIER FREDERIC	BOISTIER FREDERIC	Yzeure	63	147 345
27	1064	BONNET CHRISTIAN	BONNET CHRISTIAN	Saint- Gérand-de- Vaux	40	96 608
40	728	CHABERT Luc	EARL DES VEILLAUDS	Neuilly-le- Réal	30	52 260
40	729	CHABERT Luc	EARL DES VEILLAUDS	Neuilly-le- Réal	30	52 260
44	850	CHAVEROCHE Olivier	GAEC du Moulins Vaque	Varenes- sur-Allier	30	29 255
46	1142	CHEDRU PIERRE JEAN	CHEDRU PIERRE JEAN	Saint- Gérand-de- Vaux	60	104 519
46	1161	CHEDRU PIERRE JEAN	CHEDRU PIERRE JEAN	Saint- Gérand-de- Vaux	80	172 242
61	721	DALLE Nicolas	DALLE NICOLAS	Bessay-sur- Allier	60	77 270
62	83	DAUJAT JEAN PIERRE	DAUJAT JEAN PIERRE	Neuilly-le- Réal	79	206 250
65	1154	DE CHACATON Nicolas	SCEA LES GAZONS	Neuilly-le- Réal	70	174 108
68	92	GAEC DE ROOVER	GAEC DE ROOVER	Limoise	140	243 879
72	96	DELPON Gilles	EARL DES GAYOTS	Neuilly-le- Réal	105	133 447
72	97	DELPON Gilles	EARL DES GAYOTS	Neuilly-le- Réal	120	97 596
75	100	DESCHAMPS Christian et David	EARL DESCHAMPS	Biozat	20	7 277
79	1051	DESSERT Maurice	EARL E.C.D.M.	Marigny	10	35 475
79	1163	DESSERT Maurice	EARL E.C.D.M.	Marigny	25	37 538
82	621	DORLENCOURT Bertrand et Sarah	EARL DORLENCOURT	Franchesse	40	69 680

103	792	Thevenin Régis	EARL DES PILETS	Villeneuve-sur-Allier	80	91 080
109	1103	FRAISSE Michel	EARL FRAISSE MICHEL	Yzeure	23	40 066
125	894	PIERROT Stéphane	EARL LOISEL	Saint-Gérand-de-Vaux	45	210 801
162	782	M. COUTRE	GAEC DES TROIS DOMAINES	Aurouër	50	87 099
165	703	MM. GRIFFET Alain - LACROIX Er	GAEC DU CHAMPILON	Vendat	25	43 550
193	181	GOT ROMAIN	GOT ROMAIN	Saint-Gérand-de-Vaux	60	158 400
193	468	GOT ROMAIN	GOT ROMAIN	Saint-Gérand-de-Vaux	60	109 692
196	184	GRAD Jean Marc	GAEC DE LA BORDE	Theneuille	30	52 260
230	1076	LANDRIEAUX Anthony	EARL LANDRIEAUX	Monétay-sur-Allier	50	148 467
268	1070	NINCK FRANCK	NINCK FRANCK	Aurouër	70	121 939
271	1098	PARIS Daniel et Antony	GAEC PARIS LA RIVIERE	Lurcy-Lévis	60	104 519
272	433	PARIS FABIEN	PARIS FABIEN	Agonges	20	34 840
274	1257	PERICHON Gilles, Bruno et Béatrice	GAEC DES LUCOTS	Bessay-sur-Allier	60	104 519
283	1055	RATEL ALAIN	RATEL ALAIN	Bresnay	15	26 130
290	508	SABATIER BERTRAND	SABATIER BERTRAND	Aurouër	25	102 445
290	509	SABATIER BERTRAND	SABATIER BERTRAND	Aurouër	25	43 550
290	818	SABATIER BERTRAND	SABATIER BERTRAND	Aurouër	30	45 156
291	332	SABIN Roland	SCEA CAROL	Saint-Plaisir	30	52 260
306	597	GAUDIN DE VILLAINÉ Gaëtan	SCEA DES GUICHARDOTS	Saint-Gérand-de-Vaux	25	43 550
306	656	GAUDIN DE VILLAINÉ Gaëtan	SCEA DES GUICHARDOTS	Saint-Gérand-de-Vaux	15	26 130

306	695	GAUDIN DE VILLAINÉ Gaëtan	SCEA DES GUICHARDOTS	Saint- Gérand-de- Vaux	80	140 514
306	708	GAUDIN DE VILLAINÉ Gaëtan	SCEA DES GUICHARDOTS	Saint- Gérand-de- Vaux	140	183 952
309	1037	Walraet Alphonse et Françoise	SCEA DES PERRINS	Saint- Christophe	10	18 785
309	1038	Walraet Alphonse et Françoise	SCEA DES PERRINS	Billezois	20	34 840
316	378	MONNET Jeanine	STÉ CIVILE DES MARTINETS	Arouër	20	34 840
316	581	MONNET Jeanine	STÉ CIVILE DES MARTINETS	Arouër	20	34 840
316	739	MONNET Jeanine	STÉ CIVILE DES MARTINETS	Arouër	40	69 680
318	651	SURE BERNARD	SURE BERNARD	Saint- Gérand-de- Vaux	95	110 043
328	372	VIF BRUNO	VIF BRUNO	Chemilly	45	89 478
334	1178	CHATARD Jean- Loup	EARL DE LUNELLE	Cognat- Lyonne	45	78 390
334	1179	CHATARD Jean- Loup	EARL DE LUNELLE	Cognat- Lyonne	45	78 390
334	1234	CHATARD Jean- Loup	EARL DE LUNELLE	Monteignet- sur-l'Anelot	50	87 099
335	1181	POINTU ANNE- CLAUDE	POINTU ANNE- CLAUDE	Trévol	80	139 359
350	688	EARL SIMISTRA	EARL SIMISTRA	Bourbon- l'Archambaul t	20	34 840
352	1221	BEURRIER Vivien et Jean-Claude	GAEC de la Cambuse	Treteau	60	104 519
356	1227	PIROUX Jérémy	EARL PIROUX	Cognat- Lyonne	50	87 099
361	1241		DEVAUX Frederic	Rongères	60	104 519
363	1246	Deveaux Jean- Pierre	EARL Deveaux	Perigny	60	104 519
Volume total distribué pour 2018 (en m³) ALLIER « HIVER »						4 994 293

LOIRE

N° irrigant	Numéro de point	Exploitant	Raison Sociale	Commune	Débit (m³/h)	Volume total distribué pour toute l'année 2018 (en m³)
12	12	BARDOT Hugues	SCA DE CHEVAGNES	Chevagnes	150	378 741
12	394	BARDOT Hugues	SCA DE CHEVAGNES	Thiel-sur-Acolin	50	42 917
12	395	BARDOT Hugues	SCA DE CHEVAGNES	Thiel-sur-Acolin	50	83 635
12	820	BARDOT Hugues	SCA DE CHEVAGNES	Chevagnes	75	106 491
16	1123	BESSIERE BERNADETTE	BESSIERE BERNADETTE	Montbeugny	34	59 228
18	880	EARL BIDET Père et Fils	EARL BIDET Père et Fils	Saint-Didier-en-Donjon	25	97 284
21	815	BLANDIN Jean-Louis	BLANDIN JEAN-LOUIS	Gannay-sur-Loire	60	63 509
34	845	BURTIN J.P et Mireille	GAEC DE MORCERAND	Gennetines	50	165 990
38	1101	CARNAT PIERRE OLIVIER	CARNAT PIERRE OLIVIER	Beaulon	40	69 680
38	1102	CARNAT PIERRE OLIVIER	CARNAT PIERRE OLIVIER	Beaulon	120	136 092
43	922	CHATEAU Pascal	SCEA DES HENRYS	La Chapelle-aux-Chasses	50	97 070
53	893	COURMONT NICOLAS	COURMONT NICOLAS	Thiel-sur-Acolin	80	171 204
67	889	de LAGENESTE Christian / de SOULTRAIT Denys	CDL-SCEA	Saint-Ennemond	60	64 515
83	988	DUCERF Sebastien	GAEC DU BREUYAT	Paray-le-Frésil	70	121 939
83	989	DUCERF Sebastien	GAEC DU BREUYAT	Paray-le-Frésil	25	43 550
94	860	M et Mme BRUYERE Jean	EARL DE LA RÉSERVE	Gennetines	95	109 247
94	1157	M et Mme BRUYERE Jean	EARL DE LA RÉSERVE	Gennetines	90	156 779
94	1159	M et Mme BRUYERE Jean	EARL DE LA RÉSERVE	Gennetines	65	113 229
95	1030	DEGRANGE Hubert	EARL DE L'EPIS D'OR	Lusigny	65	121 836
95	1031	DEGRANGE Hubert	EARL DE L'EPIS D'OR	Lusigny	65	132 017

96	1085	Chateau Pascal	EARL DE PLAMONT	Gennetines	75	172 458
112	68	Gilles, Françoise et Fabien GERBIER	GAEC GERBIER	Chapeau	30	52 260
112	69	Gilles, Françoise et Fabien GERBIER	GAEC GERBIER	Chapeau	20	34 840
122	80	D'ARGENT Régis	EARL LES DANGUIS	Saint-Ennemon	75	70 665
122	411	D'ARGENT Régis	EARL LES DANGUIS	Saint-Ennemon	105	57 925
122	613	D'ARGENT Régis	EARL LES DANGUIS	Saint-Ennemon	20	34 840
122	631	D'ARGENT Régis	EARL LES DANGUIS	Saint-Ennemon	60	104 519
122	1040	D'ARGENT Régis	EARL LES DANGUIS	Saint-Ennemon	65	113 229
127	852	MUSSIÉ Daniel	EARL MUSSIÉ	Chevagnes	65	174 290
130	302	POINTU Jacques et François	EARL POINTU	Dompierre-sur-Besbre	60	57 006
130	303	POINTU Jacques et François	EARL POINTU	Dompierre-sur-Besbre	120	223 115
130	304	POINTU Jacques et François	EARL POINTU	Dompierre-sur-Besbre	110	115 833
130	305	POINTU Jacques et François	EARL POINTU	Dompierre-sur-Besbre	75	211 253
130	1223	POINTU Jacques et François	EARL POINTU	Dompierre-sur-Besbre	75	130 649
150	1053	CORNELOUP	GAEC CORNELOUP	Beaulon	40	80 834
151	883	Damet Maurice	GAEC DAMET	Gannay-sur-Loire	25	47 174
161	1133	DEJOUX Hervé	GAEC DES TREFOUX	Thiel-sur-Acolin	60	96 670
161	1135	DEJOUX Hervé	GAEC DES TREFOUX	Thiel-sur-Acolin	60	109 067
175	1125	GUERS Aurelien	GAEC GUERS	Chézy	65	141 232
178	1044	LESAGE Joëlle et Arnaud	GAEC LESAGE	Chézy	77	134 133
178	1046	LESAGE Joëlle et Arnaud	GAEC LESAGE	Lusigny	65	113 229
198	425	GRATALOUP JEAN PHILIPPE	GRATALOUP JEAN PHILIPPE	Garnat-sur-Engièvre	70	143 700

198	723	GRATALOUP JEAN PHILIPPE	GRATALOUP JEAN PHILIPPE	Garnat-sur- Engièvre	60	104 519
210	1097	HATTERMANN JULIEN	HATTERMANN JULIEN	Beaulon	70	129 492
210	1153	HATTERMANN JULIEN	HATTERMANN JULIEN	Beaulon	65	113 229
210	1243	HATTERMANN JULIEN	HATTERMANN JULIEN	Beaulon	80	139 359
214	161	JACQUELIN	GAEC DES ROBINS	Saint- Ennemond	90	165 974
237	162	GAEC LEHMANN	GAEC LEHMANN	Paray-le- Frésil	31	182 244
237	397	GAEC LEHMANN	GAEC LEHMANN	Paray-le- Frésil	32	60 032
237	398	GAEC LEHMANN	GAEC LEHMANN	Paray-le- Frésil	28	62 928
237	399	GAEC LEHMANN	GAEC LEHMANN	Paray-le- Frésil	36	32 175
237	400	GAEC LEHMANN	GAEC LEHMANN	Paray-le- Frésil	32	72 356
237	474	GAEC LEHMANN	GAEC LEHMANN	Paray-le- Frésil	35	71 813
237	475	GAEC LEHMANN	GAEC LEHMANN	Paray-le- Frésil	40	29 700
237	476	GAEC LEHMANN	GAEC LEHMANN	Paray-le- Frésil	31	12 672
237	477	GAEC LEHMANN	GAEC LEHMANN	Paray-le- Frésil	55	94 306
237	478	GAEC LEHMANN	GAEC LEHMANN	Paray-le- Frésil	38	57 252
249	691	MARCHAL Dominique	EARL LA REGIE	Gannay-sur- Loire	55	114 840
249	1132	MARCHAL Dominique	EARL LA REGIE	Gannay-sur- Loire	60	99 566
259	1068	MEYER ANDRÉE	MEYER ANDRÉE	Chevagnes	90	156 779
269	814	NINCK OLIVIER	NINCK OLIVIER	Lusigny	130	280 187
287	1015	RICOUR Bruno	SCEA DE CHANTALOUETTE	Paray-le- Frésil	60	104 519
293	999	SANTIANA Patrick	GAEC SANTIANA	Gennetines	78	190 014
293	1000	SANTIANA Patrick	GAEC SANTIANA	Gennetines	70	105 831
299	828	MEYER Mélanie	SCEA DE LA RÉSERVE	Chézy	120	146 751
300	1165	MEYER Andrée	SCEA DE L'ACOLIN	Chevagnes	80	139 359

303	964	Faivre-Duboz Xavier	SCEA DES DREVAUX	Chézy	33	42 092
303	965	Faivre-Duboz Xavier	SCEA DES DREVAUX	Chézy	55	147 246
308	1062	Wittmann Valentin	SCEA Vaspelagri	Beaulon	60	104 519
308	1254	Wittmann Valentin	SCEA Vaspelagri	Beaulon	60	104 519
308	1255	Wittmann Valentin	SCEA Vaspelagri	Beaulon	60	104 519
310	1002	STOLL Sébastien	SCEA DU COLOMBIER	Paray-le- Frésil	70	49 434
313	752	SCEA PIERRE MEYER	SCEA PIERRE MEYER	Thiel-sur- Acolin	70	145 596
313	786	SCEA PIERRE MEYER	SCEA PIERRE MEYER	Chevagnes	60	130 779
313	829	SCEA PIERRE MEYER	SCEA PIERRE MEYER	Chevagnes	120	117 926
313	830	SCEA PIERRE MEYER	SCEA PIERRE MEYER	Thiel-sur- Acolin	90	77 550
313	831	SCEA PIERRE MEYER	SCEA PIERRE MEYER	Thiel-sur- Acolin	90	77 880
313	955	SCEA PIERRE MEYER	SCEA PIERRE MEYER	Lusigny	90	116 787
314	930	SCHWANDER David	EARL DES BUISSONS	Gannay-sur- Loire	130	143 352
319	445	TALON	GAEC DE LAVAUX	Thiel-sur- Acolin	35	63 273
323	671	TROCHEREAU PASCAL	TROCHEREAU PASCAL	Paray-le- Frésil	60	103 884
323	672	TROCHEREAU PASCAL	TROCHEREAU PASCAL	Gannay-sur- Loire	60	174 092
326	1100	VANDEWALLE Jérôme	EARL DE CIZEL	Lusigny	110	191 619
339	1192	DE COLBERT Arnaud	SCEA DU DOMAINE DE SOURROUX	Chevagnes	120	209 039
341	1194	GNON Gilles et Jor	GAEC DES PELLETIER	Beaulon	75	29 316
341	1195	GNON Gilles et Jor	GAEC DES PELLETIER	Beaulon	60	91 484
341	1196	GNON Gilles et Jor	GAEC DES PELLETIER	Beaulon	50	133 271
364	1247	JARDILLET Hervé et Oliver	GAEC des Millets	Gennetines	60	104 519

Volume total distribué pour 2018 (en m³) LOIRE « HIVER »

9 882 467

ANDELOT

N° irrigant	Numéro de point	Exploitant	Raison Sociale	Commune	Débit (m³/h)	Volume total distribué pour toute l'année 2018 (en m³)
14	13	BAS ROSE-MARIE	BAS ROSE-MARIE	Charmes	55	77 063
39	807	CARTOUX Fabien	GAEC D'IDOGNE	Saint-Pont	50	86 122
39	808	CARTOUX Fabien	GAEC D'IDOGNE	Monteignet-sur-l'Andelot	50	85 421
75	726	DESCHAMPS Christian et David	EARL DESCHAMPS	Biozat	40	74 316
76	101	DESCHAMPS JÉRÔME	DESCHAMPS JÉRÔME	Broût-Vernet	40	67 485
93	457	BEULATON Gérard et Adrien & ROUGIER Michel	EARL DE LA PLAINE	Le Mayet- d'École	60	104 925
93	1235	BEULATON Gérard et Adrien & ROUGIER Michel	EARL DE LA PLAINE	Cognat Lyonne	60	104 519
106	110	EARL DUBESSET ALAIN	EARL DUBESSET ALAIN	Biozat	50	50 688
137	855	FAURE Elie	EARL FAURE	Cognat- Lyonne	35	60 970
137	856	FAURE Elie	EARL FAURE	Charmes	40	69 680
139	646	FAYARD jean Yves	EARL ST GILBERT	Saint-Didier- la-Forêt	40	55 407
155	983	Mr Laprugne	EARL de CHAUSSECOURTE	Saint-Pont	50	87 099
191	176	FONCELLE Eric et THIVAT Laurent	GIE DE LA FONTAINE	Gannat	74	115 814
191	177	FONCELLE Eric et THIVAT Laurent	GIE DE LA FONTAINE	Le Mayet- d'École	74	85 912
191	1107	FONCELLE Eric et THIVAT Laurent	GIE DE LA FONTAINE	Le Mayet- d'École	10	17 420

212	1021	HEVIN Johnny	SCEA DE LA CROIX BOUTET	Saint-Didier-la-Forêt	45	87 409
233	216	LAVEST Thierry	EARL DES ETANGS	Saint-Didier-la-Forêt	90	268 917
233	1090	LAVEST Thierry	EARL DES ETANGS	Saint-Didier-la-Forêt	40	105 328
233	1233	LAVEST Thierry	EARL DES ETANGS	Saint-Didier-la-Forêt	120	209 039
256	253	MENAT Daniel	MENAT Daniel	Gannat	70,5	52 850
256	254	MENAT Daniel	MENAT Daniel	Gannat	80	80 157
256	495	MENAT Daniel	MENAT Daniel	Poëzat	50	87 099
256	727	MENAT Daniel	MENAT Daniel	Biozat	40	24 932
257	256	MESPLES STÉPHANE	MESPLES STÉPHANE	Monteignet-sur-l'Andelot	20	34 840
257	257	MESPLES STÉPHANE	MESPLES STÉPHANE	Monteignet-sur-l'Andelot	20	34 840
266	1077	MORET Philippe	EARL du POMIRET	Saint-Pont	60	104 519
266	1130	MORET Philippe	EARL du POMIRET	Escurolles	60	104 519
306	598	GAUDIN DE VILLAINÉ Gaëtan	SCEA DES GUICHARDOTS	Paray-sous-Briailles	40	75 900
306	744	GAUDIN DE VILLAINÉ Gaëtan	SCEA DES GUICHARDOTS	Paray-sous-Briailles	70	121 939
338	1190	CEYSSAT Philippe	EARL DE SAULZET	Saulzet	40	69 680
348	330	CARTOUX Pierre-Emmanuel	CARTOUX Pierre-Emmanuel	Monteignet-sur-l'Andelot	60	111 128
Volume total distribué pour 2018 (en m³) ANDELOT « HIVER »						2 715 937

SIOULE

N° irrigant	Numéro de point	Exploitant	Raison Sociale	Commune	Débit (m ³ /h)	Volume total distribué pour toute l'année 2018 (en m ³)
47	415	CHEVALIER VINCENT	CHEVALIER VINCENT	Verneuil-en-Bourbonnais	75	136 622
51	1095	CONTAL Stéphane	EARL DES MARRONNIERS	Bayet	80	139 359
108	446	EARL FAMILLE LAURENT	EARL FAMILLE LAURENT	Saulcet	28	51 247
194	616	GOY FRANÇOIS	GOY FRANÇOIS	Bayet	21	36 582
194	1128	GOY FRANÇOIS	GOY FRANÇOIS	Bayet	40	69 680
200	192	GUERRIER Bernard	GAEC DE LA CAFRATTE	Saint-Pourçain-sur-Sioule	35 (avec 676)	90 998
200	676	GUERRIER Bernard	GAEC DE LA CAFRATTE	Saint-Pourçain-sur-Sioule	?	71 181
203	574	GUERRIER SERGE	GUERRIER SERGE	Saint-Pourçain-sur-Sioule	55	95 809
230	1069	LANDRIEAUX Anthony	EARL LANDRIEAUX	Saint-Pourçain-sur-Sioule	70	121 939
250	248	MARTINEZ CHRISTINE	MARTINEZ CHRISTINE	Saint-Pourçain-sur-Sioule	50	87 110
332	1173	TOURET SÉBASTIEN	TOURET SÉBASTIEN	Étroussat	75	130 649
Volume total distribué pour 2018 (en m³) SIOULE « HIVER »						1 031 176

BOUBLE

N° irrigant	Numéro de point	Exploitant	Raison Sociale	Commune	Débit (m ³ /h)	Volume total distribué pour toute l'année 2018 (en m ³)
26	544	BONNEFOUS Sylvain et Nicolas	GAEC DU LOGIS	Ussel- d'Allier		29 614
26	874	BONNEFOUS Sylvain et Nicolas	GAEC DU LOGIS	Taxat-Senat	25	43 550
51	604	CONTAL Stéphane	EARL DES MARRONNIERS	Chareil- Cintrat	45	104 603
51	735	CONTAL Stéphane	EARL DES MARRONNIERS	Chareil- Cintrat	30	64 786
131	927	Pougner Romuald	EARL PUGNER	Chareil- Cintrat	40	69 680
142	1139	FONCELLE Eric	EARL DES DIAGOTS	Naves	50	87 099
206	600	GUILLOT JACQUES	GUILLOT JACQUES	Bayet	35	60 970
325	1217	VALLET J.Michel	EARL VALLET	Bellenaves	20	34 840

Volume total distribué pour 2018 (en m³) BOUBLE « HIVER »

495 142

BESBRE

N° irrigant	Numéro de point	Exploitant	Raison Sociale	Commune	Débit (m³/h)	Volume total distribué pour toute l'année 2018 (en m³)
49	1065	CLAYEUX Odile et Thomas	GAEC DES REGNAUDS	Thionne	65	113 229
89	781	BACCONNIER Gérald et Christelle	EARL BACCONNIER - RIVAUD	Saint-Pourçain-sur-Besbre	70	78 392
89	877	BACCONNIER Gérald et Christelle	EARL BACCONNIER - RIVAUD	Saint-Pourçain-sur-Besbre	30	44 880
89	878	BACCONNIER Gérald et Christelle	EARL BACCONNIER - RIVAUD	Saint-Pourçain-sur-Besbre	55	95 809
89	915	BACCONNIER Gérald et Christelle	EARL BACCONNIER - RIVAUD	Saint-Pourçain-sur-Besbre	80	139 359
89	1210	BACCONNIER Gérald et Christelle	EARL BACCONNIER - RIVAUD	Saint-Pourçain-sur-Besbre	80	139 359
114	833	BELIN Guy	GAEC des PRELOTS	Dompierre-sur-Besbre	75	130 649
173	1033	FERRON Jean-Yves et Philippe	GAEC FERRON JEAN-YVES ET PHILIPPE	Trézelles	60	104 519
207	661	GUINATIER Jean Louis	GAEC GUINATIER	Thionne	80	62 007
219	1091	JONNET ETIENNE	JONNET ETIENNE	Thionne	50	87 099
252	1073	MATHE JEAN CHARLES	MATHE JEAN CHARLES	Vaumas	45	78 390
252	1074	MATHE JEAN CHARLES	MATHE JEAN CHARLES	Vaumas	45	78 390
Volume total distribué pour 2018 (en m³) BESBRE « HIVER »						1 152 082

SICHON

N° irrigant	Numéro de point	Exploitant	Raison Sociale	Commune	Débit (m³/h)	Volume total distribué pour toute l'année 2018 (en m³)
9	1018	Association Jardin de Cocagne	ASSOCIATION JARDIN DE COCAGNE	Arronnes	15	26 130
Volume total distribué pour 2018 (en m³) SICHON « HIVER »						26 130

AUMANCE

N° irrigant	Numéro de point	Exploitant	Raison Sociale	Commune	Débit (m³/h)	Volume total distribué pour toute l'année 2018 (en m³)
149	1092	COMTE Thierry	GAEC Comte	Louroux-Hodement	35	60 970
149	1093	COMTE Thierry	GAEC Comte	Louroux-Hodement	10	62 411
Volume total distribué pour 2018 (en m³) AUMANCE « HIVER »						123 381

OEIL

N° irrigant	Numéro de point	Exploitant	Raison Sociale	Commune	Débit (m³/h)	Volume total distribué pour toute l'année 2018 (en m³)
222	692		LABOISSE Yvon	Sauvagny	80	145 330
315	917	SIMONIN François & Céline	EARL SIMONIN	Villefranche-d'Allier	70	121 939
Volume total distribué pour 2018 (en m³) OEIL « HIVER »						267 269

AURON

N° irrigant	Numéro de point	Exploitant	Raison Sociale	Commune	Débit (m³/h)	Volume total distribué pour toute l'année 2018 (en m³)
84	1072	DUPRE Gilles et Jean Hugues	GAEC Dupré	Ainay-le-Château	10	5 000
Volume total distribué pour 2018 (en m³) AURON « HIVER »						5 000

AUTRES

N° irrigant	Numéro de point	Exploitant	Raison Sociale	Commune	Débit (m³/h)	Volume total distribué pour toute l'année 2018 (en m³)
273	541	GAEC PARISSÉ	GAEC PARISSÉ	Lurcy-Lévis	50	109 973
273	1175	GAEC PARISSÉ	GAEC PARISSÉ	Lurcy-Lévis	30	52 260
Volume total distribué pour 2018 (en m³) AUTRES « HIVER »						162 233

CHER amont

N° irrigant	Numéro de point	Exploitant	Raison Sociale	Commune	Débit (m³/h)	Volume total distribué pour toute l'année 2018 (en m³)
11	857	BALADIER Sebastien	GAEC de l'EDEN	Néris-les-Bains	50	52 685
Volume total distribué pour 2018 (en m³) CHER amont « HIVER »						52 685

CHER médian

N° irrigant	Numéro de point	Exploitant	Raison Sociale	Commune	Débit (m³/h)	Volume total distribué pour toute l'année 2018 (en m³)
117	1145	GAEC Le Fleche Scheepers	GAEC Le Fleche Scheepers	Braize	45	108 603
117	1198	GAEC Le Fleche Scheepers	GAEC Le Fleche Scheepers	Braize	55	95 809
117	1202	GAEC Le Fleche Scheepers	GAEC Le Fleche Scheepers	Braize	60	104 519
117	1203	GAEC Le Fleche Scheepers	GAEC Le Fleche Scheepers	Braize	30	52 260
117	1204	GAEC Le Fleche Scheepers	GAEC Le Fleche Scheepers	Braize	45	78 390
117	1251	GAEC Le Fleche Scheepers	GAEC Le Fleche Scheepers	Braize	18	31 356
117	1252	GAEC Le Fleche Scheepers	GAEC Le Fleche Scheepers	Braize	10	17 420
234	720	LE DOUJET Thierry	LE DOUJET Thierry	Isle-et-Bardais	70	175 753
236	465	LEFLECHE Denis	GAEC de Richebourg	Saint-Bonnet-Tronçais	60	172 343
236	724	LEFLECHE Denis	GAEC de Richebourg	Saint-Bonnet-Tronçais	75	139 541
240	442	Leroy Raphael	Leroy Raphael	Isle-et-Bardais	50	98 175
Volume total distribué pour 2018 (en m³) CHER médian « HIVER »						1 074 169

**VOLUME total distribué pour les
EAUX PROFONDES (tous bassins
versants)**

21 981 964

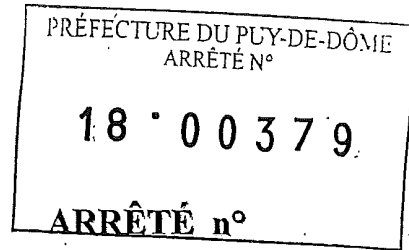
03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-04-16-003

arrêté n° 18 - 00379 du 16 avril 2018 de M le préfet du Puy
de Dôme, autorisant la modification de la composition du
syndicat mixte dénommé
"Métropole-Clermont-Vichy-Auvergne"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

autorisant la modification de la composition
du syndicat mixte dénommé
« Métropole-Clermont-Vichy-Auvergne »

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5721-1 et suivants ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 modifié portant création du syndicat mixte dénommé « Métropole-Clermont-Vichy-Auvergne » ;

VU la délibération du 16 janvier 2018 par laquelle l'organe délibérant de la communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans » demande à adhérer au syndicat mixte « Métropole-Clermont-Vichy-Auvergne » ;

VU la délibération de l'organe délibérant du syndicat mixte « Métropole-Clermont-Vichy-Auvergne » du 20 mars 2018 se prononçant en faveur de cette adhésion ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans » est autorisée à adhérer au syndicat mixte dénommé « Métropole-Clermont-Vichy-Auvergne ».

De ce fait, la composition du syndicat mixte dénommé « Métropole-Clermont-Vichy-Auvergne » est la suivante :

- Établissements publics de coopération intercommunale :
 - . Métropole « Clermont-Auvergne Métropole »,
 - . Communauté d'agglomération « Vichy Communauté »,
 - . Communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans »,
 - . Communauté de communes « Plaine Limagne »,
 - . Communauté de communes « Thiers-Dore et Montagne »,
 - . Communauté de communes « Mond'Arverne Communauté »,
 - . Communauté de communes « Entre Dore et Allier »,
 - . Communauté de communes « Billom Communauté » (en substitution de l'ancienne communauté de communes de « Mur es Allier » composée des communes de Chauriat, Dallet, Mezel, Pérignat sur Allier et Saint-Bonnet lès Allier),
 - . Communauté de communes « Pays de Lapalisse »,
 - . Communauté de communes « Brioude sud Auvergne ».

- Établissement Public :
 - . Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, les présidents de la communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans » et du syndicat mixte « Métropole-Clermont-Vichy-Auvergne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Puy-de-Dôme, de l'Allier et de la Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le

16 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-03-16-002

Arrêté n° 850/2018 du 16 mars 2018 portant autorisation,
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
d'un projet d'aménagement de la RD 70 entre le bourg de
Reugny et l'installation de stockage de déchets non
dangereux de COVED à Villeneuve, commune de Haut
Bocage



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

ARRÊTÉ N° 850 / 2018 portant autorisation, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, d'un projet d'aménagement de la RD 70 entre le bourg de REUGNY et l'installation de stockage de déchets non dangereux de COVED à Villeneuve, commune de HAUT BOCAGE (MAILLET)

COMMUNES DE REUGNY & HAUT BOCAGE (GIVARLAIS)

La préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du Préfet coordinateur de bassin du 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du bassin CHER Amont, approuvé par arrêté interpréfectoral du 20 octobre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 875/2014 du 4 avril 2014, déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement de la RD 70 entre Reugny et l'entrée de l'installation de stockage de déchets non dangereux à « Villeneuve », emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de REUGNY ;

VU l'arrêté n° 2013/DREAL/114 du 13 mai 2013 portant décision de ne pas soumettre à étude d'impact le projet d'aménagement, à l'issue d'un examen au cas par cas ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 12 mai 2015, présenté par Conseil Départemental de l'Allier, enregistré sous le n° 03-2015-00244 et relatif à l'aménagement de la RD 70 entre la RD 2144 et l'ISDN de la COVED à « Villeneuve », sur les communes de GIVARLAIS et REUGNY ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (devenu Agence Française de la Biodiversité) de l'Allier en date du 25 juillet 2016 ;

VU l'avis de la Commission locale de l'Eau du SAGE Cher Amont en date du 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté n° 3012/2016 du 8 novembre 2016 portant ouverture de l'enquête publique au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour la période du 12 décembre 2016 au 20 janvier 2017 ;

VU le dossier modificatif de l'enquête parcellaire déposé par le Conseil départemental de l'Allier le 7 décembre 2016 auprès du commissaire enquêteur, retirant du projet la partie en création de route raccordant la RD 70 à la RD 2144 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 février 2017 ;

VU le rapport rédigé par le directeur départemental des territoires en date du 12 février 2018 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Allier du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Conseil Départemental de l'Allier – 1 avenue Victor Hugo - BP 1669 - 03016 Moulins Cedex - représenté par son Président, M. Claude RIBOULET, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Aménagement de la RD70 entre Reugny et l'ISDN de COVED à « Villeneuve » sur les communes de REUGNY et HAUT-BOCAGE.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance, ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochets : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° inférieure à 200 m ² (D)	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

L'aménagement de la RD 70 sur les communes de Reugny et Haut-Bocage comprend notamment :

- ☞ l'aménagement de 2 ouvrages hydrauliques (OH) existants de franchissement de deux écoulements intermittents (constituant l'exutoire de deux talwegs), se déversant dans la rivière Cher à l'aval du ruisseau de Malorges ;
- ☞ un élargissement de la voirie sur 2200 ml, avec accotements et fossés de bordure ;
- ☞ des ouvrages de traitement des apports pluviaux routiers (fossés de bordure), dont les rejets se font dans le milieu naturel (points bas), dans les bassins versants de Malorges au Sud, de la Maison Neuve au Nord.

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

2.1 Les ouvrages hydrauliques

Les ouvrages hydrauliques à mettre en place seront dimensionnés de manière à préserver le libre écoulement des eaux et ne pas entraîner une aggravation des risques pour la sécurité des biens et des personnes implantés à l'amont et à l'aval.

Les ouvrages existants seront prolongés en respect des conditions d'écoulement actuels.

2.2 Linéaire

Sur la totalité du linéaire (2 200 m), l'infrastructure routière est constituée en remblai, assis sur la chaussée existante.

L'emprise de chaussée (plate-forme de 12,0 m) comporte une voie de 6,0 m et 2 accotements de 1,50 m, complétés d'un ou deux fossés latéraux (*selon profil en travers en annexe*).

2.3 Collecte et traitement des eaux de voirie

Les eaux de ruissellement de la plate-forme routière seront collectées par des fossés enherbés de bordure de chaussée, lorsque les caractéristiques de pente le permettent.

Les eaux de ruissellement seront ensuite acheminées par les exutoires existants vers les parcelles riveraines au niveau de chaque point bas.

Les eaux rejetées au milieu naturel ne devront pas entraîner de dégradation de la qualité des eaux réceptrices. Les rejets devront respecter le bon état défini dans la directive cadre sur l'eau pour le ruisseau de Malorges et le talweg de la Maison Neuve (inclus dans la masse d'eau du Cher entre Montluçon et sa confluence avec l'Aumance).

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3.1. Prescriptions spécifiques relatives aux remblais et ouvrages de franchissement

L'implantation des ouvrages et des remblais doit prendre en compte et préserver autant que possible les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, le chevelu, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels comme les zones humides, ou de nappes souterraines, peut dépendre.

L'implantation doit tenir compte des chemins préférentiels d'écoulement des eaux et les préserver.

La transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des ouvrages ou remblais. Elle contribue à maintenir les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de sorte de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mis en œuvre.

Le dimensionnement des ouvrages doit permettre de préserver le libre écoulement des eaux et ne pas entraîner une aggravation des risques pour la sécurité des biens et des personnes implantés à l'amont et à l'aval.

Les ouvrages ne devront pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau ni conduire à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel.

Des dispositions sont prises pour éviter les érosions significatives en aval et à l'intérieur des ouvrages.

Les ouvrages de franchissement réalisés sur les cours d'eau assurent par leurs modalités de construction, un éclaircissement naturel (tirant d'air suffisant, évasement des extrémités) et la transition entre pleine lumière et l'intensité lumineuse sous les ouvrages doit être progressive.

Pour l'ensemble des cours d'eau traversés, la libre circulation du poisson devra être assurée. A cet effet, les tirants d'eau au niveau des ouvrages seront au moins équivalents aux tirants amont et aval du cours d'eau soit par reconstitution naturelle du lit soit par installation de dispositifs adéquats.

Ils permettent en outre la circulation de la faune inféodée au milieu aquatique en bordure du lit mineur des cours d'eau.

Le radier des ouvrages construits dans le lit mineur d'un cours d'eau seront calés en dessous du fond du lit actuel, de façon à ménager un fond de lit en sédiments de même nature que ceux du cours d'eau et d'une épaisseur minimum de 30 cm. Les matériaux et les techniques utilisés pour reconstituer le lit des ruisseaux devront assurer une résistance suffisante contre les crues, dans le but de garantir la pérennité de l'aménagement réalisé.

3.2. Dispositions spécifiques concernant les stabilisations et protections de berges

L'implantation des ouvrages et travaux doit prendre en compte les spécificités environnementales locales. Elle doit notamment ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique des cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Dans le cas de mise en œuvre de techniques mixtes (exemple, enrochement des pieds de berge et implantation des végétaux en partie haute), les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau, ou écologiquement adaptées (hélrophytes, aulnes, saules...). Les plantations de végétation à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont proscrites.

3.3. Dispositions spécifiques concernant les modifications des profils en long ou en travers du lit mineur et les dérivations de cours d'eau

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

3.4. Dispositions spécifiques en phase travaux

Phasage des travaux :

- Les ouvrages hydrauliques seront mis en place préalablement à la constitution des remblais routiers.
- Les travaux seront réalisés à l'étiage (assec des cours d'eau) ; à défaut, et durant toute la durée des travaux, toutes dispositions seront prises pour assurer le libre écoulement des eaux, le maintien de la qualité des eaux et la sauvegarde du milieu et du peuplement piscicole, notamment en mettant en place un dispositif de décantation-filtration provisoire. Ces dispositions concernent également la préservation des espèces inféodées au milieu aquatique.

Le permissionnaire devra disposer et mettre en œuvre si nécessaire les moyens suffisants pour prévenir toute pollution accidentelle, notamment celle liée aux hydrocarbures et particulièrement aux abords des cours d'eau.

Les entretiens des engins seront réalisés au niveau d'aires aménagées à cet effet, situées le plus loin possible des points de rejet.

Le stationnement des engins doit se faire en dehors des zones sensibles.

Le permissionnaire doit établir un plan de gestion du risque inondation détaillant les modalités d'évacuation des engins de chantier préalablement aux travaux.

Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations de chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Une attention particulière sera portée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux. Les produits ou matériaux susceptibles de porter atteinte à la qualité ou à l'écoulement des eaux seront stockés hors d'atteinte de celles-ci. Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le déclarant enlèvera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

3.5. Fin des travaux

A la fin des travaux (ou sur simple réquisition pendant leur réalisation), le permissionnaire adresse au Service Police de l'Eau un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Une copie de ce compte rendu doit être tenue à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il communique également un plan de récolement retraçant le profil en long et en travers des cours d'eau dans les zones aménagées

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le permissionnaire adresse au Service Police de l'Eau, un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

Article 4 : Entretien des ouvrages

Au niveau hydraulique, toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par l'autorité administrative chargée de la Police de l'Eau, le permissionnaire sera tenu d'effectuer outre le nettoyage des ouvrages principaux et annexes, l'entretien des cours d'eau et le curage des fossés situés dans l'emprise de la route.

Toutes les opérations d'entretien, de vérification et de traitement des terres et/ou des boues seront consignées sur un registre. Le permissionnaire communiquera en fin d'année au service de la Police de l'Eau, une copie de ce registre ainsi que l'état prévisionnel des interventions.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Afin de vérifier que les objectifs de qualité du milieu récepteur ne sont pas remis en cause par les travaux routiers et par les rejets, un suivi de la qualité des eaux sera réalisé lors des travaux et en phase d'exploitation.

En phase chantier, un suivi mensuel de la qualité du cours d'eau est effectué sur les paramètres physico-chimique listés ci-dessous. La fréquence de ces prélèvements peut être augmentée si le risque de pollution le nécessite et diminuée après la phase de terrassement et/ou de réalisation des ouvrages.

Les contrôles effectués devront intervenir au minimum une fois avant le démarrage des travaux et les années n+1, n+3, n+5 après la mise en service.

Les analyses physico-chimiques seront effectuées une fois par an lors des années de contrôle sur les paramètres suivants : température, pH, conductivité, MES, DCO, DBO5, HAP, Zn, Cu et Cd.

Le suivi de la qualité du cours d'eau en phase chantier ou d'exploitation doit être fait au moyen de prélèvements en amont et en aval du point de rejet, au droit de l'OH 1. Les prélèvements faits en phase exploitation doivent correspondre à des périodes où un rejet est présent (afin de mesurer son impact).

Le service chargé de la Police de l'Eau se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées.

L'ensemble des frais de prélèvement et d'analyse sera à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux, et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, en cas de destruction d'espèces de faune ou de flore protégés au niveau national, d'habitats ou d'espèces d'intérêt communautaire, les dérogations nécessaires devront être demandées préalablement à la réalisation des travaux.

Article 13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Allier, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de REUGNY et HAUT - BOCAGE.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de la liste ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Allier, ainsi qu'aux mairies des communes de REUGNY et HAUT BOCAGE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

le sous-préfet de Montluçon par intérim,

les maires des communes de REUGNY et HAUT - BOCAGE,

le directeur départemental des territoires de l'Allier,

la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône Alpes,

le directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne – Rhône Alpes,

le chef du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité,

le commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier,

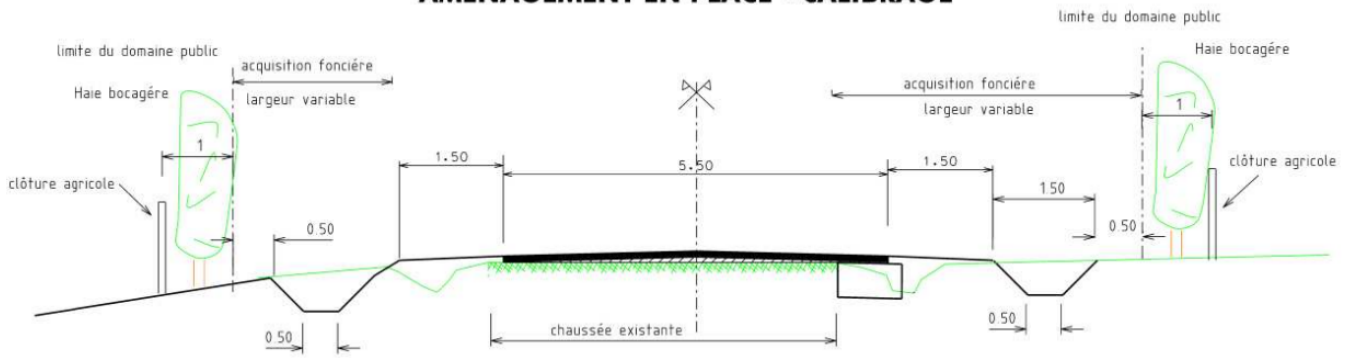
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A MOULINS, le 16 MARS 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé
Dominique SCHUFFENECKER

AMENAGEMENT EN PLACE - CALIBRAGE



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-03-16-003

Arrêté n° 851/2018 du 16 mars 2018 portant autorisation
d'exploiter une fourrière et un refuge de 96 chiens au total,
sur la commune de Montluçon



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations**

Services Vétérinaires
Service Santé, Protection des Animaux
et de l'Environnement

ARRÊTÉ n° 851 / 2018

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE FOURRIÈRE
ET UN REFUGE DE 96 CHIENS AU TOTAL, SUR LA COMMUNE DE MONTLUÇON**

Le préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 relatif à la durée et aux modalités de la surveillance vétérinaire des chiens et des chats cédés au gestionnaire d'un refuge pour leur adoption et provenant d'une structure assurant le service de fourrière ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L214-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU la demande présentée par la Société Protectrice des Animaux, sollicitant l'autorisation d'exploiter une fourrière et un refuge de 96 chiens de plus de quatre mois ;

VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 1944/17 du 3 août 2017 qui s'est déroulée du 4 septembre au 3 octobre 2017 inclus ;

VU le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport de proposition de l'inspection de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 1^{er} mars 2018 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, une autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT les conditions d'exploitation décrites dans le dossier et celles imposées dans le présent arrêté, notamment en vue de limiter les nuisances sonores ;

CONSIDERANT les modes de collecte et de traitement des eaux usées et des déjections solides issues de l'exploitation ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de gestion environnementale, tracées par des enregistrements, de mesures alimentaires efficaces pour réduire les quantités d'azote et de phosphore rejetées par les animaux, ainsi que les meilleures techniques disponibles pour la conception du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, pour le stockage des effluents et le traitement des effluents ;

CONSIDERANT que la gestion de l'exploitation contribue à une performance environnementale améliorée et que l'exploitant prend toutes les dispositions pour réduire les émissions de toutes sortes de son établissement en agissant dès l'amont ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité et la sécurité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

TITRE I : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Protectrice des Animaux dont le siège social est situé 39 boulevard Berthier – 75847 PARIS Cedex 17, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une fourrière et un refuge à l'adresse suivante rue de la Loue – 03100 MONTLUCON.

ARTICLE 2 : Nature des installations

Article 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités exercées par l'exploitant relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Nature des activités	Régime
2120-1	96 chiens de plus de 4 mois	autorisation

Article 2.2. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

commune	Section parcelles cadastrales	Numéro parcelles cadastrales
MONTLUCON	DA	76

ARTICLE 3 : Conformité au dossier d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, seront disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respecteront par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 6 : Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 : Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 8 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 9 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 : Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 du code de l'environnement. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R.512-75 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code rural et de la pêche maritime, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : Exploitation

Article 13.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.
- éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'élevage, en tant que de besoin.

Article 13.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 14 : Périmètre d'éloignement

Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'ébat sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, pour tout bâtiment ou annexe construits postérieurement à la date du présent arrêté ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures.

Les cours extérieures et les parcs d'ébat sont implantées sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **habitation** : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon ;
- **local habituellement occupé par des tiers** : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- **bâtiments d'élevage** : les locaux d'élevage et d'hébergement (boxes, niches,...), les locaux de quarantaine et d'infirmerie, les aires d'exercice en dur (type courette) ;
- **annexes** : les parcs d'ébat et de travail, les locaux de préparation de la nourriture, les bâtiments de stockage de litière et d'aliments, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents ;
- **fumiers** : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation ;
- **effluents** : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires d'exercice en dur des chiens et les eaux usées issues de l'activité et des annexes ;
- **litière** : couche de matériau isolant et absorbant, placée sur le sol, là où les animaux séjournent, et destinée à donner aux animaux une couche commode et saine, retenant les déjections ;
- **eaux peu chargées** : eaux de pluie ou de lavage ayant ruisselé sur les aires de vie en dur des chiens et ayant été débarrassées des matières solides (déjections, poils, restes de repas...).

ARTICLE 15 : Règles d'aménagement de l'élevage

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

L'ensemble des bâtiments et des annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé, conformément au plan de nettoyage et de désinfection présenté dans le dossier initial d'autorisation.

Les niches ou locaux fermés dans lesquels sont placés les chiens sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.

Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.

Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).

Les parcs d'ébat sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien/60 m².

ARTICLE 16 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords des installations placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 17 : Lutte contre les nuisibles

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 18 : Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc.),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

<p style="text-align: center;">TITRE III : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES</p>
--

ARTICLE 19 : Consommation et prélèvement en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie sont assurés par le réseau d'eau public pour les locaux techniques et administratifs et pour l'abreuvement des animaux.

Le relevé des consommations est mensuel et les relevés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau. A cet effet, l'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Les ouvrages de raccordement sur le réseau public sont équipés d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

ARTICLE 20 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et sont évacuées vers le milieu naturel.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel.

Les eaux de toitures et les eaux de ruissellement non susceptibles d'être polluées seront collectées dans une fosse de rétention imperméabilisée avant d'être dirigées vers le canal de Berry voisin des installations. Une vanne de barrage à fermeture manuelle permettra de gérer les rejets, notamment en cas d'arrosage d'un incendie.

ARTICLE 21 : Collecte et traitement des eaux usées

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées sur site dans un réseau séparatif « eaux usées activités » sur lequel sera implanté un point de prélèvement afin de permettre la vérification des débits rejetés. Elles rejoindront ensuite un réseau eaux usées commun avant d'être rejetées dans le réseau public des eaux usées et dirigées vers la station communale de Montluçon, en vue de leur traitement, dans le respect de l'autorisation de raccordement prise au titre de l'article L1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déjections solides sont ramassées avant de procéder au lavage des box.

Avant rejet dans le réseau communal, les eaux issues des lavages des box chiens et chats, seront prétraitées : chaque chenil (refuge-fourrière) sera équipé d'un système de dégrillage pour limiter la présence de matières en suspension dans les effluents. Ce système est placé dans un regard visitable en tête de réseau au sortir de chaque chenil.

Le vidage du sac selon une périodicité bimensuelle en moyenne est déterminé, par le contrôle hebdomadaire du regard étanche. Le contenu d'une capacité d'environ 5 kg est mis sous sac poubelle fermé afin de ne pas dégager d'odeurs lors de son évacuation.

Le volume d'eaux usées rejetées est évalué à 2 945 m³ par an.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration urbaine ne doivent pas dépasser, en concentration (sur un échantillon moyen sur 24h) :

Paramètre	Valeurs limites de concentration (en mg/l)
MES	600
DBO5	800
DCO	2000
NGL	150
Pt	50

Ces valeurs s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la commune de Montluçon, dans le cas où la-dite autorisation fixerait des valeurs maximales inférieures aux valeurs citées ci-dessus.

Le contenu de l'autosurveillance est fixé à l'article 33.3 du présent arrêté.

TITRE IV : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 22 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 23 : Odeurs

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

La fréquence et les méthodes de nettoyage et de désinfection des locaux d'hébergement des animaux préviennent les nuisances olfactives. En particulier, les bâtiments d'élevage sont ventilés de manière efficace et permanente.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie. Les stockage et traitement des effluents susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant, sont tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

ARTICLE 24 : Émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE V : DÉCHETS

ARTICLE 25 : Principe de gestion

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

ARTICLE 26 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les ordures ménagères dans les bacs dédiés à la collecte sélective mis à disposition par la collectivité.

Les déchets spécifiques (matières solides et hydrosac) sont mis en sacs poubelles étanches et stockés dans bacs spécifiques fermés, avant d'être évacués vers une filière de traitement agréée.

Les déchets spéciaux, produits en très petit volume (aiguilles, déchets de soins...) seront stockés dans un container spécifique dans la pharmacie et seront éliminés dans une filière agréée, au fur et à mesure de leur production (bac identifié en pharmacie).

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des filières autorisées.

L'exploitant s'assure que les filières utilisées pour les éliminations des différents déchets sont régulièrement agréées à cet effet.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 27 : Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont stockés dans un conteneur étanche et fermé, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposé sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un congélateur destiné à ce seul usage et identifié.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

TITRE VI : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

ARTICLE 28 : Dispositions générales de prévention des nuisances sonores

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Toutes les précautions sont prises pour éviter aux chiens de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

Les chiens sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

ARTICLE 29 : Niveaux acoustiques

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Pour la période allant de 7 heures à 22 heures :

DUREE CUMULEE D'APPARITION du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB(A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 7 heures, l'émergence maximale admissible est de 3 dB(A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

ARTICLE 30 : Véhicules, engins et appareils de communication

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

TITRE VII : PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 31 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, pendant toute la durée d'exploitation.

ARTICLE 32 : Infrastructures et installations

Article 32.1 : Accès et circulation dans l'établissement

Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture d'au moins deux mètres de hauteur.

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 32.2 : Protection interne contre l'incendie

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif «dioxyde de carbone» de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques .
- par la mise à disposition, par l'exploitant, d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers identifiés pour chaque partie/local de l'installation.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet d'une vérification annuelle conformément à la réglementation en vigueur. Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement sont révisées périodiquement.

Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.

Article 32.3 : Protection externe contre l'incendie

La protection externe contre l'incendie est assurée par la présence du canal du Berry présent à proximité du site. Par ailleurs, il est demandé à la collectivité d'installer un poteau incendie à proximité du site.

L'établissement sera pourvu d'un système d'alarme sonore, permettant d'avertir la totalité du personnel en cas d'incendie. Des tests seront réalisés périodiquement. Le système sera vérifié annuellement par une société spécialisée, sous contrat de maintenance.

Article 32.4 : Numéro d'urgence et affichage

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeur-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
- les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 32.5 : Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementation en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection de l'environnement.

Article 32.6 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 33 : Prévention des pollutions accidentelles

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux strictes nécessités de l'exploitation.

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

TITRE VIII : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 34 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 35 : Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 35.1 : Auto surveillance des émissions sonores

La mesure des émissions sonores est effectuée, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé, liée à la situation géographique, à l'aménagement ou aux conditions d'exploitation de l'installation.

Les mesures sont effectuées, à la demande de l'inspection, dans la mesure du possible, par un organisme ou une personne qualifié, agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation en période de forte activité, au moins une fois tous les 5 ans et le cas échéant, à la demande du Préfet, en dehors de cette périodicité.

Article 35.2 : Auto surveillance des nuisances olfactives

La mesure du débit d'odeur est effectuée, à la demande du préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives. Les mesures sont effectuées, dans la mesure du possible, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Article 35.3 : Auto surveillance des eaux résiduaires et contrôle des ouvrages d'assainissement

L'exploitant doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Il réalise un suivi du réseau et tient à jour le plan des réseaux et des branchements. Il est responsable de la réalisation de l'autosurveillance, réalisée sur des échantillons moyens sur 24 H, selon le programme de surveillance minimum ci-dessous, sans préjudice des obligations imposées par la collectivité.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés.

Paramètre	Fréquence
débit	trimestrielle
pH	trimestrielle
température	trimestrielle
MEST	annuelle
DBO5	annuelle
DCO	annuelle
NGL	annuelle
Pt	annuelle

Article 35.4 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réalisées conformément à l'article 35 du présent arrêté. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

TITRE IX : délais et voies de recours, exécution

ARTICLE 36 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 37 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MONTLUCON et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de MONTLUCON pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 38 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la Société Protectrice des Animaux dont le siège social est situé 39 boulevard Berthier – 75847 PARIS Cedex 17, et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Copie en sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Allier,
- Mme le sous-préfet de Vichy, sous-préfet de Montluçon par intérim,
- M. le maire de Montluçon (03100),
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Moulins, le 16 MARS 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé
Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-05-30-002

Arrêté préfectoral n° 1396/2018 en date du 30 mai 2018
modifiant la composition du conseil départemental de
l'environnement et des risques sanitaires et technologiques



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Mission interministérielle de coordination

Politiques interministérielles économie et environnement

Affaire suivie par Mme Lagodiuk

Tél. : 04.70.48.33.83

sonia.lagodiuk@allier.gouv.fr

pref-secretariat-du-coderst@allier.gouv.fr

* ARRÊTÉ *

N° 1396 / 2018

modifiant la composition du conseil départemental
de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

La préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L 1416-1 et R 1416-1 à R 1416-6 du code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3081/2006 du 31 juillet 2006 instituant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2155/15 du 27 août 2015 portant renouvellement de la composition du CODERST, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 913/2018 du 23 mars 2018 et n° 1157/2018 du 26 avril 2018 ;

Vu le courrier du président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Allier, reçu le 14 mai 2018, par lequel sont désignés deux membres (un titulaire et un suppléant) pour siéger au sein du CODERST ;

Vu le courrier du président de la Fédération Allier Nature, reçu le 30 mai 2018, par lequel sont désignés deux nouveaux membres (un titulaire et un suppléant) pour siéger au sein du CODERST, suite à la démission de Mme Suzel BANCALARI, suppléante ;

Préfecture de l'Allier - 2 rue Michel de l'Hospital - CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Téléphone : 04.70.48.30.00 - Télécopie : 04.70.48.30.77
Site internet : www.allier.gouv.fr / Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2155/2015 du 27 août 2015 portant renouvellement de la composition du CODERST, est modifié ainsi qu'il suit :

3) Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines

3-1 - Trois représentants des associations agréées de protection de l'environnement, de consommateurs et de pêche :

* Associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement :

« Association pour la Protection et l'Etude de la Nature en Allier » - Fédération Allier Nature

Titulaire	Suppléante
- M. Gérard MATICHARD 6 route de Neuilly-le-Réal 03340 BESSAY-SUR-ALLIER	- Mme Andrée ROUFFET-PINON 1 impasse des Ribes 03100 MONTLUÇON

3-2 - Trois représentants de professions ayant leur activité dans le domaine de compétence du conseil :

* Membres désignés par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Allier

Titulaire	Suppléant
- M. Didier LINDRON Plombier, chauffagiste ZI Route de Moulins 7 rue des Artisans 03390 MONTMARSAULT	- M. Frédéric MICHAUD Mécanicien automobile 223 rue Nationale 03290 DOMPIERRE SUR BESBRE

Article 2 – Les arrêtés préfectoraux n° 913/2018 du 23 mars 2018 et n° 1157/2018 du 26 avril 2018 demeurent sans changement.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Fait à Moulins, le 30 MAI 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé
Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-03-26-001

Arrêté préfectoral n° 919/2018 du 26 mars 2018 autorisant
la société SADILLEK SA à poursuivre et étendre
l'exploitation de son usine d'affinage d'aluminium de
deuxième fusion de Montmarault



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 919 / 2018 du 26 mars 2018

autorisant la société SADILLEK S.A. à poursuivre et étendre l'exploitation de son usine d'affinage d'aluminium de deuxième fusion de MONTMARAULT

La préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses titres VIII du livre 1^{er} et 1^{er} du livre V ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la décision d'exécution de la commission européenne du 13 juin 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, dans l'industrie des métaux non ferreux, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 30 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1366/06 du 24 mars 2006 autorisant la société SADILLEK S.A. à poursuivre l'exploitation de son usine d'affinage d'aluminium de deuxième fusion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1691/08 du 11 avril 2008 portant actualisation du tableau de classement des installations classées de la société SADILLEK pour son site de Montmarault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 399/11 du 17 février 2011 – Rejet de substances dangereuses dans le milieu aquatique – Première phase : surveillance initiale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2085/14 du 22 août 2014 modifiant les prescriptions applicables à la société SADILLEK à Montmarault ;

Vu la demande présentée le 26 décembre 2016 par la société SADILLEK dont le siège social est situé Boulevard Jean Moulin - 03390 Montmarault, en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de production de son site ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande comprenant notamment le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R515-59 du code de l'environnement et le dossier de réexamen en application de l'article R515-70 du code de l'environnement ;

Vu la décision en date du 11 avril 2017 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 5 semaines, du 6 juin 2017 au 5 juillet 2017 inclus sur le territoire des communes de Montmarault, Blomard, Saint-Bonnet-de-Four, Saint-Priest-en-Murat, Sazeret, et Saint-Marcel-en-Murat ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site Internet de la préfecture ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 15 mai 2017 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Montmarault, Blomard et Saint-Marcel-en-Murat ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;

Vu l'avis en date du 21 mars 2017 du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la société SADILLEK ;

Vu le courrier que SADILLEK a adressé à la DREAL le 12 juin 2017 en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale ;

Vu le courrier que SADILLEK a adressé à la DREAL le 19 juillet 2017 en réponse au procès-verbal de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les propositions en date du 9 février 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 1^{er} mars 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 6 mars 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'avis du demandeur sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que certaines valeurs limites d'émission imposées jusqu'alors nécessitent d'être revues conformément aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SADILLEK S.A. dont le siège social est situé Boulevard Jean Moulin - 03390 MONTMARAULT est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation de son usine d'affinage d'aluminium de deuxième fusion située à Montmarault, sous réserve du respect des articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, abrogent celles imposées par l'arrêté préfectoral n° 1366/06 du 24 mars 2006, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2085/14 du 22 août 2014.

ARTICLE 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises respectivement à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises respectivement à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3250	A	Transformation des métaux non ferreux : b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	Recyclage de déchets de métaux d'alliage tels que : laitiers de four de fonderie, copeaux d'aluminium, AG et carter, déchets divers	100 t/j
2546	A	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle)	Fonte et affinage d'aluminium : 3 fours de fusion 2 fours de maintien ⁽¹⁾ <u>Installations connexes :</u> Installation de broyage, concassage et tamisage des laitiers de fours de fonderie (45kW) 2 presses à copeaux 1 essoreuse à copeaux 1 séchoir 1 presse AKROS 1 scalpeur mobile Traitement des copeaux, AG, carter...	10 800 kW
2552	A	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550). La capacité de production étant : 1. Supérieure à 2 t/j	Fabrication d'aluminium moulé	100 t/j

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2713	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 m ²	Stockage de matières premières en attente de traitement	20 000 m ²
2921	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1 tour aérorefrigérante pour le refroidissement de la chaîne de palettisation des lingots	530 kW
4725	D	Oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	1 dépôt d'oxygène constitué d'un récipient fixe	60,3 t

(1) L'utilisation simultanée des 5 fours n'est pas autorisée conformément aux engagements pris dans le dossier de demande
A autorisation – E enregistrement -D déclaration

ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Montmarault	ZB n° 14, 16, 19, 55 et 56 section ZB

Les coordonnées Lambert 93 du site sont X=647550 et Y=2147000.

ARTICLE 1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement, objet de la présente autorisation, est spécialisé dans la fonte et l'affinage d'aluminium de deuxième fusion, à partir de la récupération de produits de ramassage de natures diverses à base d'alliages d'aluminium (laitiers de fours de fonderie, copeaux, copeaux, autres déchets divers...). Les produits finis sont commercialisés sous forme de lingots.

L'usine est composée principalement d'un atelier de broyage - concassage des laitiers, d'un four de séchage des copeaux, d'une installation de broyage et de centrifugation des copeaux, d'un atelier de fusion comprenant trois fours rotatifs de fusion et deux fours de maintien, d'une ligne de coulée, d'une chaîne de palettisation, de diverses aires de stockage des déchets d'aluminium à valoriser et des produits finis.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46-II du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est par ailleurs réexaminée tous les 5 ans et mise à jour si nécessaire.

ARTICLE 1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.5.6 Cessation d'activité

En application de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément à l'article R512-39-2 du code de l'environnement.

Après que l'usage futur des terrains ait été déterminé, l'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines, l'exploitant propose également dans ce mémoire, les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base, en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 GARANTIES FINANCIÈRES

La société Sadillek est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations de Montmarault en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Article 1.8.1 Nature des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les rubriques suivantes mentionnées dans le tableau de l'article 1.3.3 ci-avant :

- 2552-1 ;
- 2546.

Article 1.8.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à **122 387,38 euros TTC**.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 du mois janvier 2014 et d'un taux de TVA de 20 %.

Article 1.8.3 Établissement des garanties financières

Avant le 1er juillet 2014, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014 ;
- puis en fonction du type de cautionnement retenu, soit constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans, soit constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Article 1.8.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.8.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné.

Article 1.8.5 Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant présente au préfet a minima tous les 5 ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières par application au montant de référence figurant à l'article 1.8.2 ci-dessus, de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 1.8.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Article 1.8.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées à l'article 1.8.1 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.8.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.8.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations visées à l'article 1.8.1 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des installations et des produits stockés ou utilisés dans les installations.

ARTICLE 2.1.3 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.1.4 Horaires de fonctionnement

Le site est autorisé à fonctionner en permanence (24 h sur 24 toute l'année). Les travaux bruyants (brise roche par exemple) sont reportés après 10 h le matin.

Afin de réduire les nuisances pour les riverains, les livraisons et expéditions par camions sont réalisées de manière privilégiée entre 8h-12h et 13h-17h du lundi au vendredi.

De manière ponctuelle des livraisons ou départ peuvent avoir lieu le samedi, le matin à partir de 5h pour les camions appartenant à Sadillek et jusqu'à 20 h pour quelques sous-traitants dont la livraison est contraignante (oxygène par exemple). Dans tous les cas il n'y a pas de trafic récurrent de camions la nuit (entre 22h et 7h).

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1 Aménagement et propreté des installations

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer au mieux l'installation dans le paysage.

ARTICLE 2.2.2 Nuisances lumineuses

Sauf raison particulière liée à des impératifs de production ou de sécurité, les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel sont éteints lorsque ceux-ci ne sont pas utilisés.

Les éclairages extérieurs à l'installation sont limités à ceux strictement nécessaires à la sécurité du site et des personnes ou à des impératifs de production.

CHAPITRE 2.3 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.3.1. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, durant 5 années au minimum ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre / Contrôles à effectuer	Périodicités / échéances
Article 1.8.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans ou dans les 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de l'indice TP01
Article 1.5.2	Réexamen et mise à jour si nécessaire de l'étude de dangers	Tous les 5 ans
Article 4.1.4	Révision du plan d'utilisation rationnelle de l'eau	Tous les 2 ans
Article 5.1.7	Etude technico économique pour revalorisation en fonderie des déchets réactifs et fines de dépoussiérage	31/12/18
Article 4.3.6	Etude technico-économique portant sur la création d'un bassin d'orage couplé à un dispositif de filtration	Délai d'un 1 an après notification de l'arrêté
Article 10.2.1	Analyse externe des émissions atmosphériques du point de rejet 1	3 mois à compter de la mise en service de chacun des nouveaux fours puis tous les ans
Article 10.2.3	Surveillance des sols et des eaux souterraines	Bi-annuel pour les eaux souterraines et décennal pour les sols
Article 10.2.4	Contrôle des émissions sonores	Tous les 3 ans

Article 10.2.5	Surveillance de l'impact environnemental hors site (air, sol et dépôts sur les sols)	31 décembre 2018 puis tous les 2 ans
Article 10.3	Résultats de la surveillance des émissions - dans l'air, - dans l'eau - du bon fonctionnement des tours aéroréfrigérantes	GIDAF sauf impossibilité technique - mensuel pour l'autosurveillance, annuel pour contrôle externe - 2 fois par an transmis sur GIDAF. - Tous les 2 mois
Article 10.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuel (GEREP : site de télédéclaration)
Article 10.4.2	Dossier de réexamen	Dans les 12 mois suivants la publication des conclusions MTD du BREF NFM

CHAPITRE 2.6 PLAN D' ACTIONS

Conformément aux engagements pris dans son dossier de demande, en matière de réduction des impacts, les actions suivantes sont mises en œuvre :

Articles	Objet	Echéances
Art. 3.1.1.	Création de casiers à tournures couverts et du hangar de confinement du broyeur de laitiers	31/12/22
Article 3.2.3.1	Respect des MTD pour les émissions de poussières et dioxines	01/07/20
Article 7.1.1.	Mise en place d'un nouveau merlon anti bruit	01/07/20

CHAPITRE 2.7 DOSSIER DE RÉEXAMEN

En application de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la suivante :

Rubrique	Désignation des activités	Activité du site	Capacité	Régime
3250-b	Transformation des métaux non ferreux : b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	Recyclage de déchets de métaux d'alliage tels que : laitiers de four de fonderie, copeaux d'aluminium, AG et carter, déchets divers.	100 t/jour	A

L'exploitant adresse au préfet le dossier de réexamen prévu à l'article R 515-71 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication de la décision d'approbation des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF relatif aux industries des métaux non ferreux (NFM).

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

En particulier, à partir du 31 décembre 2022 au plus tard :

- des casiers dédiés couverts sont destinés aux tournures
- le broyeur à laitier est situé dans un hangar fermé et couvert.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2 Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur (en m)	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)	Traitement
1	Fours de fusion et maintien, et séchage des copeaux	16	10	Hottes (pour fours de fusion exclusivement) Dépoussiéreur (pour séchoir exclusivement) Filtre à manches avec injection de bicarbonate de sodium et charbon actif
2	Broyage des laitiers	8	8	Épurateur à manches

Le traitement peut cependant être adapté selon l'évolution des meilleures technologies disponibles en la matière.

ARTICLE 3.2.3 Valeurs limites de rejets

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- en utilisant les I-TEQ OMS 2005 pour l'expression des résultats de dioxines et furannes.

Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent aux émissions des métaux et leurs composés sous toutes leurs formes (particulaire et gazeuse).

ARTICLE 3.2.3.1 Rejets issus des fours de fusion et maintien, et du séchage des copeaux

Point de rejet n°1 : fours de fusion et maintien, et séchage des copeaux		
Débit de rejet autorisé : 53.200 Nm ³ /h		
Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration (mg/Nm ³ sauf autre indication) dans les conditions réelles d'O ₂	Flux maximal horaire (kg/h sauf autre indication)
Poussières	Moyenne journalière	1,6
	Concentration maximale	
	5 ¹	30
CO	250	13,3
SO ₂	50	2,7
NO _x	100 300 (en cas d'oxycombustion)	5,3 (16 en cas d'oxycombustion)
COV non méthaniques (exprimés en C.O.T.)	30	1,6
HCl et autres composés inorganiques du chlore	5	0,27
HF	1	60 g/h
Al + Zn + Si + Mg	5	0,27
Pb et ses composés	0,2	11 g/h
Cd + Hg + Tl et leurs composés	<ul style="list-style-type: none"> flux inférieur à 1 g/h ou concentration inférieure à 0,05 mg/Nm³ par métal et 0,1 mg/Nm³ pour la somme (si le flux est supérieur à 1 g/h) 	
Métaux totaux et leurs composés : Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	<ul style="list-style-type: none"> flux inférieur à 25 g/h ou concentration inférieure à 5 mg/Nm³ (si le flux est supérieur à 25 g/h) 	
Dioxines / furannes	0,1 ng I-TEQ / Nm ³	5,4 µg I-TEQ/h

Tableau 1

ARTICLE 3.2.3.2 Rejets issus du broyage des laitiers

Point de rejet n°2 : broyage des laitiers		
Débit de rejet autorisé : 15.000 Nm ³ /h		
Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration (mg/Nm ³ sauf autre indication) dans les conditions réelles d'O ₂	Flux maximal Horaire (kg/h sauf autre indication)
Poussières	30	0,08
Métaux totaux et leurs composés : Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	<ul style="list-style-type: none"> flux inférieur à 25 g/h ou concentration inférieure à 5 mg/Nm³ (si le flux est supérieur à 25 g/h) 	

Tableau 2

¹ applicable à compter du 1^{er} juillet 2020. Cette valeur est fixée à 10 mg/m³ jusqu'au 30 juin 2020.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 Origine de l'approvisionnement en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé à une fréquence hebdomadaire. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement
Réseau eau potable	10 000 m ³ /an dont 5 600 m ³ dédiés au refroidissement des lingotières

ARTICLE 4.1.2 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Aucun prélèvement n'est effectué dans le milieu naturel.

ARTICLE 4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.4 Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte défini par le préfet en application des articles R211-66 et suivants du code de l'environnement, les actions qui sont mises en œuvre sur le site, pour adapter les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité. Ce plan précise les débits minimum d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations.

Ce plan, mis à jour tous les deux ans, est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application des articles R.211-66 et suivants du code de l'environnement.

Ce plan d'utilisation rationnelle de l'eau est élaboré à partir d'un diagnostic des consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage) et de rejets dans le milieu. Ce diagnostic détermine pour les différentes sources d'approvisionnement en eau :

- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
- les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.5 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines sont également interdits.

Les réseaux de collecte des effluents sont gérés avec un objectif de séparation des eaux pluviales non polluées (et les autres eaux pluviales s'il y en a) et des diverses catégories d'eaux polluées.

Ils sont conçus, dans la mesure du possible, pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents, sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de l'état de l'ensemble des réseaux et de leur étanchéité.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement, sont aériennes et sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées sanitaires,
- eaux industrielles,
- eaux pluviales.

ARTICLE 4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

ARTICLE 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement ou de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial, qui peut être informatisé, est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 Localisation des points de rejet

Le point de rejet au milieu naturel est repéré sur le plan figurant en annexe 2.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	R1
Nature des effluents	<ul style="list-style-type: none">• Appoints sur eaux de refroidissement palettiseur : 2 m³/charge fabriquée• Eaux de ruissellement des aires de stockage des déchets d'aluminium
Débit moyen annuel	3 750 m ³ /an (variable suivant la pluviométrie annuelle)
Exutoire du rejet	Fossé puis ruisseau de Reuillon à 2km en aval du site (bassin versant de l'Aumance)
Traitement avant rejet	2 débourbeurs déshuileurs sur plate forme supérieure et plate forme inférieure

ARTICLE 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur l'ouvrage de rejet R1 défini à l'article 4.3.5 ci-dessus, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

En outre, l'exploitant transmet au préfet une étude technico-économique portant sur la création d'un bassin d'orage couplé à un dispositif de filtration, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'étude précise le calendrier prévisionnel de réalisation.

ARTICLE 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 9,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites ci-dessous définies.

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
MES	30
DCO	90
DBO5	30
Hydrocarbures totaux	10
Azote total (NTK)	30
Somme Al + Fe, et leurs composés	5
Plomb et ses composés exprimés en Pb	5
Chrome total et ses composés exprimés en Cr	0,5
Chrome VI (Cr VI)	0,1
Cuivre et ses composés, exprimés en Cu	0,5
Nickel et ses composés, exprimés en Ni	0,5
Zinc et ses composés, exprimés en Zn	2
Manganèse et ses composés exprimés en Mn	1

ARTICLE 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

L'ensemble des eaux domestiques sont collectées séparément, traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les scories salines et les laitiers sont stockés exclusivement dans un local couvert à l'abri des intempéries, sur un sol étanche et dur.

ARTICLE 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations autorisées pour la valorisation en fonderie des déchets d'aluminium (chutes, copeaux, crasses), pour le traitement des déchets d'émulsions et pour le traitement des effluents issus du lavage des gaz des fours de maintien, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

ARTICLE 5.1.6 Transport

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants de son établissement. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations, et stockés sur site, sont limités aux quantités suivantes :

Désignation du déchet	Type de déchet (DD /DND)	Origine du déchet	Qté moyenne (t/an)	Quantité maximale entreposée sur site (*)	Mode de traitement
Scories salines	DD	Atelier fusion	9 000 tonnes	170 tonnes	Valorisation
Fines de laitiers de fours de fonderie	DD	Broyage des laitiers	1 900 tonnes	40 tonnes	Valorisation
Bicarbonate de sodium usagé	DD	Épurateur des fumées des fours et du séchoir	600 tonnes	25 tonnes	Décharge de classe I
Huiles solubles	DD	Centrifugation des copeaux	200 tonnes	25m ³	Destruction
Huiles usagées	DD	Maintenance	10 tonnes	/	Valorisation
Autres DIB	DND	Bureaux	50 m ³		Décharge de classe II
Boues d'hydrocarbures	DD	Vidange des séparateurs d'hydrocarbures et débourbeurs		/	Destruction ou valorisation

DD : déchets dangereux – DND : déchets non dangereux

(*) en cohérence avec le calcul des garanties financières prévu au chapitre 1.8.

Afin de diminuer la quantité ou la nocivité des déchets produits, la société SADILLEK réalise une étude technico économique visant à :

- de réinjecter en tête de filière de traitement des rejets atmosphériques une partie des réactifs ayant réagi pour diminuer la production de déchets et optimiser l'utilisation des réactifs.
- avec les nouveaux fours, de réintégrer les fines de dépoussiérage dans les fours.

Cette étude est transmise au préfet avant le 31 décembre 2018.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits (en particulier les fiches de données de sécurité à jour).

ARTICLE 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX

ARTICLE 6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59.1 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste. L'exploitant précise alors la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4 Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5 Substances à impact sur la couche d'ozone et le climat

L'exploitant tient à jour la liste de ses équipements de réfrigération, climatisation et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° 1005/2009.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Conformément au dossier de demande, un merlon anti bruit est mis en place dans l'angle de la parcelle entre le boulevard Jean-Moulin et la D68 à compter du 31/12/2020

ARTICLE 7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.
Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe 1 au présent arrêté.

Les valeurs d'émergence admissibles ci-dessus s'appliquent au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriétés, précisée sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limite de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Identification du point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
	Période diurne (7h à 20 h), sauf dimanches et jours fériés	Période nocturne (22 à 6h), ainsi que les dimanches et jours fériés	Période intermédiaire 6h à 7h et 20h à 22h
Points n°1 à 3	65	60	55

Les points de mesure des niveaux de bruit en limite d'exploitation, sont définis sur le plan en annexe 1 au présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des mesures de maîtrise des risques (équipements, mesures d'organisation et de formation) mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.2.1 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.2.2 Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans le plan d'intervention d'urgence de l'établissement visé à l'article 8.7.7 ci-après.

ARTICLE 8.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.3.1 Accès et Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 8.3.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture, une surveillance ou télésurveillance est mise en place. Elle doit notamment permettre de garantir l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 8.3.1.2 Caractéristiques minimales des voies

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur utile minimum : 3,5 m dans les sections d'accès et 4 mètres dans les sections d'utilisation,
- hauteur libre minimum : 3,5 m,
- pente inférieure à 15% dans les sections d'accès et 10% dans les sections d'utilisation,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 4,5 m,
- résistance au poinçonnement dans la section d'utilisation : 100 kN sur une surface circulaire de 20 cm de diamètre.

ARTICLE 8.3.2 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être à l'origine d'effets de surpression ou d'effets thermiques sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La(les) salle(s) de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 8.3.3. Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre, sauf dans le cas où ce sont les structures des bâtiments qui assurent cette protection.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 8.3.4. Zones à atmosphère explosible

Les installations électriques doivent respecter la réglementation en vigueur portant sur les matériels utilisables dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 8.3.5 Protection contre la foudre

ARTICLE 8.3.5.1 Dispositifs de protection

Les installations du site sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la réglementation de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées :

- son analyse du risque foudre réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.
- son étude technique fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, réalisée par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
sa notice de vérification et de maintenance rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

ARTICLE 8.3.5.2 Vérification des dispositifs de protection

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur mise en place.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

CHAPITRE 8.4 GESTION DES OPÉRATIONS DANGEREUSES

ARTICLE 8.4.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrication, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 8.4.2 Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Les opérations de vérification sont enregistrées et archivées.

L'exploitant assure la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant vérifie périodiquement l'étanchéité de l'ensemble des conduites des différentes substances gazeuses utilisées au sein de l'usine (gaz naturel, oxygène, argon, atmosphère contrôlée...).

L'ensemble des vérifications périodiques sont enregistrées. Les suites données à ces vérifications sont également mentionnées dans ce registre.

ARTICLE 8.4.3 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 8.4.4 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 8.4.5 Travaux d'entretien et de maintenance

Les opérations d'entretien et de maintenance sont enregistrées et archivées.

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 8.4.6 Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 8.5 ELÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS A LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.5.1 Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des éléments importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations nécessaires afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. En particulier, les chaînes de transmission sont conçues pour permettre leur maintenance et s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 8.5.2. Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 8.5.3. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 8.5.4. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 8.5.5. Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

En particulier :

-pour ce qui est des risques de fuite et d'accumulation de gaz dans les ateliers par endommagement d'un collecteur, cette mise en sécurité consiste à couper automatiquement l'alimentation en gaz naturel, par actionnement de clapets de sécurité. Ces clapets sont judicieusement positionnés pour pouvoir intervenir en cas de chute de pression en n'importe quel point du réseau ;

-une détection d'éventuels points chauds est réalisée sur les camions de livraison avant l'entrée sur le site.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 8.5.6. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 8.5.7. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 8.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.6.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.2 Rétentions et confinement

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident et les eaux d'extinction incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Dans ce dernier cas, ces produits sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales qui s'y sont accumulées.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, sont récupérés et isolés du milieu naturel, dans un bassin de confinement d'un volume minimal de 128 m³. L'exploitant doit pouvoir justifier du bon dimensionnement de ce bassin au regard des normes en vigueur.

Ce volume est porté à 322 m³ si le bassin a la double fonction de confinement des eaux d'extinction et de bassin d'orage tel que visé à l'article 4.3.6.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

ARTICLE 8.6.3 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.6.4 Transport, chargement et déchargement

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

CHAPITRE 8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

ARTICLE 8.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être présents dans les installations, sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

ARTICLE 8.7.4. Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer a minima des moyens définis ci-après :

- un poteau incendie de 100 mm normalisé d'un débit minimal de 60 m³/h fonctionnant sous une pression dynamique de 4,9 bars, situé à l'entrée du site ;
- une réserve d'eau suffisamment dimensionnée ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de systèmes de détection automatique d'incendie avec alarme spécifique à l'incendie disposés suivant l'analyse de risque établie pour le site ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours en toutes circonstances ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

En outre, l'exploitant dispose de RIA implantés de manière adaptée aux risques ou justifie leur absence par le maintien d'une organisation visant à optimiser les moyens et délais d'intervention en cas de sinistre.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau de l'établissement.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 8.7.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 8.7.6. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 8.7.7. Plan d'intervention d'urgence

Un Plan d'Intervention d'Urgence devra être établi et régulièrement tenu à jour, en liaison avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. Ce plan précisera notamment :

- les procédures d'alerte ;
- les risques présentés par chaque bâtiment ou aire de stockage ;
- les méthodes spécifiques de lutte contre l'incendie dans l'établissement (i.e. interdiction d'eau sur feu de métal...) ;
- les réseaux d'eau et bouches d'incendie ;
- les débits d'eau ;
- les réserves d'émulseurs éventuelles ;
- l'organisation des secours en interne;
- les moyens de secours internes ;
- les moyens de protection individuels ;
- les processus de communication internes et externes.

Des exercices sont organisés périodiquement avec les services d'incendie et de secours.

TITRE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ACTIVITÉS

CHAPITRE 9.1 ACTIVITÉ DE TRI DES DÉCHETS MÉTALLIQUES ET STOCKAGE

Article 9.1.1. refus de tri

On désigne par refus de tri tous les matériaux métalliques non valorisés en fonderie sur le site.

Aucun arrivage de matières premières ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture diurne de l'établissement.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets métalliques admis sur le site comprenant au minimum la nature du déchet, son origine (adresse du producteur), la quantité réceptionnée, valorisée en fonderie, valorisée à l'extérieur, la date d'admission, la date de valorisation, la quantité et la destination des refus de tri. Il y consigne également les résultats des tests d'admission visés à l'Article 9.2.2 et à l'Article 9.2.1.

Il doit disposer d'une aire spécifique de chargement et de déchargement des camions. Le sol de cette aire doit être dur et étanche.

La hauteur des stocks de déchets métalliques ne doit pas excéder 5 m à l'extérieur et 3 m à l'intérieur.

Les déchets métalliques non triés et les refus de tri sont stockés exclusivement sur des aires étanches. Il sont correctement identifiés. Leur durée de stockage n'excède pas 12 mois.

Une aire spécifique doit être réservée pour le dépôt :

- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux clos ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc ...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange,
- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc ...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

L'utilisation de l'eau pour le nettoyage des déchets est interdite, de même que le rejet au milieu naturel, dans les réseaux, ou sur les aires de stockage d'éventuels fluides contenus dans les déchets métalliques creux.

CHAPITRE 9.2 STOCKAGE ET VALORISATION DE DÉCHETS D'ALUMINIUM

ARTICLE 9.2.1 Généralités

Les déchets d'aluminium admis en fonderie sont constitués principalement d'éléments d'alliage à base d'aluminium sous forme de :

- laitiers de fours de fonderie
- carters
- copeaux
- produits pré-conditionnés sous forme de paquets.

Une procédure d'admission des matières valorisées en fonderie est mise en place par l'exploitant.

Celle-ci précise en particulier la nature des opérations de tri préalable et de contrôle à réaliser sur les matériaux valorisés en fonderie en particulier compte tenu des risques d'explosion de four. Elle définit notamment les critères d'acceptation en fonction des teneurs résiduelles en huile ou matière organique des déchets d'aluminium.

L'exploitant s'assure que le personnel affecté aux opérations de tri des déchets a connaissance des risques liés à l'introduction de matériaux incompatibles avec les opérations de fusion (contact eau - métal, corps oxydé ou pollué par des oxydants...). Des formations spécifiques du personnel aux risques sont régulièrement assurées.

Les copeaux imprégnés valorisés doivent faire systématiquement l'objet d'un pré-traitement (en particulier le sécheur ou la centrifugeuse) de manière à éliminer les huiles.

ARTICLE 9.2.2 Contrôle de radioactivité

L'exploitant dispose de moyens permettant de s'assurer de l'absence de radioactivité des déchets métalliques valorisés. A cet effet, il met en place une procédure.

ARTICLE 9.2.2.1 Contrôle de l'activité des déchets d'aluminium arrivant sur le site

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de contrôle de la radioactivité permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant sur le site.

Chaque passage fait l'objet d'un enregistrement permettant d'assurer la traçabilité du contrôle réalisé.

Le seuil de détection est fixé, en fonction de la nature des chargements reçus et expédiés par l'établissement, afin de pouvoir détecter la présence d'une source radioactive dans un chargement susceptible d'entraîner des conséquences pour la santé ou l'environnement. Il est réglé à environ 1,5 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par l'action d'une personne habilitée et après accord de l'Inspection des Installations Classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an. ces opérations d'étalonnage sont enregistrées et consignées avec leurs observations.

ARTICLE 9.2.2.2 Aménagement

Des dispositifs matériels sont prévus (barrières, feux de circulation, alarme sonore, ...) de sorte que la vitesse du véhicule soit compatible avec les niveaux de détection du portique et qu'en cas de détection, le véhicule puisse être immédiatement identifié et isolé.

Chacun des passages fait l'objet d'un enregistrement (informatique et/ou papier) qui permet d'assurer la traçabilité du contrôle réalisé.

Une aire spécifique est aménagée afin qu'en cas de détection, le colis ou le produit en cause puisse être identifié en vue de rechercher la cause du déclenchement et mettre en place en cas de nécessité un périmètre de sécurité.

ARTICLE 9.2.2.3 Mesures conservatoires en cas de détection

Toute détection dans un chargement entraîne l'immobilisation du véhicule et des produits en cause. Le producteur et l'Inspection des Installations Classées sont immédiatement informés.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et connue des personnes chargées de la réception des véhicules. Elle mentionne notamment :

- la désignation d'un responsable sécurité compétent dans le domaine de la radioactivité et les formations spécifiques reçues par cette personne ainsi que par tout le personnel susceptible d'intervenir sur un produit rayonnant,
- les mesures d'organisation, les moyens disponibles et les méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger les populations et l'environnement dont notamment la mise en place d'un périmètre de sécurité en cas de radioactivité particulièrement élevée,
- les dispositions prévues pour l'isolement, le stockage provisoire et l'évacuation des matériaux en cause,
- les procédures d'alerte et d'information de l'Inspection des Installations Classées, de la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (DGSNR) et du détenteur du déchet. Dans le cas d'une source dangereuse (notamment si le débit de dose est supérieur à 2 mSv/h au contact ou supérieur à 0,1 mSv/h à 1 m de la substance ou de l'objet radioactif) le Service Départemental d'Incendie et de Secours est informé de l'incident.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur.

Le véhicule et son chargement peuvent être retournés au producteur du chargement aux conditions suivantes:

- le niveau de contamination est inférieur aux normes fixées par la réglementation du transport des matières dangereuses (RTMDR),
- le producteur est unique et parfaitement identifié et situé sur le territoire national,
- l'Inspection des Installations Classées ainsi que la Préfecture dont dépend le producteur sont préalablement informées,
- un bordereau de suivi est réalisé comprenant l'ensemble des informations sur la détection et les vérifications effectuées avant le retour.

ARTICLE 9.2.2.4 Mise en sécurité des matériaux qui ne sont pas retournés au producteur

L'exploitant dispose d'une zone spécialement aménagée et pourvue d'un périmètre de sécurité pour permettre un entreposage temporaire des déchets qui ne peuvent pas être retournés au producteur dans les conditions prévues par la section 9.2.2.3 ci-dessus.

Les déchets sont entreposés à l'abri des intempéries de telle manière qu'aucune contamination des sols par ruissellement des eaux pluviales ou par dispersion due au vent ne puisse avoir lieu.

L'exploitant définit et balise au sol ainsi que par tous les moyens appropriés, la zone de danger dans laquelle le débit d'équivalent de dose est susceptible de dépasser 1mSv par an. Cette zone doit rester circonscrite au sein du périmètre du site classé soumis à autorisation au titre de la législation des Installations Classées. L'accès à cette zone est interdit aux tiers et aux personnes du public ainsi qu'à toute personne non protégée par les dispositions du décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.

ARTICLE 9.2.3 Stockage des matières à valoriser en fonderie

Le stockage des matières à valoriser en fonderie (hors copeaux) s'effectue sur des aires étanche, permettant de prévenir toute infiltration d'eaux dans les sols. Les déchets y sont identifiés.

Les conditions de stockage et de manipulation des matières à valoriser en fonderie doivent prévenir toute teneur en eau qui pourrait conduire à des introductions d'eau significatives dans le four et donner lieu à une vaporisation explosive.

Le stockage des copeaux s'effectue dans des casiers, disposés sur un parc étanche. Cette aire est couverte pour les copeaux secs. Les bâtiments de stockage des copeaux sont conçus de manière à permettre l'intervention des services de secours en cas d'incendie. Les interdictions de fumer et d'utilisation de l'eau dans la zone de stockage sont visiblement affichées et régulièrement rappelés au personnel.

Les laitiers sont stockés à l'abri des intempéries dans des silos ou casiers couverts.

CHAPITRE 9.3 FONDERIE D'ALUMINIUM

ARTICLE 9.3.1 Implantation

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

ARTICLE 9.3.2 Accessibilité

L'installation doit être maintenue accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 9.3.3 Contrôle de combustion

Les fours sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Ils comportent un dispositif de contrôle de la flamme et de la pression de gaz. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 9.3.4 Exploitation

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'atelier de fonderie.

Les postes de commande des installations de fusion ou de coulée sont protégés des effets d'un sinistre éventuel sur celles-ci (percée de four, explosion, incendie).

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Le personnel intervenant en fonderie dispose d'une habilitation et a connaissance des consignes de sécurité et d'exploitation liées aux opérations de fonderie telles que définies à l'Article 8.4.1 et à l'Article 8.4.5.

Afin de prévenir les risque d'explosion, ces consignes concernent notamment :

- l'enfournement : interdiction d'introduire du métal humide, oxydé ou pollué par les oxydants, directement dans le métal liquide, séchage des charges ;le fonctionnement des installations de combustion ;
- les lingotières : séchage, dispositifs de sécurité...
- le remplissage et la manutention des conteneurs de métal en fusion

Les quantités de gaz utilisées sont enregistrées en continu.

Les données nécessaires à la conduite, ainsi qu'à la surveillance de chaque unité de fusion font l'objet d'une transmission et d'un enregistrement dans un local protégé de tout risque d'explosion, permettant leur conservation en cas de sinistre.

Les conteneurs isothermes de métal en fusion sont d'une conception adaptée pour éviter tout risque de déversement de métal (fermetures hermétiques renforcées...) et de contact eau – métal.

Une vigilance continue sur la qualité des matières enfournées, en particulier sur la présence de composés organiques (plastique, huile, etc.) sera assurée.

ARTICLE 9.3.5 Entretien

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et notamment de poussières d'aluminium pouvant créer une atmosphère explosive. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Des inspections des installations destinées à prévenir les risques d'explosion ou d'incendie sont effectuées par du personnel qualifié et habilité, à des fréquences adaptées et définies par l'exploitant dans des consignes.

Celles-ci portent en particulier sur l'état du garnissage, l'étanchéité des fosses de coulées, des conteneurs de métal en fusion, les circuits de refroidissements, flexibles, tuyauteries, vannes, les circuits de gaz ou tout autre équipement important pour la sécurité.

Pour les équipements importants pour la sécurité, l'exploitant met en œuvre un programme de maintenance préventive. Les résultats des inspections et les opérations de maintenance réalisées sont consignés et conservés par l'exploitant.

Les interventions de maintenance ou de contrôle à l'aplomb des installations de fusion et de coulée sont interdites pendant les coulées.

ARTICLE 9.3.6 Dispositions spécifiques à l'installation de séchage des copeaux

ARTICLE 9.3.6.1 Capacité

La capacité de l'installation de traitement des copeaux est de 1,5 tonnes par heure.

ARTICLE 9.3.6.2 Taille des copeaux

Les dispositifs sont conçus de façon à ce que la taille des copeaux demeure suffisante en toutes circonstances. En particulier, toute forme pulvérulente de l'aluminium est strictement proscrite.

Les dispositifs d'aspiration seront munis de dispositifs permettant d'évacuer les surpressions.

ARTICLE 9.3.6.3 Zones à risques d'explosion

Les dispositifs d'épuration notamment dans lesquels sont susceptibles de se trouver des poussières de taille réduite sont considérés comme des zones de danger au sens de l'Article 8.2.2.

ARTICLE 9.3.6.4 Exploitation

Les modalités d'exploitation du sécheur à copeaux doivent être définies dans une consigne écrite tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des personnels de l'exploitation dans le bâtiment principal.

Cette consigne doit préciser les conditions de fonctionnement de l'installation qui doivent être respectées dans le cadre d'un fonctionnement normal de l'installation (maxima horaire d'introduction d'aluminium, température maximale en sortie du sécheur...).

L'exploitant s'assure que les gaz sont portés à une température minimale de 850°C.

CHAPITRE 9.4 DÉPÔT D'OXYGÈNE (RUBRIQUE 4725)

Article 9.4.1 Accessibilité

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide éventuels.

Cette clôture n'est pas exigée si le ou les récipients fixes d'oxygène liquide sont situés à l'intérieur d'un établissement de production et/ou de conditionnement d'oxygène lui-même efficacement clôturé.

Article 9.4.2 Règles d'implantation

L'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

Article 9.4.3 Moyens de lutte contre incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun, un robinet d'incendie d'un type normalisé armés en permanence et une bouche d'incendie de 100 millimètres d'un type normalisé (ou une réserve d'eau de 125 m³) située à moins de 100 mètres de l'installation si la capacité de celle-ci est supérieure à 75 tonnes d'oxygène.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

CHAPITRE 9.5 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA COMBUSTION

Les installations de combustion concernées sont construites, équipées et exploitées conformément au décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 et codifié aux articles R 234-31 et suivants du code de l'environnement.

CHAPITRE 9.6 INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

L'exploitant respecte l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Rejet 1 – Fours de fusion et maintien, et séchage des copeaux

Paramètres	Fréquence de mesure
Poussières	Continu + 1 contrôle externe annuel
Vitesse, débit, température,	1 contrôle externe annuel
Débit des réactifs injectés	Continu
Perte de charge sur filtre à manches (pressostat)	Relevés journaliers
CO, SO ₂ , NO _x , COV _{nm} , HCl, HF, métaux, dioxines	1 contrôle externe annuel

L'exploitant s'assure que tout dépassement des valeurs limites d'émission contrôlées en continu fait l'objet d'une détection permettant l'intervention du personnel, et d'un enregistrement précisant la durée du dysfonctionnement et les actions correctives.

Une analyse externe des émissions atmosphériques sera réalisée sous 3 mois après la mise en service de chacun des nouveaux fours. L'analyse est transmise à l'inspection dans le mois qui suit sa réception par l'exploitant.

Rejet 2 – Broyage des laitiers

Paramètres	Fréquence de mesure
Débit, poussières	<ul style="list-style-type: none">1 contrôle externe annuel
Métaux	<ul style="list-style-type: none">1 contrôle externe représentatif tous les 3 ans
Perte de charge sur filtre à manches (pressostat)	<ul style="list-style-type: none">Relevés journaliers

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 sont respectées. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

ARTICLE 10.2.2. Surveillance des rejets aqueux

Les contrôles minima suivants sont mis en réalisés :

Paramètres	Rejet R1
	Contrôle externe
Débit	Semestrielle
Température	Semestrielle
Polluants généraux	
PH	Semestrielle
MES	Semestrielle
DCO	Semestrielle
DBO₅	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Semestrielle
Azote total	Annuelle
Métaux	
Somme Al + Fe, et leurs composés	Annuelle
Pb et ses composés	Annuelle
Cr total et ses composés	Annuelle
Cr VI	Annuelle
Cu et ses composés	Annuelle
Ni et ses composés	Annuelle
Zn et ses composés	Annuelle
Mn et ses composés	Annuelle
Si et ses composés	Annuelle

ARTICLE 10.2.3 Surveillance de la qualité des sols et des eaux souterraines

Dans le but de surveiller la qualité des eaux de la nappe sous-jacente, l'exploitant est tenu de faire réaliser, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, aux fins d'analyses, des prélèvements de l'eau de la nappe à partir de 2 piézomètres (PZ1 et PZ2) implantés selon les règles de l'art et conformément au plan joint en annexe 2 au présent arrêté.

Les prélèvements et analyses devront être effectués par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, et suivant des méthodes normalisées.

Les paramètres et fréquences d'analyse sont les suivantes :

Paramètres	Fréquence de mesure
<ul style="list-style-type: none"> • pH • Température • Hydrocarbures totaux, COHV, CAV, PCB • Fluorures, Chlorures • Métaux : aluminium, plomb, zinc, cuivre, fer, manganèse, nickel, chrome total, chrome VI, arsenic, étain, molybdène, sélénium, vanadium, cobalt, cadmium, beryllium, baryum, antimoine, mercure, magnésium 	<p>Semestrielle</p> <p>une mesure en basses eaux et une mesure en hautes eaux</p>

Les résultats de ces contrôles accompagnés de leurs commentaires éventuels, et présentés dans un tableau comparatif, devront être communiqués sans délai par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

En fonction des résultats des mesures et de leur évolution, la fréquence des prélèvements et la nature des éléments recherchés pourront faire l'objet d'un arrêté complémentaire. Des mesures correctives devront être apportées (études complémentaires, travaux de dépollution, restrictions d'usage...) à la demande de l'inspection des installations classées.

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation et repris en annexe 2 au présent arrêté ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

ARTICLE 10.2.4 Contrôle des émissions sonores

Un contrôle est effectué au minimum tous les 3 ans des émissions sonores visant à vérifier le respect des normes fixées aux articles 7.2.1 et 7.2.2 ci-avant. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 10.2.5 Surveillance environnementale

L'exploitant met en place une surveillance environnementale autour de l'établissement, qui porte a minima sur l'analyse des retombées atmosphériques de dioxines et furannes, poussières totales, Al, As, Cr et Pb sur les 3 points définis par le dossier de demande et désignés Usine (C-160728-002), Gendarmerie (C-160728-004) et stade (C-160728-006), dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

La première campagne est réalisée avant le 31 décembre 2018, puis tous les 2 ans.

La surveillance doit permettre une inter-comparaison avec les données figurant dans le dossier de demande. Les mesures sont réalisées à partir de jauges Owens sur la base des normes en vigueur sur la détermination des retombées atmosphériques (dont NFX 43-014)..

Les résultats sont interprétés et transmis à l'inspection dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant. Dans le cas où des écarts significatifs apparaîtraient de manière durable par rapport aux hypothèses initiales, l'étude des risques sanitaires devra être revue en conséquence.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 ci-avant, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Le rapport de synthèse est adressé mensuellement à l'inspection des installations classées par le biais du site Internet appelé GIDAF. En cas d'impossibilité technique, la transmission se fait selon la même périodicité sous format papier.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1 Bilan environnemental annuel

L'exploitant adresse par voie électronique à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants (masse des polluants émis sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, dans l'eau, ou dans les sols) ;
- de la masse annuelle des déchets produits ou expédiés et des déchets reçus ou traités.

ARTICLE 10.4.2 Dossier de réexamen

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3250 relative à la transformation des métaux non ferreux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux industries des métaux non ferreux (NFM).

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 11.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 11.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Montmarault pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Montmarault fera connaître, par procès-verbal adressé à Mme la préfète, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SADILLEK.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Blomard, Saint-Bonnet-de-Four, Saint-Priest-en-Murat, Sazeret, et Saint-Marcel-en-Murat.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SADILLEK dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.3 Exécution

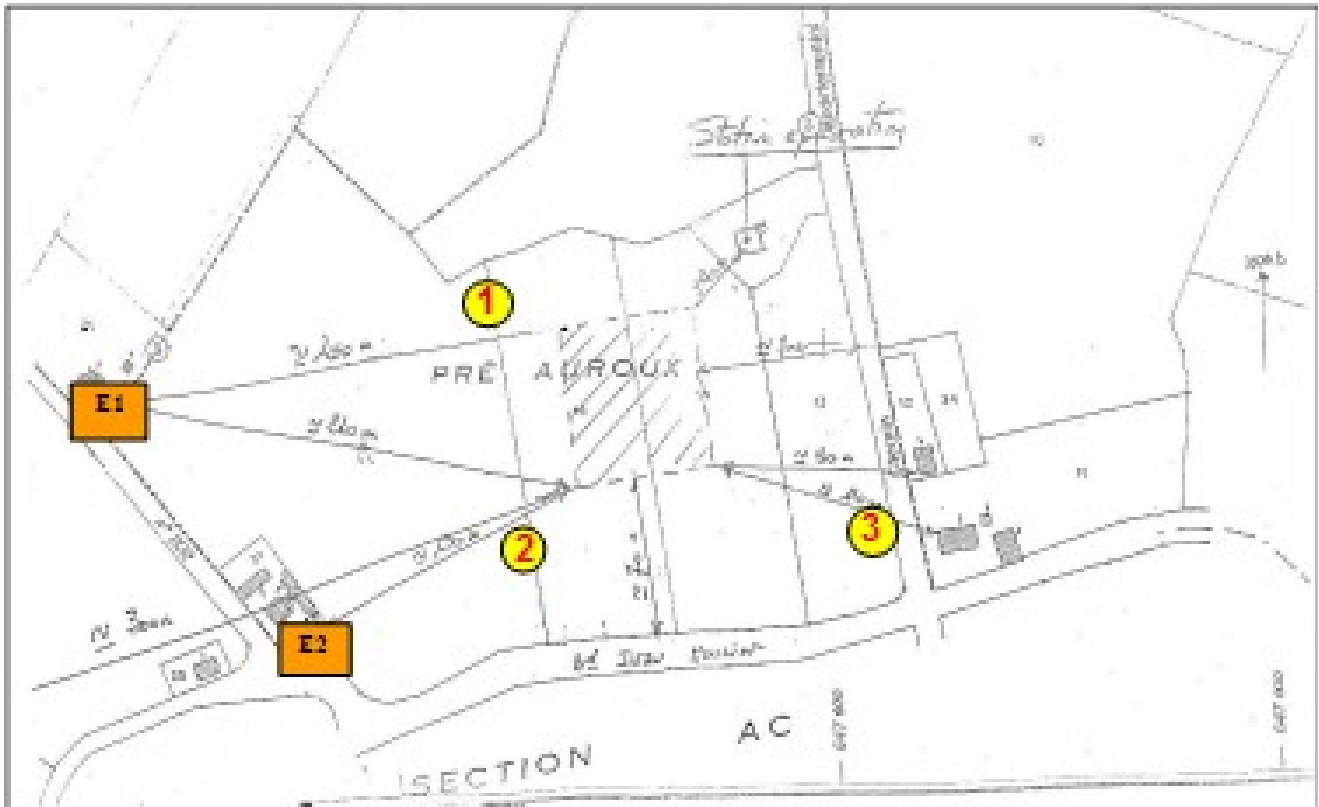
Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le Sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, le Directeur départemental des territoires de l'Allier, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur général de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Montmarault et à la société SADILLEK.

Moulins, le 26 MARS 2018

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé
Dominique SCHUFFENECKER

Annexe 1 : plan des points de mesure des niveaux acoustiques



Annexe 2 : localisation du point de rejet et implantation des piézomètres

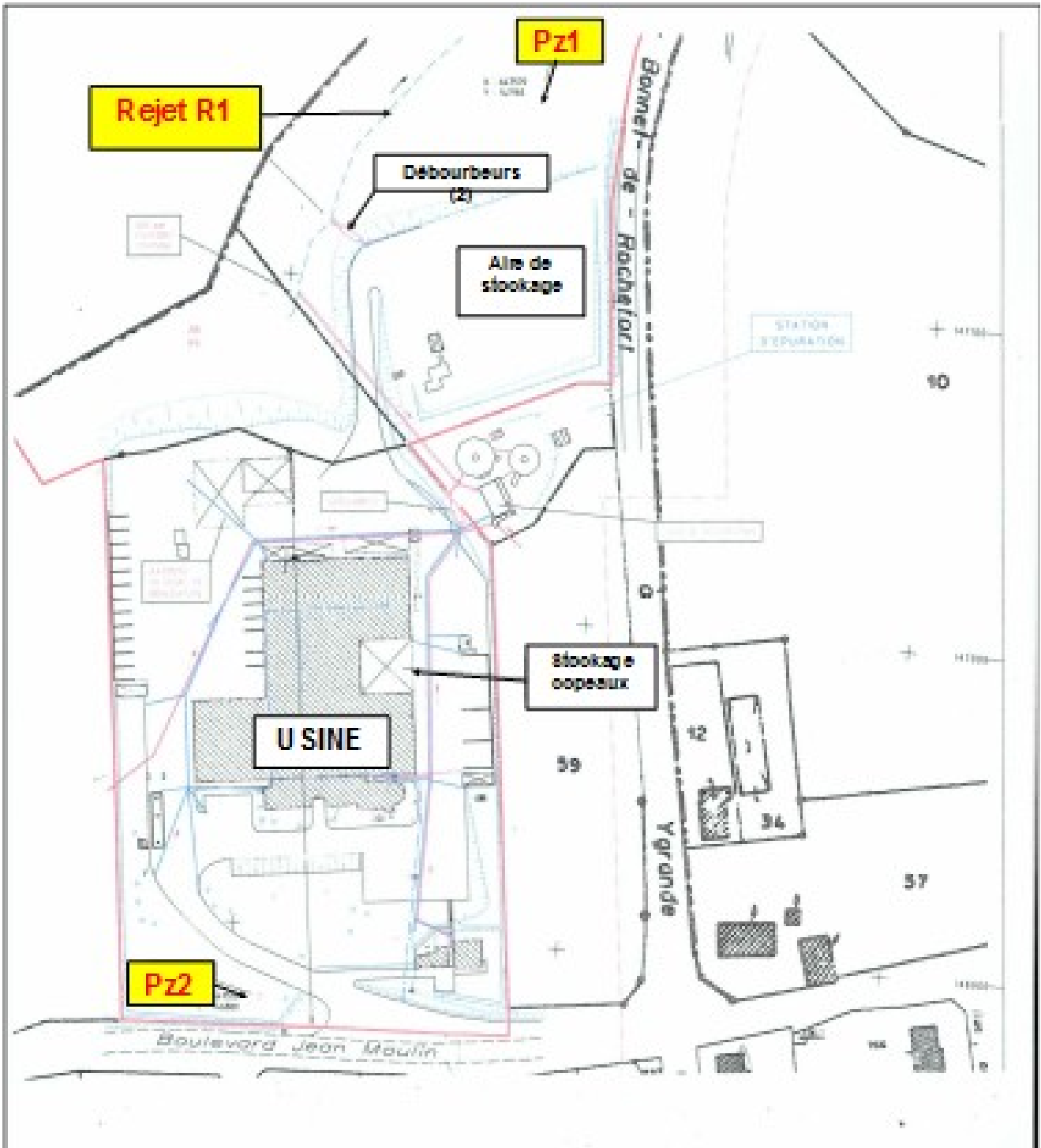


Table des matières

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
ARTICLE 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
ARTICLE 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées.....	3
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
ARTICLE 1.3.1 Conformité.....	4
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	4
ARTICLE 1.4.1 Durée de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	5
ARTICLE 1.5.1 Porter à connaissance.....	5
ARTICLE 1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	5
ARTICLE 1.5.3 Équipements abandonnés.....	5
ARTICLE 1.5.4 Transfert sur un autre emplacement.....	5
ARTICLE 1.5.5 Changement d'exploitant.....	5
ARTICLE 1.5.6 Cessation d'activité.....	5
CHAPITRE 1.7 Respect des autres législations et réglementations.....	6
CHAPITRE 1.8 Garanties financières.....	6
Article 1.8.1 Nature des garanties financières.....	6
Article 1.8.2 Montant des garanties financières.....	6
Article 1.8.3 Établissement des garanties financières.....	6
Article 1.8.4 Renouvellement des garanties financières.....	6
Article 1.8.5 Actualisation des garanties financières.....	6
Article 1.8.6 Révision du montant des garanties financières.....	6
Article 1.8.7 Absence de garanties financières.....	6
Article 1.8.8 Appel des garanties financières.....	7
Article 1.8.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	7
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	8
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	8
ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux.....	8
ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation.....	8
ARTICLE 2.1.3 Réserves de produits ou matières consommables.....	8
ARTICLE 2.1.4 Horaires de fonctionnement.....	8
CHAPITRE 2.2 Intégration dans le paysage.....	8
ARTICLE 2.2.1 Aménagement et propreté des installations.....	8
ARTICLE 2.2.2 Nuisances lumineuses.....	8
CHAPITRE 2.3 Dangers ou nuisances non prévenus.....	9
ARTICLE 2.3.1. Incidents ou accidents.....	9
CHAPITRE 2.4 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de L'inspection.....	9
CHAPITRE 2.5 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	9
CHAPITRE 2.6 Plan d'actions.....	10
CHAPITRE 2.7 Dossier de réexamen.....	10
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	11
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	11
ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales.....	11
ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles.....	11
ARTICLE 3.1.3 Odeurs.....	11
ARTICLE 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières.....	12
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	12
ARTICLE 3.2.1. Dispositions générales.....	12
ARTICLE 3.2.2 Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	12
ARTICLE 3.2.3 Valeurs limites de rejets.....	12
ARTICLE 3.2.3.1 Rejets issus des fours de fusion et maintien, et du séchage des copeaux.....	13
ARTICLE 3.2.3.2 Rejets issus du broyage des laitiers.....	13
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	14
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	14
ARTICLE 4.1.1 Origine de l'approvisionnement en eau.....	14
ARTICLE 4.1.2 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	14
ARTICLE 4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable.....	14
ARTICLE 4.1.4 Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	14
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	15
ARTICLE 4.2.1 Dispositions générales.....	15
ARTICLE 4.2.2 Plan des réseaux.....	15
ARTICLE 4.2.3 Entretien et surveillance.....	15

ARTICLE 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	15
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	16
ARTICLE 4.3.1 Identification des effluents.....	16
ARTICLE 4.3.2 Collecte des effluents.....	16
ARTICLE 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	16
ARTICLE 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	16
ARTICLE 4.3.5 Localisation des points de rejet.....	16
ARTICLE 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	17
ARTICLE 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	17
ARTICLE 4.3.8 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.....	17
ARTICLE 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	17
ARTICLE 4.3.10 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	17
TITRE 5 – Déchets produits.....	18
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	18
ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	18
ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets.....	18
ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	18
ARTICLE 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	18
ARTICLE 5.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	19
ARTICLE 5.1.6 Transport.....	19
ARTICLE 5.1.7 Déchets produits par l'établissement.....	19
TITRE 6 - Substances et produits chimiques.....	20
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	20
ARTICLE 6.1.1 Identification des produits.....	20
ARTICLE 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	20
CHAPITRE 6.2 Substances et produits dangereux.....	20
ARTICLE 6.2.1 Substances interdites ou restreintes.....	20
ARTICLE 6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes.....	20
ARTICLE 6.2.3 Substances soumises à autorisation.....	20
ARTICLE 6.2.4 Produits biocides – Substances candidates à substitution.....	21
ARTICLE 6.2.5 Substances à impact sur la couche d'ozone et le climat.....	21
TITRE 7 Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	22
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	22
ARTICLE 7.1.1 Aménagements.....	22
ARTICLE 7.1.2 Véhicules et engins.....	22
ARTICLE 7.1.3 Appareils de communication.....	22
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	22
ARTICLE 7.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	22
ARTICLE 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	22
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....	22
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....	23
CHAPITRE 8.1 Principes directeurs.....	23
CHAPITRE 8.2 Caractérisation des risques.....	23
ARTICLE 8.2.1 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	23
ARTICLE 8.2.2 Zonage des dangers internes à l'établissement.....	23
ARTICLE 8.2.3 Propreté de l'installation.....	23
CHAPITRE 8.3 Infrastructures et installations.....	23
ARTICLE 8.3.1 Accès et Circulation dans l'établissement.....	23
ARTICLE 8.3.1.1 Gardiennage et contrôle des accès.....	24
ARTICLE 8.3.1.2 Caractéristiques minimales des voies.....	24
ARTICLE 8.3.2 Bâtiments et locaux.....	24
ARTICLE 8.3.3. Installations électriques – Mise à la terre.....	24
ARTICLE 8.3.4. Zones à atmosphère explosible.....	24
ARTICLE 8.3.5 Protection contre la foudre.....	25
ARTICLE 8.3.5.1 Dispositifs de protection.....	25
ARTICLE 8.3.5.2 Vérification des dispositifs de protection.....	25
CHAPITRE 8.4 Gestion des opérations dangereuses.....	25
ARTICLE 8.4.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	25
ARTICLE 8.4.2 Vérifications périodiques.....	26
ARTICLE 8.4.3 Interdiction de feux.....	26
ARTICLE 8.4.4 Formation du personnel.....	26
ARTICLE 8.4.5 Travaux d'entretien et de maintenance.....	26
ARTICLE 8.4.6 Contenu du permis de travail, de feu.....	26
CHAPITRE 8.5 Eléments importants destinés à la prévention des accidents.....	27
ARTICLE 8.5.1 Liste des éléments importants pour la sécurité.....	27
ARTICLE 8.5.2. Domaine de fonctionnement sûr des procédés.....	27
ARTICLE 8.5.3. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations.....	27
ARTICLE 8.5.4. Dispositif de conduite.....	28
ARTICLE 8.5.5. Surveillance et détection des zones de dangers.....	28
ARTICLE 8.5.6. Alimentation électrique.....	28

ARTICLE 8.5.7. Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	28
CHAPITRE 8.6 Prévention des pollutions accidentelles.....	28
ARTICLE 8.6.1 Organisation de l'établissement.....	28
ARTICLE 8.6.2 Rétentions et confinement.....	29
ARTICLE 8.6.3 Stockage sur les lieux d'emploi.....	29
ARTICLE 8.6.4 Transport, chargement et déchargement.....	29
ARTICLE 8.7.1. Définition générale des moyens.....	30
ARTICLE 8.7.2. Entretien des moyens d'intervention.....	30
ARTICLE 8.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	30
ARTICLE 8.7.4. Ressources en eau et mousse.....	30
ARTICLE 8.7.6. Consignes générales d'intervention.....	31
ARTICLE 8.7.7. Plan d'intervention d'urgence.....	31
TITRE 9 - prescriptions particulières à certaines activités.....	32
CHAPITRE 9.1 Activité de tri des déchets métalliques et stockage.....	32
Article 9.1.1. refus de tri.....	32
CHAPITRE 9.2 Stockage et valorisation de déchets d'aluminium.....	32
ARTICLE 9.2.1 Généralités.....	32
ARTICLE 9.2.2 Contrôle de radioactivité.....	32
ARTICLE 9.2.2.1 Contrôle de l'activité des déchets d'aluminium arrivant sur le site.....	33
ARTICLE 9.2.2.2 Aménagement.....	33
ARTICLE 9.2.2.3 Mesures conservatoires en cas de détection.....	33
ARTICLE 9.2.2.4 Mise en sécurité des matériaux qui ne sont pas retournés au producteur.....	33
ARTICLE 9.2.3 Stockage des matières à valoriser en fonderie.....	34
CHAPITRE 9.3 Fonderie d'aluminium.....	34
ARTICLE 9.3.1 Implantation.....	34
ARTICLE 9.3.2 Accessibilité.....	34
ARTICLE 9.3.3 Contrôle de combustion.....	34
ARTICLE 9.3.4 Exploitation.....	34
ARTICLE 9.3.5 Entretien.....	35
ARTICLE 9.3.6 Dispositions spécifiques à l'installation de séchage des copeaux.....	35
ARTICLE 9.3.6.1 Capacité.....	35
ARTICLE 9.3.6.2 Taille des copeaux.....	35
ARTICLE 9.3.6.3 Zones à risques d'explosion.....	35
ARTICLE 9.3.6.4 Exploitation.....	35
CHAPITRE 9.4 Dépôt d'oxygène (rubrique 4725).....	36
Article 9.4.1 Accessibilité.....	36
Article 9.4.2 Règles d'implantation.....	36
Article 9.4.3 Moyens de lutte contre incendie.....	36
CHAPITRE 9.5 dispositions applicables à la combustion.....	36
CHAPITRE 9.6 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.....	36
TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	37
CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance.....	37
ARTICLE 10.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	37
ARTICLE 10.1.2 Mesures comparatives.....	37
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	37
ARTICLE 10.2.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	37
Rejet 1 – Fours de fusion et maintien, et séchage des copeaux.....	37
Rejet 2 – Broyage des laitiers.....	37
ARTICLE 10.2.2. Surveillance des rejets aqueux.....	38
ARTICLE 10.2.3 Surveillance de la qualité des sols et des eaux souterraines.....	38
Paramètres.....	38
ARTICLE 10.2.4 Contrôle des émissions sonores.....	39
ARTICLE 10.2.5 Surveillance environnementale.....	39
CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	39
CHAPITRE 10.4 Bilans périodiques.....	39
ARTICLE 10.4.1 Bilan environnemental annuel.....	39
ARTICLE 10.4.2 Dossier de réexamen.....	40
TITRE 11 - Délais et voies de recours – publicité - exécution.....	41
ARTICLE 11.1 Délais et voies de recours.....	41
ARTICLE 11.2 Publicité.....	41
ARTICLE 11.3 Exécution.....	41

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-04-27-003

Arrêté préfectoral n°1169/2018 du 27 avril 2018 portant autorisation unique pour la réalisation d'un parc éolien sur le territoire de la commune d'Andelaroche, par la SNC Ferme éolienne d'Andelaroche.

Titre 1er de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 1169 / 2018 du 27 avril 2018
portant autorisation unique pour la réalisation d' un parc éolien sur le territoire de la
commune d'Andelaroche, par la SNC Ferme éolienne d'Andelaroche
Titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014

La préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie et notamment :

- l'article L. 311-6 du code de l'énergie réputant autorisées les installations de production d'électricité ne dépassant pas les seuils définis à l'article R. 311-2 du code de l'énergie ;
- les articles L. 323-11 et suivants, ainsi que les articles R. 323-40, R. 323-27 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Préfecture de l'Allier, – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31 649 – 03 016 MOULINS CEDEX

Téléphone 04 70 48 30 00 – Télécopie 04 70 20 57 72

Site internet : www.allier.gouv.fr / Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h00

Vu l'arrêté n°2391/15 du 23 septembre 2015 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département de l'Allier ;

Vu la demande présentée en date du 13 décembre 2016 par la société Ferme éolienne d'Andelaroche, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 2, rue du Libre Echange – CS 95893 – 31 506 Toulouse Cedex 5, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 10,8 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis favorable de Météo-France en date du 21 novembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil départemental, unité technique territoriale de Lapalisse-Vichy en date du 21 janvier 2017, assorti de réserves ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 16 février 2017 ;

Vu l'avis favorable du ministre de la défense en date du 1^{er} mars 2017 ;

Vu le dépôt des compléments au dossier en date du 14 juin 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 août 2017 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Allier en date du 26 janvier 2018 ;

Vu les avis exprimés par les différents services de l'État consultés ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes « Pays de Lapalisse », approuvé le 18/06/2009 et modifié comme suit : révision simplifiée n°1 et modification n°1 approuvées le 22/06/2011, modification simplifiée n°1 approuvée le 30/11/2011, révisions simplifiées n°2 à 10 approuvées le 03/09/2013 puis le 29/11/2013, modification n°2 et mise à jour approuvées le 03/09/2013, modification simplifiée n°2 approuvée le 27/04/2015 et modification simplifiée n°3 approuvée le 02/06/2016 ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes d'Andelaroche, de Droiturier, de Loddes, de Barraix-Bussolles et par les communautés de communes « Pays de Lapalisse » et « Entr' Allier Besbre et Loire » ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Martin d'Estréaux, du Breuil, de Châtelus, de Saint-Pierre-Laval, du Crozet et de Sail-les-Bains ;

Vu le rapport du 30 mars 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 18 avril 2018 ;

Vu le courrier en date du 25 avril 2018 envoyé par le demandeur indiquant qu'il n'a pas d'observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que la desserte du parc est envisagée à partir de la route départementale N° 424 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L. 311-5 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que le seuil de 50 mégawatts pour les installations utilisant l'énergie mécanique du vent défini par l'article R311-2 du code de l'énergie n'est pas atteint par ce projet, l'installation est réputée autorisée au titre de l'article L. 311-6 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées permettent la préservation des intérêts énumérés par l'article L. 112-1 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant lors de la phase de travaux, et l'encadrement de ces travaux par un écologue, sont de nature à protéger la biodiversité, et notamment prévenir les atteintes à des espèces protégées en vertu de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, lors de cette phase ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année et le dispositif anti-collision pour les oiseaux, sont de nature à prévenir les nuisances sonores des installations en fonctionnement d'une part et d'autre part, à réduire leur impact sur la biodiversité, notamment en prévenant les atteintes à des espèces protégées en vertu de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le suivi environnemental imposé à l'exploitant, plus long que celui imposé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, est de nature à permettre d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs et qu'en cas d'impact avéré sur ces espèces, des mesures adaptées devront être mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que les principes de composition du parc éolien reposant sur un axe d'implantation parallèle au tracé de la route nationale n°7, des inter-distances régulières entre les éoliennes et un nombre impair de machines, l'apposition d'un bardage bois ou imitation bois sur le poste de livraison et l'enfouissement des lignes électriques, sont de nature à contribuer à l'intégration du projet dans son environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de parc éolien respecte la distance d'éloignement de 500 mètres entre les aérogénérateurs et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités ou les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'impact visuel du projet depuis le lieu-dit « Marqueterre », aux abords de l'hôtel-auberge et près des chalets, a été étudié, et que les photomontages réalisés montrent que les aérogénérateurs sont en grande partie masqués par l'environnement forestier immédiat ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur le bruit, au niveau du lieu-dit « Marqueterre », a été étudié via la réalisation de mesures acoustiques de l'état initial et le contrôle des émergences sonores dues au projet dans ce lieu et que le plan de bridage acoustique imposé à l'exploitant et la réalisation des mesures de réception acoustiques, devant intervenir dans l'année suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, sont de nature à prévenir les nuisances sonores des installations en fonctionnement depuis ce lieu ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a étudié plusieurs variantes de son projet, en jouant sur le nombre de machines, leur implantation et leur dimension, que ces variantes ont été correctement analysées et en particulier que la variante retenue présente moins d'impacts sur le milieu naturel que la variante du projet constituée de 4 éoliennes de près de 160 mètres en bout de pale ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a étudié les impacts cumulés du projet avec les parcs éoliens existants, ainsi qu'avec les projets ayant obtenu un avis de l'autorité environnementale, au sein des différentes aires d'étude du projet, et que les éléments du dossier, ainsi que les avis émis au cours de l'instruction de la demande d'autorisation, ont montré que ceux-ci étaient acceptables, notamment en ce qui concerne le paysage, pour lequel les impacts cumulés du projet et du parc éolien existant de Saint-Nicolas-des-Biefs sont qualifiés de faibles, du fait de l'éloignement des deux parcs de plus de 15 kilomètres qui conduit à des inter-visibilités qualifiées de rares et peu effectives ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier :

Titre 1

Dispositions générales

Article 1.1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier ;
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie ;

Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société Ferme éolienne d'Andelaroche, dont le siège social est situé au 2, rue du Libre Echange – CS 95893 – 31 506 Toulouse Cedex 5, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	759 237,54	6 569 946,99	Andelaroche	Bois des Communaux	D 349
Aérogénérateur n° 2	758 822,00	6 570 152,00	Andelaroche	Bois des Communaux	D 281
Aérogénérateur n° 3	758 526,57	6 570 501,56	Andelaroche	Bois des Communaux	D 285, D 286
Poste de livraison (PDL)	759 184,73	6 569 999,88	Andelaroche	Bois des Communaux	D 349

Article 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 1.5 : Information

L'exploitant informe le préfet de l'Allier et l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier de construction.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant informe le préfet de l'Allier et l'inspection des installations classées.

Titre 2

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 3 Hauteur des mâts : 131,9 m Hauteur en bout de pale : 199,5 m Puissance unitaire : 3,6 MW Puissance totale installée : 10,8 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.3 du présent arrêté.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la société Ferme éolienne d'Andelaroche, s'élève donc à :

$$M_n = N \times Cu \times [\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)] = 158\,593 \text{ euros}$$

où :

N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} novembre 2017.

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction au 1^{er} novembre 2017, soit 20 %.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

2.3.1. Protection de la flore et des habitats naturels

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite dans le cadre de l'entretien des pistes d'accès et des plateformes situées au pied des éoliennes. L'entretien de la végétation se fera si besoin par intervention mécanique en dehors de la période végétative, c'est-à-dire de septembre jusqu'à mars.

2.3.2. Protection des chiroptères et de l'avifaune

Protection des chiroptères :

L'exploitant met en place un plan de bridage des 3 aérogénérateurs, dès la mise en service industrielle du parc éolien.

Les paramètres de bridage retenus sont les suivants :

- du 1^{er} juin au 31 août : les trois éoliennes devront être arrêtées lorsque la vitesse du vent est inférieure ou égale à 5,5 m/s et quand la température est supérieure ou égale à 18 °C. Cet arrêt complet des machines sera effectif du coucher du soleil jusqu'à 00h30.
- du 1^{er} au 30 septembre : les trois éoliennes devront être arrêtées lorsque la vitesse du vent est inférieure ou égale à 5,5 m/s et quand la température est supérieure ou égale à 11 °C. Cet arrêt complet des machines sera effectif du coucher du soleil jusqu'à 23h00.

Protection des oiseaux migrateurs :

L'exploitant met en place, sur les 3 aérogénérateurs, un dispositif anti-collision capable de détecter les oiseaux, de les effaroucher et, si nécessaire, de réguler le fonctionnement des aérogénérateurs. Ce dispositif anti-collision ainsi que les modalités de son fonctionnement seront soumis au préfet pour validation, avant la mise en service industrielle du parc éolien.

Ce système est opérationnel pendant les périodes de migration pré-nuptiale et post-nuptiale, soit du 15 février au 15 mai et du 15 août au 15 novembre.

Autres mesures :

L'exploitant devra replanter 10 mètres de haie bocagère (essences locales) le long du chemin d'accès à l'éolienne E3.

2.3.3. Protection du paysage

Les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies.

Les façades du poste de livraison sont recouvertes d'un bardage bois ou imitation bois.

Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

2.4.1 Protection des eaux

Les produits potentiellement polluants seront stockés sur rétention, conformément à la réglementation.

Le nettoyage des engins (toupies béton, pompe de relevage) sera effectué sur une aire de lavage étanche.

Chaque engin de chantier sera équipé d'un « kit antipollution » proposant un produit absorbant et permettant de stopper la diffusion des hydrocarbures déversés. Les terres souillées seront prises en charge par un organisme agréé pour traitement ou élimination.

2.4.2 Protection de la faune

Afin de ne pas perturber la nidification des populations aviaires, les travaux de défrichage, de débroussaillage et de terrassement des éoliennes, des nouveaux chemins d'accès et des plateformes ne doivent pas débuter pendant la période s'étalant du 31 mars au 15 août.

En forêt de feuillus, une mesure de réduction supplémentaire restreint la période dédiée aux travaux de défrichage et de décapage du 16 août au 15 novembre, afin de réduire l'impact potentiel relatif à la destruction accidentelle d'individus actifs, d'œufs et/ou de juvéniles de reptiles. La pessière est exclue de cette mesure de réduction supplémentaire.

Ces adaptations du planning chantier concernent également les travaux relatifs au raccordement électrique des éoliennes (réseau électrique interne du parc).

2.4.3 Protection de la flore

Afin de limiter le risque d'implantation d'espèces végétales envahissantes (ambrosie, renouée du Japon, etc.), aucune terre exogène ne devra être importée lors de la phase de terrassement (déblais, remblais, décapage, etc.).

Les travaux de terrassement, l'aménagement et l'entretien, les travaux de remise en état du site du parc éolien et de ses abords intègrent la gestion des moyens de lutte contre l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) définis par l'arrêté préfectoral n°2391/15 du 23 septembre 2015.

2.4.4 Protection de l'atmosphère

L'exploitant prend toute disposition pour limiter les envois de poussières liées à la circulation des engins (limitation de vitesse, arrosage des pistes, etc.).

2.4.5 Déchets

Les terres végétales décapées sont réutilisées sur place dans la mesure du possible, notamment pour le réaménagement des plate-formes et de leurs abords.

2.4.6 Divers

Les emprises provisoires du chantier seront remises en état, les terrassements seront respectueux des règles de l'art et les talus créés le long des pistes et autour des plateformes seront engazonnés, après régalinge de la terre végétale, avec des compositions de semences adaptées aux différents milieux rencontrés.

Un ingénieur écologue sera chargé de suivre le chantier pour la faune, la flore et les habitats. Il devra accompagner le maître d'ouvrage dans l'élaboration du cahier des prescriptions écologiques et environnementales, analyser les plans de respect de l'environnement des entreprises, former les intervenants au respect des bonnes pratiques en matière de chantier écologique et suivre le chantier (respect du calendrier des travaux, des emprises, etc.). Il effectuera au moins 6 passages sur site pendant la durée du chantier et chacun de ces passages donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan complet sera dressé en fin de chantier et communiqué à l'inspection des installations classées.

Article 2.5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

2.5.1. plan de bridage acoustique des aérogénérateurs

Afin de réduire les nuisances sonores induites par l'installation, l'exploitant, conformément au dossier de demande d'autorisation unique, met en œuvre un plan de bridage acoustique et d'arrêt des aérogénérateurs dès la mise en service industrielle de l'installation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier de la mise en œuvre de ce plan de bridage. Toute évolution de ce plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation devant être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Ce plan de bridage est renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 2.6 du présent arrêté.

2.5.2. mise en place d'une réserve d'eau pour la défense extérieure contre les incendies

Afin de compléter la défense contre les incendies, une réserve d'eau artificielle de 180 m³ sera créée.

Celle-ci prendra la forme, soit d'un bassin à l'air libre, soit d'une réserve souple, soit d'un réservoir aérien ou d'une citerne enterrée.

Elle sera associée à une aire d'aspiration destinée aux sapeurs-pompiers.

Les caractéristiques techniques et les règles d'implantation de la réserve d'eau artificielle et de l'aire d'aspiration associée devront être conformes aux préconisations émises dans l'avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Allier en date du 26 janvier 2018 susvisé.

Article 2.6 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

2.6.1 auto-surveillance des niveaux sonores

Des mesures de réception acoustiques sont réalisées dans l'année suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, afin de vérifier la conformité réglementaire du parc éolien et de proposer une modification du

plan de bridage, le cas échéant. Ces mesures sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté du 26 août 2011 susdit.

2.6.2 suivi environnemental

L'exploitant met en œuvre :

- un suivi d'activité de l'avifaune en période de migration, lors de deux années sur les trois premières années d'exploitation, puis une fois tous les dix ans ;
- un suivi de l'activité des chiroptères sur un cycle complet, lors de deux années sur les trois premières années d'exploitation, puis une fois tous les dix ans ;
- un suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères, lors de deux années sur les trois premières années d'exploitation, puis une fois tous les dix ans ;

Ces suivis sont intégrés au suivi environnemental prévu à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en œuvre par l'exploitant est conforme à ce protocole (contenu du rapport de suivi environnemental, intensité des suivis annuels, etc.).

Le suivi environnemental donne lieu à l'établissement d'un rapport de présentation (chaque année où le suivi est réalisé). Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après la fin des observations de terrain sur lesquelles il est basé (par exemple, un suivi réalisé entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N sera transmis au plus tard le 31 mars de l'année N+1).

Le suivi environnemental donne lieu à l'établissement d'un rapport final, portant sur l'ensemble des suivis réalisés, à l'issue des dernières observations de terrain réalisées. Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après la fin des observations de terrain sur lesquelles il est basé (par exemple, un suivi réalisé entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N sera transmis au plus tard le 31 mars de l'année N+1).

Article 2.7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.6 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susdit.

Les résultats des mesures sont adressés à l'inspection des installations classées sous forme d'un rapport, au plus tard dans le mois suivant la réception des résultats.

Le rapport indique, en cas de dépassement, les actions réalisées ou envisagées ainsi que leur délai de réalisation.

Le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs destiné à réduire les nuisances sonores peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées ; le nouveau plan est porté à la connaissance du préfet avant sa mise en œuvre.

En cas d'impact avéré tant sur l'avifaune que sur les chiroptères lors du suivi environnemental, des mesures correctrices adaptées, telles que l'arrêt des machines à certaines périodes, doivent être mises en œuvre. Ces nouvelles modalités d'exploitation sont portées à la connaissance du préfet avant leur mise en œuvre.

Article 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie

mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.9 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement pour l'application du 4° de l'article R. 181-43, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage forestier. Les terrains seront remis en état, sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, auquel cas ceux-ci seront conservés en l'état.

Titre 3

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme

Article 3.1 : Les mesures liées à la construction

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Les aérogénérateurs seront balisés de jour comme de nuit, conformément à l'arrêté du 13 novembre 2009 susvisé.

Afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, le pétitionnaire devra communiquer à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud, ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile centre-est située à Lyon (69) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

La desserte du parc éolien est envisagée à partir de la route départementale N° 424 :

- un état des lieux contradictoire avant et après travaux devra être réalisé avec le conseil départemental de l'Allier (direction exploitation des routes, unité territoriale technique Lapalisse-Vichy) ;
- le réaménagement des carrefours communaux avec cette départementale devra faire l'objet de demandes d'autorisation de voirie auprès conseil départemental de l'Allier qui indiqueront les prescriptions à prendre en compte notamment en termes de girations des poids lourds et de distance de visibilité de part et d'autre de ces voies.

Titre 4

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier

Article 4.1 : Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.2 du présent arrêté est autorisé à défricher, pour une superficie totale de 2 ha 68 a 12 ca, les parcelles suivantes :

Commune	Section	N° parcelle	Surface demandée
Andelaroche	D	270	0,1249
		281	0,7169
		285	0,1206
		286	0,3642
		288	0,0686
		292	0,2749
		302	0,0454
		349	0,9177
		405	0,0480

Article 4.2 : Les mesures de compensation et d'accompagnement

Conformément à l'article L. 341-6 et L. 341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 4.1 du présent arrêté est subordonnée à l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface minimum de 5 ha 36 a 24 ca (soit deux fois la surface défrichée), ou à la réalisation d'autres travaux d'amélioration sylvicoles pour un montant équivalent de 19 411,00 €, ou au versement d'une indemnité de 19 411,00 € au fonds stratégique pour la forêt et le bois (FSFB).

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la présente autorisation pour confirmer son choix à la direction départementale des territoires de l'Allier (travaux de boisement-reboisement, travaux d'amélioration sylvicoles ou paiement de l'indemnité).

Article 4.3 : Publicité liée au défrichement

La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations du défrichement.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Titre 5

Dispositions particulières relatives à l'approbation du projet d'ouvrage au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article 5.1 : Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet de création des liaisons électriques internes au parc éolien d'Andelaroche, localisé à Andelaroche, est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire désigné à l'article 1.2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Dans un délai de trois mois après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire susvisé communique au gestionnaire du réseau public d'électricité concerné, les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-40 du code de l'énergie.

L'ouvrage fera l'objet du contrôle technique prévu à l'article R. 323-30 du code de l'énergie.

Titre 6

Dispositions diverses

Article 6.1 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 6.2 du présent arrêté.

Article 6.2 : Publicité

Des modalités de publicité spécifiques au défrichement sont précisées à l'article 4.3 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Andelaroche pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune d'Andelaroche fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier, pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Ferme éolienne d'Andelaroche.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Loddes, Montaiguët-en-Forez, Arfeuilles, Chatelus, Saint-Pierre-Laval, Le Breuil, Droiturier, Saint-Prix, Barrais-Bussolles dans le département de l'Allier et Sails-les-Bains, Le Crozet et Saint-Martin-d'Estréaux dans le département de la Loire.

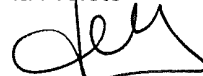
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Allier et aux frais de la société Ferme éolienne d'Andelaroche dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Allier, le maire d'Andelaroche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune d'Andelaroche et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Moulins, le 27 AVR. 2018

la Préfète



Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-05-16-002

extrait arrêté n 1289 2018 du 16 05 18 abrogeant arrêtés
2322 2017 et 477 2018 et portant création de la CLT3P

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

Extrait de l'arrêté n°1289/2018 du 16 mai 2018 abrogeant les arrêtés n° 2322/2017 du 21 septembre 2017 et n°477/2018 du 19 février 2018 et portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P)(Taxis, voitures de transports avec chauffeur – VTC et véhicules motorisés à deux ou trois roues)

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2322/2017 du 21 septembre 2017 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est abrogé.

Article 2 : Une commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) est créée dans le département de l'Allier. Elle est présidée par le préfet, qui fixe sa composition conformément aux dispositions du décret 2017-236 du 24 février 2017 visé ci-dessus.

Article 3 : Composition des collèges

La commission des transports particuliers de personnes de l'Allier comprend 4 collèges :

- Un collège de représentants de l'État ;
- Un collège de représentants des organisations professionnelles, dont le nombre est égal à celui du collège de l'État ;
- Un collège de représentant des collectivités territoriales composé de membres siégeant au titre de la compétence d'autorité organisatrice de transport (AOT) ou d'autorité chargée de délivrer les autorisations de stationnement. Le nombre de membres de ce collège est égale à celui du collège de l'État
- Un collège de représentant d'associations, composé de représentants des consommateurs, des personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports ou d'associations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement ou de la sécurité routière. Le nombre total des représentants de ce collège ne peut excéder celui du collège des représentants de l'État.

Article 4 : Lorsque leur activité a un impact significatif sur le secteur du transport public particulier de personnes, peuvent être invités à siéger sans voix délibérative des personnes et organismes qualifiés. En outre ont la possibilité d'assister aux réunions de la commission, sans voix délibérative, les présidents de la chambre de commerce et de l'industrie de l'Allier, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Allier, et du Conseil National des Professions de l'Automobile de l'Allier ou leurs représentants.

La commission peut également, sur invitation de son président, entendre toute personne ou tout organisme dont l'audition lui paraît utile et pouvant contribuer à éclairer les délibérations.

Article 5 : Durée du mandat et secrétariat

La durée du mandat des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est de trois ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.

Le président peut, sur décision motivée ou après vote de la majorité absolue des membres, mettre fin à ce mandat de manière anticipée dans les cas prévus à l'article R133-4 du code des relations entre le public et l'administration ou par règlement intérieur de la commission.

Cessent de plein droit de faire partie de la commission les membres qui ont perdu la qualité pour laquelle ils ont été nommés.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achèvent avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Le secrétariat de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est assuré par la préfecture de l'Allier – Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau des élections, de la réglementation générale et de l'appui à la délivrance des titres.

Article 6 : Compétence de la CLT3P

La commission se réunit au moins une fois dans l'année.

A sa demande, la commission locale est informée de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics relatifs à l'exercice de l'activité de transport public particulier dans son ressort géographique, en particulier s'agissant :

- des cartes professionnelles délivrées et en cours de validité ;
- des extraits des registres des exploitants de voitures de transports avec chauffeur dans le ressort de la commission ;
- des agréments des centres de formation ;
- des résultats des centres d'examen ;
- du registre des autorisations de stationnement ;
- des sanctions énumérées à l'article L.3124-11 prononcées par l'autorité administrative compétente ;
- de toutes données disponibles relatives au secteur des transports publics particuliers de personnes.

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de stationnement informent le président de la CLT3P des projets d'actes réglementaires modifiant le nombre d'autorisations des stationnements mentionnés à l'article R.3121-5.

Article 7 : La commission locale des transports publics particuliers de personnes établit chaque année un rapport annuel rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports particuliers de personnes dans le périmètre de son ressort géographique.

Ce rapport peut aborder les points suivants :

1. La satisfaction, sur les plans quantitatif et qualitatif, de la demande de transports publics particuliers de personnes en complémentarité, le cas échéant, avec les transports publics collectifs ;
2. L'économie et l'état de l'offre du secteur, notamment en prenant compte l'impact des transports exécutés par une entreprise de taxi ayant conclu une convention avec un organisme local d'assurance conformément à l'article L322-5 du code de la sécurité sociale ;
3. Les offres de formations des conducteurs et les statistiques d'accès aux professions de conducteurs ;
4. Le respect de la réglementation sectorielle ;

5. La représentativité des différents organismes représentant les professionnels au sens de l'article L212-1 et L2151-1 du code du travail.

Ce rapport peut faire état de toute recommandation relative au secteur. Il est transmis à l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes avant le 1^{er} juillet de chaque année.

Article 8 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et éventuellement, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 9 : Le quorum est égal à la moitié du nombre des membres titulaires composant la commission. Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la commission plénière ou la section spécialisée délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Les avis de la CLT3P sont adoptés en séances plénières à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 10 : Un membre de la commission ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt personnel.

Article 11 : La commission peut comprendre jusqu'à trois sections spécialisées en matière disciplinaire pour respectivement les taxis, les voitures de transport avec chauffeur et les véhicules motorisés à deux ou trois roues. Chaque section est composée, à parts égales, de membres du collège de l'État et de membres du collège des professionnels relevant de la profession concernée.

Article 12 : La commission locale consultative des transports particuliers de personnes de l'Allier comprend aussi jusqu'à trois formations restreintes dédiées aux affaires propres respectivement aux taxis, aux voitures de tourisme avec chauffeur et aux véhicules motorisés à deux ou trois roues. Chacune de ces formations restreintes est composée, à parts égales, de membres des collèges mentionnés à l'article 3. Pour le collège des professionnels, ne siègent que les membres représentant la profession concernée.

Article 13 : L'arrêté préfectoral modifié n°2699/2015 du 28 octobre 2015 fixant la liste des membres composant la commission départementale des taxis et voitures de petite remise est abrogé.

Article 14 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, et dont copie sera adressée aux membres de la commission ainsi qu'à :

- .- Mme la Ministre chargée des transports (DGITM-DST)
- .- Mme la sous-préfète de Vichy
- .- Mme la sous-préfète de Montluçon
- .- Mmes et MM les maires de l'Allier
- .- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL-UT 03)
- .- M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Allier
- .- M. le président de la chambre de commerce et l'industrie de l'Allier

Moulins le 16 mai 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-05-16-003

extrait Arrêté n 1290 2018 du 16 05 2018 portant
nomination des membres de la CT3P

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

Extrait de l'arrêté n°1290/2018 du 16 mai 2018 portant nomination des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes

ARRETE

Article 1 : La commission locale des transports publics particuliers de personnes est composée comme suit :

Président : la Préfète de l'Allier ou son représentant

A – Au titre des représentants de l'administration - le Collège Etat :

- Mme la Préfète de l'allier ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier ou son représentant ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion et de la Protection des Populations ou son représentant ;
- Mme la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

B – Au titre des représentants des organisations professionnelles :

1 – Exploitants de taxis :

➤ Pour l'Union Nationale des Taxi (UNT)

- Monsieur Jacky RENAUD, représentant local titulaire de l'Union Nationale des Taxis (UNT) (SAT 03)
- Madame Tiphaine DE CADIER DE VEAUCE LARUAS, représentante locale suppléante de l'Union Nationale des Taxis (UNT) (SAT 03)
- Monsieur Philippe LAGARDE, représentant local titulaire de l'Union Nationale des Taxis (UNT) (SAT 03)
- Monsieur Eric LESCURE, représentant local suppléant de l'Union Nationale des Taxis (UNT) (SAT 03)

➤ Pour la Fédération Nationale des Taxis Indépendants (FNTI)

- Monsieur Pierre LATORRE, représentant titulaire de la Fédération Nationale des Taxis Indépendants - Fédération des taxis Indépendants 03
- Madame Élodie AUGER représentante suppléante de la Fédération Nationale des Taxis Indépendants - Fédération des taxis Indépendants 03

➤ Pour les délégués du personnel

2, Rue Michel de l'Hospital – CS31649 - 03016 MOULINS Cedex
Téléphone 04 70 48 30 00 – Télécopie 04 70 20 57 72
Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

- Madame Louise ALEXANDRE, déléguée du personnel titulaire, entreprise BOURGEOT
- Madame Isabelle VAL, déléguée du personnel suppléante, entreprise BOURGEOT

2 – Exploitants de Véhicule de Transport avec Chauffeur (VTC) :

Le Secrétaire Général de FRANCE LIMOUSINES ASSOCIATION - Chambre Syndicale Nationale des entreprises de Remise et de Tourisme (CSNERT) ou son représentant

C– Au titre des Représentants des collectivités territoriales :

1 – Conseil Départemental

- Monsieur André BIDAUD , représentant titulaire
- Madame Bernadette VERGNE, représentante suppléante
- Monsieur Jean LAURENT, représentant titulaire
- Monsieur Gabriel MAQUIN, représentant suppléant

2 – Association des Maires de l’Allier

- Monsieur Pascal VERNISSE, représentant titulaire, maire de Dompierre sur Besbre
- Monsieur Michel LASSOT, représentant suppléant, maire de Chassenard
- Monsieur Francis NOUHANT, représentant titulaire, maire de Quinssaines
- Monsieur Mohammed KEMIH, représentant suppléant, maire de Vallon en Sully
- Monsieur Léopold NUNEZ, représentant titulaire, maire de Creuzier le Neuf
- Monsieur Dominique BIDET, représentant suppléant, maire de Bellenaves

E – Au titre des représentants des consommateurs, des personnes à mobilité réduite, d’usagers des transports et d’associations agissant dans le domaine de la sécurité routière :

1 - Union Départementale des Associations Familiales de l’Allier

- Monsieur Dominique BAGUET, représentant titulaire
- Monsieur Dominique LEGRAND, représentant suppléant

2- Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

- Monsieur Daniel SOING, représentant titulaire
- Monsieur Claude LABELLE, représentant suppléant

3- Comité Départemental de l’Allier de la Prévention Routière

- Monsieur Didier MEITER, représentant titulaire
- Monsieur Thierry MICHAUD, représentant suppléant

F – Au titre des représentants des personnes qualifiées dans des activités transport public particulier (sans voix délibérative) :

1 - Conseil National des Professions de l'Automobile

- Monsieur Dominique CHAUVIN, représentant titulaire
- Monsieur Gilles DALLOIS, représentant suppléant

2 - Caisse Primaire d'Assurance Maladie

- Monsieur Xavier MONROZIER, représentant titulaire, Directeur en charge de relations avec les professionnels de santé
- Madame Aurélie GOBERT, représentante suppléante, Responsable département régulation

3 - Chambre de Métiers et de l'Artisanat

- Monsieur le président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ou son représentant

4 - Chambre du Commerce et de l'Industrie de l'Allier

- Madame Valérie LASSALLE, représentante titulaire
- Madame Nathalie BOURGEOT, représentante suppléante

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, et dont copie sera adressée aux membres de la commission ainsi qu'à :

- Mme la Ministre chargée des transports (DGITM-DST)
- Mme la sous-préfète de Vichy
- Mme la sous-préfète de Montluçon
- Mmes et MM les maires de l'Allier
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL-UT 03)
- M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat
- M. le président de la chambre de commerce et l'industrie de l'Allier

Moulins, le 16 mai 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-03-01-003

extrait Arrêté n 632 2018 du 01 mars 2018 portant
renouvellement habilitation funéraire Marbrerie ANDRE
Domérat

PREFET DE L'ALLIER

PREFECTURE
Direction de citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

Extrait de l'arrêté préfectoral n°632/2018 portant habilitation dans le domaine funéraire

A R R E T E

Article 1^{er} : La MARBRERIE ANDRE SARL, dont l'établissement secondaire est sis : zone artisanale de Châteaugay - 9015, rue Jean Moulin et rue des Ardillats, Domérat (03410), est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, l'activité funéraire suivante :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 16.03.341.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à une durée de six ans.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 1^{er} mars 2018

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-05-18-002

extrait de l'arrêté n° 2018/1313 portant dérogation à
l'urbanisation limitée sur la commune de Barberier,
conformément à l'article L.142-5 du code l'urbanisme

Extrait de l'arrêté n° 2018 / 1313 du 18 mai 2018, portant dérogation à l'urbanisation limitée sur la commune de Barberier, prévue par l'article L.142-5 du code de l'urbanisme

- **Article 1^{er}** : La dérogation sollicitée par la commune de Barberier, au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, pour ouvrir à l'urbanisation les parcelles cadastrées B148, B150, B176, B 189, B413, B192, B193, A87, A390, B387, B377 et B378 (28 665 m². Voir la carte en annexe) en extension de la tâche urbaine et ainsi mettre en œuvre son projet de carte communale, **est accordée**.
- **Article 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et d'une publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Moulins, le 18 mai 2018

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-05-18-003

extrait de l'arrêté n° 2018/1314 portant dérogation à
l'urbanisation limitée sur la commune de Langy,
conformément à l'article L.142-5 du code l'urbanisme

Extrait de l'arrêté n° 2018/ 1314 du 13 mars 2018, portant dérogation à l'urbanisation limitée sur la commune de Langy, prévue par l'article L.142-5 du code de l'urbanisme

- **Article 1^{er}** : La dérogation sollicitée par la commune de Langy, au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, pour ouvrir à l'urbanisation une partie des parcelles cadastrées ZD31 et ZD32 (9466 m²) en extension de la tâche urbaine et ainsi mettre en œuvre son projet de carte communale, **est accordée.**
- **Article 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et d'une publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Moulins, le 18 mai 2018

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-05-18-001

Extrait de l'arrêté n°1309 du 18 mai 2018 portant
modifications des statuts de la communauté de communes
du pays de Tronçais

Transfert de deux compétences à la communauté de communes du pays de Tronçais

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1309 du 18 mai 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de Tronçais.

ARRETE

Article 1 : les compétences « Equipements sportifs d'intérêt communautaire » et « Accueil de loisirs extrascolaire » sont transférées à la communauté de communes du pays de Tronçais.

Montluçon, le 18 mai 2018

Pour la préfète,
et par délégation
La sous-préfète de Montluçon

Marie-Thérèse DELAUNAY

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-05-07-001

Extrait de l'arrêté n° 1236 /2018 portant convocation des
électeurs et des électrices - élections municipales
complémentaires commune de SAINT-ENNEMOND -
annule et remplace l'arrêté n°1167/2018 du 27 avril 2018

Extrait de l'arrêté n° 1236 /2018 portant convocation des électeurs et des électrices - élections municipales complémentaires commune de SAINT-ENNEMOND - annule et remplace l'arrêté n°1167/2018 du 27 avril 2018

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°1167/2018 du 27 avril 2018 portant convocation des électeurs et électrices pour les élections municipales complémentaires de SAINT-ENNEMOND est abrogé ;

Article 2 : Les électeurs et les électrices de la commune de Saint-Ennemond sont convoqués le dimanche 03 juin 2018 et, le cas échéant, pour un second tour, le dimanche 10 juin 2018 afin de procéder à l'élection de 6 conseillers municipaux.

Article 3 : Le mode de scrutin applicable est celui défini pour les communes de moins de 1000 habitants aux articles L. 252 et L. 253 du code électoral susvisés :

- les membres du conseil municipal sont élus au scrutin majoritaire,
- nul n'est élu au 1^{er} tour de scrutin s'il n'a réuni simultanément la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits,
- au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les enveloppes de vote utilisées pour ce scrutin seront de couleur orange.

Article 4 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 21 mai 2018 et close le samedi 02 juin 2018 à minuit, et du lundi 04 juin 2018 au samedi 09 juin 2018 à minuit, en cas de second tour.

Article 5 : Pour cette élection, il sera fait usage de la liste électorale close le 28 février 2018, éventuellement modifiée jusqu'au jour du scrutin par décision du Juge du Tribunal d'Instance ou notification de l'INSEE.

Article 6 : Les électeurs et les électrices se réuniront dans le bureau de vote institué par l'arrêté préfectoral susvisé. Il sera ouvert à 8H et clos à 18H. Le scrutin ne durera qu'un jour.

Article 7 : Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin. Dès la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales sera rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs s'y trouvant.

Il sera établi en deux exemplaires et signé de tous les membres du bureau de vote. Les délégués des candidats en présence seront obligatoirement invités à contresigner les deux exemplaires du procès-verbal.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Un exemplaire du procès-verbal sera transmis à la Préfecture, accompagné des pièces annexes et de la liste d'émargement.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels dans la commune de Saint-Ennemond quinze jours avant le scrutin, soit le samedi 19 mai 2018, au plus tard.

Article 9 : Le maire de Saint-Ennemond et le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 07 mai 2018

Le secrétaire général ,
sous-préfet de l'arrondissement de Moulins,
signé
Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-05-07-002

Extrait de l'arrêté N° 1237 /2018 portant sur les modalités de déclaration de candidature pour l'élection municipale partielle de la commune de Saint-Ennemond annule et remplace l'arrêté n°1168/2018 du 27 avril 2018

Arrêté N° 1237 /2018 portant sur les modalités de déclaration de candidature pour l'élection municipale partielle de la commune de Saint-Ennemond annule et remplace l'arrêté n°1168/2018 du 27 avril 2018

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°1167/2018 du 27 avril 2018 portant convocation des électeurs et électrices pour les élections municipales complémentaires de SAINT-ENNEMOND est abrogé ;

Article 2 : Les électeurs et les électrices de la commune de Saint-Ennemond sont convoqués le dimanche 03 juin 2018 et, le cas échéant, pour un second tour, le dimanche 10 juin 2018 afin de procéder à l'élection de 6 conseillers municipaux.

Article 3 : Les déclarations de candidature devront obligatoirement être déposées à la préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital- 03000 MOULINS.

Pour le premier tour de scrutin :

du lundi 14 mai 2018 au mercredi 16 mai 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30, et le jeudi 17 mai 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Dans l'éventualité d'un second tour :

le lundi 04 juin 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

le mardi 05 juin 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Les candidats non élus au premier tour seront automatiquement candidats à un éventuel second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne pourront déposer leur candidature pour un éventuel second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur aux six sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels dans la commune de Saint-Ennemond au plus tard le lundi 07 mai 2018.

Article 5 : Le maire de Saint-Ennemond et le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 07 mai 2018
Le secrétaire général,
sous-préfet de l'arrondissement de Moulins,
signé

Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-05-16-001

Extrait de l'arrêté N° 1288/2018 portant retrait d'une
habilitation dans le domaine funéraire

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections, de la réglementation générale et de l'appui à la délivrance des titres

Extrait de l'arrêté N° **1288/2018** portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté n° 1408/2015 en date du 26 mai 2015 conférant l'habilitation dans le domaine funéraire, sous le numéro 07.03.302, à la SAS P.F.G. sise : 28, route de Moulins 03390 Montmarault, est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 16 mai 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé

Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-03-27-017

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1174/2018 du 27 avril 2018 portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation unique d'une installation classée pour la protection de l'environnement de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur la commune de Saint-Ennemond présentée par la société Ferme Eolienne de Saint-Ennemond

Extrait de l'arrêté préfectoral n° **1174/2018 du 27 avril 2018** portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation unique d'une installation classée pour la protection de l'environnement de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur la commune de Saint-Ennemond présentée par la société Ferme Eolienne de Saint-Ennemond

ARTICLE 1^{er} : Une enquête publique est ouverte **du jeudi 24 mai 2018 au lundi 25 juin 2018 inclus**, à l'effet de recueillir les observations de toutes personnes intéressées sur le projet présenté par la SARL FERME EOLIENNE DE SAINT-ENNEMOND, en vue d'obtenir de la Préfète de l'Allier l'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur la commune de Saint-Ennemond.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé sera soumis à une enquête publique dans les formes prévues aux articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement.

Le dossier d'enquête ainsi qu'un registre destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée, et préalablement côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Saint-Ennemond. Le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations sur le registre prévu à cet effet, aux jours et heures d'ouverture de la mairie concernée :

Mairie de Saint-Ennemond :

- du lundi au jeudi de 9 h 00 à 12 h 00
- le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00

De plus, pendant la durée de l'enquête, les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettre adressée au commissaire-enquêteur à la mairie de Saint-Ennemond. Le commissaire-enquêteur les annexera au registre d'enquête.

Le dossier d'enquête est également consultable sur le site internet de la préfecture de l'Allier (<http://www.allier.gouv.fr>) et sur poste informatique à la préfecture. Les observations et les propositions du public peuvent être adressées par courrier électronique à l'adresse suivante :

pref-avis-public@allier.gouv.fr. Celles-ci seront adressées au commissaire-enquêteur et annexées dans les meilleurs délais au registre d'enquête déposé en mairie de Saint-Ennemond.

ARTICLE 3 : Un avis au public concernant l'ouverture de l'enquête :

- sera publié, par les soins de la Préfète de l'Allier et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans trois journaux régionaux ou locaux de l'Allier et de la Nièvre : « **La Montagne Centre France Quotidien** », « **La Semaine de l'Allier** » et « **Le Journal du Centre** ».

Il sera justifié de cette formalité de publicité par un exemplaire de chaque journal contenant l'insertion.

- sera affiché, par les soins du maire, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique, dans la mairie de **Saint-Ennemond**. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de cette commune.

- sera affiché par les soins des maires de chaque commune concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement envisagé peut être la source et compris dans un rayon de 3 km autour de l'installation.

Les communes concernées par le rayon d'affichage sont : **Saint-Ennemond, Aurouër, Avermes, Chézy, Gennetines, Trevol, Yzeure, Dornes, Lucenay-les-Aix et Toury-Lurcy**.

L'accomplissement de cet affichage sera également certifié par les maires de ces communes.

- sera affiché, par les soins de la **SARL FERME EOLIENNE DE SAINT-ENNEMOND**, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement projeté et visible de la voie publique. Cette affiche au format A2 (42x59,4cm) devra comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune.

L'avis d'enquête, l'étude d'impact ainsi que le certificat attestant l'avis tacite de l'autorité environnementale seront publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Allier : <http://www.allier.gouv.fr>

ARTICLE 4 : Le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a désigné, par décision du 12 avril 2018, M. Yves HARCILLON, Ingénieur divisionnaire des techniques des Eaux et Forêts, en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire. En cas d'empêchement, un commissaire-enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

ARTICLE 5 : Toute personne ayant des observations à présenter pourra :

- **soit** les consigner sur le registre ouvert à cet effet dans la commune de Saint-Ennemond,

- **soit** les formuler par lettre adressée au commissaire-enquêteur à la mairie de Saint-Ennemond, qui les annexera au registre d'enquête tenu à la disposition du public, à l'adresse suivante :

M. Yves HARCILLON, Mairie de Saint-Ennemond – 19 rue de Banville – 03400 Saint-Ennemond

- **soit** les formuler par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-avis-public@allier.gouv.fr

- **soit** les faire connaître oralement auprès du commissaire-enquêteur qui recevra à la mairie de Saint-Ennemond, aux jours et heures suivants :

- Jeudi 24 mai 2018	de 9h00 à 11h00 ;
- Vendredi 1^{er} juin 2018	de 14h00 à 16h00 ;
- Mardi 5 juin 2018	de 10h00 à 12h00 ;
- Jeudi 14 juin 2018	de 9h00 à 12h00 ;
- Lundi 25 juin 2018	de 14h00 à 15h30 .

ARTICLE 6 : A l'expiration de l'enquête, soit le lundi 25 juin 2018 à 15h30, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 7 : Dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur rencontrera le porteur du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire ses observations dans un délai de 15 jours.

Le commissaire-enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, et d'autre part, ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont ou non favorables à la demande d'autorisation.

Le rapport et les conclusions motivées ainsi que le registre d'enquête et le dossier ayant été soumis à enquête publique, devront parvenir à la Préfète de l'Allier, Mission Interministérielle de Coordination – Politiques Interministérielles Economie et Environnement, dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi qu'au président du Tribunal Administratif.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera adressée dès réception par le Préfet au demandeur.

ARTICLE 8 : Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance en Préfecture (Mission Interministérielle de Coordination – Politiques Interministérielles Economie et Environnement), et dans la mairie concernée, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

ARTICLE 9 : Les conseils municipaux des communes visées à l'article 4-2 sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête. Ne sera pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 10 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect des prescriptions ou un refus.

ARTICLE 11 : Des informations peuvent être demandées sur le projet auprès de :

FERME EOLIENNE DE SAINT-ENNEMOND

179, rue du Poirier

14650 CAPRIQUET

Monsieur Yvan BRUN

Tél. : 02 31 29 37 93

Courriel : y.brun@sameole.fr

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le commissaire-enquêteur, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 27 avril 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-05-28-001

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1370/2018 du 28 mai
2018 autorisant la réalisation d'une étude piscicole
d'affluents de la rivière Allier dans la réserve naturelle
nationale du Val d'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° **1370/2018 du 28 mai 2018** autorisant la réalisation d'une étude piscicole d'affluents de la rivière Allier dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier

Article 1^{er}

L'agence française pour la biodiversité (AFB) est autorisée à réaliser une étude piscicole dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier.

L'objectif de l'opération est de réaliser l'inventaire piscicole de certains affluents de la rivière Allier et d'évaluer leur état de conservation.

Article 2

L'opération consiste en l'évaluation de l'état écologique de certains affluents de la rivière Allier, par l'inventaire et la caractérisation de la faune piscicole (technique de la pêche électrique) ainsi que des macro-invertébrés (prélèvement standardisé type IBG-DCE ou I2M2 au moyen d'échantillonneur de type « Surber »).

Les affluents seront prospectés à pied, à l'aide d'un matériel portatif de pêche électrique. Tous les individus capturés seront transportés vers le chantier de biométrie pour détermination et prise de mesures (taille/poids) puis remis à l'eau à l'issue de l'opération, exceptées les espèces :

- Susceptibles de créer des déséquilibres biologiques au titre de l'article L. 432-5 du code de l'environnement ;
- Concernées par la prévention et l'introduction des espèces exotiques envahissantes au titre des articles L. 411-5, L. 411-6 et R. 411-31 à R. 411-47 du code de l'environnement.

Les organismes macro-invertébrés benthiques seront prélevés pour détermination en laboratoire.

Les conditions scientifiques, techniques et méthodologiques habituelles pour des prélèvements dans une réserve naturelle nationale seront respectées : prélèvements minimum, respect strict des limites des zones préalablement cartographiées, durée d'intervention courte...

Les sites d'étude sont les suivants (cf. les cartes en annexe) :

- Ruisseau « la Guèze », sur la commune de Chemilly ;
- Ruisseau « de Chemilly », sur la commune de Chemilly ;
- Ruisseau « le Luzeray », sur la commune de Bessay-sur-Allier ;
- Ruisseau « du Moulin », sur la commune de Bessay-sur-Allier ;
- Ruisseau « le Logère », sur la commune de Châtel-de-Neuvre ;
- Ruisseau « le Vezan », sur la commune de Châtel-de-Neuvre ;
- Ruisseau de « Toulon », sur la commune de Toulon-sur-Allier.

Des sites supplémentaires pourront être définis par le bénéficiaire en cours d'étude, avec l'accord des gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier.

Article 3

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale, les gestionnaires (LPO Auvergne et ONF) et les services administratifs compétents (préfecture, DREAL, DDT...) seront immédiatement prévenus.

Article 4

L'autorisation accordée est valide du 1^{er} juin au 31 août 2018. Les dates et heures d'intervention, ainsi que les noms des intervenants, seront adressées au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique, aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale.

Article 5

Un compte-rendu, un résumé de l'étude et les données d'espèces géolocalisées seront transmis aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale, à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, à la communauté de communes du bocage bourbonnais (dans le cadre de l'élaboration de l'atlas de la biodiversité communale) et à la fédération de pêche de l'Allier, au plus tard six mois après la période de validité du présent arrêté (soit au 28 février 2019).

Le résumé sera notamment destiné au comité consultatif de la réserve naturelle nationale.

Article 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- notifié à l'agence française pour la biodiversité et aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier ;
- affiché en mairies de Bessay-sur-Allier, Châtel-de-Neuvre, Chemilly et Toulon-sur-Allier ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Moulins, le 28 mai 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-03-27-016

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1173/2018 en date du 27 avril 2018 portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Cusset aux lieux-dits « Les Malavaux » et « Viermieux », au sein de la carrière Jolan-Malavaux

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1173/2018 en date du 27 avril 2018 portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Cusset aux lieux-dits « Les Malavaux » et « Viermieux », au sein de la carrière Jolan-Malavaux

ARTICLE 1^{er} : Une enquête publique est ouverte **du vendredi 25 mai 2018 au lundi 25 juin 2018 inclus**, à l'effet de recueillir les observations de toutes personnes intéressées sur le projet présenté par la société **GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE**, en vue d'obtenir de la Préfète de l'Allier l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Cusset aux lieux-dits « Les Malavaux » et « Viermieux ».

ARTICLE 2 : Le projet susvisé sera soumis à une enquête publique dans les formes prévues aux articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement.

Le dossier d'enquête ainsi qu'un registre destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée, et préalablement côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Cusset. Le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations sur le registre prévu à cet effet, aux jours et heures d'ouverture de la mairie concernée :

Mairie de Cusset :

- du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30
- le samedi matin de 9 h 30 à 12 h 00

De plus, pendant la durée de l'enquête, les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettre adressée au commissaire-enquêteur à la mairie de Cusset. Le commissaire-enquêteur les annexera au registre d'enquête.

Le dossier d'enquête est également consultable sur le site internet de la préfecture de l'Allier (<http://www.allier.gouv.fr>) et sur poste informatique à la préfecture. Les observations et les propositions du public peuvent être adressées par courrier électronique à l'adresse suivante :

pref-avis-public@allier.gouv.fr. Celles-ci seront adressées au commissaire-enquêteur et annexées dans les meilleurs délais au registre d'enquête déposé en mairie de Cusset.

ARTICLE 3 : Un avis au public concernant l'ouverture de l'enquête :

- sera publié, par les soins de la Préfète de l'Allier et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux dans le département : « **La Montagne Centre France Quotidien** » et « **La Semaine de l'Allier** ».

Il sera justifié de cette formalité de publicité par un exemplaire de chaque journal contenant l'insertion.

- sera affiché, par les soins du maire, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique, dans la mairie de **Cusset**. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de cette commune.

2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04.70.48.30.00 – Télécopie 04.70.48.31.14

Site Internet : www.allier.gouv.fr / Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30

- sera affiché par les soins des maires de chaque commune concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement envisagé peut être la source et compris dans un rayon de 3 km autour de l'installation.

Les communes concernées par le rayon d'affichage sont : **Cusset, Molles, Saint-Etienne-de-Vicq et Le Vernet.**

L'accomplissement de cet affichage sera également certifié par les maires de ces communes.

- sera affiché, par les soins de la société **GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE**, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement projeté et visible de la voie publique. Cette affiche au format A2 (42x59,4cm) devra comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune.

L'avis d'enquête, l'étude d'impact ainsi que le certificat attestant l'avis tacite de l'autorité environnementale seront publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Allier : <http://www.allier.gouv.fr>

ARTICLE 4 : Le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a désigné, par décision du 12 avril 2018, M. Jérôme HENRIOT, Technicien supérieur agricole, en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire. En cas d'empêchement, un commissaire-enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

ARTICLE 5 : Toute personne ayant des observations à présenter pourra :

- **soit** les consigner sur le registre ouvert à cet effet dans la commune de Cusset,

- **soit** les formuler par lettre adressée au commissaire-enquêteur à la mairie de Cusset, qui les annexera au registre d'enquête tenu à la disposition du public, à l'adresse suivante : M. Jérôme HENRIOT, Mairie de Cusset – Place Victor Hugo – 03300 CUSSET

- **soit** les formuler par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-avis-public@allier.gouv.fr

- **soit** les faire connaître oralement auprès du commissaire-enquêteur qui recevra à la mairie de Cusset, aux jours et heures suivants :

- Vendredi 25 mai 2018	de 10h00 à 12h00 ;
- Mercredi 6 juin 2018	de 14h30 à 17h30 ;
- Samedi 16 juin 2018	de 9h30 à 12h00 ;
- Jeudi 21 juin 2018	de 9h00 à 12h00 ;
- Lundi 25 juin 2018	de 14h30 à 17h00.

ARTICLE 6 : A l'expiration de l'enquête, soit le lundi 25 juin 2018 à 17h00, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Le dossier d'enquête est également consultable sur le site internet de la préfecture de l'Allier (www.allier.gouv.fr). Les observations et les propositions du public peuvent être adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-avis-public@allier.gouv.fr et seront transmises à monsieur le commissaire enquêteur. Les observations adressées par voie électronique seront annexées au registre d'enquête déposé en mairie de Cusset.

ARTICLE 7 : Dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur rencontrera le porteur du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire ses observations dans un délai de 15 jours.

Le commissaire-enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, et d'autre part, ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont ou non favorables à la demande d'autorisation.

Le rapport et les conclusions motivées ainsi que le registre d'enquête et le dossier ayant été soumis à enquête publique, devront parvenir à la Préfète de l'Allier, Mission Interministérielle de Coordination – Politiques Interministérielles Economie et Environnement, dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi qu'au président du Tribunal Administratif.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera adressée dès réception par le Préfet au demandeur.

ARTICLE 8 : Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance en Préfecture (Mission Interministérielle de Coordination – Politiques Interministérielles Economie et Environnement), et dans la mairie concernée, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

ARTICLE 9 : Les conseils municipaux des communes visées à l'article 4-2 sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête. Ne sera pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 10 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect des prescriptions ou un refus.

ARTICLE 11 : Des informations peuvent être demandées sur le projet auprès de :

GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE
Pont de Colonne
21230 ARNAY-LE-DUC
Valérie SANTINI
Tél. : 06 75 09 90 78
Courriel : valerie.santini@lafargeholcim.com

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le commissaire-enquêteur, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 27 avril 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-05-25-004

arrêté 1355 250518 portant attribution de la médaille de la
famille-promotion 2018

Arrêté n°1355/2018 du 25 mai 2018
portant attribution de la médaille de la famille
au titre de la promotion 2018

Article 1 : La médaille de la famille est décernée aux personnes ayant élevé des enfants dont les noms suivent afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

- Mme AUNEVEUX Zineb, née LAMHAM, domiciliée à TEILLET-ARGENTY (4 enfants) ;
- M. AUXIETRE Georges, domicilié à ESPINASSE-VOZELLE (4 enfants) ;
- Mme BASSET Cathy, née LEROY, domiciliée à NEUILLY EN DONJON (6 enfants);
- Mme BLONDET Aurore, née GENIN, domiciliée à TEILLET-ARGENTY(4 enfants) ;
- Mme BOUILLE Michelle, née MILLO, domiciliée à TEILLET-ARGENTY(4 enfants) ;
- Mme CHÉDRU Aude, née LEMARIÉ, domiciliée à GOUISE (5 enfants) ;
- Mme DEVAULX de CHAMBORD Anne, née CHOISY, domiciliée à GOUISE (5 enfants) ;
- Mme GARCIA Christine, née CARTIER, domiciliée à MONTLUÇON (5 enfants) ;
- Mme MARTIN Virginie, née PETITPEZ, domiciliée à TEILLET-ARGENTY(4 enfants) ;
- Mme MONDIÈRE Catherine, née BONVIN, domiciliée à Le MAYET DE MONTAGNE (4 enfants) ;
- Mme TARTARIN Josiane née CHOMIENNE, domiciliée à Le MAYET DE MONTAGNE (4 enfants) ;

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 25 mai 2018

La préfète,

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-05-24-001

annexe arrete 1339 240518

ANNEXE

MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS
Échelon Argent

	Prénom	Nom	Grade au 4/12/2017	Catégorie	Appartenance	CIS
Monsieur	Nicolas	BASSET	Lieutenant 1° classe	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03	SDIS
Monsieur	Gilles	BECOUBE	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03	MAYET DE MONTAGNE
Madame	Angélique	BLANCHET	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03	VICHY
Monsieur	Guillaume	CHOISY	Adjudant-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03	ST GERAND LE PUY
Monsieur	Jean-Marc	COLLETTE	Adjudant-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03	DIOU
Monsieur	François	DECELLE	Adjudant honoraire	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03	COMMENTRY
Madame	Isabelle	DEGARDIN	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03	GANNAT
Monsieur	Fabien	GAILLARD	Commandant	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03	SDIS
Monsieur	Frédéric	GAYET	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03	MOULINS
Monsieur	Jérôme	GRIFFET	Adjudant-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03	ST YORRE
Monsieur	Stéphane	GUILLOIS	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03	VILLENEUVE
Monsieur	Thierry	JONIN	Adjudant-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03	AINAY LE CHATEAU
Monsieur	Hervé	JUIF	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03	VALLON EN SULLY
Monsieur	Eric	LEMOINE	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03	MONTLUCON
Monsieur	Jean-François	MARCEAU	Adjudant-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03	ST GERMAIN DS FOSSES
Monsieur	Sébastien	MIGNY	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03	BESSON
Monsieur	Yves	MONTESINOS	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03	JALIGNY SUR BESBRE
Monsieur	Christophe	NUYET	Adjudant	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03	MONTLUCON
Monsieur	Sébastien	PICARD	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03	MARCILLAT EN COMBRAILLE
Monsieur	Raphael	RENOUX	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03	GANNAT
Madame	Monique	ROSATI	Infirmier-Chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03	CHANTELLE
Monsieur	Pierre	ROSNET	Adjudant-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03	ARFEUILLES
Monsieur	Nicolas	ROY	Adjudant	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03	HERISSON
Monsieur	Sébastien	SAUJET	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03	VICHY
Monsieur	Xavier	SENNEPIN	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03	VICHY
Monsieur	Yann	STASZOWSKI	Adjudant-chef	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03	MONTLUCON
Monsieur	Alexandre	TOUCHEVIER	Adjudant-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03	NEUILLY LE REAL
Monsieur	Philippe	VUKICEVIC	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03	THEIL (LE)

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-05-24-003

annexe arrete 1340 240518

ANNEXE

MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS
Échelon Bronze

	Prénom	Nom	Grade	Catégorie	Appartenance
Monsieur	Laurent	AGNESE	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Sébastien	ALBERT	Sergent	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Dominique	ALBOUY	Médecin Capitaine	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Richard	ALEVEQUE	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Christopher	ALLARY	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Alexis	ALVES	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Monsieur	Ludovic	AMROUCHE	Caporal	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Monsieur	Loïc	ANDRIEUX	Infirmier	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Didier Philippe	ANTOINE	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Sébastien	ARNOULD	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Monsieur	Nicolas	AUJÉAMME	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS03
Monsieur	Stéphane	AUNEVEUX	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Madame	Roseline	AURIER	Caporal	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Vincent	AVELINE	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Alexandre	AVIGNON	Sergent	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Madame	Marie-Laure	BALAYE	Lieutenant 1° classe	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Monsieur	Andrew Philip	BALDWIN	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Joseph	BALTAZAR	Sapeur 2° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Laurent	BARDARY	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	David	BARDARY	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Jacques	BARDIOT	Médecin Commandant	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Thierry	BARGE	Infirmier Principal	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Laurent	BARNABE	Sergent	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Alexandre	BARRY	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Barthélémy	BARTHELET	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03

Monsieur	Sébastien	BARTHOULOT	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Monsieur	Sébastien	BAUGE	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Monsieur	Alexandre	BELIN	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Monsieur	Adrien	BELIN	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Ludovic	BERCKMOES	Sergent	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Richard	BERNADAT	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Florent	BERNARD	Adjudant	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Marc	BERNARDIN	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Madame	Marie-Cécile	BERNAY	Médecin Commandant	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Sébastien	BESSEVE	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Nicolas Jean Paul	BIGOT	Caporal	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Madame	Laura	BLANCHET	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Christophe	BLANDIN	Lieutenant	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Olivier	BLAUWART	Lieutenant	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Bertrand	BLONDEAU	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Patrice	BLOT	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Freddy	BOIRE	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Sylvain	BONJEAN	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Antoine	BONNAMY	Sergent	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Richard	BONNEFOY	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Madame	Aurélié	BONNOT	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Vincent	BONNOT	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Patrice	BORDES	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Madame	Mélanie	BOUCHE	Infirmier	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Pascal	BOUCHE	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Sébastien	BOUCHEIX	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Monsieur	Thierry	BOUET	Caporal	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Madame	Amélie	BOUILLER-GOZARD	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Sébastien	BOURDIN	Caporal	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Loïc	BOURDON	Sergent	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Madame	Diane	BOURREL	Pharmacien Cne	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Sébastien	BOUTONNET	Lieutenant	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Thierry	BRIVOIS	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Madame	Lucrezia	BROGI	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Sébastien	BROSSARD	Adjudant	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03

Monsieur	Hervé	BROUCHARD	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Dominique	BRUN	Sergent	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Antony	BRUNEL	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Madame	Emmanuelle	BRUNNER	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Christophe	CAILLOT	Adjudant	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Mikaël	CAMUS	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Laurent	CARDACI	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Monsieur	Jean-Pierre	CASPAR	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Frédéric	CELLIER	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Madame	Claire	CERBELAUD	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Thierry	CHABREDIER	Lieutenant	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Loris	CHABROL	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Madame	Jessica	CHABUEL	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Madame	Emilie	CHAFFOTTE	Infirmier	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Nicolas	CHAGRON	Sergent	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Jérôme	CHAMBET	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Christophe	CHAMBONNIERE	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Madame	Fanny	CHAMPOMMIER	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Denis	CHANAT	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Sébastien	CHANAT	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Jérôme	CHANLON	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Laurent	CHANTIN	Sergent	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Florent	CHANUDET	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Madame	Aude	CHAPON	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Jean-Noël	CHAPUIS	Capitaine	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Monsieur	J-Baptiste	CHARTRY	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Jérôme	CHATARD	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Jean-Baptiste	CHATHUANT	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Frédéric	CHATUT	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Madame	Rose	CHAUVET	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Guillaume	CHAVAROT	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Fabien	CHERASSE	Sergent	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Monsieur	Sébastien	CHEVIGNY	Sergent	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Daniel	CHOLLET	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Julien	CLAYEUX	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03

Monsieur	Benoît	CLEMENT	Sergent	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Hervé	CLEMENT	Sapeur 2° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Romain	CLEMENT	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Guillaume	CLINI	Sergent	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	François	COGNET	Adjudant	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Madame	Cindy	COLAS	Caporal	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Monsieur	Benoît	COLLIN	Sergent	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Madame	Elodie	COLLIN	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Sébastien	COLLIN	Caporal	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Benjamin	COLTEL	Adjudant	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Marc	COMPAGNAT	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Julien	CORMIER	Caporal	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Monsieur	Arnaud	CORNELLE	Sergent	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Florent	CORTEY	Caporal	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Monsieur	Eric	COTTIN	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	François	COTTIN	Sergent	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Madame	Laëtitia	COUDOURNAC	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Claude	COURDEAU	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Monsieur	Romuald	COURRIER	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Madame	Virginie	CUGNOLI	Sergent	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Madame	Séverine	DAGON	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Jean-Luc	DAGOURET	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Madame	Aurélié	DANI	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Bruno José	DE SOUSA	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Yann	DEBOUESSE	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Jean-Nicolas	DEBRAY	Sergent	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Fabrice	DEHODENCQ	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Romain	DELARBRE	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Monsieur	Guillaume	DELAURENT	Caporal	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Madame	Angélique	DELAURIER	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Sébastien	DELIGEARD	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Vincent	DELORME	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Fabien	DEPRET	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Madame	Sabrina	DEPRET	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	David	DESAUTEL	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03

Monsieur	Jean-François	DESBORDES	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Loïc	DESBOUDARD	Adjudant	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Madame	Alexandra	DESCHAMPS	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Romain	DESIMEUR	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Julien	DESPRE	Sergent	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Hervé	DETERNES	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Benjamin	DEVOUCOUX DU BUYSSON	Caporal	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Christophe	DHERAT	Caporal	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Gaëtan Jonathan	DIOT	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Madame	Candy	DORIER	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Cédric, Frédéric	DOUSSET	Sergent	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Madame	Camille	DUBUISSON	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Florent	DUBUISSON	Sergent	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Cyril	DUCHEZEAU	Adjudant	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Monsieur	Sébastien	DUCREUZET	Sergent	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Madame	Angélique	DUFOUR	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Madame	Virginie	DUFOUR	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Thimothée	DUFOURG	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Madame	Béatrice	DUFRAISE	Adjudant-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Madame	Aurore	DUMAS	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Monsieur	Sébastien	DUPORT	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Monsieur	Gilles	DUPRE	Caporal	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Loïc	DUPUIS	Caporal	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Monsieur	Emmanuel	DUPUIS	Caporal	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Joël	DURANCOIS	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Gaëtan	DURAND	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Anthony	DURANTET	Capitaine	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Monsieur	Romain	DURBISE	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Guillaume	DURET	Sergent	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Damien	DURIF	Sergent	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Frédéric	DUTANG	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Monsieur	Kévin	ECHEGUT	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Jean-François	ESTUPINA	Lieutenant	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Ludwig	EUGENE	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Baptiste	FARGES	Sergent	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03

Monsieur	Jérôme	FARVACQUE	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Monsieur	Kévin	FAUCHER	Caporal	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Madame	Marie-Laure	FAULCONNIER	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Thomas	FAURE	Caporal	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Madame	Christelle	FAVOREAU	Infirmier	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Stéphane	FAYET	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Anthony	FERANDON	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Loïc	FERNANDES	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Serge	FERREIRA CLEMENTE	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Yannick	FERREYROLLES	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Olivier	FERRIER	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Cédric	FEY	Adjudant	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Madame	Pauline	FILLIAT	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Félix	FLERET	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Gael	FLOQUET	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Eric	FLOURET	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Pierre	FONTVERNE	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Christian	FOUCAT	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Florent	FOUGEROUZE	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Julien	FOUQUEAU	Sergent	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Anthony	FOURNIER	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Stéphane	FRAPPART	Sergent	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Julien	FRARISSIER	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Vincent	FRITISSE	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Fabrice	FRONTCZAK	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Madame	Marie-Christine	FRONTIERE	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Cyrille	GAILLARD	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Nicolas	GAILLARD	Sergent	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Anthony	GALBOIS	Commandant	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Madame	Nathalie	GALLEZOT	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Patrice	GALLOY	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	David	GALOPIER	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Madame	Stéphanie	GAUME	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Pascal	GAVARDON	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Richard	GENOUX	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03

Monsieur	Cédric	GEORGET	Adjudant	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Corentin	GERVAIS	Adjudant	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Madame	Nadine	GICQUEL	Adjudant	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	David	GIMENEZ	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	David	GIRARD	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Jean-Marc	GIRARD	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Madame	Fanny	GIRARDIN	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Philippe	GIRAUD	Sergent	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Anthony	GIRAUDET	Caporal	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Monsieur	Nicolas	GIRAUDET	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Mickaël	GITENAIT	Sergent	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Gilles	GOBET	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	François	GONNOT	Adjudant	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Monsieur	Julien	GOSTIAU	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Monsieur	Mickaël	GOUTARD	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Monsieur	Aurélien	GOUVEIA DOS SANTOS	Caporal	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Romain	GOVIGNON	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Franck	GOYET	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Anthony	GOZARD	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Monsieur	Raphaël	GRANVAUD	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Madame	Rachel	GRIMAUD	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Florian	GUERARD	Infirmier	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Amar	GUERDAD	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Romain	GUILLAUME	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Guillaume	GUILLAUMIN	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Philippe	GUILLAUMIN	Lieutenant	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Thomas	GUILLAUMIN	Adjudant	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Madame	Laure,Marie	GUILLAUMIN CHAPELIER	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Madame	Christelle	GUILLOT	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Cyril	GUITTON	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Gérald	HANNEQUART	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Lounès	HAOUACHE	Sergent	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Julien	HAUG	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Madame	Charlotte	HAVARD	Infirmier Principal	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Cédric	HECQ DELHAYE	Lieutenant	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03

Monsieur	Patrick	HERAUT	Adjudant	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Monsieur	Pierre	HERICOURT	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Nicolas	HERMANN	Adjudant	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Nicolas	HEZARD	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Mikaël	HIBADE	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Jean-Philippe	HOCHET	Sergent	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Mickaël	HUGUET	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	David	ISSARD	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Madame	Audrey	JACQUET	Caporal	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Monsieur	Jessy	JACQUET	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Monsieur	Wilfried	JACQUET	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Alexandre	JAUNET	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Baptiste	JAUNET	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Kévin	JEAN	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Jérôme	JOMIER	Adjudant	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Sylvain	JUILLET	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Kévin	KERGUEN	Caporal	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Monsieur	Eric	KOWAL	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Dominique	LABALTE	Sergent	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Romain	LABONNE	Lieutenant	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Alexandre	LACOSTE	Caporal	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Madame	Sandrine	LACROIX	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Sylvain	LAFAYE	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Fabrice	LAFLOQUE	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Loïc	LALOY-LAJOIX	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Jérôme	LAMI	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Bernard	LAMOINE	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Madame	Gwendoline	LAMOTTE	Sergent	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Madame	Fanny	LANCELOT	Caporal	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Julien	LANCELOT	Adjudant	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Ludovic	LANDRIEVE	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Julien	LANNEVERE	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Stéphane	LAPAQUELLERIE	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Christophe	LAPENDRY	Adjudant	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Mathias	LAROBÉ	Adjudant	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03

Monsieur	Franck	LARONDE	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Jérôme	LARONDE	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Mathieu	LARTAUD	Capitaine	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Monsieur	Frédéric	LAURENT	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Alexandre	LAURENT	Sergent	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Matthieu	LAURENT	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Antoine	LEGRAND	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Madame	Julie	LEPRETRE	Sergent	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Madame	Aurélie	LERICHE	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Loïc	LERICHE	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Madame	Corinne	LISEWSKI	Sergent	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Nicolas	LISEWSKI	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Nicolas	LONGERE	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Guillaume	MACEL	Adjudant	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Madame	Laurie	MADESCLAIRE	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Wilfried	MAILLARD	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Damien	MAILLET	Adjudant	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Nicolas	MAITRE	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Benoît	MALLET	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Christopher	MARCEL	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Stéphane	MARIDET	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Laurent	MARIEL	Caporal	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Anthony	MARILLER	Sergent	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Madame	Angéli	MARTENS	Sergent	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Damien	MARTIN	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Monsieur	David	MARTIN	Lieutenant	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Pierre	MARTIN	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Thierry	MATHIAUD	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Romain	MATHONAT	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Cyril	MAUPAIN	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Sylvain	MAURICE	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Grégory	MAY	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	René	MAZE	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Madame	Emmanuelle	MAZERAT	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Christophe	MAZUEL	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03

Monsieur	Jean-Marie	MERCIER	Adjudant	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Nicolas	MERCIER	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Olivier	MERMET	Médecin Capitaine	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Alexis	MEUNIER	Adjudant	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Christophe	MEUNIER	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Sébastien	MEUNIER	Sergent	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Jérémy	MICHEL	Caporal	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Monsieur	David	MICOULIN	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Monsieur	Nicolas	MILLON	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Stéphane	MITATY	Lieutenant	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Madame	Audrey	MONMINOUX	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Cédric	MONMINOUX	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Loïc	MONSARAT	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Monsieur	Pascal	MORET	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Romain	MORGANT	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Ludovic	MORIN	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Madame	Maureen	MORIN	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Cédric	MORON	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Guillaume	MOUISSION	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Emmanuel	MOULHARAT	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Jean-François	MOUNIN	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Madame	Marine	MOUSSU	Infirmier	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Thomas	MULLER	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Pierre	MUSSIÉ	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Jérôme	MUSSIÉ	Adjudant	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Pierre	NADAUD	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Alain	NAFFETAS	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Frédéric	NEUBAUER	Sergent	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Madame	Pascale	NEUBAUER	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Guillaume	NEURY	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Méguy	NICAUD	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Thibaud	NOTIN	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Pascal	ORTONNE	Capitaine	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Madame	Sophie	PALUSCI	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Lionel	PANNETIER	Adjudant	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03

Monsieur	Arnaud	PARISOT	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Monsieur	Sébastien	PARNIERE	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Monsieur	Didier	PATINET	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Geoffrey	PAUPERT	Caporal	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Madame	Scynthia	PELLISSIER	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Thibaut	PENZO	Caporal	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Monsieur	Florent	PERARD	Sergent	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Madame	Isabelle	PERARD	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Thierry	PERARD	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Sébastien	PERIER	Caporal	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Monsieur	Jérôme	PERIOT	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Monsieur	Aurélien	PERON	Adjudant	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Anthony	PERRICI	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Julien	PERRIER	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Madame	Marie	PERRIER	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Madame	Maud	PERRIN	Adjudant	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Eric	PETIOT	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Stéphane	PETITEAU	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Madame	Caroline	PICARD	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Yoann	PICOT	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	François	PIDANCE	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Vincent	PORTAL	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Benoît	PORTAS	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Cédric	PORTRAT	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	David	POTIER	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Jean	POULET	Caporal	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Alexandre	POUZAT	Sergent	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Benoît	PREVET	Adjudant	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Laurent	PRONCHERY	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Monsieur	Anthony	PROST	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Damien	PROST	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Guillaume	QUATRESOUS	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Stéphane	RAVAT	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Fabrice	RAYNAUD	Caporal	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Madame	Fanny	RAYNAUD	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03

Monsieur	Bernard	REDON	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Madame	Marjorie	REDON	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Franck	REFFO	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Vincent	RELIANT	Sergent	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Monsieur	Romuald	REMAUD	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Mickaël	RENGUAINE	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Pierre-Emmanuel	RENON	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Pierre	RIBEYRE	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Charly	RICHARD	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Jérémy	RICHARD	Sergent	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Aurélien	RICHELET	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Monsieur	Romain	RIZAT	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Alain	ROBIN	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Teddy	ROBIN	Sergent	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Richard	ROCHE	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Antoine	ROGUE	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Damien	ROLLAND	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Laurent	RONDEPIERRE	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Olivier	RONDEPIERRE	Adjudant	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Anthony	ROUSSET	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Monsieur	Gilles	RUFFAUT	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Joël	RUHKMANN	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Alain	SANSELME	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Teddy	SARLIEVE	Sergent	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Madame	Magalie	SCHALKAMMER	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Yoann	SEGORBE	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Norberto	SENA	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Olivier	SERODES	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Jonathan	SIMON	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Madame	Aude	SIMON	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Geoffrey	SOARES	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Dominique	SOUPIZET	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Madame	Delphine	SOUVRAY	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Jérôme	SUCHET	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Benjamin	SUREAU	Sergent	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03

Madame	Isabelle	TAIN	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Frédéric	TARIT	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Monsieur	Loïc	TAURAU	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Laurent	THELIN	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	David	THELY	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Christophe	THEUIL	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Madame	Caroline	THEVENET	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Ludovic	THISSELIN	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Anthony	THUREL	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Loïc	TIERNO	Lieutenant	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Aurélien	TISSIER	Caporal	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Yannick	TISSIER	Sapeur 2° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Madame	Aurélie	TORTOZA	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Sébastien	TORTOZA	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Christophe	TOURRET	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Laurent	TOUZAIN	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Brice	TOUZIN	Sergent	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Monsieur	Karim	TRANCHECOSTE	Adjudant	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Monsieur	Aymeric	TRIBOULET	Infirmier	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Emmanuel	TRIBOULET	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Sylvain	TRONCY	Sergent	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Philippe	VACHEZ	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Thierry	VALENTIN	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Dominique	VAUKAIRE	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Pierre	VEDRINE	Sapeur 1° classe	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Jérôme	VENUAT	Adjudant	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Madame	Virginie	VIAL	Adjudant	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Madame	Marie	VILLATTE	Sergent-chef	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Sylvain	VIRLOUVET	Sergent	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	David	VOLLAND	Sergent	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Christophe	VUILLIER	Sergent	Sapeur-Pompier Volontaire	SDIS 03
Monsieur	Emmanuel	WENIG	Caporal-chef	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03
Madame	Floriane	ZUCCOLI	Caporal	Sapeur-Pompier Professionnel	SDIS 03

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-05-24-002

arrêté 1339 du 24 mai 2018 accordant la médaille
d'honneur des sapeurs-pompiers
Échelon Argent

Arrêté n°1339/2018 du 24 mai 2018
accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
Échelon Argent

Article 1^{er} : Des médailles d'honneur, échelon Argent, sont décernées, à effet rétroactif au 4 décembre 2017, aux sapeurs-pompiers qui ont constamment fait preuve de dévouement et dont les noms figurent en annexe.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 24 mai 2018

La préfète,

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-05-24-004

arrêté 1340 du 24 mai 2018 accordant la médaille
d'honneur des sapeurs-pompiers
Échelon bronze

Arrêté n°1340/2018 du 24 mai 2018
accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
Échelon Bronze

Article 1^{er} : Des médailles d'honneur, échelon Bronze, sont décernées, à effet rétroactif au 4 décembre 2017, aux sapeurs-pompiers qui ont constamment fait preuve de dévouement et dont les noms figurent en annexe.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 24 mai 2018

La préfète,

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-05-17-002

Décision du 17 mai 2018 (Fermeture tardive La Lanterne -
03000 MOULINS)

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Décision du 17 mai 2018

Madame Trinidad DONA-PEREZ, exploitante de l'établissement «LA LANTERNE », sis 9 Rue des Six Frères à MOULINS, est autorisée, à titre précaire et révocable, sous réserve du respect de la tranquillité publique et du repos des riverains, à laisser son débit de boissons ouvert **jusqu'à 2 heures du matin tous les jours.**

La présente autorisation est valable à compter de sa notification par les forces de l'ordre, pour une durée d'un an, à moins qu'elle ne lui soit retirée au cours de cette période.

Son renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle demande au moins un mois avant le terme de la présente autorisation.

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification (recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Allier / recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Sous-direction des polices administratives / recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand).

Cette décision est publiée au recueil des actes administratifs afin que les tiers puissent en prendre connaissance.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet
directeur de cabinet

SIGNÉ

Michael MATHAUX

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-05-30-001

Décision du 30 mai 2018 (Fermeture tardive Le Martin's -
03000 MOULINS)

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Décision du 30 mai 2018

Madame Martine PENDANX, exploitante de l'établissement «LE MARTIN'S », sis 3 Avenue Théodore de Banville à MOULINS, est autorisée, à titre précaire et révocable, sous réserve du respect de la tranquillité publique et du repos des riverains, à laisser son débit de boissons ouvert **jusqu'à 2 heures du matin tous les jours.**

La présente autorisation est valable à compter de sa notification par les forces de l'ordre, pour une durée d'un an, à moins qu'elle ne lui soit retirée au cours de cette période.

Son renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle demande au moins un mois avant le terme de la présente autorisation.

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification (recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Allier / recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Sous-direction des polices administratives / recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand).

Cette décision est publiée au recueil des actes administratifs afin que les tiers puissent en prendre connaissance.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet
directeur de cabinet

SIGNÉ

Michael MATHAUX

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2018-05-02-007

DECL Christine Bischoff

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 837666452

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Allier le 19 mars 2018 par Madame Christine BISCHOFF en qualité de gérante, pour l'organisme BISCHOFF Christine dont l'établissement principal est situé 47, Avenue de la Gare à SAINT PRIX (03120) et enregistré sous le N° SAP 837666452 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 2 mai 2018

Pour la Préfète,
Par subdélégation du Direccte,
Le Responsable de l'Unité Départementale de
l'Allier,

signé
Yves CHADEYRAS

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2018-05-02-008

DECL Jeremy MORLON

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 824944367

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Allier le 8 avril 2018 par Monsieur Jérémy MORLON en qualité de gérant, pour l'organisme MORLON Jérémy dont l'établissement principal est situé 14, rue des Merles Coursage à QUINSSAINES (03380) et enregistré sous le N° SAP 824944367 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 2 mai 2018

Pour la Préfète,
Par subdélégation du Directe,
Le Responsable de l'Unité Départementale
de l'Allier,
signé

Yves CHADEYRAS

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2018-05-02-009

DECL JMB multiservices

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 838721330

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Allier le 12 avril 2018 par Monsieur Jean-Michel BRUN en qualité de gérant, pour l'organisme BRUN Jean-Michel dont l'établissement principal est situé 2, rue de l'Eglise à PARAY-SOUS-BRIAILLES (03500) et enregistré sous le N° SAP 838721330 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 2 mai 2018

Pour la Préfète,
Par subdélégation du Direccte,

Le Responsable de l'Unité Départementale de
l'Allier,
signé

Yves CHADEYRAS

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2018-05-02-010

MODIF DECL Aneva services

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Allier

Extrait du récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 827820499

Une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Allier le 13 avril 2018 par Madame Christine GIL en qualité de Présidente, pour l'organisme ANEVA SERVICES (SHIVA) dont l'établissement principal est situé 39, avenue de Gramont à VICHY (03200) et enregistré sous le N° SAP 827820499 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 2 mai 2018

Pour la Préfète,
Par subdélégation du Direccte,
Le Responsable de l'Unité Départementale
de l'Allier,
signé

Yves CHADEYRAS

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

03-2018-05-02-012

Arrêté du 2 mai 2018 fixant les parts respectives de
femmes et d'hommes dans les commissions
administratives paritaires académiques de certains corps de
personnels

**Arrêté du 2 mai 2018 fixant les parts respectives de femmes et
d'hommes dans les commissions administratives paritaires
académiques de certains corps de personnels**

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, chancelier des universités

Arrêté
2018-01

- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés ;
- Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
- Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;
- Vu le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;
- Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;
- Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statut particulier des inspecteurs de l'éducation nationale ;
- Vu le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant de l'EN ;
- Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2010-302 du 23 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat
- Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;
- Vu le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat.

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 de décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques et locales des corps sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission Administrative Paritaire Académique	Nombre d'agents représentés	Part de femmes en nombre et en pourcentage	Parts d'hommes en nombre et en pourcentage
Agrégés	918	430 – 46,84 %	488 – 53,16 %
Certifiés	4321	2791 – 64,59 %	1530 – 35,41 %
PLP	1114	559 – 50,18 %	555 – 49,82 %
PEPS – CE d'EPS	517	245 – 47,39 %	272 – 52,61 %
CPE	259	188 – 72,59 %	71 – 27,41 %
PSY EN	141	114 – 80,85 %	27 – 19,15 %
PEGC	24	12 – 50,00 %	12 – 50,00 %
IEN	47	21 – 44,68 %	26 – 55,32 %
Personnels de direction	265	124 – 46,79 %	141 – 53,21 %
AAE	222	143 – 64,41 %	79 – 35,39 %
SAENES	386	320 – 82,90 %	66 – 17,10 %
ADJENES	663	606 - 91,40 %	57 – 8,60 %
ATRF	476	322 – 67,65 %	154 – 32,35 %
ATEE	112	54 – 48,21 %	58 – 51,79 %
ASSAE	52	48 – 92,31 %	4 – 7,69 %
INFENES	186	175 – 93,55 %	12 – 6,45 %

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentations du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

Benoit DELAUNAY

SIGNÉ

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

03-2018-05-22-003

Arrêté du 22 mai 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques des personnels de direction d'établissement ou de formation et des inspecteurs de l'éducation nationale

Arrêté du 22 mai 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques des personnels de direction d'établissement ou de formation et des inspecteurs de l'éducation nationale

Arrêté 2018 - 4

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, chancelier des universités

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des personnels de direction d'établissement ou de formation est fixé ainsi qu'il suit :

Hors classe : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

Classe normale : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants

Article 2

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des inspecteurs de l'éducation nationale est fixé ainsi qu'il suit :

Hors classe : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

Classe normale : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

Article 3

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

Benoit DELAUNAY

SIGNÉ

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

03-2018-05-22-002

Arrêté du 22 mai 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé

Arrêté 2018 - 2

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, chancelier des universités

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des attachés d'administration de l'Etat est fixé ainsi qu'il suit :

AAE hors classe : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

AAE principal : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

AAE : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants

Article 2

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des secrétaires administratifs de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur est fixé ainsi qu'il suit :

SAENES classe exceptionnelle : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

SAENES classe supérieure : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

SAENES classe normale : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants

Article 3

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des adjoints administratifs de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur est fixé ainsi qu'il suit :

ADJAENES principal 1^{ère} classe : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

ADJAENES principal 2^{ème} classe : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants

ADJAENES : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

Article 4

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des adjoints techniques de recherche et de formation est fixé ainsi qu'il suit :

ATRF principal 1^{ère} classe : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

ATRF principal 2^{ème} classe : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants

ATRF : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants

Article 5

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement est fixé ainsi qu'il suit :

ATEE principal 1^{ère} classe : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

ATEE principal 2^{ème} classe : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

ATEE : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

Article 6

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des infirmiers de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur est fixé ainsi qu'il suit :

INFENES hors classe : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

INFENES classe supérieure : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

INFENES classe normale : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants

Article 7

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat est fixé ainsi qu'il suit :

ASSAE principal : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

ASSAE : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

Article 8

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

Benoit DELAUNAY

SIGNÉ

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

03-2018-04-17-001

**ARRETE RECTORAL DU 17 AVRIL 2018 PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES
SERVIS AUX PERSONNELS DU 1ER DEGRE PUBLIC
ET PRIVE**

Rectorat

**Service
Des Affaires Juridiques**

2017/2018- DEL-SAL-4D-n°02

Affaire suivie par
Maryline CHAMBEL
Téléphone
04 73 99 33 49

Mél.
ce.saj
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

**ARRETE RECTORAL DU 17 AVRIL 2018 PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX
PERSONNELS DU 1^{ER} DEGRE PUBLIC ET PRIVE**

VU le Code de l'Education ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Olivier VANDARD en qualité de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Allier ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de Madame Maryline LUTIC en qualité de Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Cantal ;

VU le décret du 09 août 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Williams SEMERARO en qualité de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Loire ;

VU le décret du 30 octobre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe TIQUET en qualité de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme à compter du 02 novembre 2015 ;

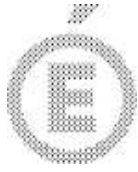
VU le décret du 14 février 2018 portant nomination de Monsieur Benoit DELAUNAY en qualité de Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté du 11 avril 2016 portant nomination et classement de Monsieur Karim BENHARA dans l'emploi d'Administrateur de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Allier, pour une première période de cinq ans, du 1^{er} mai 2016 au 30 avril 2021 ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2012 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Frédéric DIDIER dans l'emploi d'Administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (AENESR), Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal, pour une première période de cinq ans, du 8 octobre 2012 au 7 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté en date du 29 juin 2017 portant renouvellement du détachement de Monsieur Frédéric DIDIER dans l'emploi de Secrétaire Général de la direction



2 / 4

des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal, pour une seconde période de quatre ans, du 8 octobre 2017 au 7 octobre 2021 ;

VU l'arrêté du 9 mars 2018 portant nomination, détachement et classement de Madame Céline FILTZ dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire, pour une première période de quatre ans, du 01 mars 2018 au 28 février 2022 ;

VU l'arrêté en date 24 août 2017 portant nomination et classement de Madame Peggy VOISSE dans l'emploi de Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme pour une première période de quatre ans, du 11 septembre 2017 au 10 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté en date du 09 septembre 2013 portant détachement et classement de Monsieur Henri KIGHELMAN dans l'emploi de directeur académique adjoint des services de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme pour une première période de trois ans, du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2016 ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2016 portant renouvellement de détachement de Monsieur Henri KIGHELMAN dans l'emploi de directeur académique adjoint des services de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme pour la période du 01 septembre 2016 au 31 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral N°18-040 du 19 février 2018 du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Benoit DELAUNAY, Recteur de l'Académie, en tant que responsable de budget opérationnel (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

VU l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 portant création de services interdépartementaux au sein de l'académie de Clermont-Ferrand ;

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de traitements, salaires et accessoires :

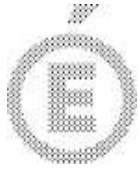
- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :

Monsieur Olivier VANDARD, Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Allier.

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :

Madame Maryline LUTIC, Directrice académique des services de l'Education nationale du Cantal.

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme :



3 / 4

Monsieur Jean-Williams SEMERARO, Directeur académique des services de l'Education nationale de la Haute-Loire

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-de-Dôme** :

Monsieur Philippe TIQUET, Directeur académique des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes sus mentionnées, la même subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées :

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :

Monsieur Karim BENHARA, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'**Allier**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Karim BENHARA :

Monsieur Dominique CHARBY, Chef de la Division des personnels

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :

Monsieur Frédéric DIDIER, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Cantal ;

Dans leur domaine de compétence :

Monsieur Sébastien MERLE, Chef de la Division des personnels enseignants ;

Madame Véronique ROQUES, Adjointe au Chef de Division.

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'**Allier**, du **Cantal**, de la **Haute-Loire** et du **Puy-de-Dôme** :

Madame Céline FILTZ, Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Loire ;

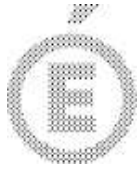
Dans leur domaine de compétence :

- pour les personnels du premier degré de l'enseignement public :

Madame Evelyne BREUL

Madame Chantal VIDAL

- pour les personnels du premier degré de l'enseignement privé sous contrat des 4 départements précités :



4 / 4

Madame Marie-Hélène GIRE, Chef de la Division des personnels de l'enseignement privé.

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-de-Dôme** :

Madame Peggy VOISSE, Secrétaire Générale à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-de-Dôme,

Monsieur Henri KIGHELMAN, Directeur Académique Adjoint des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme,

Monsieur Yves LEON, Inspecteur de l'Education National Adjoint à l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme.

Dans leur domaine de compétence :

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public :

Madame Anne GAUTHIER, chef de la Division Départementale des Ressources humaines.

- pour les Personnels Assistants des élèves en situation de handicap (AESH) :

Monsieur Hugo MOURTON, chef de la Division de l'Ecole et de l'Etablissement pour les Personnels AESH.

Article 4 :

L'arrêté rectoral du 9 octobre 2017 (2017/2018- DEL-SAL-4D-n°02) est abrogé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 17 avril 2018

Le Recteur de l'académie,

SIGNE

Benoit DELAUNAY

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

03-2018-05-25-006

Arrêté rectoral du 25 mai 2018 portant composition de la
Formation Paritaire Mixte Académique pour le mouvement
des professeurs des disciplines
sans agrégation

**Arrêté rectoral du 25 mai 2018 portant composition de la
Formation Paritaire Mixte Académique pour le
mouvement des professeurs des disciplines
sans agrégation**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 72.581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- VU le décret n° 72.583 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement ;
- VU le décret n° 82.451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU le décret n°84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- VU la circulaire 2014-121 du 16 septembre 2014 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;
- VU la loi n° 2010.751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la Fonction Publique ;
- VU le scrutin du 27 novembre au 04 décembre 2014 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel du 05 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté rectoral en date du 27 février 2018 portant constitution de la CAPA des professeurs agrégés ;
- VU l'arrêté rectoral en date du 27 février 2018 portant constitution de la CAPA des professeurs certifiés et des adjoints d'enseignement ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La formation mixte paritaire académique appelée à donner un avis sur les tableaux de mutations intra-académiques des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement des disciplines : technologie, bureautique et documentation.

est constituée de la façon suivante :

I - Représentants de l'Administration

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur le Recteur	Monsieur Benoît VERSCHAEVE Secrétaire Général de l'Académie
Monsieur Philippe TIQUET Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme	Madame Béatrice CLEMENT Secrétaire Générale Adjointe – Directrice de la DPMAP
Monsieur Dominique BERGOPSOM Secrétaire Général Adjoint – Directeur des Ressources Humaines	Madame Bernadette RAGE Chef de la Division des Personnels Enseignants
Madame Catherine CHIFFE IA-IPR d'Economie Gestion	Madame Véronique MONMARON IA-IPR d'Economie Gestion
Monsieur Noël GORGE IA-IPR de lettres	Monsieur Michel GAILLIARD IA-IPR de lettres

Monsieur Jean-Alain RODDIER IA-IPR de mathématiques	Monsieur Jean-Jacques SEITZ IA-IPR de mathématiques
Monsieur Stéphane GREVOUL IA-IPR de Physique Chimie	Madame Delphine PAILLER IA-IPR de Physique Chimie
Monsieur Fédérico BERERA IA-IPR de STI	Monsieur MORICE Yannick IA-IPR de STI
Madame Florence PROST IA-IPR de SVT	Madame Annie BALLARIN IA-IPR Etablissements et Vie scolaire
Madame Claire MAZERON IA-IPR d'histoire géographie	Monsieur Nicolas ROCHER IA-IPR d'histoire géographie
Madame Françoise BARACHET IA-IPR de mathématiques	Monsieur Bruno-François MOSCHETTO IA-IPR de lettres
Monsieur Hervé HAMONIC Proviseur Lycée Albert Londres CUSSET	Madame Christiane VERDIER Principale Collège Verrière ISSOIRE
Madame Christine VIGNEAU PELISSIER Proviseure Lycée S Apollinaire CLERMONT-FERRAND	Monsieur Patrick GROSLAMBERT Principal Collège T. de Chardin CHAMALIERES
Madame Claude NOULIN Proviseure Lycée B Pascal CLERMONT-FERRAND	Monsieur Christophe MORGES Principal Collège R. Quillot CLERMONT-FERRAND
Monsieur Alain CHERAA Proviseur Lycée C. et P. Virlogeux RIOM	Monsieur Patrick DELHOMMEAU Principal Collège G. Philipe CLERMONT-FERRAND
Madame Karine NATALE Proviseure du lycée CHAMALIERES	Monsieur Jean-Luc MADIC Principal Collège A. de Saint-Exupéry LEMPDES
Madame Sandrine PERALS Proviseure Lycée R Descartes COURNON D'AUVERGNE	Madame Brigitte BOUDRIOT Proviseure adjointe Lycée R Descartes COURNON D'AUVERGNE
Monsieur Romuald FLORID Proviseur Lycée J. d'Arc CLERMONT-FERRAND	Monsieur Dominique BES Principal Collège A. Audembron THIERS
Monsieur Christian PUECHBROUSSOU Proviseur Lycée A. Brugière CLERMONT-FERRAND	Madame Valérie HUSAR Principale Collège J.Rostand LES MARTRES DE VEYRE

II - Représentants du Personnel

Syndicats	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	HORS CLASSE	
SE UNSA	Monsieur Daniel CORNET Collège J.Rostand LES MARTRES DE VEYRE	Monsieur Eric HAYMA Lycée CHAMALIERES
	Monsieur Thierry BEGON Collège T. de Chardin CHAMALIERES	Monsieur Bernard MENIER Collège George Onslow LEZOUX
SNES SNEP SNESUP FSU	Monsieur Jean-Pierre MIALOT Collège Jean Monnet YSSINGEAUX	Madame Carmen ROUGERON Lycée Albert Londres CUSSET

SNALC FGAF	Madame Nicole DUTHON Lycée R. Descartes COURNON D'AUVERGNE	Monsieur Thierry FEVRE Collège L. Aragon DOMERAT
	CLASSE NORMALE	
SNES SNEP SNESUP FSU	Monsieur Thierry MEYSSONNIER Collège A. France GERZAT	Monsieur Jean-Louis NEFLOT-BISSUEL Lycée C. et A. Dupuy LE PUY-EN-VELAY
	Madame Delphine BERTRAND Collège B. Pascal CLERMONT-FERRAND	Madame Virginie FONTANEL-DELORT Collège Jules Ferry AURILLAC
	Monsieur Marc BELLAIGUE Collège François Villon YZEURE	Monsieur Pierre-Yves BISCHOFF Université Clermont Auvergne
	Monsieur Fabien CLAVEAU Collège Marc Bloch COURNON D'AUVERGNE	Madame Aurélie DUBIEN Collège George Onslow LEZOUX
	Madame Camille MORANDAT Lycée Albert Londres CUSSET	Madame Laurie GOURC Collège La Ribeyre COURNON D'AUVERGNE
	Monsieur Xavier GOURC Lycée CHAMALIERES	Madame Félicité MONTAGNAC Collège B. de Vigenère ST POURCAIN/SIOULE
SNALC FGAF	Madame Géraldine ARTAUD Collège C. Baudelaire CLERMONT-FERRAND	Madame Françoise BARGOIN Collège I. et F. Joliot Curie AUBIERE
	Madame Alice EISSEN Lycée C. et P. Virlogeux RIOM	Madame Catherine CHAULIAC Collège J. Rostand LES MARTRES DE VEYRE
SE UNSA	Madame Catherine BRAI Lycée Murat ISSOIRE	Monsieur Bruno GUTIERREZ Collège La Ribeyre COURNON D'AUVERGNE
	Madame Aude PERRIN Collège P. Mendès-France RIOM	Madame Valérie ROUX Lycée CHAMALIERES
FNEC FP FO	Madame Agnès CHICHEREAU Collège La Fayette LE PUY-EN-VELAY	Madame Auriane ACOSTA Collège A. Camus CLERMONT-FERRAND
	Monsieur Frédéric ABRIOUX Collège H. Pourrat CEYRAT	Madame Catherine BERTEAU Lycée B Pascal CLERMONT-FERRAND
SGEN CFDT	Monsieur Jean-Marie DOUSSON Collège A. de Saint-Exupéry LEMPDES	Monsieur Christian BOVET Collège R. Quilliot CLERMONT-FERRAND
SUD EDUCATION	Madame Béatrice NICOLAS Lycée A. Brugière CLERMONT-FERRAND	Madame Caroline BRONNER Collège R. Quilliot CLERMONT-FERRAND
CGT EDUC'ACTION	Madame Hélène FOLCHER Collège J. Vallès LE PUY-EN-VELAY	Monsieur Nicolas ROBIN Lycée P. Constans MONTLUCON

Article 2

Les dispositions de l'arrêté rectoral en date du 12 juin 2017 sont abrogées.

Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 mai 2018

SIGNE

Benoit DELAUNAY

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

03-2018-05-25-005

Arrêté rectoral du 25 mai 2018 portant composition de la Formation Paritaire Mixte Académique pour le mouvement des professeurs des disciplines comportant une agrégation

**Arrêté rectoral du 25 mai 2018 portant composition de la
Formation Paritaire Mixte Académique pour le
mouvement des professeurs des disciplines
comportant une agrégation**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 72.580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés ;
- VU le décret n° 72.581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- VU le décret n° 72.583 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement ;
- VU le décret n° 82.451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU le décret n°84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- VU la circulaire 2014-121 du 16 septembre 2014 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;
- VU la loi n° 2010.751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la Fonction Publique ;
- VU le scrutin du 27 novembre au 04 décembre 2014 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel du 05 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté rectoral en date du 27 février 2018 portant constitution de la CAPA des professeurs agrégés ;
- VU l'arrêté rectoral en date du 27 février 2018 portant constitution de la CAPA des professeurs certifiés et des adjoints d'enseignement ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La formation mixte paritaire académique appelée à donner un avis sur les tableaux de mutations intra-académiques des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement des disciplines :

- philosophie, lettres classiques, lettres modernes, langues vivantes, histoire-géographie, sciences économiques et sociales, mathématiques, sciences physiques, physique appliquée, sciences et vie de la terre, éducation musicale, arts plastiques, disciplines de l'enseignement technique et des sciences de l'ingénieur, économie gestion,

est constituée de la façon suivante :

I - Représentants de l'Administration

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur le Recteur	Monsieur Benoît VERSCHAEVE Secrétaire Général de l'Académie
Monsieur Philippe TIQUET Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme	Madame Béatrice CLEMENT Secrétaire Générale Adjointe – Directrice de la DPMAP
Monsieur Olivier VANDARD Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Allier	Monsieur Francis MICHARD Délégué Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue
Monsieur Jean-Williams SEMERARO Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Loire	Madame Bernadette RAGE Chef de la Division des Personnels Enseignants

Monsieur Dominique BERGOPSOM Secrétaire Général Adjoint – Directeur des Ressources Humaines	Madame Valérie LIONNE Adjointe à la Chef de la Division des Personnels Enseignants
Madame Catherine CHIFFE IA-IPR d'Economie Gestion	Madame Véronique MONMARON IA-IPR d'Economie Gestion
Monsieur Henri DURAN IA-IPR d'anglais	Madame Sylvie LAFRAGETTE IA-IPR d'anglais
Monsieur Noël GORGE IA-IPR de lettres	Monsieur Michel GAILLIARD IA-IPR de lettres
Monsieur Jean-Alain RODDIER IA-IPR de mathématiques	Monsieur Jean-Jacques SEITZ IA-IPR de mathématiques
Monsieur Stéphane GREVOUL IA-IPR de Physique Chimie	Madame Delphine PAILLER IA-IPR de Physique Chimie
Monsieur Fédérico BERERA IA-IPR de STI	Monsieur MORICE Yannick IA-IPR de STI
Madame Florence PROST IA-IPR de SVT	Madame Annie BALLARIN IA-IPR Etablissements et Vie scolaire
Madame Claire MAZERON IA-IPR d'histoire géographie	Monsieur Nicolas ROCHER IA-IPR d'histoire géographie
Madame Françoise BARACHET IA-IPR de mathématiques	Monsieur Bruno-François MOSCHETTO IA-IPR de lettres
Monsieur Jean-Claude FRICOU IA-IPR de STI	Madame Muriel JANVIER AA-IPR d'arts appliqués
Monsieur Hervé HAMONIC Proviseur Lycée Albert Londres CUSSET	Madame Christiane VERDIER Principale Collège Verrière ISSOIRE
Madame Christine VIGNEAU PELISSIER Proviseure Lycée S Apollinaire CLERMONT-FERRAND	Monsieur Patrick GROSLAMBERT Principal Collège T. de Chardin CHAMALIERES
Madame Claude NOULIN Proviseure Lycée B Pascal CLERMONT-FERRAND	Monsieur Christophe MORGES Principal Collège R. Quilliot CLERMONT-FERRAND
Monsieur Alain CHERAA Proviseur Lycée C. et P. Virlogeux RIOM	Monsieur Patrick DELHOMMEAU Principal Collège G. Philipe CLERMONT-FERRAND
Madame Karine NATALE Proviseure du lycée CHAMALIERES	Monsieur Jean-Luc MADIC Principal Collège A. de Saint-Exupéry LEMPDES
Madame Sandrine PERALS Proviseure Lycée R Descartes COURNON D'AUVERGNE	Madame Brigitte BOUDRIOT Proviseure adjointe Lycée R Descartes COURNON D'AUVERGNE
Monsieur Romuald FLORID Proviseur Lycée J. d'Arc CLERMONT-FERRAND	Monsieur Dominique BES Principal Collège A. Audembron THIERS
Monsieur Christian PUECHBROUSSOU Proviseur Lycée A. Brugière CLERMONT-FERRAND	Madame Valérie HUSAR Principale Collège J.Rostand LES MARTRES DE VEYRE
Monsieur Thierry MATHON Proviseur Lycée Murat ISSOIRE	Madame Françoise LAVAL Principale Collège H. Pourrat CEYRAT

<p>Madame Nadine PLANCHETTE Principale Collège Marc Bloch COURNON D'Auvergne Madame Catherine OBIS Chef de bureau DPE1</p> <p>Madame Isabelle GARCIA Chef de bureau DPE2</p> <p>Madame Morgane BECKER Gestionnaire DPE1</p> <p>Madame Myriam CHAUSSINAND Gestionnaire DPE1</p>	<p>Madame Nicole SALCEDO Principale Collège du Beffroi BILLOM</p> <p>Madame Isabelle BOUCHON Gestionnaire DPE1</p> <p>Madame Stéphanie PRUNELLE Gestionnaire DPE1</p> <p>Madame Valérie MEULNET Gestionnaire DPE1</p> <p>Madame Sandrine SALGADO Gestionnaire DPE1</p>
--	--

II - Représentants du Personnel

Syndicats	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Agrégés	
SNES SNEP SNESUP FSU	<p>Madame Danièle GUILLARD Lycée A. Brugière CLERMONT-FERRAND</p> <p>Madame Françoise COMBES Lycée C. et P. Virlogeux RIOM</p> <p>Monsieur Michel PUERTO Lycée J. d'Arc CLERMONT-FERRAND</p> <p>Madame Sophie FRYSZMAN Lycée S Apollinaire CLERMONT-FERRAND</p>	<p>Madame Hélène FOURNEL Lycée de Haute Auvergne SAINT-FLOUR</p> <p>Monsieur Philippe GAGNAIRE Collège L. Aubrac CLERMONT-FERRAND</p> <p>Monsieur Stéphane CUQ Collège La Vigière SAINT-FLOUR</p> <p>Madame Chantal COTTES Lycée R Descartes COURNON D'Auvergne</p>
SNALC FGAF	<p>Madame Chantal VAUTRIN Lycée J. d'Arc CLERMONT-FERRAND</p> <p>Monsieur Christophe ROUSSEL Lycée des métiers MAURIAC</p> <p>Monsieur Grégoire LEVEAUX Lycée La Fayette CLERMONT-FERRAND</p>	<p>Madame Catherine BRADLEY-ROUSSEL Lycée Monnet Mermoz AURILLAC</p> <p>Madame Hortense LAURE Lycée S Apollinaire CLERMONT-FERRAND</p> <p>Monsieur Philippe FONTAINE Collège LES ANCIZES-COMPS</p>
SE UNSA	Monsieur Frédéric LOIZEAU Lycée Murat ISSOIRE	Monsieur Philippe BISSON Collège P. Girounet PONTAUMUR
FNEC FP FO	Monsieur Jean-Yves BELLIARD Collège Marc Bloch COURNON D'Auvergne	Monsieur Axel CRISTIN LP C. Claudel CLERMONT-FERRAND
SGEN CFDT	Monsieur Marc MEISSONNIER Lycée R. Descartes COURNON D'Auvergne	Madame Michelle RAUFAST-BENBAKKAR Lycée S Apollinaire CLERMONT-FERRAND
	Certifiés	
SNES SNEP SNESUP FSU	<p>Monsieur Jean-Pierre MIALOT Collège Jean Monnet YSSINGEAUX</p> <p>Monsieur Thierry MEYSSONNIER Collège A. France GERZAT</p> <p>Madame Delphine BERTRAND Collège B. Pascal CLERMONT-FERRAND</p> <p>Monsieur Marc BELLAIGUE Collège François Villon YZEURE</p> <p>Monsieur Fabien CLAVEAU</p>	<p>Madame Carmen ROUGERON Lycée Albert Londres CUSSET</p> <p>Monsieur Jean-Louis NEFLOT-BISSUEL Lycée C. et A. Dupuy LE PUY-EN-VELAY</p> <p>Madame Virginie FONTANEL-DELORT Collège Jules Ferry AURILLAC</p> <p>Monsieur Pierre-Yves BISCHOFF Université Clermont Auvergne</p> <p>Madame Aurélie DUBIEN</p>

FPMA avec A
13 juin 2018

	Collège Marc Bloch COURNON D'AUVERGNE Madame Camille MORANDAT Lycée Albert Londres CUSSET Monsieur Xavier GOURC Lycée CHAMALIERES Madame Géraldine ARTAUD Collège C. Baudelaire CLERMONT-FERRAND	Collège George Onslow LEZOUX Madame Laurie GOURC Collège La Ribeyre COURNON D'AUVERGNE Madame Félicité MONTAGNAC Collège B. de Vigenère ST POURCAIN/SIOULE Madame Françoise BARGOIN Collège I. et F. Joliot Curie AUBIERE
SNALC FGAF	Madame Nicole DUTHON Lycée R. Descartes COURNON D'AUVERGNE Madame Alice EISSEN Lycée C. et P. Virlogeux RIOM Madame Catherine BRAI Lycée Murat ISSOIRE	Monsieur Thierry FEVRE Collège L. Aragon DOMERAT Madame Catherine CHAULIAC Collège J.Rostand LES MARTRES DE VEYRE Monsieur Bruno GUTIERREZ Collège La Ribeyre COURNON D'AUVERGNE
SE UNSA	Monsieur Daniel CORNET Collège J.Rostand LES MARTRES DE VEYRE Monsieur Thierry BEGON Collège T. de Chardin CHAMALIERES Madame Aude PERRIN Collège P. Mendès-France RIOM	Monsieur Eric HAYMA Lycée CHAMALIERES Monsieur Bernard MENIER Collège George Onslow LEZOUX Madame Valérie ROUX Lycée CHAMALIERES
FNEC FP FO	Madame Agnès CHICHEREAU Collège La Fayette LE PUY-EN-VELAY Monsieur Frédéric ABRIOUX Collège H. Pourrat CEYRAT	Madame Auriane ACOSTA Collège A. Camus CLERMONT-FERRAND Madame Catherine BERTEAU Lycée B Pascal CLERMONT-FERRAND
SGEN CFDT	Monsieur Jean-Marie DOUSSON Collège A. de Saint-Exupéry LEMPDES	Monsieur Christian BOVET Collège R. Quilliot CLERMONT-FERRAND
SUD EDUCATION	Madame Béatrice NICOLAS Lycée A. Brugière CLERMONT-FERRAND	Madame Caroline BRONNER Collège R. Quilliot CLERMONT-FERRAND
CGT EDUC'ACTION	Madame Hélène FOLCHER Collège J. Vallès LE PUY-EN-VELAY	Monsieur Nicolas ROBIN Lycée P. Constans MONTLUCON

Article 2

Les dispositions de l'arrêté rectoral en date du 12 juin 2017 sont abrogées.

Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 mai 2018

SIGNE

Benoit DELAUNAY

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

03-2018-05-25-007

Arrêté rectoral du 25 mai 2018 portant composition de la
Formation Paritaire Mixte Académique pour le mouvement
des Professeurs d'Education Physique et Sportive

**Arrêté rectoral du 25 mai 2018 portant composition de la
Formation Paritaire Mixte Académique pour le
mouvement des Professeurs d'Éducation Physique et
Sportive**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- VU le décret n° 896-731 du 11 octobre 1989 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;
- VU le décret n° 72.580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés ;
- VU le décret n° 72.583 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement ;
- VU le décret n° 82.451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU le décret n°84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- VU la circulaire 2014-121 du 16 septembre 2014 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;
- VU la loi n° 2010.751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la Fonction Publique ;
- VU le scrutin du 27 novembre au 04 décembre 2014 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel du 05 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté rectoral en date du 27 février 2018 portant constitution de la CAPA des professeurs agrégés ;
- VU l'arrêté rectoral en date du 28 février 2018 portant constitution de la CAPA des professeurs d'éducation physique et sportive ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La formation mixte paritaire académique appelée à donner un avis sur les tableaux de mutations intra-académiques des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement des disciplines :

- philosophie, lettres classiques, lettres modernes, langues vivantes, histoire-géographie, sciences économiques et sociales, mathématiques, sciences physiques, physique appliquée, sciences et vie de la terre, éducation musicale, arts plastiques, disciplines de l'enseignement technique et des sciences de l'ingénieur, économie gestion,

est constituée de la façon suivante :

I - Représentants de l'Administration

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Monsieur le Recteur	Monsieur Benoît VERSCHAEVE Secrétaire Général de l'Académie
Monsieur Dominique BERGOPSOM Secrétaire Général Adjoint – Directeur des Ressources Humaines	Madame Bernadette RAGE Chef de la Division des Personnels Enseignants
Monsieur Marc ESTEVENY IA-IPR d'EPS	Madame Marie-Estelle LLORCA IA-IPR d'EPS
Monsieur David AUBAILLY Proviseur Vie Scolaire	Madame Valérie LIONNE Adjointe à la Chef de la Division des Personnels Enseignants

<p>Madame Christine VIGNEAU PELISSIER Proviseure Lycée S Apollinaire CLERMONT-FERRAND</p> <p>Monsieur Christian DESSEUX Proviseure Lycée La Fayette CLERMONT-FERRAND</p> <p>Madame Nicole SALCEDO Principale Collège du Beffroi BILLOM</p> <p>Monsieur Patrick DELHOMMEAU Principal Collège G. Philippe CLERMONT-FERRAND</p> <p>Monsieur Thierry PELOUX Principal Collège Mortaix PONT DU CHÂTEAU</p> <p>Madame Isabelle GARCIA Chef de bureau DPE2</p>	<p>Monsieur Patrick GROSLAMBERT Principal Collège T. de Chardin CHAMALIERES</p> <p>Monsieur Daniel BAISSAC Principale Collège les Prés ISSOIRE</p> <p>Madame Sandrine MOURIER-STOPAR Proviseure Lycée A. Gasquet CLERMONT-FERRAND</p> <p>Madame Françoise LAVAL Principale Collège H. Pourrat CEYRAT</p> <p>Monsieur Jean-Luc MADIC Principal Collège A. de Saint-Exupéry LEMPDES</p> <p>Monsieur Olivier TARRAGNAT Gestionnaire DPE2</p>
---	---

II - Représentants du Personnel

Syndicats	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	HORS CLASSE	
SNEP FSU	<p>Monsieur Thierry CHAUDIER Lycée T. de Banville MOULINS</p> <p>Madame Brigitte CAKAS Collège A. France GERZAT</p>	<p>Monsieur Didier BERTRAND Collège J. de la Treilhe AURILLAC</p> <p>Madame Marie-Paule BOYER BOIS Collège J. de la Fontaine VIC SUR CERE</p>
	CLASSE NORMALE	
SNEP FSU	<p>Madame Béatrice MANENE Lycée La Fayette BRIOUDE</p> <p>Madame Carine CORRIGER Collège M. Bony MURAT LE QUAIRE</p> <p>Monsieur Olivier Fleury Collège Marc Bloch COURNON D'AUVERGNE</p> <p>Madame Valérie DUPONT Collège Mortaix PONT DU CHÂTEAU</p> <p>Monsieur Philippe DEAT Collège T. de Chardin CHAMALIERES</p> <p>Monsieur Yves BREMESSE Collège M.C Weyer CUSSET</p> <p>Monsieur Raphaël VINCENT Collège G. Benett ROCHEFORT MONTAGNE</p>	<p>Madame Séverine REYNAUD Lycée C. et P. Virlogeux RIOM</p> <p>Madame Amandine RIVASSOU Collège Louise Michel MARINGUES</p> <p>Monsieur Bruno MANENE Lycée La Fayette BRIOUDE</p> <p>Madame Aurélie PEYRAS Lycée A. Londres CUSSET</p> <p>Monsieur Emmanuel Testud Collège La Fayette LE PUY-EN-VELAY</p> <p>Madame Julie BERRO Collège A. Varenne ST ELOY LES MINES</p> <p>Collège Romain MONTAGNON SEP lycée A. Einstein MONTLUCON</p>
	AGREGES	
SNES SNEP	<p>Madame Hélène FOURNEL Lycée de Haute Auvergne SAINT-FLOUR</p>	<p>Monsieur Stéphane CUQ Collège La Vigière SAINT-FLOUR</p>
	Membres sans voix délibérative	
SNALC FGAF	Madame Chantal VAUTRIN, Lycée J. d'Arc CLERMONT-FERRAND	
SE UNSA	Monsieur Frédéric LOIZEAU, Lycée Murat ISSOIRE	
FNEC FP FO	Monsieur Jean-Yves BELLARD, Collège Marc Bloch COURNON D'AUVERGNE	
SGEN CFDT	Monsieur Marc MEISSONNIER, Lycée R. Descartes COURNON D'AUVERGNE	

Article 2

Les dispositions de l'arrêté rectoral en date du 17 mars 2017 sont abrogées.

Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 mai 2018

SIGNE

Benoît DELAUNAY

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

03-2018-05-25-009

**ARRETE RECTORAL DU 25 MAI 2018 PORTANT
DESIGNATION DE LA PERSONNE HABILITEE A
GERER LES
SERVICES INTERDEPARTEMENTAUX AU SEIN DE
L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND EN CAS
D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT DU
RESPONSABLE**

**ARRETE RECTORAL DU 25 MAI 2018 PORTANT DESIGNATION
DE LA PERSONNE HABILITEE A GERER LES
SERVICES INTERDEPARTEMENTAUX AU SEIN DE L'ACADEMIE
DE CLERMONT-FERRAND EN CAS D'ABSENCE OU
D'EMPECHEMENT DU RESPONSABLE**

VU le code de l'Éducation notamment les articles R222-19, R222-19-3, R222-36-1, R222-36-3, R222-24-1, L911-05, R914-105 ;

Rectorat

**Service
Des Affaires Juridiques**

SERV-INTERDEP-SUBDEL
2017-2018

Affaire suivie par
Maryline CHAMBEL
Téléphone
04 73 99 33 49

Mél.
ce.saj
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié ;

VU décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

VU l'arrêté rectoral du 03 mai 2018 portant réorganisation des services interdépartementaux au sein de l'académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté rectoral du 08 juin 2012 portant désignation de la personne habilitée à gérer les services interdépartementaux au sein de l'académie de CLERMONT-FERRAND en cas d'absence ou d'empêchement du responsable ;

VU l'arrêté du 9 mars 2018 portant nomination, détachement et classement de Madame Céline FILTZ dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire, pour une première période de quatre ans, du 01 mars 2018 au 28 février 2022 ;

VU l'arrêté en date du 24 août 2017 portant nomination, et classement de Madame Peggy VOISSE dans l'emploi de Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme pour une première période de quatre ans, du 11 septembre 2017 au 10 septembre 2021 ;

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées responsables dans l'arrêté rectoral du 03 mai 2018 (SERV-INTERDEP-2017-2018), la même subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées :

- Madame Peggy VOISSE, Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme pour



2 / 2

la gestion du service interdépartemental de gestion des aides à la scolarité dans l'enseignement du second degré public et du privé.

- Madame Céline FILTZ, Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire pour la gestion du service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré privé.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté du 08 juin 2012 (SERV-INTERDEP-SUBDEL) portant désignation de la personne habilitée à gérer les services interdépartementaux au sein de l'Académie de Clermont-Ferrand, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable sont abrogées.

Article 3 :

Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 25 mai 2018

Le Recteur de l'académie,

SIGNÉ

Benoit DELAUNAY

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

03-2018-05-25-008

**ARRETE RECTORAL DU 25 MAI 2018 PORTANT
REORGANISATION DE SERVICES
INTERDEPARTEMENTAUX AU SEIN DE
L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND**

Rectorat

**Service
Des Affaires Juridiques**

SERV-INTERDEP/2017-2018

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19

Mél.
lynda.jonnon
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

**ARRETE RECTORAL DU 25 MAI 2018 PORTANT REORGANISATION DE
SERVICES INTERDEPARTEMENTAUX AU SEIN DE L'ACADEMIE DE
CLERMONT-FERRAND**

VU le code de l'Education notamment les articles R222-19, R222-19-3, R222-36-1, R222-36-3, R222-24-1, L911-05, R914-105

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié

VU décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite

VU l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 portant création de services interdépartementaux au sein de l'Académie de CLERMONT-FERRAND

Article 1^{er} :

Par arrêté du 06 mars 2012, il a été créé au sein de l'Académie de Clermont-Ferrand les services interdépartementaux suivants :

- *gestion des aides à la scolarité dans l'enseignement du second degré public et du privé des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme ;*
- *gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré privé affectés dans ces départements ;*
- *gestion des demandes d'admission à la retraite émanant des personnels enseignants du 1^{er} degré de l'enseignement public affectés dans ces départements.*

Article 2 :

L'implantation de ces services est la suivante :

- le service interdépartemental de gestion des aides à la scolarité dans l'enseignement du second degré public et du privé est implanté à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du **Puy-de-Dôme** et placé sous responsabilité du Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux (DA-SEN) du **Puy-de-Dôme**.
- le service interdépartemental de gestion des personnels de l'enseignement du 1^{er} degré privé est implanté à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la **Haute-Loire** et placé sous la responsabilité du



2 / 3

Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux (DA-SEN) de la **Haute-Loire**.

- le service interdépartemental de gestion des demandes d'admission à la retraite émanant des personnels enseignants du 1er degré de l'enseignement public est implanté à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du **Cantal** et placé sous la responsabilité du Directeur académique des services de l'Education nationale, directeur des services départementaux (DA-SEN) du **Cantal**.

Article 3 :

Compte tenu de la réorganisation desdits services, le service inter académique chargé de la gestion des demandes d'admission à la retraite émanant des personnels enseignants du 1^{er} degré de l'enseignement public affectés dans ces départements, implanté dans le département du **Cantal est supprimé**.

Article 4 :

Compte tenu de cette suppression de service, les services interdépartementaux pour l'Académie de Clermont-Ferrand sont les suivants :

I) Pour le service interdépartemental de gestion à la scolarité dans l'enseignement du second degré public et du privé, délégation de signature est donnée au DASEN du Puy de Dôme à effet de signer les décisions relatives :

- à l'instruction des dossiers de demande de bourses ;
- aux états liquidatifs des bourses ;
- à la mise en paiement dans CHORUS pour les collèges, lycées et lycées professionnels publics et privés ;
- aux attributions des fonds sociaux ;
- aux décisions d'octroi de bourses aux élèves des collèges privés, lycées et lycées professionnels publics et privés ;
- au traitement des recours gracieux.
- aux décisions de refus de bourses aux élèves des collèges privés, lycées et lycées professionnels publics et privés ;
- aux décisions de retrait de bourses aux élèves des collèges privés, lycées et lycées professionnels publics et privés ;

II) Pour le service interdépartemental de gestion des personnels du 1^{er} degré de l'enseignement privé, délégation de signature est donnée au DA-SEN de la Haute-Loire à effet de signer les décisions relatives :

- à la nomination ;
- à la fin de fonction ;
- à la titularisation ;
- à l'intégration ;
- au changement de corps/grade suite à un changement de statut ;
- à la conclusion de contrat ;
- aux agréments d'enseignement ;
- au classement ;
- au reclassement ;
- à l'avancement d'échelon ;
- à la réduction d'ancienneté ;



3 / 3

- à l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
- au renouvellement de stage ;
- à l'attribution et au renouvellement des congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée (à l'exception du congé pour formation syndicale et du congé pour bilan de compétences) : congé annuel, congé de maladie, congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé pour accident de service et maladie professionnelle, congé pour maternité ou adoption, congé pour paternité, congé de formation professionnelle, congé de solidarité familiale, congé de représentation, congé pour participer aux activités des organismes de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées ;
- aux congés prévus aux articles 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 19 bis, 19 ter, 20, 20 bis, 21, 22 du décret n°86-83 susmentionné (délégué privé) ;
- aux congés de présence parentale ;
- au congé parental (titulaire) ;
- aux autorisations d'absence ;
- à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutiques sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- à la mise en position de disponibilité sur demande ;
- au placement en congés d'office ;
- à la mise en disponibilité d'office ;
- aux congés bonifiés ;
- aux congés de mobilité ;
- au droit disciplinaire ;
- à la mise en position de détachement ;
- à la radiation des cadres ;

Article 5 :

L'arrêté du 06 mars 2012 portant création de services interdépartementaux au sein de l'Académie de CLERMONT-FERRAND est abrogé.

Article 6 :

Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Le 25 mai 2018

Le Recteur d'Académie

SIGNÉ

Benoit DELAUNAY

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

03-2018-05-15-001

arrt n18DPD

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Vu les articles 37 alinéa 5 et 39 du règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Vu la désignation du Correspondant Informatique et Libertés (CIL) en date du 19 décembre 2017

ARRETE

Rectorat

Secrétariat Général

N/Réf : SG/BV/DV/n°18DPD

Affaire suivie par
Benoît VERSCHAEVE

Téléphone
04 73 99 30 06

Mél.
Ce.sg@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

Article 1^{er} :

Monsieur Philippe BALLARIN, Professeur de lycée professionnel hors classe, affecté à la Délégation Académique au Numérique Educatif du Rectorat de l'Académie de CLERMONT-FERRAND - 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

Est nommé Délégué à la protection des données à compter du 25 mai 2018.

L'adresse de contact dpd@ac-clermont.fr est créée.

Article 2 :

A compter du 24 mai 2018 minuit, il est mis fin à la désignation du Correspondant Informatiques et Libertés.

L'adresse de contact CIL@ac-clermont.fr est supprimée.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site intranet du Rectorat et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 15 mai 2018

Le Recteur de l'académie

SIGNE

Benoit DELAUNAY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2018-04-09-002

Extrait de l'arrêté n° 2018-1381 portant autorisation de
création d'un site internet de commerce électronique de
médicaments - SELARL PROPHARM à GANNAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté n° 2018-1381 en date du 9 avril 2018
portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments
SELARL PROPHARM à GANNAT

ARRETE

Article 1^{er} : M. Antoine POUILLAUDE, gérant et titulaire de la " SELARL PROPHARM" exploitant l'officine dénommée "Pharmacie du Progrès" sise 87 avenue Saint James - 03800 GANNAT, sous la licence n° 03#000604 du 13 octobre 2014, est autorisé à créer un site internet de médicaments, à l'adresse <https://pharmacieduprogres-gannat.pharmavie.fr> rattaché à cette même licence.

Article 2 : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la condition ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par le présent arrêté devront faire l'objet d'une information immédiate du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 3 : La cessation d'activité de l'officine exploitée sous la licence n° 03#000604 du 13 octobre 2014 entrainera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 4 : Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent,

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et la Directrice de la Direction Départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes.

La Responsable du Pôle Gestion Pharmacie

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2018-05-22-001

Extrait de l'arrêté n° 2018/1912 portant suspension d'une
demande de transfert de pharmacie d'officine à Vichy

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté n° 2018/1912 en date du 22 mai 2018
portant suspension d'une demande de transfert d'une pharmacie d'officine à Vichy

Arrête

Article 1^{er} : la demande de transfert de son officine présentée par Madame Catherine GILLET - SELARL "Pharmacie Lafayette Centrale" est suspendue. Afin d'assurer une desserte optimale de la population résidante de Vichy, conformément à l'article L.5125-6 du code de la santé publique, l'officine devra être située dans la zone IRIS "Les Bains République" et à une distance suffisamment éloignée des officines les plus proches implantées dans les zones IRIS limitrophes.

Article 2 : Le délai prévu à l'article R.5125-3 est interrompu par la notification de la décision de suspension à Madame GILLET.

Article 3 : Madame GILLET dispose d'un délai de 6 mois non renouvelable, à compter de la notification du présent arrêté, pour proposer un nouveau local conforme à l'article 1^{er}, à la réglementation en vigueur et produire les pièces justificatives y afférentes.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
 - d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des solidarités, et de la santé
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et la directrice départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département de l'Allier.

La directrice départementale de l'Allier

Christine DEBEAUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2018-04-26-007

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1158/2018 en date du 26
avril 2018 2018
portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains
dans le périmètre de protection
des eaux minérales de Vichy situés 94 à 102 boulevard
Denière à Vichy

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1158/2018 en date du 26 avril 2018 2018
portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection
des eaux minérales de Vichy situés 94 à 102 boulevard Denière à Vichy

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Société d'Économie Mixte Immobilière de Vichy (SEMIV) est autorisée à effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy dans les conditions définies ci-après.

Les parcelles d'implantation des travaux souterrains sont référencées aux n°202, 203, 204, 205, 883, 884, 939, 942 de la section AH de la commune de Vichy.

ARTICLE 2 :

Les travaux souterrains concernent la réalisation d'une étude géotechnique. Ils consistent en :

- Deux forages avec pressiomètre réalisé à la tarière mécanique, diamètre 64 mm jusqu'à 20 mètres de profondeur ou refus, avec la réalisation de plusieurs essais pressiométriques ;
- Deux sondages au pénétromètre dynamique à 20 mètres de profondeur ou refus.

ARTICLE 3 :

La réalisation des travaux s'effectuera selon le respect des règles de l'art et selon les prescriptions suivantes :

- les forages et sondages devront être descendus au maximum de 3 m dans le substratum marneux porteur,
- un suivi de la conductivité de l'eau et de sa température tous les mètres, dès la rencontre des forages avec la nappe d'eau (au maximum: conductivité 2 000 µS/cm ; température 22°C)
- arrêt immédiat des travaux, mise en place d'un obturateur et rebouchage immédiat par injection de coulis à prise rapide en cas de dépassement d'une des valeurs ci-dessus.

Les règles d'hygiène suivantes seront respectées :

- foration avec des outils et machines propres, désinfectés à l'eau javellisée,
- nettoyage du chantier en fin de travaux.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté est fournie aux entreprises désignées pour la réalisation des travaux. Elles devront s'engager à respecter les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le demandeur est tenu d'informer les services de l'ARS de la date et de la durée des travaux au moins une semaine avant le début des travaux afin qu'ils puissent vérifier sur place le respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Les dispositions visées par l'article L 1322-5 du Code de la Santé Publique, reproduites ci-après, sont applicables :

Article L1322-5

Les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'Etat dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source.

Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département est exécutoire par provision, sauf recours au juge administratif.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de la notification du présent arrêté aux propriétaires et gestionnaires des sources concernées par le périmètre de protection des eaux minérales naturelles de Vichy :

- Monsieur le Président Directeur Général - Compagnie de Vichy 1 et 3, avenue Eisenhower 03201 VICHY ;
- Monsieur le Directeur - Société Commerciale du Bassin de Vichy 70, avenue des Sources 03270 SAINT-YORRE.

ARTICLE 8 :

Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – CS90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, la Sous-Préfète de Vichy, Monsieur le Maire de Vichy, et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général,

Signé

Dominique SCHUFFENECKER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2018-04-26-006

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1159/2018 en date du 26
avril 2018
portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains
dans le périmètre de protection
des eaux minérales de Vichy situés 106 rue Jean Jaurès à
Vichy

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1159/2018 en date du 26 avril 2018
portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection
des eaux minérales de Vichy situés 106 rue Jean Jaurès à Vichy

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Vichy Communauté est autorisée à effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy dans les conditions définies ci-après.

La parcelle d'implantation des travaux souterrains est référencée au n°1 de la section AE de la commune de Vichy.

ARTICLE 2 :

Les travaux souterrains concernent la réalisation d'une étude géotechnique. Ils consistent en :

- Deux forages avec pressiomètre réalisés à la tarière mécanique, diamètre 63 mm jusqu'à 8 mètres de profondeur ou refus, avec la réalisation de plusieurs essais pressiométriques ;
- Cinq sondages au pénétromètre dynamique lourd, de type PDB (sans boue de forage) à 8 mètres de profondeur;
- Quatre essais au pénétromètre statique lourd avec pointe mécanique/pointe électrique avec mesure de pression interstitielle descendus à 8 mètres ou au refus;
- Creusement à l'aide d'une mini-pelle de plusieurs excavations de reconnaissance des fondations existantes.

ARTICLE 3 :

La réalisation des travaux s'effectuera selon le respect des règles de l'art et selon les prescriptions suivantes :

- contrôle en phase forage des cuttings,
- contrôle de la conductivité des eaux si présence durant la phase de forage,
- contrôle de la température des eaux si présence durant la phase de forage,
- information immédiate de la DREAL et de l'ARS de l'Allier en cas de venue d'eaux minéralisées et/ou de gaz carbonique,
- cimentation à l'extrados des sondages du terrain naturel au niveau d'eau statique de la nappe au minimum.

Les règles d'hygiène suivantes seront respectées :

- foration avec des outils et machines propres, désinfectés à l'eau javellisée,
- nettoyage du chantier en fin de travaux.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté est fournie aux entreprises désignées pour la réalisation des travaux. Elles devront s'engager à respecter les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le demandeur est tenu d'informer les services de l'ARS de la date et de la durée des travaux au moins une semaine avant le début des travaux afin qu'ils puissent vérifier sur place le respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Les dispositions visées par l'article L 1322-5 du Code de la Santé Publique, reproduites ci-après, sont applicables :

Article L1322-5

Les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'Etat dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source.

Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département est exécutoire par provision, sauf recours au juge administratif.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de la notification du présent arrêté aux propriétaires et gestionnaires des sources concernées par le périmètre de protection des eaux minérales naturelles de Vichy :

- Monsieur le Président Directeur Général - Compagnie de Vichy 1 et 3, avenue Eisenhower 03201 VICHY ;
- Monsieur le Directeur - Société Commerciale du Bassin de Vichy 70, avenue des Sources 03270 SAINT-YORRE.

ARTICLE 8 :

Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – CS90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, la Sous-Préfète de Vichy, Monsieur le Maire de Vichy, et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général,

Signé

Dominique SCHUFFENECKER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2018-05-15-003

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1278/2018 en date du 15
mai 2018
portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains
dans le périmètre de protection
des eaux minérales de Vichy situés rue des cochenilles à
Abrest

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1278/2018 en date du 15 mai 2018
portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection
des eaux minérales de Vichy situés rue des coccinelles à Abrest

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La mairie d'Abrest est autorisée à effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy dans les conditions définies ci-après.

La parcelle d'implantation des travaux souterrains est référencée au n°851 de la section ZK de la commune d'Abrest.

ARTICLE 2 :

Les travaux souterrains concernent la réalisation d'une étude géotechnique. Ils consistent en :

- un sondage pressiométrique, réalisé en petit diamètre (63mm) à la tarière mécanique sans fluide de forage ou en rotoperçusion avec injection d'air, d'une profondeur maximum de 8 mètres.
- deux sondages pénétrométriques, pénétration du sol à l'aide de tiges (22mm) précédées d'une pointe en forme de cône métallique de 10 cm² de section. Aucun fluide n'est utilisé et le forage de petit diamètre (35mm) aura une profondeur maximum de 8 mètres.

ARTICLE 3 :

La réalisation des travaux s'effectuera selon le respect des règles de l'art et selon les prescriptions suivantes :

- Rebouchage des sondages dans les règles de l'art et avec la plus grande vigilance ;
- Respect de la profondeur maximale de 8 mètres ;
- Echantillonnage des cuttings de forage tous les mètres et relevé de la coupe géologique ;
- Mesures régulières de conductivité et de température de l'eau rencontrée lors des opérations de forage (tous les mètres de foration par exemple);
- En cas d'évolution significative de la conductivité et de la température ou de venue d'eau minéralisée et/ou riche en gaz carbonique :
 - Arrêt des travaux de sondages;
 - Rebouchage immédiat du ou des sondages concernés, garantir une étanchéification parfaite (utilisation d'argile gonflante) ;
 - Information de l'ARS, délégation de l'Allier.
- Rejet d'eaux d'exhaure dans les réseaux d'eaux usées (sous réserve de l'accord du gestionnaire).

Les règles d'hygiène suivantes seront respectées :

- stockage des produits non neutres dont les hydrocarbures, hors du site,
- foration avec des outils et machines propres, désinfectés à l'eau javellisée,
- nettoyage du chantier en fin de travaux,
- repérage précis des sondages réalisés sur un plan cadastral et une photo aérienne.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté est fournie aux entreprises désignées pour la réalisation des travaux. Elles devront s'engager à respecter les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le demandeur est tenu d'informer les services de l'ARS de la date et de la durée des travaux au moins une semaine avant le début des travaux afin qu'ils puissent vérifier sur place le respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Les dispositions visées par l'article L 1322-5 du Code de la Santé Publique, reproduites ci-après, sont applicables :

Article L1322-5

Les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'Etat dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source.

Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département est exécutoire par provision, sauf recours au juge administratif.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de la notification du présent arrêté aux propriétaires et gestionnaires des sources concernées par le périmètre de protection des eaux minérales naturelles de Vichy :

- Monsieur le Président Directeur Général - Compagnie de Vichy 1 et 3, avenue Eisenhower 03201 VICHY ;
- Monsieur le Directeur - Société Commerciale du Bassin de Vichy 70, avenue des Sources 03270 SAINT-YORRE.

ARTICLE 8 :

Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – CS90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, la Sous-Préfète de Vichy, Monsieur le Maire d'Abrest, et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général,

Signé

Dominique SCHUFFENECKER

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2018-04-27-006

AP portant autorisation de pénétrer sur les propriétés
privées pour réaliser un inventaire des habitats naturels et
des espèces végétales du site Natura 2000 des Gorges du
Haut Cher



PRÉFET DE L'ALLIER

*Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
Service Eau, Hydroélectricité, Nature*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 27 avril 2018
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser un inventaire
des habitats naturels et des espèces végétales du site Natura 2000 des Gorges du Haut Cher**

LA PRÉFÈTE DE L'ALLIER
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-1-A ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 1er septembre 2015 portant désignation du site Natura 2000 Gorges du Haut-Cher (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2018 en date du 2 janvier 2018 conférant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département de l'Allier ;

VU l'arrêté n°DREAL-SG-2018-01-08-05/03 en date du 8 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Allier ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 25 avril 2018 présentée par Madame Solène Lévêque, gestionnaire-instructrice du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher, en vue d'obtenir l'autorisation pour le personnel du PETR de pouvoir accéder aux propriétés privées dans le but de réaliser un inventaire des habitats et des espèces végétales du site Natura 2000 des Gorges du Haut Cher (FR8301012), en collaboration avec le Conservatoire d'espaces naturels Allier ;

CONSIDÉRANT que l'inventaire consistera en la réalisation d'une cartographie fine de tous les habitats naturels ou semi-naturels présents dans le périmètre du site Natura 2000 selon la méthodologie CHANES avec la réalisation de relevés phytosociologiques pour les habitats les plus remarquables et évaluation de leur état de conservation ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de cet inventaire s'inscrit dans le cadre du document d'objectifs du site Natura 2000 des Gorges du Haut Cher, approuvé par arrêté préfectoral du 28 janvier 2010, ainsi que de l'inventaire national du patrimoine naturel, et qu'il convient de la faciliter ;

CONSIDÉRANT l'absence de dépossession des propriétaires ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'une cartographie des habitats naturels et des espèces végétales du site Natura 2000 des Gorges du Haut Cher, des salariés du Pôle d'équilibre territorial et rural Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) situées sur le territoire des communes appartenant au secteur géographique des Gorges du Haut Cher.

La liste des personnes bénéficiaires de la présente autorisation ainsi que des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les locaux à usage d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront entrer qu'avec l'assistance du juge d'instance.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation sont autorisées à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2018 et pourra être renouvelée par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

ARTICLE 3 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 4 : Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les personnes bénéficiaires de la présente autorisation, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution pendant la période autorisée dans l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Allier, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant le début des opérations de terrain.

Fait à Lyon, le 27 avril 2018

Pour la Préfète, et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Le chef du service Eau, Hydroélectricité, Nature

Signé

Christophe DEBLANC

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 avril 2018
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées
pour réaliser un inventaire des habitats naturels et des espèces végétales
du site Natura 2000 des Gorges du Haut Cher

I - Personnes bénéficiaires de la présente autorisation (personnel du Pôle d'équilibre territorial et rural Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher

Madame Yveline DUBILLON, directrice du PETR de la Vallée de Montluçon et du Cher

Monsieur David OBENICHE, chargé de mission

Madame Solène LEVEQUE, gestionnaire - instructrice

II – Communes dont le territoire est concerné par la présente autorisation

Montluçon

Lavault Sainte Anne

Lignerolles

Villebret

Saint Genest

Sainte Therence

Mazirat

Teillet - Argenty

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2018-05-02-002

arrêté préfectoral de dérogation espèces protégées France

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité, nature**

Lyon, le 2 mai 2018

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Autorisant la capture, la détention pour soins, le transport en vue d'un relâcher dans le milieu naturel ou le transfert vers d'autres établissements agréés
d'espèces animales protégées (oiseaux et mammifères) listées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)**

Bénéficiaire : Centre de sauvegarde de la faune sauvage Le Tichodrome

Le préfet de l'Allier

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411.1, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999, fixant la liste des espèces animales en voie d'extinction sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 38/2018 du 2 janvier 2018, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2018-04-12-49/03 du 12 avril 2018, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de

l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation présentée par le centre de sauvegarde de la faune sauvage « le Tichodrome » en date du 28 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable du CNPN en date du 20 mars 2018 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué faune de la commission Alpes-Ain du CSRPN en date du 3 avril 2018 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 23 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le centre de sauvegarde de la faune sauvage dispose d'une autorisation préfectorale d'ouverture depuis le 2 décembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que Mme Mireille Lattier est titulaire d'un certificat de capacité délivré le 23 mars 2006 par la préfecture de l'Isère pour l'élevage, l'entretien à des fins de soins avant réinsertion dans le milieu naturel de spécimens vivants de l'avifaune européenne et mammifères terrestres du territoire métropolitain ;

CONSIDÉRANT que Mme Adeline Charpin a obtenu un certificat de capacité le 30 novembre 2017 délivré par la préfecture de l'Isère pour les soins à la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT le bien fondé et l'opportunité de la demande, de la qualification des responsables du projet, de la pertinence du protocole des opérations ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 28 mars au 13 avril 2018 inclus ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de ses activités de soins et de sauvegarde d'animaux blessés, le centre de sauvegarde de la faune sauvage « le Tichodrome » dont le siège social est situé à LE GUA (38450 - 215 chemin des carrières Champrond) est autorisé à capturer, détenir, puis relâcher dans le milieu naturel ou transférer vers d'autres établissements agréés les espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

**CAPTURE , DÉTENTION, RELÂCHER DANS LE MILIEU NATUREL OU
TRANSFERT VERS D'AUTRES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS
D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :**
espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant

MAMMIFÈRES

Loutre (*Lutra lutra*)

Lynx boréal (*Lynx lynx*)

OISEAUX

Blongios nain (*Ixobrychus minutus*)

Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*)

Vautour moine (*Aegypius monachus*)

Aigle de Bonelli (*Hieraetus fasciatus*)

Râle des genêts (*Crex crex*)

Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*)

Vautour percnoptère (*Neophron percnopterus*)

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Le centre de sauvegarde de la faune sauvage est autorisé à procéder :

- à la récupération, la capture dans le milieu naturel et transporter au centre de sauvegarde « le Tichodrome » : Blongios nain, Gypaète barbu, Vautour moine, Aigle de Bonelli, Râle des genêts, Outarde canepetière et Vautour percnoptère ;
- de procéder au relâcher dans le milieu naturel : Blongios nain, Gypaète barbu, Vautour moine, Aigle de Bonelli, Râle des genêts, Outarde canepetière et Vautour percnoptère. Les animaux seront relâchés à proximité de la zone de découverte ou de son territoire connu. Pour les jeunes individus le relâcher se fera par la méthode du taquet.
- de transporter vers leur site de relâcher ou vers tout autre lieu : cabinet vétérinaire, laboratoire, autre centre de sauvegarde (y compris hors AURA ou centre spécialisé ces mêmes espèces. Le transport des animaux se fera par véhicule automobile. Les animaux sont placés dans une boîte de transport (type boîte de transport pour chien) ou dans un carton sécurisé avec des trous d'aération. Dans tous les cas les moyen de transport sont sécurisés et adaptés à l'animal.
- de contacter directement le centre de soins Athénas ; spécialiste et expert de l'espèce Lynx et de les assister si nécessaire, dans les phases délicates de capture, transport, soins, convalescence et relâcher dans le milieu naturel.
- de capturer, assurer les premiers soins sur la Loutre ; les seules structures actuellement en capacité d'accueillir la loutre pour son élevage ou sa rééducation se situant en Nouvelle Aquitaine (LPO Aquitaine, centre de soins Tonneins).

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

Service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04.26.28.60.00 www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr

Page 3 sur 5

- Mireille Lattier, directrice capacitaire du Tichodrome,
- Adeline Charpin, soigneuse capacitaire, salariée du Tichodrome,
- Marie Poizat, soigneuse salariée au Tichodrome,
- Jean-Charles Poncet, président du Tichodrome.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés,

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,

Service eau, hydroélectricité, nature
 adresse postale : 69453 LYON cedex 06
 Standard : 04.26.28.60.00 www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Allier, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le chef du service eau, hydroélectricité, nature

SIGNE

Christophe DEBLANC

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2018-05-14-004

arrêté préfectoral de dérogation pour capture suivie d'un
relâcher immédiat sur place d'espèce animale protégée

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées : Cuivré de la Bistorte (*Lycaena helle*)

Bénéficiaire : M. Philippe Bachelard de la société d'histoire naturelle Alcide d'Orbigny
(SHNAO)

Le préfet de l'Allier

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 38/2018 du 2 janvier 2018, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2018-04-12-49/03 du 12 avril 2018, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616*01) déposée le 15 mars 2018 dans le cadre d'une étude scientifique dans le département de l'Allier ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée :

- ✓ pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement,
- ✓ pour des opérations de capture suivies de relâcher immédiat sur place ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que la personne à habilitier dispose de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre d'une étude scientifique, M. Philippe Bachelard de la société d'histoire naturelle Alcide d'Orbigny, (SHNAO), dont le siège social est situé à Aubière (63170 – 57 rue de Gergovie) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
<i>INSECTES</i>	
Cuivré de la Bistorte (<i>Lycaena helle</i>)	Imagos contactés dans la zone d'étude

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION : Département de l'Allier, commune de Sain-Nicolas-des-Biefs (Plateau de la Verrerie) située dans le site Natura 2000 « zones tourbeuses des monts de la Madeleine ».

PROTOCOLE

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,

Les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04 26 28 60 00 www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr

Page 2 sur 4

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS

Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher sont les suivants :

La méthode utilisée est celle de la capture-marquage-recapture :

- Capture temporaire à l'aide d'un filet à papillons de tous les imagos de Cuivré de la Bistorte contactés sur les sites d'étude.
- Marquage sur le dessous de l'aile postérieure gauche à l'aide d'un marqueur indélébile ;
- Relâcher des individus à l'endroit où ils ont été capturés.

Le nombre minimum de session est de 8 par site. Lors de chaque session les sites d'étude sont parcourus sur l'ensemble des zones favorables à l'espèce.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage sont adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place n'entraînent pas de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

ARTICLE 3 : Personne habilitée

La personne habilitée pour réaliser ces opérations est Monsieur Philippe Bachelard, naturaliste spécialiste des lépidoptères.

Elle doit être porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable pour l'année 2018

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, aux DREAL coordonnatrices pour les espèces faisant l'objet d'un plan national d'action, dans les trois mois après la fin de l'opération, le bilan des opérations réalisées. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :
par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8: Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Allier, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier

Pour le Préfet et par délégation,

SIGNE

Le chef du service eau hydroélectricité et nature

Christophe DEBLANC

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2018-05-02-003

arrêté préfectoral portant dérogation sur des espèces
animales protégées France



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ALLIER

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité, nature**

Lyon, le 2 mai 2018

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces protégées :
Amphibiens, reptiles, insectes, micro-mammifères et crustacés**

Bénéficiaire : Bureau d'études ACER-CAMPESTRE

Le préfet de l'Allier

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411.1, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 38/2018 du 2 janvier 2018, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2018-04-12-49/03 du 12 avril 2018, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04.2628 60 00 www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation présentée par le bureau d'études Acer-Campestre en date du 13 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place aux fins d'inventaire dans le cadre de suivi de carrière en activité ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2).

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de la réalisation d'inventaire pour le suivi de carrières en activité, le bureau d'étude Acer-Campestre dont le siège social est situé à LYON (69007 – 20 rue Pré Gaudry) est autorisé à capturer puis relâcher sur place les espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE , DÉTENTION, RELÂCHER DANS LE MILIEU NATUREL OU TRANSFERT VERS D'AUTRES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant
MAMMIFÈRES
Ensemble des micro-mammifères présents dans l'emprise des chantiers
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces présentes dans l'emprise des chantiers, à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
REPTILES
Ensemble des espèces présentes dans l'emprise des chantiers, à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
INSECTES
Ensemble des espèces présentes dans l'emprise des chantiers
CRUSTACES
Ensemble des espèces présentes dans l'emprise des chantiers

Service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04.26.28.60.00 www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr

Page 2 sur 5

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION :

Département de l'Allier, notamment la commune de Cusset.

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Les inventaires se déroulent de la façon suivante :

- Pour les amphibiens, inventaire in situ sur les habitats naturels susceptibles d'accueillir des amphibiens en période de reproduction : mares, drains, ornières... Milieux aquatiques et humides sont également recherchés, examinés en termes de potentialité d'accueil. Les ouvrages techniques routiers sont aussi échantillonnés et les espèces s'y trouvant identifiées (bassins...). Les amphibiens sont détectés et dénombrés par méthodes complémentaires :
 - détection visuelle : recherche des espèces pendant la période de reproduction, de jour et de nuit à l'aide d'un projecteur afin de repérer d'éventuels phénomènes migratoires.
 - Détection auditive : recherche et écoute des chants des espèces le long d'un trajet nocturne avec positionnement de points d'écoute, pour identifier et dénombrer les individus.
 - Comptage des pontes dans les zones humides accessibles pour les espèces dont les pontes sont indivisibles.
 - Pêche des adultes et des jeunes à l'épuisette dans les mares afin d'échantillonner les espèces notamment celles qui ne chantent pas.
- Pour les reptiles : Les inventaires sont ciblés sur les habitats les plus favorables : lisières, zones humides, cavités superficielles, affleurements rocheux, pierriers, talus...
 - Les prospections se font à vue par observation directe des individus et recherche des indices de présence (mues, traces,..); recherche systématique par retournement des pierres et souches et remplacement avec soin et identification des espèces écrasées sur les routes à proximité du site d'étude.
 - Des plaques (bandes de convoyeur en caoutchouc) sont disposées pour augmenter la détectabilité de ces espèces discrètes, à proximité des habitats intéressants pour les reptiles afin d'augmenter considérablement la pression d'observation sur ce groupe d'espèces. Les captures temporaires sont réalisées à la main, avec soin,

pour les espèces difficiles à déterminer à vue (coronelles par exemple). Les individus sont immédiatement relâchés à l'endroit de leur capture.

- Pour les insectes : (papillons lépidoptères, coléoptères, odonates) identification à vue en phase adulte à l'aide de jumelles ou capture à l'aide d'un filet à insectes. Les individus capturés sont relâchés après identification. Les inventaires sont menés par cheminement semi-aléatoire, et par grand type de milieux favorables (milieux secs, zone humides, cours d'eau) permettant de caractériser les cortèges en fonction des habitats naturels.
 - Concernant les odonates, recherche des exuvies. Leur ramassage se fait sur la végétation des bords de cours d'eau et identification à l'aide d'une loupe binoculaire.
- Crustacés : Les recherches sont réalisées de nuit à l'aide d'un projecteur puissant ; les captures sont faites à la main ou à l'épuisette.
- Mammifères (micro-mammifères) : Piégeage par installation de cage non léthal disposée sur un site à proximité de milieux favorables aux espèces (fourrés, bordures de cours d'eau ...). Les pièges sont disposés en fin d'après-midi, avant la tombée de la nuit et relevés chaque matin ; les individus capturés sont identifiés et relâchés sur place.

Le matériel est spécifiquement conçu pour la manipulation des animaux sans les blesser : filets entomologiques à grande poche ; épuisette à mailles fines. Aucun outil n'est utilisé.

Les captures sont réalisées pendant les périodes optimales, de pleine activité, période pendant lesquelles les ressources alimentaires sont nombreuses. Aucune n'est réalisée à l'automne, en hiver ou en tout début de printemps.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- Benoît Feuvrier,
- Pierrick Cantarini,
- Benjamin Thinon,
- David Meyer,
- Laurent Rouschmeyer,
- Simon Nobilliaux,
- Kevin Guille,
- Pauline Debay,

toutes naturalistes et écologues.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en

Service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04.26.28.60.00 www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr

ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Allier, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service eau, hydroélectricité, nature

SIGNE
Christophe DEBLANC

Service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04.26.28.60.00 www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr

Page 5 sur 5

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2018-05-02-011

Décision de délégation de signature du chef
d'établissement du CP Moulines 2 mai 2018



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES RHONE-ALPES AUVERGNE
CENTRE PENITENTIAIRE DE MOULINS-YZEURE**

Décisions portant délégation de signature et de pouvoir

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **BOULAY Richard**, directeur des services pénitentiaires, en qualité d'adjoint au chef d'établissement et directeur du quartier maison centrale (DMC), aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 1).

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame **COMMARMOND Laura**, directrice des services pénitentiaires, et directrice du quartier maison d'arrêt (DMA), aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 2).

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **BEAUVAIS François-Xavier**, attaché d'administration, en qualité de responsable du service des ressources humaines, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 3).

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **JANKOWIAK Alexandre**, attaché d'administration, en qualité de responsable des services administratifs et financiers, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 3).

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **JUILLARD Frédéric**, directeur technique, en qualité d'assistant de prévention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 3).

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **VALLÉE Jérôme**, directeur technique, en qualité d'assistant de prévention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 3).

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **RHOBINSON Ratsimiala**, lieutenant pénitentiaire, en qualité de chef de détention du quartier maison centrale, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 4).

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence donnée à Monsieur **BOUCHARIN Fabrice**, capitaine pénitentiaire, en qualité de chef de détention du quartier maison d'arrêt, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 4).

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **LE FRANC Eric**, capitaine pénitentiaire, en qualité de chef du renseignement pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 5).

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame **SERRE Marie-Claire née BURGUN**, lieutenant pénitentiaire, en qualité d'adjointe au chef de détention QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 4).

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **SINTUREL David**, capitaine pénitentiaire, en qualité de responsable infrastructure et sécurité (officier QMC), aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 5).

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame **SEGUR Marie**, en qualité de responsable bâtiment du CP MOULINS-YZEURE, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 5).

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame **LHERMITTE Ophélie**, lieutenant pénitentiaire, en qualité de responsable du travail pénitentiaire au CP Moulins-Yzeure (Officier QMC), aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 5).

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **MARCELO Cyril**, lieutenant pénitentiaire, en qualité d'adjoint au chef de détention au quartier maison d'arrêt (Officier QMA), aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 4).

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **VAYSSIÉ Stéphane**, major pénitentiaire, en qualité de responsable du travail pénitentiaire et responsable de bâtiment au CP Moulins-Yzeure (faisant fonction officier QMA), aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 5).

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **HENRION Jean-Luc**, major au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame **SCHWOERER Isabelle**, lieutenant pénitentiaire (Officier QMA), en qualité de responsable infrastructure et sécurité, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 5).

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **VERGES-DUSSAUX Jean-Pierre**, major au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **BARGIACCHI Bruno**, premier surveillant au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **BOUCHAND Eric**, premier surveillant au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **DE HARO Jean-François**, premier surveillant au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **DELLONG Ellian**, premier surveillant au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **FOURNIER Patrice**, premier surveillant au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **GENIAUT Jean-Louis**, premier surveillant au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **GOT Laurent**, premier surveillant au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 26 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **GROCHOLSKI Edouard**, premier surveillant au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 27 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **GUILBERT Jean-Pierre**, premier surveillant au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 28 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **MIKIDADI Chaharani**, premier surveillant au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 29 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **OPALKA Franck**, premier surveillant au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 30 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **PIETTE Ludovic**, premier surveillant du BGD de l'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 31 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **POLLIER Sébastien**, premier surveillant au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 32 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **PRYCHIDNYJ Bruno**, premier surveillant au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 33 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **SALLE Dominique**, premier surveillant au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 34 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **SAUVAGE Fabien**, premier surveillant au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 35 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **SAY Guillaume**, premier surveillant au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 36 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **VICTOR Stéphane**, premier surveillant au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 37 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame **MILLIEN Barbara**, première surveillante au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 38 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame **WEBRE Sandra**, première surveillante au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Yzeure, le 2 mai 2018

Le chef d'établissement
Isabelle LIBAN

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24;R.57-7-5)

Délégués possibles :

- 1 : Adjoint au chef d'établissement
- 2 : Directeurs des services pénitentiaires
- 3 : Autres catégories A (attachés, directeurs techniques)
- 4 : Personnels de commandement occupant la fonction de chef de détention ou d'adjoint au chef de détention (lieutenants, capitaines, commandant)
- 5 : Autres personnels de commandement et faisant fonctions de chef de bâtiment
- 6 : Majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5	6
Organisation de l'établissement								
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type		R. 57-6-18	X	X				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire		R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	X		
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		D. 276	X	X	X			
Vie en détention								
Elaboration du parcours d'exécution de la peine		717-1	X	X	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU		D.90	X	X	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues		D. 92	X	X	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		D.93	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D.94	X	X	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire (US)		D. 370	X	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		D. 446	X	X	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération		Art 46 RI	X	X	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes		Art 34 RI	X	X	X	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant		R. 57-8-6	X	X	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité								
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité		D. 266	X	X	X	X	X	X

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5	6
Isolement								
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R.57-7-64	X	X	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R. 57-7-62	X	X	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement		R. 57-7-62	X	X	X	X	X	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires		R. 57-7-64	X	X	X	X	X	
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 57-7-64 R.57-7-70	X	X	X	X	X	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 57-7-67 R.57-7-70	X	X	X	X	X	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence		R. 57-7-65	X	X	X	X	X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure		R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X	X	
Levée de la mesure d'isolement		R. 57-7-72 R.57-7-76	X	X	X	X	X	
Mineurs								
Présence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur		D. 514	X	X	X	X	X	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité		R. 57-9-12	X	X	X	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures		R. 57-9-17 D. 518-1	X	X	X	X	X	
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus		D. 517-1	X	X	X	X	X	
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle		D. 520	X	X	X	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues								
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir		D.122	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif		D. 330	X	X	X	X	X	

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5	6
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible		Art 30 RI	X	X	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif		Art 14-II RI	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite		Art 30 RI	X	X	X	X	X	
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés		D. 332	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier		Art 30 RI	X	X	X	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire		Art 24-III RI	X	X	X	X	X	
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant		Art 24-III RI	X	X	X	X	X	
		Achats						
Fixation des prix pratiqués en cantine		D. 344	X	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine		Art 25 RI	X	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel		Art 19-IV RI	X	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique		Art 19-VII RI	X	X	X	X	X	
		Relations avec les collaborateurs du SPIP						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation		D. 389	X	X	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 390	X	X	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 390-1	X	X	X	X	X	
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement		D. 388	X	X	X	X	X	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus		D. 446	X	X	X	X	X	
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP		R. 57-6-14	X	X	X	X	X	
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément		R. 57-6-16	X	X	X	X	X	

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24;R.57-7-5)

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X	X	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle							
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	X	X	
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	X	X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone							
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X	X	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	X	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	X	X	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	X	X	
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets							
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	X	X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III, 3° RI	X	X	X	X	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X	X	X	
Activités							
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI	X	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X	X	X	

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24;R.57-7-5)

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5	6
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues		R. 57-9-2	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations		D. 432-3	X	X	X	X	X	
Déclassement ou suspension d'un emploi		D. 432-4	X	X	X	X	X	
Administratif								
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature		D. 154	X	X	X	X	X	
Divers								
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		D.124	X	X	X	X	X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir		712-8 D. 147-30	X	X	X	X	X	
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné		D. 147-30-47 D. 147-30-7	X	X	X	X	X	
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée		706-53-7	X	X	X	X	X	
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE		D. 32-17	X	X	X	X	X	

Fait à Yzeure, le 2 mai 2018

Le Chef d'établissement
Isabelle LIBAN

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

03-2018-05-03-001

Arrêté n°55-2018 du 3 mai 2018 portant modification de la
composition du conseil de la caisse primaire d'assurance
maladie de l'Allier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ n° 55 - 2018 du 3 Mai 2018

portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Allier

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D231-1 et D231-4

Vu l'arrêté du 28 Octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés,

Vu l'arrêté du 20 Juin 2017, modifié par l'arrêté du 14 Novembre 2017, portant délégation de signature à Madame Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel n°47-2018 du 29/03/2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Allier,

A R R Ê T É

Article 1

L'arrêté ministériel n°47-2018 du 29/03/2018, portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Allier est modifié comme suit :

En tant de personne qualifiée dans les domaines d'activité des organismes d'assurance maladie:

Mme Stéphanie MINARD

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 3 Mai 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Cécile RUSSIER

Direction interdépartementale des routes du Centre-Est

03-2018-05-09-003

subdelegation allier



PRÉFET DE L'ALLIER

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière

* * * * *

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 06 mars 2014 du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie portant nomination de Mme Véronique MAYOUSSE en qualité de Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n°35/2018 de Madame la Préfète du département de l'Allier en date du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Marion BAZAILLE-MANCHES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice adjointe,
- M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint, puis à compter du 1^{er} juin 2018, M. Lionel VUITTENEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions suivantes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

A1 - Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire

Code général de la propriété des personnes publiques : art. R2122-4

Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants

Circ. N° 80 du 24/12/66

A2 - Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres.

Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants

- A3 - Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public *Circ. N° 69-113 du 06/11/69*
- A4 - Convention de concession des aires de service *Loi 93-122 du 29/01/1993 : article 38*
- A5 - Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles. *Circ. N° 50 du 09/10/68*
- A6 - Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public *Circ. N° 69-113 du 06/11/69*
Code de la voirie routière : art. L112-1 et suivants ; art. L113-1 et suivants
Code général de la propriété des personnes publiques : art. R2122-4
- A7 - Agrément des conditions d'accès au réseau routier national *Code de la voirie routière : art. L123-8*

B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

- B1 - Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents. *Code de la route : art. R 411-8 et R 411-18*
Code général des collectivités territoriales
Arrêté du 24/11/67
- B2 - Réglementation de la circulation sur les ponts *Code de la route : art. R 422-4*
- B3 - Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture *Code de la route : art. R 411-20*
- B4- Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation *Code de la route : art. 314-3*
- B5 - Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés *Code de la route : art. R 432-7*

C/ AFFAIRES GENERALES

- C1 - Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service *Code général de la propriété des personnes publiques : art R3211-1 et L3211-1*
- C2 - Approbation d'opérations domaniales *Arrêté du 04/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970*
- C3 – Représentation devant les tribunaux administratifs. Mémoires en défense de l'État, présentations d'observations orales ou écrites devant les juridictions administratives de première instance. Signatures des protocoles de règlements amiables dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIRCE. *Code de justice administrative : art R431-10*
- C4 – Coordination et représentation de l'État dans les procédures d'expertises judiciaires sur les parties du réseau routier national de leur ressort *Circ. Premier Ministre du 06/04/2011*

ARTICLE 2 : La même subdélégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, par les fonctionnaires dont les noms suivent, et par leurs intérimaires désignés :

Chefs de services et chefs de SREX :

- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, secrétaire générale
- M. Paul TAILHADES, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du service patrimoine et entretien
- M. Marin PAILLOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service exploitation et sécurité
- M. Jean-Léopold VIE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, intérimaire du chef du service régional d'exploitation de Moulins

Chefs d'unités et de districts :

- M. Gilles DELAUMENI, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du district de Moulins
- M. Julien SENAILLET, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du district de Mâcon
- M. Sébastien BERTHAUD, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de la cellule juridique et du domaine public

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unités et de districts désignés ci-dessus, la même subdélégation sera exercée, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

- M. Michel SINTUREL, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint du chef du district de Moulins
- M. Jean GALLET, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef du district de Mâcon
- Mme Caroline VALLAUD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, chargée des affaires juridiques

ARTICLE 4 : Toute subdélégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 5 : La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

A Lyon, le 09 mai 2018

Pour la Préfète,
Et par délégation,
La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est

Signé

Véronique MAYOUSSE

ALLIER – Annexe : tableau de répartition

SERVICE	PRENOM / NOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	B1	B2	B3	B4	B5	C1	C2	C3	C4
DIRECTION	Yves DUPUIS / Lionel VUITTENEZ	Directeur adjoint	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
DIRECTION	Marion BAZAILLE-MANCHES	Directrice adjointe	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
SG	Anne-Marie DEFRANCE	Secrétaire générale													*		*	
SPE	Paul TAILHADES	Chef du SPE	*	*	*	*	*	*		*	*		*	*	*	*		
SES	Marin PAILLOUX	Chef du SES	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*		
SREX de MOULINS	Jean-Léopold VIE	Chef du SREX de Moulins	*	*			*	*	*	*	*		*	*	*			
SREX de MOULINS	Gilles DELAUMENI	Chef du district de Moulins	*	*			*	*	*	*	*		*	*				
SREX de MOULINS	Michel SINTUREL	Adjoint au chef de district de Moulins	*	*			*	*										
SREX de MOULINS	Julien SENAILLET	Chef du district de Mâcon	*	*			*	*	*	*	*		*	*				
SREX de MOULINS	Jean GALLET	Adjoint au chef du district de Mâcon	*	*			*	*										
SPE / CJDP	Sébastien BERTHAUD	Chef de la cellule CJDP	*	*			*	*	*									*
SPE / CJDP	Caroline VALLAUD	Chargée des affaires juridiques																*

DTPJJ Auvergne

03-2018-04-30-001

Arrêté portant sur la tarification de la Mecs "Sait Exupery"
à Moulins

Arrêté fixant le prix de journée de la Maison d'Enfants à Caractère Social "Saint Exupéry" gérée par l'ADSEA, à compter du 1er mai 2018.

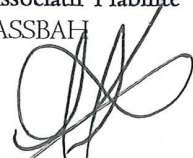
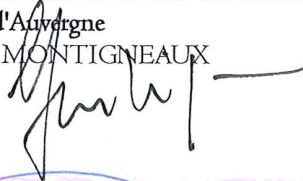


**DIRECTION TERRITORIALE
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
AUVERGNE**

Demande de signature à

Madame la Préfète Monsieur le Secrétaire Général Monsieur le Directeur de Cabinet

→ Au le directeur de
Cabinet -
(j'ai typé)
→ retour
DTPJJ
M.R.

<p>Secrétaire Administrative Secteur Associatif Habilité Hajar MASSBAH</p> <p> 07 MAI 2018</p> <p>Visa du Directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Auvergne Matthieu MONTIGNEAUX</p> <p></p> <p>Pour signature de Madame la Préfète Et retour à la Direction Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse</p>	<p>Désignation des pièces :</p> <p>Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint pour signature :</p> <ul style="list-style-type: none">❖ Arrêté fixant le prix de journée 2018 de la Maison d'Enfants à Caractère Social «Saint-Exupéry" à MOULINS <p>Visa du directeur de cabinet</p>
--	---

Observations :

I. Rappel général sur la tarification :

Les établissements socioéducatifs habilités Justice de la région Auvergne sont soit tarifés exclusivement par le Ministère de la Justice, soit conjointement par le Conseil Général du département et le Ministère de la justice. Dans les deux cas, les arrêtés de prix de journée sont signés par Mme La Préfète du Département.

La procédure d'établissement du prix de journée se présente en 4 temps :

- envoi par l'association gestionnaire de l'établissement d'un budget prévisionnel
 - démarrage de la procédure contradictoire : étude par les services de l'Etat et du département et première proposition budgétaire, validant notamment les excédents ou déficits de la structure
 - réponse de l'association apportant toute information complémentaire utile à la prise en compte d'éléments nouveaux ou non détaillés dans le BP
 - proposition finale des services de l'Etat et du département, par courrier, intégrant ou non les modifications demandées par l'association,
- et concomitamment,
- envoi à Mme La Préfète pour signature de l'arrêté de prix de journée définitif.

**DIRECTION TERRITORIALE
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
AUVERGNE**

2. Procédure de tarification 2018 de la Maison d'Enfants à Caractère Social "Saint-Exupéry":

L'Association :



L'Association Départemental pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte de l'Allier, est une association départemental d'intérêt général, agissant en faveur des enfants, adolescents et adultes afin d'atténuer les effets de leurs difficultés sociales et familiales, sur leur équilibre et leur devenir.

Dans ce but, elle assure des missions de service public :

- ✚ Investigations (MJIE)
- ✚ Prévention spécialisée
- ✚ Action éducative en milieu ouvert (AEMO)
- ✚ Accueil et hébergement en maison d'enfants à caractère social (Mecs Saint Exupéry)

Activité de la MECS :

Le service est habilité par le Conseil Départemental de l'Allier au titre de l'article 375 du Code Civil et par le Ministère de la Justice (PJJ) au titre de l'ordonnance du 02 février 1945 du Code Pénal.

La MECS St EXUPERY, accueille des enfants et adolescents (public mixte) de 6 à 18 ans.

La capacité d'accueil est fixée à 36 enfants :

- Unité rue des Tanneries – Moulins (12 places)
- Deux Unités rue des remparts – Moulins (24 places)

L'activité 2018 est arrêtée à 9 800 journées soit 500 journées de plus que l'année dernière.

Analyse Financière :

- ✚ Le résultat de l'exercice est excédentaire de 102 995.10 euros, à noter le démarrage de l'amortissement des nouvelles constructions pour un montant de 82 073.63 euros, de plus les recettes liées à l'activité affichent une plus-value de 161 241 euros.
- ✚ La masse des dépenses à couvrir par le prix de journée est de 1 935 695.39 euros, soit le montant de dépenses constatées pour 2018.

Prix de journée :

Le prix de journée a été calculé comme suit :

$$197.52 + (197.52 - 193.65) * 120/245 = 199.42 \text{ euros}$$

Le prix de journée est fixé au 1er mai 2018 à 199.42 euros soit une augmentation par rapport à 2017 (193.65 euros). Evolution due essentiellement à l'impact des nouveaux amortissements.

Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Auvergne
Pôle de gestion du secteur associatif habilité
1 avenue des Cottages - BP 383
63010 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01

Direction des Solidarités Départementales
Offre de Service
1 avenue Victor Hugo
BP 1669
03016 MOULINS CEDEX

ARRETÉ CONJOINT n°

Fixant le prix de journée 2018

de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Saint-Exupéry » à MOULINS

La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental
de l'Allier

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, complétée par celle n° 83-663 du 22 juillet 1983,

VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 1978 autorisant la création du Foyer Saint-Exupéry, sis 37 rue de Decize 03000 MOULINS et géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Allier,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1997 habilitant le Foyer Saint-Exupéry au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,

VU le courrier du 31 octobre 2017 par lequel Monsieur le Président de l'A.D.S.E.A. a adressé les propositions budgétaires de la Maison d'Enfants Saint-Exupéry et leurs annexes, pour l'exercice 2017,

VU LE RAPPORT ET SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne et de Monsieur le Directeur des solidarités départementales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Allier,

ARRESENT

ARTICLE 1 : Le prix de journée de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Saint-Exupéry » gérée par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Allier est fixé à compter du **1^{er} mai 2018** à : **199,42 €**.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

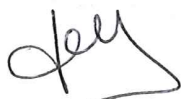
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et au recueil des actes administratifs du Département de l'Allier.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur des solidarités départementales, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le

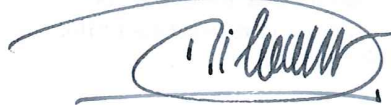
30 AVR. 2018

La Préfète de l'Allier



Marie-Françoise LECAILLON

Le Président du Conseil départemental



Claude RIBOULET